



UNIVERSITÉ DU BURUNDI

GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI

Dépôt institutionnel officiel

<https://repository.ub.edu.bi>

Le Burundi, à l'épreuve de la mise en application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Regard sur ses articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a

Sindayigaya, Ildephonse; Sous la direction du : Professeur Leonidas Ndayisaba

2025-04

UB, ED

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2362>

**UNIVERSITE DU BURUNDI
ECOLE DOCTORALE**



LABORATOIRE DE RECHERCHE EN DROIT ET SOCIETE (LRDS)

Le Burundi, à l'épreuve de la mise en application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Regard sur ses articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a

Par Ildephonse SINDAYIGAYA

Thèse présentée pour l'obtention du grade de Docteur (PhD) en Sciences juridiques

Sous la Co-Supervision de :

Professeur Leonidas NDAYISABA, Université du Burundi

Professeur Aristide KAHINDO NGURU, Université Libre des Pays des Grands Lacs

Avril 2025

LES PUBLICATIONS FAITES DURANT LE PROCESSUS DOCTORAL

1. The untold of the juvenile justice in Burundi: child victims or witnesses in justice court , accepté dans 'International journal of criminal justice sciences
2. The African Charter on the Rights and Welfare of the Child, an Instrument Based on African Socio-Cultural Realities: Truth or Utopia?." Open Journal of Social Sciences, 2024, Vol. 12, pp. 510-532. <https://doi.org/10.4236/jss.2024.122030>
3. The Child's Rights to Clothes for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi. in Beijiang Law Review, 2024, Vol. 15, no. 01, pp.102-113. <https://doi.org/10.4236/blr.2024.151007>
4. Infants residing with their mothers at Mpimba prison, Burundi: do they have rights to be protected? in "Applied mathematical sciences, Vol.16, 2022, No 12, pp.555-563 <https://doi.org/10.12988/ams.2022.916865>
5. Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi: case of Kirundo city" in Applied mathematical sciences, Vol.16, 2022, No 10, pp.465-472 <https://doi.org/10.12988/ams.2022.916819>
6. Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi: Proposing Their Remedies, Open Journal of Social Sciences, 2023, Vol.11, pp.41-56, <https://doi.org/10.4236/jss.2023.119004>
7. Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi: case of Kirundo city. Applied Mathematical Sciences, 16(10), 465-472. <https://doi.org/10.12988/ams.2022.916819>
8. The Overview of Burundi in the Image of the African Charter on Rights and Welfare of the Child. Beijing Law Review, 14(2), 812-827. <https://doi.org/10.4236/blr.2023.142044>
9. The repression of online sexual blackmail of children in Burundian positive law. Applied mathematical sciences, 2023, Vol.17 N°10, pp. 453 – 459, <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917443>
10. Qualification and Employability of Women in Burundian public industrial tea and energy companies. Applied Mathematical Sciences, 2023, Vol. 17, 2023, no. 9, 445 – 452, <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917425>
11. The Extent to Which the 1969 Organization of African Unity Convention is Used Concerning the 1951 Geneva Convention in Determining the Status of Refugees in Burundi. Applied Mathematical Sciences, 2023, vol. 17, no 6, p. 281-287, <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917385>

12. Continuity or Rupture: An Analysis of the Fourth Cycle Literature Teaching Program in the Post-Fundamental Schools, Language Section. Open Access Library Journal, 2023, Vol. N°10, pp.1-9. <https://doi.org/10.4236/oalib.1110752>
13. The Implementation of the Child's Right to Participation in the Context of a Student-Centered Education System in the Pedagogy of Integration and Decision Making. Open Journal of Social Sciences, 12(1), 317-327. <https://doi.org/10.4236/jss.2024.121021>
14. The pedagogy of integration, the child in the center of education: participation of the child in the schooling program. Applied Mathematical Sciences, 18(1), 27-34. <https://doi.org/10.12988/ams.2024.917431>
15. Applicability of International Refugee Law to Quality Education for Congolese Children in Burundi: A Human Rights and Refugee Perspective. Applied Mathematical Sciences, 2023, vol. 17, no 6, p. 245-254, <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917368>
16. Entry and mobility in technical and vocational education in Burundi, Open Journal of Social Sciences, 2023, Vol.11, pp.11-20. <https://doi.org/10.4236/jss.2023.117002>
17. Establishing Quality in Technical and Vocational Education in Burundi: Contribution of the National Education Forum, Edition 2022 and in Employability in Burundi, Open Journal of Social Sciences, 2023, Vol.11, pp.142-153, <https://doi.org/10.4236/jss.2023.119010>
18. The Perception of the Independence of the Judiciary Power in Burundian Law: Crossed Views. Applied Mathematical Sciences, 2023, vol. 17, no 8, p. 391-398, <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917387>
19. The Child's Rights to Quality Food for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi. Open Journal of Social Sciences, Vol.11, pp.32-40. <https://doi.org/10.4236/jss.2023.1111002>
20. Digital in Higher Education in Burundi. Open Journal of Social Sciences, Vol.11, pp.284-297. <https://doi.org/10.4236/jss.2023.1111019>
21. Electricity public policy in Burundi: case of the city of Bujumbura, in Semaine d'Université au thème : « Construisons des partenariats et un réseau durable à travers une recherche une recherche innovante pour la lutte contre la pauvreté et les inégalités socio-économiques » <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.25121.17764>
22. Water public policy in Burundi: Case of the city of Bujumbura. in Semaine d'Université au thème : « Construisons des partenariats et un réseau durable à travers une recherche une recherche innovante pour la lutte contre la pauvreté et les inégalités socio-économiques », (p. 1-8). University of Burundi. <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.35148.18565>

23. Sociability networks in the city of Bujumbura. Open Journal of Social Sciences, 2023, Vol.11, pp.218-231, <https://doi.org/10.4236/jss.2023.118016> Qualifying and Supporting Women in Industrial Tea and Energy Production Enterprises.” Open Journal of Social Sciences, 2024, Vol 12, no. 2 pp. 498-509. <https://doi.org/10.4236/jss.2024.122029>
24. Organisational Health and Resilience of CommunityHealth Insurance Schemes in Bukavu Eastern DRC, Open Journal of Social Sciences, 2023, Vol.11, pp.378-398, <https://doi.org/10.4236/jss.2023.119025>
25. Prudential Regulation in Strengthening the Financial Capacity of Congolese Banks. Open Journal of Social Sciences, 12(10), pp.452-468. <https://doi.org/10.4236/jss.2024.1210031>
26. Determinants of the Profitability of Congolese Commercial Banks: An Econometric Analysis. Open Access Library Journal, 11(10), pp.1-17. <https://doi.org/10.4236/oalib.1111985>
27. Financial Behavior Analyses: Engel’s Law in the Modern Domestic Economy of the City of Goma. International Journal of Scientific and Management Research, 07(11), pp.197-212. <https://doi.org/10.37502/IJSMR.2024.71118>
28. Applicability of International Refugee Law to Quality Education for Congolese Children in Burundi: A Human Rights and Refugee Perspective. Applied Mathematical Sciences, Vol. 17, pp.245-254. <https://doi.org/10.12988/ams.2023.917368>

DECLARATION

Les opinions défendues dans la dissertation doctorale engagent exclusivement leur auteur. L'autorisation de les défendre en séance publique ne permet pas de considérer ces opinions comme partagées par certains membres du jury, ni par le jury, ni par la Faculté, ni par l'Université du Burundi.

Ildephonse SINDAYIGAYA

MEMBRES DU JURY

Prof. Michel MASABO, Université du Burundi, Président ;

Prof. Pamphile MPABANSI, Institut Supérieur de Police du Burundi, Secrétaire ;

Prof. Leonidas NDAYISABA, Université du Burundi, Promoteur ;

Prof. Aristide KAHINDO NGURU, Université Libre des Pays des Grands Lacs, Promoteur ;

Dr Ferdinand MBIRIGI, Université du Burundi, membre ;

Dr. Christian-Josué MWENYEMALI MILENGE, Université Libre des Pays des Grands Lacs,
membre.

DEDICACE

A ma chère épouse Billy Trésor IRAKOZE ;

A mes fils Gaye Lois Asa FARAJA, Fair Lee Glen FURAHA, Funny Byron Goodwill FANAKA et Abner Craig Billings FIQRA;

A mes père et mère, respectivement Domitien NDORERAHO et Béatrice NIZIGIYIMANA ;

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche doctorale n'aurait pu aboutir sans l'aide précieuse de tous ceux qui nous ont soutenu, de près ou de loin, et que nous tenons à présenter notre gratitude dans ces quelques lignes. Nous nous adressons particulièrement aux Professeurs Leonidas NDAYISABA et Aristide KAHINDO NGURU, nos Co-promoteurs de thèse, pour leur accompagnement rigoureux et leur patience tout au long de la réalisation de notre recherche.

Aux Professeurs Jacques FIERENS et Gervais GATUNANGE, bien que pour des raisons de santé ou de convenances personnelles, nous n'avons pas achevé cette thèse ensemble, nous leur adressons notre gratitude particulière pour avoir placé en nous leur confiance.

Au professeur Michel MASABO et aux docteurs Pamphile MPABANSI, Ferdinand MBIRIGI et Christian-Josué MWENYEMALI MILENGE, nous disons merci pour avoir accepté de faire partie du Jury d'évaluation de notre thèse, à côté de leurs cahiers de charge si vastes.

Nous reconnaissons et ce là de tout cœur l'appui du Professeur Juma SHABANI, Directeur de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi, pour nous avoir placé dans le système des doctorales. Ce dernier a permis la participation de plusieurs chercheurs pour partager, au profit des doctorants, leurs expériences multidisciplinaires.

Nos sentiments de gratitude vont également à la famille Joseph NDAYISENGA, Chef du protocole d'Etat pour son soutien financier qui nous a été indispensable pour les publications des articles et autres activités durant notre processus doctoral.

Il en est de même pour les collègues respectivement à la Cour des comptes du Burundi et à la Commission Nationale de l'enseignement fondamentale et post fondamentale pour l'encouragement qu'ils nous ont convié pour la réalisation de cette thèse. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Que le personnel administratif et informatique de l'école doctorale trouve ici l'expression de notre reconnaissance pour leur rôle dans l'aboutissement de cette thèse.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

§	: Paragraphe
ACERWC	: African Committee of experts on the rights and welfare of the child
ACRWC	: African Charter on the rights and welfare of the child.
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
Av. J.-C.	: Avant Jésus Christ
BICE	: Bureau Internationale Catholique d'Enfance
CADBE	: Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE	: Comité africain d'experts en droits et bien-être de l'enfant
CDE	: Convention relative aux droits de l'enfant
CICR	: Comité Internationale de la Croix-Rouge
CRVS	: Civil registration and vital statistics (État civil et statistiques de l'état civil) des Nations-Unies aux droits de l'homme)
ECAT	: European Centre for Algorithmic Transparency
EIR	: Registre électronique de vaccination
FENADEB	: Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi
<i>Ibid.</i>	: Même ouvrage
INRS	: Institut National de la Recherche Scientifique
ISTEEBU	: Institut des statistiques et d'études économiques du Burundi
Lit.	: Littera
N°	: Numéro Nations-Unies pour les Réfugiés)
O.M.P.	: Officier du Ministère Public
OIM	: Organisation Internationale de la Migration
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONG	: Organisations Non-Gouvernementales
ONU	: Organisation des Nations-Unies
<i>Op. Cit.</i>	: <i>Opere citato</i> (Ouvrage déjà cité)
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
p.	: Page

s. d.	: Sans date
SDN	: Société des Nations
U.B.	: Université du Burundi
UA	: Union Africaine
UISE	: Union Internationale de Secours
UNGA	: United Nations General Assemble (Assemblée Générale des Nations-Unies)
UNHCHR	: United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut-Commissariat
UNHCR	: United Nations High-Commissioner for Refugees (Haut-Commissariat des
UNICEF	: United Nations Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)
UNODC	: United Nations Office on Drugs and Crime (Office des Nations unies contre la drogue et le crime)
USA	: United States of America
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH/SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome de l'Immunodéficience Acquise

RESUME

Le Burundi est partie à la CADBE depuis sa ratification le 28 juin 2004. Il est tenu dès lors de mettre en application les dispositions de cette Charte. La présente thèse est intitulée « *Le Burundi, à l'épreuve de la mise en application de la CADBE : Regard sur ses articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a* ». Elle a pour objectif de vérifier si le Burundi respecte les obligations découlant de la ratification de la CADBE en matière d'enregistrement de la naissance ; de participation de l'enfant et la jouissance des droits socio-économiques.

Cette thèse procède par la technique documentaire, les visites des lieux, les focus groupes dans la collecte des données et l'analyse par l'exégèse, la casuistique et la comparaison.

Les résultats de notre recherche prouvent qu'au Burundi, les pratiques légales et administratives en matière d'enregistrement des naissances ne vont pas de paires avec les dispositions de la CADBE et les directives du CAEDBE. En conséquence, l'universalité de l'enregistrement des naissances n'est pas atteinte. De surcroît, la participation de l'enfant victime devant le juge n'est pas respecté et le jugement pris sans son opinion ne prononce pas des dommages et intérêts. Enfin, la jouissance des droits socio-économique est fortement dépendante de la situation financière des ménages. Le Burundi ne respecte pas son obligation d'intervenir matériellement pour permettre aux enfants dont les parents ne peuvent les pourvoir de jouir de leurs droits à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à la santé et à l'éducation. En conséquence, les enfants vivants avec leurs mères en prison et les enfants en situation de la rue ne jouissent pas ou ne jouissent que péniblement de ces droits.

ABSTRACT

Burundi has been a party to the ACRWC since its ratification on June 28, 2004. It is therefore bound to implement the provisions of this Charter. This thesis is entitled "Burundi, at the test of implementing the ACRWC : Case of the articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a". Its aim is to verify whether Burundi is complying with the obligations arising from ratification of the ACRWC in terms of birth registration, child participation and the enjoyment of socio-economic rights. This thesis uses documentary techniques, site visits, focus groups to collect data and analysis through exegesis, casuistry and comparison. The results of our research show that in Burundi, legal and administrative practices in the field of birth registration are not in line with the provisions of the ACRWC and the ACERWC directives. As a result, universal birth registration has not been achieved. Moreover, the participation of the child victim before the judge is not respected, and the judgment handed down without his or her opinion does not award damages. Finally, the enjoyment of socio-economic rights is highly dependent on the financial situation of households. Burundi does not respect its obligation to intervene materially to enable children whose parents are unable to provide for them to enjoy their rights to food, housing, clothing, health and education. As a result, children living with their mothers in prison and children living on the streets either do not enjoy these rights, or enjoy them only with difficulty.

MUHTASARI

Burundi imejiunga kwa Mkataba wa Afrika wa haki na ustawi wa mtoto tangu ilipoidhinisha tarehe 28 Juni 2004. Kwa hivyo, inalazimika kutekeleza masharti wa Hati hii. Tasnifu hii inaitwa "Burundi, katika jaribio la utekelezaji wa Mkataba wa Afrika wa haki na Ustawi wa Mtoto: Mtazamo juu ya vifungu vyake 4 al.2, 6, 7 na 20 al. 2 lit.a". Ina lengo la kuthibitisha ikiwa Burundi inaheshimu majukumu yanayotokana na kuridhia ile mkataba kuhusu usajili wa kuzaliwa kwake; ushiriki wa mtoto na kufurahia haki za kijamii na kiuchumi. Tasnifu hii inaendelea kwa mbinu ya hati, ziara za maeneo, vikundi vya kuzingatia katika ukusanyaji wa data na uchambuzi kwa ufafanuzi, kasuistiki na kulinganisha. Matokeo ya utafiti wetu yanathibitisha kwamba nchini Burundi, mazoea ya kisheria na kiutawala kuhusu usajili wa kuzaliwa hayalingani na masharti ya Mkataba wa Afrika na maelekezo ya Kamati ya Wataalamu wa Afrika kuhusu haki na ustawi wa mtoto. Matokeo yake, ulimwengu wa usajili wa kuzaliwa haujafikiwa. Ushiriki wa mtoto anayeathiriwa mbele ya jaji haujaheshimiwa na hukumu iliyochukuliwa bila maoni yake haitoi uharibifu na maslahi. Hatimaye, kufurahia haki za kijamii na kiuchumi kunategemea sana hali ya kifedha ya kaya. Burundi haitimizi wajibu wake wa kuingilia kati kimwili ili kuruhusu watoto ambao wazazi wao hawawezi kuwapa kufurahia haki zao za chakula, makazi, mavazi, afya na elimu. Matokeo yake, watoto wanaoishi na mama zao gerezani na watoto katika hali ya mitaani hawafurahii au wanafurahia tu kwa shida haki hizi."

INCAMAKE

Uburundi bwinjiye mu masezerano nyafirika agenga ineza n'uburenganzira bw'abana kuwa 28 Myandagaro 2004. Kubwo ivyo, bubwirizwa kwubahiriza amategeko ari muri ayo masezerano. Ubu bushakashatsi bwiswe "Uburundi, mu kugerageza ishirwamungiro ry'amasezerano nyafirika agenga ineza n'uburenganzira bw'abana: Hashimikiwe ngingo ya 4, agace ka 2, ya 6, ya 7 n'ya 20, agace 2, umurongo a". Intumbero y'ubu bushakashatsi ni ukuraba ko Uburundi bwubahiriza ivyo butegerezwa gutora mu kwubahiriza ayo masezerano mu bijanye no kwandika abana mu biro ndangamuntu; uburenganzira bw'umwana bwo kugira uruhara mu ngingo zimufatirwa no uburenganzira ku vyangombwa vyo kubaho. Mu kwegeranya amakuru, ubu bushakashatsi bwakoresheje ivyo bukura mu nyandiko zihasanze, kugera aho bikenewe kuraba ingene ibintu vyifashe no kuyagisha abo vyega. Mu gutorera insiguro amakuru, twakoresheje ibisobanuro nkomoko (exégèse), insiguro mberanya (casuistique) n'ukugereranya (comparaison). Mu Burundi, twasanze amategeko n'inyifato ngiro mu bikorwa vyo kwandika abana mu nzandiko ndangamuntu bihabanye n'ivyo mu masezerano nyafrika ndetse bihushanye n'intumero yatanze n'urwego rw'abahinye nyafrika mu vy'agateka k'abana. Ivyo bituma haguma habaho abana batanditswe. Twasanze kandi abana bahohotewe mw'ikorwa ry'ivyaha badahabwa umwanya ngo wo gusigura ingene vyagenze imbere y'intahe (sentare) ngo basabe indishi y'akababaro. Uburundi ntibwubahiriza ivyo bwiyeje ngo bufashe abana mu kubaronsa aho kuba, ivyo gufunugura, ivyo kwambara, ivyo kwiga no kuvuzwa mu gihe abavyeyi batabishoboye. Ivyo bituma abana baba kw'ibaraba n'ababana n'abavyeyi mu mabohero bagorwa cane kandi abavyeyi babo batabasha kuronka ivyo kubibaronsa.

TABLE DES MATIERES

LES PUBLICATIONS FAITES DURANT LE PROCESSUS DOCTORAL.....	i
DECLARATION	iv
MEMBRES DU JURY.....	v
DEDICACE.....	vi
REMERCIEMENTS	vii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	viii
RESUME.....	viii
ABSTRACT	viii
MUHTASARI	ix
INCAMAKE	ix
TABLE DES MATIERES	x
LISTE DES TABLEAUX.....	xxvi
LISTE DES FIGURES.....	xxvii
0. INTRODUCTION GENERALE	1
0.1. Justification du choix du sujet	2
0.2. Objectif de recherche.....	4
0.3. Problématique	4
0.4. Hypothèse	7
0.5. Méthodologie.....	9
0.5.1. Techniques	9
0.5.2. Méthodes	11
0.5.2.1. L'exégèse	11
0.5.2.2. La casuistique.....	12
0.5.2.3. L'analyse comparative	13
0.5.3. Les références.....	14
0.6. Délimitation	14

0.6.1.	La délimitation matérielle	14
0.6.2.	La délimitation spatiale	14
0.6.3.	La délimitation temporelle	16
0.6.4.	Délimitation personnelle	17
0.7.	Subdivision	17
1 ^{ère}	PARTIE: CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ..	18
	TITRE I: EVOLUTION HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION DES DROITS DE L'ENFANT	20
	CHAPITRE 1 ^{er} : L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CODIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE	21
	Section 1. Les droits de l'enfant dans le monde	21
	§1. La considération des droits de l'enfant en tenant des différentes périodes de l'histoire	21
	A. L'enfant dans l'Antiquité	21
	B. L'enfant dans la période médiévale.....	22
	C. L'enfant au Temps moderne.....	22
	D. L'enfant dans l'époque contemporaine	23
	i. La révolution française et les droits de l'enfant	23
	ii. Les droits de l'enfant et les guerres mondiales	23
	iii. Les droits de l'enfant autour de la 1 ^{re} guerre mondiale	24
	1. Églantine JEBB et les droits de l'enfant	24
	2. Déclaration des droits de l'enfant (déclaration de Genève de 1924)	25
	iv. Les droits de l'enfant entre les deux guerres mondiales.....	26
	§2. Les droits de l'enfant après la 2 ^{ème} guerre mondiale.....	27
	A. Les dispositions disparates des droits de l'enfant dans les instruments internationaux des droits de l'homme	27
	B. La déclaration des droits de l'enfant de 1959	28
	C. La mise en place d'un instrument spécifique des droits de l'enfant.....	28

D. Institutionnalisation de protection et promotion des droits de l'enfant.....	29
Section 2. L'historique des droits de l'enfant en Afrique.....	30
§1. Les droits de l'enfants dans la tradition africaine et la Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant	30
A. L'enfant dans la tradition africaine	31
2.1.1.1. B. La déclaration des droits de l'enfant africain	33
§2. La codification des droits de l'enfant dans l'instrument à force contraignante et l'institutionnalisation de la protection et la promotion des droits de l'enfant	34
A. La codification des droits de l'enfant dans l'instrument à force contraignante	34
B. La mise en place du système de contrôle du respect des droits fondamentaux dans le système africain de protection des droits de l'enfant	35
i. Le système africain de protection des droits de l'homme en général	35
1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	35
2. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	38
ii. Le système spécifique africain des droits de l'enfant.....	40
1. La procédure de rapports.....	40
2. Les recours individuels.....	41
Conclusion du chapitre	42
CHAPITRE II. LA REGLEMENTATION DES DROITS DE L'ENFANT AU BURUNDI.	44
Section 1. La comparaison des considérations culturelles du statut d'enfance au Burundi et la considération moderne basée sur l'enregistrement des naissances.....	44
§1. Les considérations culturelles des droits de l'enfant au Burundi traditionnel	44
A. Impossibilité de connaître l'âge dans la tradition orale burundaise	45
B. Fondement du foyer comme marque de quitter l'enfance	45
C. Considération de l'enfance par le rang dans l'arbre généalogique.....	46
D. L'enfant, propriété de ses parents et source de richesse.....	47
E. L'enfant, une pérennisation de la famille	47
F. L'enfant, objet de protection par tous	48

§2. L'enregistrement des naissances comme début de l'existence juridique de l'enfant dans le système juridique moderne	49
A. Absence d'enregistrement et droit à l'éducation	49
B. L'absence d'enregistrement des naissances et droit aux soins de santé	52
C. Absence d'enregistrement des naissances et droit à la nationalité	53
D. Absence d'enregistrement des naissances et protection de l'enfant par les mécanismes de l'administration de la justice juvénile.....	55
E. Le non-enregistrement des naissances est à l'origine des adultes sans identité	56
F. Le non-enregistrement des naissances porte atteinte au droit à la protection contre le travail des enfants	57
G. L'absence d'enregistrement des naissances porte atteinte au droit à la protection contre le mariage des enfants	59
H. Le non-enregistrement des naissances handicape le droit des enfants à la non-participation aux conflits armés	61
I. L'absence d'enregistrement des naissances facilite la vente et le trafic d'enfants	63
Section 2. La ratification des instruments internationaux des droits de l'enfant par le Burundi et l'absence de loi spécifique de protection.....	65
§1. Les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant ratifiés par le Burundi	66
A. Ratification de la CDE	66
B. Ratification et/ou adhésion de la CADBE	66
i. L'adhésion à la CADBE en 2000	66
ii. Ratification de la CADBE.....	66
iii. Position de la thèse pour l'exigibilité de la mise en application de la CADBE ...	67
§2. La gestion de l'absence de loi spécifique pour la protection des droits de l'enfant au Burundi et la diversité des lois et des institutions de leur prise en charge.....	67
A. Le manque de législation en matière des droits de l'enfant	67
B. Alternative à ce manque	68
i. Code des personnes et de la famille	68

ii. Loi sur l'enseignement de base et secondaire	69
iii. Code pénal.....	70
iv. Code de procédure pénale	71
v. Loi sur les régimes pénitentiaires	71
vi. Code du travail	73
vii. Loi régissant la Commission nationale indépendante des droits de l'homme	73
2.1.1.2. C. Les institutions burundaises de protection et promotion des droits de l'enfant	75
i. Les institutions publiques en charge de la défense des droits de l'enfant.....	75
1. La protection et la promotion des droits de l'enfant au niveau des trois pouvoirs classiques.....	75
a. La protection et promotion des droits de l'enfant au niveau de l'exécutif .	76
b. La promotion et la protection des droits de l'enfant au niveau du pouvoir judiciaire.....	76
c. La protection et la promotion des droits de l'enfant au niveau du pouvoir législatif.....	77
2. La protection et la promotion des droits de l'enfant par les institutions publiques autres que les trois pouvoirs classiques.....	77
a. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme	77
b. Le Comité des droits de l'enfant	78
c. Les centres résidentiels.....	78
ii. Les institutions privées défenseuses des droits de l'enfant	79
1. Le rôle des Associations sans but lucratif dans la promotion des droits et bien-être de l'enfant.....	79
a. Les associations sans but lucratif locales pour les droits de l'enfant	79
b. Les organisations internationales œuvrant pour la promotion des droits de l'enfant au Burundi.....	79
2. Le rôle des confessions religieuses dans la promotion des droits et bien-être de l'enfant	80
Conclusion du chapitre	80
CONCLUSION DU TITRE I.....	82

TITRE II : L'INSTRUMENT REGIONAL AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	83
CHAPITRE I. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT, PIVOT DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AFRICAIN	84
Section 1. Le contenu, les raisons d'être de la CADBE et les principes généraux des droits de l'enfant contenus dans ses dispositions	84
§1. La description, le contenu et les raisons d'être de la CADBE	84
A. Description de la CADBE	84
B. Le contenu de la CADBE	85
i. Droits et devoirs énoncés dans la CADBE	85
ii. Création et organisation d'un CAEDBE	86
iii. Mandat et procédure devant le CAEDBE	87
iv. Dispositions diverses.....	87
C. Les raisons de la mise en place de la CADBE	88
i. Les motivations de la mise en place de la CADBE.....	88
1. La CADBE : une voie pour la prise en compte des réalités sociales et culturelles africaines	88
2. Prise en compte des facteurs socio-économiques et culturels de l'Afrique traditionnelle dans la CADBE.....	89
3. Prise en compte du poids démographique et de la prédominance des conflits armés dans la CADBE.....	89
4. Mesures prises contre l'exploitation, la faim et le handicap dans la CADBE .	90
5. La protection des enfants vivant avec des mères emprisonnées	90
6. La CADBE : une réponse pour la prise de la considération des besoins spécifiques de l'enfant.....	91
D. La CDE et la CADBE : le contenu de l'une non pris en compte par l'autre.....	91
i. Le contenu de la CDE non pris en compte par la CADBE	92
1. Le droit de l'enfant à l'information.....	92
2. Protection des enfants issus de la minorité.....	92

3. La réadaptation et la réinsertion sociale de l'enfant victimes des conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices	93
ii. Les ajouts qui ne figurent pas dans la CDE.....	93
1. La responsabilité de l'enfant africain	93
a. Enoncé de la responsabilité de l'enfant par la CADBE.....	93
b. Analyse critique de la responsabilisation de l'enfant.....	94
c. L'interprétation de la responsabilité de l'enfant par le CAEDBE.....	95
iii. Les droits de l'enfant vivant avec les mères incarcérées.....	96
1. Enoncé de la protection des droits de l'enfant dont le parent principal est incarcéré	96
2. Interprétation du Comité africain d'experts sur la protection de l'enfant dont la mère est incarcérée	97
E. La CDE et la CADBE : Des convergences aux divergences	99
i. Des convergences aux divergences entre les deux instruments	99
1. Des convergences entre la CDE et la CADBE	100
2. La convergence entre les deux instruments à travers leur contenu.....	100
3. Convergences à travers les principes généraux des droits de l'enfant auxquels s'appuient la CDE et la CADBE	101
ii. Des divergences entre la CDE et la CADBE	102
1. Les caractéristiques particulières de la CDE	102
2. Les caractéristiques particulières de la CADBE	102
a. La répartition des chapitres composant la CADBE.....	103
b. Les innovations de la CADBE	103
iii. Des organes de surveillance aux missions similaires mais différenciées	103
1. Des similarités de mission entre du Comité des droits de l'enfant et du CAEDBE	104
2. Des particularités de chaque organe.....	104
a. Le Comité des droits de l'enfant.....	104
1'. Les missions du Comité des droits de l'enfant.....	104
2'. La durée du mandat des membres du Comité des droits de l'enfant.....	105

3'. La composition du Comité des droits de l'enfant	105
4'. Champs d'activité du Comité des droits de l'enfant	105
5'. Le nombre de sessions annuelles et leurs durées	105
6'. La rééligibilité des membres du Comité des droits de l'enfant.....	106
b. Les particularités du CAEDBE	106
1'. Les missions du CAEDBE	106
2'. La composition du CAEDBE	106
4'. La durée du mandat des membres du CAEDBE	106
5'. Les sources d'inspiration du CAEDBE.....	106
6'. Communications individuelles	107
§2. Les principes généraux consacrés dans la CADBE	107
A. Le droit à la non-discrimination	108
B. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant	108
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	109
D. La protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation.....	110
E. Le droit à la participation.....	112
Section 2. Le CAEDBE comme organe de protection de la CADBE	114
§1. La dépendance fonctionnelle du CAEDBE à l'égard des chefs d'Etat et de gouvernement.....	114
A. Les rapports du CAEDBE à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement .	114
B. L'impossibilité du CAEDBE pour la publication de ses rapports sans l'entremise des Etats.....	115
C. Rôle des Etats dans la vulgarisation des rapports du Comité	116
§2. La réticence des Etats africains dans la production des rapports au CAEDBE	116
A. La réticence observée dans la lenteur de ratification de la CADBE par les Etats africains ayant participé à son adoption en 1990	116
B. La réticence observée dans la production des rapports au CAEDBE.....	118
Conclusion du Chapitre deuxième.....	118
CHAPITRE II. LA VALEUR JURIDIQUE DES DROITS GARANTIS PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'ENFANT	120

Section 1. Le bloc constitutionnel des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant et le pouvoir des organes de ces instruments	120
§1. Le bloc constitutionnel des instruments internationaux des droits de l'enfant	120
A. Prévalence des traités sur les lois internes.....	120
B. Effets directs de la prévalence des traités sur les lois internes sur le droit positif burundais	121
i. La conformité des textes légaux et réglementaires à la Constitution et aux instruments internationaux des droits de l'enfant.....	122
ii. L'obligation aux Etats de réaliser progressivement le contenu des instruments des droits de l'enfant ratifiés	122
§2. Le pouvoir des organes des instruments conventionnels de sauvegarde et/ou promotion des droits de l'enfant	124
A. Les pouvoirs du Comité des droits de l'enfant.....	124
i. Les forces du Comité des droits de l'enfant	125
ii. Les faiblesses du Comité des droits de l'enfant	126
B. Les pouvoirs du CAEDBE	126
i. La surveillance de la mise en application de la CADBE	126
ii. La procédure de communication intégrée	127
1. Description de la procédure de communication	127
2. Le rôle de la communication intégrée	128
ii. Les faiblesses du CAEDBE.....	128
1. Défaut des procédures de communications individuelles	128
2. Manque d'indépendance du Comité à la conférence des chefs d'Etats	129
Section 2 : Le Système burundais de domestication des dispositions des instruments internationaux	130
§1. La position du Burundi entre monisme et dualisme du point de vue ratification	131
A. Obligation pour l'instrument international à ratifier d'être conforme à la Constitution	131
B. Considération après ratification.....	132

§2. La position du Burundi entre monisme et dualisme du point de vue mise en application des instruments internationaux.....	133
Conclusion du chapitre	136
CONCLUSION DU TITRE	137
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	138
II ^{EME} PARTIE : DIAGNOSTIC DU DEGRE DE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT BURUNDAIS AU REGARD DES EXIGENCES DE LA CADBE	139
TITRE I. REGARD SUR LA CONFORMITE AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ENFANT SELON LA CADBE.....	140
CHAPITRE I. LE DROIT DE L'ENFANT A L'ENREGISTREMENT DE SA NAISSANCE	141
Section 1 : La mise en œuvre du droit à l'enregistrement des naissances au Burundi	141
§1. Les pratiques légales et administratives d'enregistrement des naissances aux bureaux d'état civil	141
A. Comparaison des procédures légales et administratives au Burundi et les exigences de la CADBE et les directives du CAEDBE sur l'enregistrement des naissances	142
i. Les écarts entre les procédures légales d'enregistrement des naissances au Burundi les exigences de la CADBE.....	142
1. Les écarts entre la législation burundaise et la CADBE sur délais d'enregistrement des naissances.....	142
2. Les écarts entre la législation burundaise et les directives du CAEDBE sur la responsabilité d'enregistrer les naissances	143
a. L'enregistrement de la naissance : la responsabilité de l'Etat ou du parent ?	143
b. L'impact de l'inégalité entre homme et femmes sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant	144
3. Les écarts entre la législation burundaise et les directives du CAEDBE sur les lieux d'enregistrement des naissances.....	145
ii. Les écarts entre les procédures administratives et législatives burundaises d'enregistrement des naissances et les directives du CAEDBE y relatives	146

1. L'exigence des témoins pour l'enregistrement des naissances : une pratique burundaise non-prévues dans les directives du CAEDBE	147
2. Les résultats relatifs aux pratiques administratives d'enregistrement des naissances au Burundi	147
a. L'obligation de posséder le cahier de ménage.....	147
b. La valeur onéreuse de l'extrait d'acte de naissance	147
c. L'exigence de la preuve de non-redevabilité en matière de l'impôt foncier pour accéder à l'extrait d'acte de naissance	148
3. L'enregistrement des naissances aux différents bureaux d'état civil	148
4. Les opinions des agents d'état civil sur la fonction de l'enregistrement des naissances	151
§2. Les manquements à l'endroit de l'enregistrement des naissances.....	153
A. La non-atteinte de l'universalité de l'enregistrement des naissances.....	153
B. Les raisons de l'enregistrement des naissances hors délai	155
C. Le manquement à la sensibilisation de l'importance de l'enregistrement des naissances dans les localités des Batwa	156
D. Le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance et la vie en prison	157
Section 2 : Mesures encourageant l'enregistrement des naissances	158
§1. Les mesures incitant l'enregistrement tardif.....	158
A. Gratuité de l'enregistrement tardif	158
B. Appui des parrains dans l'enregistrement des naissances au Burundi	159
§2. Pratiques réussies servant de leçons dans l'enregistrement des naissances.....	160
A. Interconnexion et décentralisation des services d'enregistrement des naissances dans de nombreux départements et collecte des données	161
B. Ligne gratuite de téléphonie mobile	162
C. La sensibilisation sur l'obligation d'enregistrement des naissances	163
Conclusion du chapitre	164
CHAPITRE II. LE DROIT DE PARTICIPATION DE L'ENFANT AUX DECISIONS LES CONCERNANT.....	165

Section 1 : Non prise en compte des garanties d'un procès équitable pour l'enfant victime	165
§1. Défaut prise en compte de vulnérabilité et le besoin de sécurité de l'enfant victime le système judiciaire burundais	166
A. Défaut de prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant victime durant le processus juridictionnel	166
i. Non prise en compte de la vulnérabilité par le législateur	167
ii. L'organisation de la justice juvénile comme exemple de prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant	169
§2. Le manquement à l'assistance et la sécurité dévolues pour l'enfant victime	171
A. La mise en application du droit de l'enfant à une assistance juridique	171
B. Le manquement à la mise en application du droit de l'enfant à une assistance financière	173
C. Les manquements liés à la mise en application du droit à la vie privée pour l'enfant victime ou témoin durant le processus judiciaire	177
D. Les manquements liés à la mise en application du droit d'être protégé contre des épreuves durant le processus de justice	178
i. Techniques d'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels	179
ii. Endroits destinés à l'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels	182
E. Les manquements liés à la mise en application du droit à la sécurité et mesures préventives spéciales	183
i. Les activités impliquant la sécurité de l'enfant victime ou témoin d'un acte criminel durant le processus judiciaire	183
ii. Mise en place d'une autorité spécialisée pour la protection des enfants victimes ou témoins d'actes criminels	185
1. Composition de l'autorité spécialisée pour la protection de l'enfant victime	185
2. Le rôle de l'autorité nationale de protection des droits de l'enfant victimes ou témoins	186

3. Du manque de l'autorité nationale de protection de l'enfant victime ou témoin d'acte criminel.....	186
Section 2 : La non-application du droit de l'enfant victime d'être informé, entendu et la réparation du préjudice subi	188
§.1. La non mise en application du droit de l'enfant victime d'être informé et entendu durant les étapes de la chaîne pénale	188
A. La violation du droit de l'enfant victime d'être informé.....	188
B. La violation des droits de l'enfant d'être entendu, d'exprimer ses opinions et préoccupations durant les différentes phases de la chaîne pénale.....	192
i. Phases de l'enquête préliminaire devant les Officiers de police judiciaire et de l'instruction pré juridictionnelle devant les Officiers du ministère public	192
ii. La non-prise en compte du droit de l'enfant d'être entendu durant la phase de l'instruction juridictionnelle	194
§2. Les entraves à la jouissance du droit de l'enfant victime à l'indemnisation et à la réparation	198
A. La responsabilité de réparer le dommage subi par l'enfant du fait d'un acte criminel	199
i. La responsabilité du délinquant dans la réparation du préjudice subi par l'enfant ou sa famille.....	199
ii. La responsabilité de l'État dans la réparation du préjudice subi par l'enfant ou sa famille	199
B. Réparation du préjudice subi à l'enfant victime d'un acte criminel.....	200
Conclusion du chapitre	203
CONCLUSION DU TITRE	204
TITRE II. MISE EN ŒUVRE DE CERTAINS DROITS SOCIO-ECONOMIQUES DES ENFANTS ENTRE PROGRES ET DEFIS	205
CHAPITRE I. LA JOUISSANCE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES PAR LES ENFANTS ISSUS DES MENAGES A FAIBLE REVENUS.....	206
Section 1. Relation entre le revenu des ménages et le niveau de jouissance des droits de l'enfant.....	206

§1. Le contexte juridique des droits socio-économiques en droit positif burundais.....	206
§2. Les droits socio-économiques des enfants au regard de la situation socio-économiques	207
Section 2. La pauvreté des ménages comme obstacles à la jouissance des droits sociaux de l'enfant.....	207
§1. L'impact de la pauvreté des ménages sur la jouissance des droits de l'enfant à l'alimentation et à la santé	208
A. La pauvreté des ménages sur le droit de l'enfant à l'habillement.....	208
B. La pauvreté comme obstacle à la jouissance du droit de l'enfant à l'alimentation..	209
C. La pauvreté des ménages comme obstacles à la jouissance du droit de l'enfant à la santé	210
§2. L'impact de la pauvreté sur la jouissance du droit de l'enfant au logement et à l'éducation.....	212
A. Dépendance du droit de l'enfant au logement au niveau de revenu des ménages .	212
B. Évolution concomitante entre le revenu des ménages et le droit à l'éducation.....	213
Conclusion du chapitre	216
CHAPITRE II. JOUISSANCE DES DROITS SOCIO-CULTURELS DES ENFANTS EN SITUATION DE LA RUE OU VIVANT AVEC LEURS MERES EN PRISON.....	217
Section 1. Les droits sociaux des enfants de la rue	217
§1. La jouissance par les enfants de leurs droits au logement, à l'alimentation et à la santé, à l'habillement et à l'éducation.....	217
A. Le droit au logement des enfants de la rue.....	217
i. Le logement des enfants de la rue	218
ii. Entraves au placement des enfants de la rue dans les centres d'accueil	220
B. Mise en application du droit à une alimentation	222
i. Le contexte juridique du droit de l'enfant à une alimentation.....	222
ii. La jouissance du droit à l'alimentation	223
C. Mise en application du droit de l'enfant de la rue à la santé	224

i. Le contenu du droit à la santé des enfants et l'obligation pour les Etats de le pourvoir à tous les enfants.....	224
ii. Le droit à la santé des enfants de la rue.....	224
D. Droit de l'enfant de la rue à l'habillement.....	225
E. Droit de l'enfant de la rue à l'éducation	226
§2. Voies de sortie du phénomène des enfants de la rue entreprises par le Burundi	227
A. Les solutions actuelles à la problématique des enfants de la rue	228
B. Critiques à l'égard de la rentrée forcée des enfants de la rue	228
Section 2 : Droits socio-économique des enfants résidant avec leurs mères en prison.....	229
§1. Les droits socio-économiques des enfants vivant avec leurs mères en prison.....	230
A. Le droit des enfants au logement en prison.....	230
B. Le droit des enfants vivant avec leurs mères en prison à l'alimentation.....	231
C. La jouissance du droit à la santé des enfants vivants avec leurs mères en prison....	233
D. Le droit à l'habillement des enfants vivant avec leurs mères en prison.....	234
E. La jouissance du droit à l'éducation des enfants vivants avec leur mère en prison .	235
§2. La gestion de la sortie de la prison des enfants vivants avec leur mère en prison....	236
Conclusion du chapitre	237
Conclusion tu titre	238
Conclusion de la 2 ^{ème} partie	239
CONCLUSION GENERALE	240
SUGGESTIONS.....	246
GENERAL CONCLUSION	249
SUGGESTIONS AND PERSPECTIVES (English version)	252
HITIMISHO KUU	254
MAPENDEKEZO	256
ICEGERANYO	258

IBISABO	261
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	263
Textes universels et régionaux	263
Textes universels.....	263
Textes régionaux.....	265
Rapports ou études des associations et organisations internationales non gouvernementales	265
Rapports, études, actes unilatéraux d'organisations internationales.....	266
Textes nationaux.....	271
Ouvrages et articles	274
Mémoires et thèses	298
Rapports et annuaires.....	302
Emission publiques.....	303
Webographie.....	304
Textes jurisprudentiels.....	309
Autres documents	310

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Tableau sur l'enregistrement des naissances au bureau d'état civil dans les communes.....	149
Tableau 2: Opinion des agents d'état civil sur la fonction de l'enregistrement des naissances	152
Tableau 3: Comparaison des nombres de naissances enregistrées par les services d'état civil et celui des institutions sanitaires.....	154
Tableau 4: Répression du crime de viol dont les victimes étaient des enfants au TGI Kirundo de 2017 à 2022	189
Tableau 5: Répression du crime de viol contre les enfants au TGI NGOZI de 2017 à 2022.	189
Tableau 6: Dossiers de viol au Parquet de Kirundo de 2017 à 2022.....	190
Tableau 7: Taux nets de scolarisation par province	214
Tableau 8: Résultat synthèse des lieux où dorment les enfants de la rue dans la ville de Kirundo	218
Tableau 9: Résultat sur les lieux où les enfants de la rue passent la journée dans la ville de Kirundo.....	219
Tableau 10: Le nombre de repas par jour pour les enfants de la rue de la ville de Kirundo..	223

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Pourcentage de l'état d'enregistrement des naissances par province au Burundi	53
Figure 2 : Témoignage d'une famille ayant bénéficié du soutien financier pour gratuité de l'enregistrement tardif	160
Figure 3: Photo des enfants de la rue et les lieux où ils dorment la nuit.....	218
Figure 4: Photo des enfants de la rue que nous avons prise en date du 04 mars 2022 à 22heures dans la ville de Kirundo au Nord du Burundi	225

0. INTRODUCTION GENERALE

Selon Jean-Hugues DÉCHAUX, « la question de l'enfance, de sa place dans la vie sociale et familiale, est devenue incontournable »¹, ce qui a fait des débats sur les scènes internationales et régionales donnant naissances aux différents instruments internationaux. Au niveau international et régional, les Conventions et Chartes ont été adoptées pour répondre au souci que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin d'être protégé. En effet, l'enfant a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social. Il a en outre besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité².

Disons déjà que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), adoptée le 1er juillet 1990 à Addis-Abeba et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, a été inspirée par l'inquiétude selon laquelle la situation de nombreux enfants africains due aux facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux³. C'est bien sûr cette situation que les droits de l'enfant, qui enregistrent des violations souvent massives qui heurtent le bon sens des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier⁴ qui fait plusieurs débats et recherches.

L'Afrique est un théâtre des décès maternels et néonataux suite au nombre élevés des naissances prématurées, les complications obstétricales, les infections et les malformations congénitales, la malnutrition infantile, la vulnérabilité des enfants aux maladies, le coût élevé des soins de santé, les épidémies émergentes, les conflits armés faisant fuir les femmes enceintes⁵. Par ailleurs, le Comité Régional de l'Afrique à l'Organisation Mondiale de la Santé a produit en 2006 un rapport alarmant en matière de survie de l'enfant. Ce rapport faisait état que 4,6 millions d'enfants mourraient dans la région africaine dont près d'un quart de ces décès

¹ J-H, DÉCHAUX, « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine » [en ligne], *Rev. Fr. Sociol.*, 55, Presses de Sciences Po, 2014, p. 537, [consulté le 21 avril 2023].

² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, append. 6, [consulté le 5 mars 2023] Convention relative aux droits de l'enfant, append. 8, [consulté le 30 mars 2023].

³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, append. 4, [consulté le 5 mars 2023].

⁴ E., KOLA, « Idéologie des droits de l'enfant et réalité en Afrique subsaharienne, quels paradigmes mobilisateurs? » [en ligne], *Éthique En Éducation En Form. Doss. GREE*, Éthique en éducation et en formation - Les Dossiers du GREE, 2017, p. 69, [consulté le 21 avril 2023].

⁵ R., HOUNGNIHIN et F., JABOT, « La santé néonatale en Afrique subsaharienne : entre l'intime, le privé et le public » [en ligne], *Santé Publique*, HS1, S.F.S.P., 2020, p. 5, [consulté le 21 avril 2023].

interviennent pendant le premier mois de la vie, et plus de deux tiers d'entre eux au cours des sept premiers jours. La majorité des décès d'enfants de moins de cinq ans sont dus à un petit nombre d'infections courantes, qu'il est possible de prévenir et de traiter⁶. Dans les situations des épidémies comme le COVID-19 ou d'autres catastrophes, la survie de l'enfant est mise en danger surtout dans les pays moins industrialisés⁷, bien entendu, y compris pour la plupart les pays africains. Le même rapport de l'UNICEF confirme que « l'enfant est l'avenir de l'Afrique. Il est donc impérieux d'investir dans la santé de l'enfant et de veiller à ce que les générations futures qui guideront le développement socioéconomique du continent, jouissent d'une meilleure santé et soient plus productives »⁸.

Malgré cette situation difficile de l'enfant en Afrique, prenant son départ même avant sa naissance, il y a aussi lieu de s'imaginer si la solution aux problèmes politiques peut mettre un terme aux difficultés à l'endroit de l'enfant africain. Ceci revient à s'imaginer ce qui se passerait une fois l'État ne ferait pas son mieux pour l'offre des services essentiels aux enfants et la capacité financière des ménages ne pouvant pas pourvoir aux besoins des enfants. En fait, la situation financière des familles dont les enfants sont issus est un facteur déterminant dans la mise en application de leurs droits, surtout pendant la petite enfance.

C'est la recherche des solutions à cette situation qui a fait que l'Afrique en unité se mette d'accord, essentiellement dans la mise en place de la CADBE à côté de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) pour uniformiser la situation des enfants sur tout le continent africain. Les Etats africains reconnaissent les droits, les libertés et les devoirs de l'enfant et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ses dispositions⁹.

0.1. Justification du choix du sujet

Conformément à l'article 43 de la CADBE, tout Etat partie à elle produit au Comité africain d'experts en droits et bien-être de l'enfant (CAEDBE) les rapports (l'initial et les périodiques) qui contiennent d'informations sur la mise en œuvre de la CADBE et indiquent les facteurs et

⁶ COMITE REGIONAL DE L'AFRIQUE, OMS, *Survie de l'enfant: une stratégie pour la Région Africaine : rapport du Directeur régional*, Addis Abeba, Organisation Mondiale de la Santé Comité Régional de l'Afrique, 2006, § 1, disponible sur <https://iris.who.int/handle/10665/4799> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁷ Y.S. MIGAN, *Fonctionnement des Organismes Communautaires de Survie de l'Enfant à l'épreuve de la pandémie de la Covid-19 dans la commune de Bassila (Nord Bénin)*, Master spécialisé en gestion des risques, Liège, Université de Liège, 4 septembre 2022, p. 2, disponible sur <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/16413> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁸ UNICEF, *Suivre les Progrès Dans le Domaine de la Nutrition de l'Enfant et de la Mère: Une Priorité en Matière de Survie et de Développement*, s.l., UNICEF, novembre 2009, § 37.

⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 1, [consulté le 5 mars 2023].

les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par elle. Le Burundi a produit au CAEDBE en 2017, il n'y a pas d'autres traces sur la situation des droits de l'enfant au Burundi à l'image du contexte africain. Depuis sa ratification en 2004, seule la situation des droits de l'enfant entre 2004 et 2016 se trouve exprimée¹⁰. Ainsi, jusqu'en 2016, 20% des enfants au Burundi étaient orphelins, la plupart vivant dans les familles pauvres et 7% vivant en situation de rue sans possibilité de satisfaire les besoins fondamentaux dont l'alimentation, la santé, le logement, l'habillement et l'éducation¹¹. Ce rapport n'informe rien à propos des enfants vivants avec leurs mères en prisons malgré la précarité de leur vie¹². L'obligation aux Etats d'assurer aux enfants la vie, de la survie et de développement¹³ ouvre la porte à celle d'assister les parents/tuteurs au pourvoi des besoins sociaux comme l'alimentation, la santé, le logement, l'habillement et l'éducation¹⁴.

L'idée de faire cette thèse sur la mise en application de la CADBE a pris sa source du fait que depuis le rapport de 2017, il n'y a pas d'autres sources sur la mise en application par le Burundi, des droits de l'enfant en conformité avec les dispositions de la CADBE. En d'autres termes, cette thèse est une occasion de combler le vide remarqué dans communication sur la mise en application de la CADBE au Burundi depuis 2017, c'est-à-dire, le remède au manque de rapport administratif y relatif.

Outre cette situation de manque de rapports sur la situation des droits de l'enfant en rapport avec la CADBE, l'inspiration de faire cette thèse a été animée par notre désir de continuer par là où nous avons terminé notre mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits sur le respect des droits des nourrissons vivants avec leurs mères en prison.

¹⁰ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, août 2017, disponible sur https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-06/EN-Rapport-du-Burundi-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-Charte-Africaine-des-____.pdf (Consulté le 21 avril 2023).

¹¹ *Ibid.*, p. 48.

¹² I. SINDAYIGAYA, *Du respect des droits du nourrisson pendant la vie carcérale de sa mère au Burundi: cas des prisons centrales de Mpimba et Ngozi-femme*, Mémoire soutenu et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Campus Ecole doctorale, Université du Burundi, 2020, disponible sur <https://rgdoi.net/10.13140/RG.2.2.23023.51361> (Consulté le 4 avril 2023); A. NYABENDA et I. SINDAYIGAYA, « The Child's Rights to Quality Food for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi », *Open Journal of Social Sciences*, novembre 2023, vol. 11, pp. 36-37; A. NYABENDA et I. SINDAYIGAYA, « The Child's Rights to Clothes for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi », *Beijing Law Review*, 2024, vol. 15, n° 01, pp. 107-108, disponible sur <https://www.scirp.org/journal/doi.aspx?doi=10.4236/blr.2024.151007> (Consulté le 2 mars 2024); I. SINDAYIGAYA et A. NYABENDA, « Infants residing with their mothers at Mpimba prison, Burundi: do they have rights to be protected? », *Applied Mathematical Sciences*, 2022, vol. 16, n° 12, pp. 560-561, disponible sur <http://www.m-hikari.com/ams/ams-2022/ams-9-12-2022/916865.html> (Consulté le 6 avril 2023).

¹³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, juillet 1990, art. 5 al. 2.

¹⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

0.2.Objectif de recherche

Cette thèse a pour objectif d'ouvrir et d'étendre les recherches académiques dans un angle qui n'est pas jusqu'ici usité, notamment la mise en application de la CADBE au Burundi. Les recherches pour cette thèse s'intègrent dans l'analyse de la façon dont les Etats africains, dont le Burundi, mettent en application les obligations découlant de la ratification de la CADBE comme objectif général.

Les objectifs spécifiques dans cette thèse sont les suivants :

1. Analyser la mise en application du droit de l'enfant à l'enregistrement dès sa naissance et l'acquisition de l'extrait d'acte de naissance qui marque l'existence légale de l'enfant conformément à l'article 6 alinéa 2 de la CADBE et l'article 7 alinéa 1^{er} de la CDE;
2. Dégager les contours de la mise en application du droit de l'enfant victime d'acte criminel à la participation (droit d'être entendu) pour prétendre à une réparation du préjudice subi comme prévu aux articles 4 alinéa 2 et 7 de la CADBE et les articles 13 et 14 de la CDE;
3. Enfin analyser la façon dont le Burundi assiste matériellement les parents pour pourvoir aux besoins qui concourent à la mise en application des droits sociaux de l'enfant (droit à la santé, à l'habillement, à l'éducation, au logement et à la nutrition) dans l'hypothèse que les parents seuls ne le peuvent pas conformément à l'article 20 alinéa 2 litera à) de la CADBE et l'article 27 alinéa 3 de la CDE.

0.3.Problématique

Selon les dispositions des articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi de sorte qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité¹⁵. Le Burundi est partie à la CADBE depuis sa ratification par la République du Burundi à la CADBE en date du 28 juin 2004¹⁶. Il est, de ce fait, responsable de sa mise en application. Par voie de conséquence, le Burundi est tenu de répondre de la violation de cette Charte à tout égard.

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 26-27.

¹⁶ AFRICAN UNION, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant », 14 février 2023, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_THE_RIGHTS_AND_WELFARE_OF_THE_CHILD.pdf (Consulté le 9 septembre 2025).

En effet, à titre exemplatif, en son article 6 alinéa 2, le Burundi, comme tout autre pays africain s'est engagé à enregistrer les enfants immédiatement à la naissance. L'enregistrement d'une naissance est donc un droit pour l'enfant qui vient de naître pour légaliser son existence. C'est pour cette raison que l'enregistrement des naissances ainsi que la délivrance de l'extrait d'acte de naissance doivent se faire aussitôt à la naissance. Ce faisant, selon les directives du CAEDBE dans son Observation générale sur l'article 6 de la CADBE, l'enregistrement des naissances devrait avoir lieu dans les structures du ministère chargé de la santé (hôpitaux et centres de santé)¹⁷ ou l'utilisation de mécanismes d'enregistrement mobile ou de téléphonie mobile¹⁸. Au Burundi, la procédure est que la déclaration des naissances se passe dans des registres d'actes de naissance (les documents physiques)¹⁹ devant l'officier d'état-civil²⁰. L'officier d'état civil reçoit le parent de l'enfant dont la naissance est à déclarer, le père en temps normal²¹. En absence du père²² de l'enfant ou si la filiation paternelle n'est pas encore établie²³, la déclaration est faite par la mère en son absence. Le législateur prévoit aussi la possibilité pour toute personne ayant assisté à l'accouchement de procéder à l'enregistrement des naissances à défaut des deux parents²⁴. La recevabilité de la déclaration des naissances est conditionnée par la présence de deux témoins majeurs comme tout autre acte d'état civil²⁵. Au moment où la procédure décrite par la législation burundaise est de loin différente de celle proposée dans l'Observation générale du CAEDBE, il s'avère pertinent d'analyser au travers de cette recherche, si la pratique burundaise n'est pas de nature à causer des disparités dans l'enregistrement universel et immédiat des naissances aussitôt à la naissance²⁶.

En plus, en souscrivant à la CADBE, le Burundi s'engage à mettre en application son contenu y compris les dispositions de l'article 20 al.2 lit. a). En conséquence, le Burundi est tenu d'assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant par des programmes d'assistance matérielle et de soutien en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation,

¹⁷ Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2014, paragr. 75, [consulté le 11 janvier 2023].

¹⁸ Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2014, paragr. 74.

¹⁹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 25, [consulté le 29 mars 2023].

²⁰ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 37.

²¹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 38.

²² Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 38 lit.b.

²³ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 40.

²⁴ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 38 lit.c.

²⁵ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 29.

²⁶ Agenda 2040, Africa's Agenda for Children: Fostering an Africa Fit for Children, 2016, sect. 3, [consulté le 6 avril 2023].

l'habillement et le logement²⁷ dans la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁸ qu'il s'assigne de ne jamais perdre de vue²⁹.

Enfin, en tant que partie à la CADBE, le Burundi reconnaît et accepte que tout enfant capable de communiquer a la garantie et le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions et de participer pleinement à la vie³⁰.

Comme le laisse transparaître le dernier alinéa du préambule de la CADBE, le champ est ouvert aux dispositions de la « loi-type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » rédigée conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en anglais, 'United Nations Children's Fund' (UNICEF) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, en anglais, 'United nations office on drugs and crime' (UNODC). Il s'agit d'un document dont les Etats peuvent se servir ou s'inspirer pour mettre en application les droits de l'enfant victime ou témoins pendant le processus judiciaire. Ceci confère à l'enfant victime ou témoin le droit de s'exprimer librement et donner son opinion durant toutes les phases de la procédure judiciaire. La loi-type énonce que pendant toute la procédure, tout enfant victime ou témoin d'actes criminels est traité avec bienveillance et sensibilité, d'une manière qui respecte sa dignité, compte tenu de sa situation personnelle, de ses besoins immédiats et de ses besoins particuliers, de son âge, de son sexe, de son handicap, le cas échéant de sa maturité intellectuelle³¹.

Pour les pays dans lesquels l'état de droit est une réalité comme le Danemark, Norvège, Finlande, Suède, etc.³², il est rappelé au personnel des instances judiciaires de reconnaître le droit de l'enfant « d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations »³³. Nous considérons au même titre qu'Alexis FAURE que « dans un monde où l'expression personnelle est à la fois un droit et une nécessité, savoir communiquer efficacement, notamment avec la Communication assertive, est devenu une compétence incontournable. Parmi les différents styles de communication, la communication assertive se démarque comme l'art d'exprimer ses

²⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 20 al.2 lit.a.

²⁸ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE » [en ligne], *J. Droit Jeunes*, 303, Association jeunesse et droit, 2011, p. 22-23, [consulté le 17 avril 2023] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 4, [consulté le 5 mars 2023].

²⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 20 al.1 lit.a, [consulté le 5 mars 2023].

³⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al.2, art.7 et art.12 al.2.

³¹ Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, art. 2 al. 2, [consulté le 21 avril 2023].

³² WJP Rule of Law Index, s.d., disponible sur <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index> (Consulté le 10 février 2025).

³³ Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels §. 4, lit.d.

besoins, ses sentiments et ses opinions de manière claire, respectueuse et non agressive »³⁴. L'enfant a aussi « droit à la réparation »³⁵ s'il est victime d'un acte criminel. Cette thèse est une occasion de prouver que le fait priver l'enfant de son droit d'être entendu et donner son opinion constitue une entrave à sa participation qui lui est garanti par la CADBE.

La question principale de cette thèse est la suivante : « Le Burundi respecte-t-il ses obligations découlant de sa ratification de la CADBE? »

Les questions secondaires pour cette recherche sont :

- Le contexte juridique et les pratiques burundaises répondent-ils aux exigences de l'article 6 de la CADBE et les directives du CAEDBE y relatives?
- Dans quelle mesure l'enfant victime jouit-il de son droit de participation durant le processus juridictionnel au Burundi?
- Comment le Burundi réalise-t-il ses obligations découlant de l'art.20 al.2 lit.a de la CADBE en assistant matériellement les enfants vivant à côté des mères en prison et enfant de la rue dans la jouissance des besoins sociaux dont les droits à la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ?

0.4.Hypothèse

Notre postulat est que « la législation et la pratique de mise en application des droits de l'enfant ne seraient pas conformes au prescrit des articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a) de la CADBE. Elles ne sont pas de nature à garantir la jouissance des droits de l'enfant consacré dans lesdits articles.

Les dispositions du décret-loi N°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille au Burundi en ses articles 37 à 40 ne sont pas en harmonie avec l'article 6, alinéa 2 de la CADBE et les directives du CAEDBE en son Observation générale sur l'article 6 de la CADBE (CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session ordinaire du 7 au 16 avril 2014. Ce décret-loi prévoit l'enregistrement des naissances dans une quinzaine depuis les naissances et au bureau d'état civil. Pour l'enregistrement universel, la CADBE et le CAEDBE exigent l'enregistrement aussitôt à la naissance et dans les structures

³⁴ A. FAURE, « Guide pratique de la communication assertive • Change Ta Perception », *Guérir de son parcours*, 15 octobre 2023, disponible sur <https://change-ta-perception.com/psychologie/guide-communication-assertive/> (Consulté le 24 août 2024).

³⁵ *Ibid.*, § 4, lit.j.

sanitaires (qui accueille le service de maternité). Suite à cette situation, le Burundi ne respecterait pas les dispositions de la CADBE en ce qui concerne l'enregistrement des naissances.

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de la CADBE, dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. Pourtant, la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi a ignoré de tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant victime ou témoin d'acte criminel durant la procédure juridictionnelle en indiquant la procédure à suivre lorsque cet enfant victime ou témoins doit intervenir dans cette procédure. A cet effet, le Burundi ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui obligerait de prendre en compte de l'opinion de l'enfant victime durant le processus juridictionnel.

Conformément à l'article 30 de la CADBE, les juridictions devraient, pour la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, faire en sorte que lorsqu'une femme enceinte ou allaitante a enfreint la loi pénale, prononcer des peines non-privatives de libertés. Pourtant, les femmes enceintes ou allaitantes sont condamnées à la servitude pénale. Le budget de la Direction générale des affaires pénitentiaires ne comporte pas de ligne budgétaire pour prendre en compte les besoins sociaux de ces enfants vivants à côté de leurs mères en prison. La jouissance des droits sociaux aux côtés des enfants vivant à coté de leurs mères en prison dépendrait des moyens dont disposent ces mères qui pourtant sont emprisonnées et n'ont donc pas de moyens financiers pour pourvoir aux besoins des enfants en nutrition, santé, habillement, éducation et logement adéquats.

Dans l'émission publique du 29 décembre 2021, Son Excellence le Président de la République du Burundi s'est prononcé qu'il appartient aux oncles, tantes et autres membres des familles de s'occuper des enfants de la rue. L'ultimatum du Ministre en charge des droits de l'homme en janvier 2022, en complément à cet ordre du président de la République est que ces enfants devraient être retirés de la rue par la force. A maintes reprises, ceci a été fait mais ces enfants y retournent chaque fois. Le sort des enfants de la rue est loin de la mise en application des dispositions de la CADBE art.20 al.2 lit.a) qui exigent que les Etats dont le Burundi devrait assister matériellement, quand les parents ne le peuvent pas, à ce que ces enfants jouissent de leur droits à la nutrition, au logement, à la santé, à l'éducation et à l'habillement . Le

département « enfant et famille » de ce ministère en charge des droits de n'a pas de budget suffisant pour mettre en application la politique de protection de l'enfance qui préconisait la mise en place des centres d'accueil pour recevoir les enfants de la rue. Ceci est source de doute que le Burundi ne satisferait pas aux exigences de la CADBE pour assister à la jouissance par les enfants des parents pauvres, à leurs droits sociaux.

0.5.Méthodologie

La collecte et l'analyse des données relative à cette recherche a procédé par plusieurs techniques et méthodes qui sont développées dans la suite.

0.5.1. Techniques

Les techniques utilisées sont la recherche documentaire, les visites des lieux et les focus group.

0.5.1.1.Recherche documentaire

La technique documentaire a permis de s'imprégner des données contenues dans les instruments internationaux (conventions, chartes, traités, déclarations surtout la CADBE), les textes législatifs et règlementaires, les ouvrages doctrinaux (thèses de doctorats, les livres, articles) pour avoir une base solide sur la théorie des droits de l'enfant. Nous avons aussi utilisé cette technique pour la consultation des décisions de justice. Nous l'avons aussi utilisé pour la consultation des dossiers de l'enquête pré juridictionnelle pour les matières dont les victimes sont des enfants). La consultation des rapports des ONG nationales et internationales sur les droits de l'enfant a aussi été facilitée par la technique documentaire. Il en est de même pour la consultation des archives des services d'état civil pour avoir l'idée sur les raisons du retard dans l'enregistrement des naissances ou tout simplement du manquement à l'enregistrement des naissances.

Pour nous rendre compte de la façon dont le Burundi met en application son obligation relative au droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance aussitôt à sa naissance³⁶, nous avons consulté la législation burundaise pour voir si elle est en harmonie avec ces instruments internationaux. L'analyse se focalise sur la façon dont la domestication par la ratification ou adhésion de ces instruments implique la nouvelle législation ou la révision de la législation déjà existante. En matière de l'enregistrement des naissances, il s'agit de vérifier les pratiques

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6 al. 2.

administratives à la lumière des directives de l'Observation générale du CAEDBE sur l'article 6 de la CADBE. La technique documentaire nous a permis d'accéder aux données contenues dans des rapports des services d'état civil du Ministère chargé de l'intérieur (Service de la population) sur l'enregistrement des naissances et ceux du Ministère chargé de la santé (Direction du système national d'information sanitaire du Ministère chargé de la santé) sur le nombre des naissances ainsi que celles des rapports des services d'état civil dans certaines communes. Nous avons enfin consulté les rapports de la Mairie de Bujumbura sur les raisons du retard dans l'enregistrement des naissances. Nous avons aussi consulté la doctrine pour avoir l'idée sur la façon dont le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance est mis en application sous d'autres cieux qui pourrait influencer le Burundi.

Pour analyser la mise en application du devoir pour les Etats d'assister matériellement les enfants dont les parents ne peuvent pas les y pourvoir la jouissance des droits sociaux notamment les droits à la santé, à l'habillement, à l'alimentation, au logement et à l'éducation³⁷, nous avons consulté la doctrine et les rapports de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), les statistiques de l'Institut de la Statistique et des Etudes Économiques du Burundi (ISTEEBU) et d'autres Organisations de la Société civile. Pour nous rendre compte de la situation réelle de la mise en application de cette obligation pour l'Etat d'assister matériellement dans ces droits sociaux de l'enfant, nous avons effectué des visites nocturnes aux enfants de la rue de la ville de Kirundo et une visite auprès des femmes accompagnées par des enfants à la prison centrale de Mpimba.

0.5.1.2. Visite des lieux et observation

Nous avons également fait recours aux visites des lieux et l'observation. Dans ce cadre, nous avons visité la prison centrale de Mpimba au cours de la période du mercredi 26 janvier jusqu'au samedi 12 février 2022. Nous avons également visité les enfants de la rue de la ville de Kirundo du 28 février 2022 au 11 mars 2022 pour nous rendre compte de l'état de la mise en application de leurs droits au logement, à l'alimentation, à l'habillement, à la santé et accès aux services de santé et à l'éducation pour ceux qui sont en âge scolaire.

³⁷ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 27 al. 3 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

Nous avons aussi visité les offices d'état civil des communes de Ngozi, Gitega, Ruyigi, Mugina et Nyanza-Lacs ainsi celui de la Mairie de Bujumbura pour nous rendre compte de la façon dont réellement l'enregistrement des naissances se fait sur terrain.

0.5.1.3.Focus group

Nous avons visité une localité des Batwa (Colline SHOZA de la Commune Nyamurenza en province Ngozi) pour avoir l'idée sur leur manquement à l'enregistrement des naissances. Nous avons utilisé le « focus group » à l'endroit des 73 femmes et hommes issus de 35 ménages.

0.5.1.4.Le logiciel IBM SPSS Statistics 25 Licence

Le logiciel IBM SPSS Statistics 25 Licence a été utilisé pour l'analyse des fréquences des données statistiques issues des focus groups conduits à l'endroit des hommes et femmes Bata de la colline Shoza en commune Nyamurenza ; les points de vue des agents d'état civil sur l'enregistrement des naissances et les données issus lors de la visite des enfants en situation de la rue.

0.5.1.5.Le tableur Microsoft Office Excel

Le tableau Microsoft Office Excel a été utilisé dans la comparaison des données issues du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions via la Direction national d'informations du système sanitaire et celles issues des services d'état civil telles que condensées par le service de la population de la Direction générale de l'administration du territoire au Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

0.5.2. Méthodes

Les méthodes utilisées sont l'exégèse, la casuistique et la comparaison.

0.5.2.1.L'exégèse

L'exégèse (en grec ancien *διερμηνεία* / *exégêsis*, signifiant explication)³⁸ est, en philologie, une étude approfondie et critique d'un texte. Son but est de déterminer ce que l'auteur voulait dire à ses destinataires. Les intentions, le contenu et les caractéristiques structurelles d'un texte doivent être clarifiés et rendus accessibles au lecteur.

³⁸ D. FONTAINE, *Dictionnaire Grec – Français du Nouveau Testament*, Areopage.net, s.l., Areopage.net, 2010, p. 78, disponible sur <http://www.areopage.net/nvlexique/DictionnaireGrecFrancaisNouveauTestament.pdf> (Consulté le 18 août 2024).

Pour cette thèse, l'exégèse est utilisée pour l'analyse et l'interprétation des textes constitutionnels, conventionnels, législatifs et réglementaires du champs d'application des droits et bien-être de l'enfant, surtout en matière d'enregistrement des naissances, du droit de participation de l'enfant et des droits socio-économiques de l'enfant tels que définis par les articles 4 al.2, 6, 7 et 20 al.2 lit.a) de la CADBE .

L'exégèse a été mise en jeu pour nous rendre compte de la façon dont le Burundi met en application son obligation relative au droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance aussitôt à sa naissance³⁹, en interprétant la législation burundaise pour voir si elle est en harmonie avec ces instruments internationaux. L'analyse se focalise sur la façon dont la domestication par la ratification des instruments implique la nouvelle législation ou la révision de la législation déjà existante.

L'exégèse a été également utilisée pour interpréter le sens compris dans l'obligation du Burundi de respecter l'article 20 alinéa 2 litera a) de la CADBE pour analyser la mise en application de son devoir d'assister matériellement les enfants dont les parents ne peuvent pas les y pourvoir à jouir des droits sociaux (droits à la santé, à l'habillement, à l'alimentation, au logement et à l'éducation)⁴⁰. Nous avons à cet effet voulu avoir le sens y relatif dans la doctrine et les rapports de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) et d'autres Organisations de la Société civile.

L'exégèse a aussi été utilisée pour avoir le sens de la Loi-type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et les droits de l'enfant à la participation, à son intérêt supérieur et à la liberté d'expression qui doivent guider les agents de l'ordre judiciaire chaque fois que l'enfant est amené à intervenir dans les processus juridictionnels.

0.5.2.2.La casuistique

Le mot « casuistique » vient du latin 'casus' qui signifie un « événement », ou « cas » particulier. La casuistique est une forme d'argumentation utilisée en théologie morale, en droit, en médecine et en psychologie. Elle consiste à résoudre les problèmes pratiques par une discussion entre, d'une part, des principes généraux (règles) ou des cas similaires (jurisprudence) et,

³⁹ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 7 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6 al. 2.

⁴⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 al. 3 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

d'autre part, la considération des particularités du cas étudié (cas réel)⁴¹. De la confrontation entre les perspectives générales, passées et particulières est censée émerger la juste action à mener en ce cas-ci.

Pour le cas de cette thèse, la casuistique est utilisée pour avoir le sens des jugements rendus par les tribunaux en matière de jugement des crimes de viol dans lesquels les victimes sont des enfants pour voir la façon dont les tribunaux burundais tiennent en compte de leur vulnérabilité. La casuistique nous a permis de comparer les jugements de ces deux tribunaux à la lumière de la Loi-type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

En matière de l'enregistrement des naissances, la casuistique a été usitée en vue de vérifier les pratiques administratives à la lumière des directives de l'Observation générale du CAEDBE sur l'article 6 de la CADBE. Nous avons ensuite mené une analyse comparative des rapports des services d'état civil du Ministère chargé de l'intérieur (Service de la population) sur l'enregistrement des naissances et ceux du Ministère chargé de la santé (Direction du système national d'information sanitaire du Ministère chargé de la santé) sur le nombre des naissances depuis 2017 à 2021. La casuistique nous a facilité la comparaison entre les enregistrements dans les délais et les retards, nous avons consultés les rapports des services d'état civil des communes NGOZI, RUYIGI, NYANZA-LAC, GITEGA et MUGINA. Par la casuistique, nous avons connu les raisons du retard dans l'enregistrement des naissances à travers les correspondances des requérants de l'enregistrement tardif à la Mairie de Bujumbura.

0.5.2.3.L'analyse comparative

L'analyse comparative a été utilisée pour comparer ce que prévoient la législation et les procédures burundaises avec celles des autres pays comme le Rwanda, la République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal, la Tanzanie, le Kenya, le Nigeria, etc. dans la mise en applications des instruments internationaux des droits de l'enfant. La comparaison nous a permis d'analyser les écarts entre le nombre des naissances recensées par les services du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et le nombre d'enfants enregistrés par les services du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions. L'analyse comparative a aussi

⁴¹ S. BOARINI, *La casuistique classique: genèse, formes, devenir*, Renaissance et âge classique, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2009, pp. 168-171.

été mise en jeu pour avoir le quota des enregistrements hors délai et les enregistrements des naissances dans la période fixée par la loi.

0.5.3. Les références

Au cours de cette thèse, pour les références à l'intérieur du document et pour la bibliographie finale, nous avons utilisé le logiciel Zotero et opté pour le format « Université de Liège-Droit (Classement par catégorie, Français) », valable pour l'école doctorale de Droit (français), valable pour une thèse de droit.

0.6.Délimitation

Il est opportun de préciser la délimitation matérielle, la délimitation spatiale, la délimitation temporelle et la délimitation personnelle.

0.6.1. La délimitation matérielle

Matériellement, cette thèse devrait traiter de tous les droits contenus dans les dispositions de la CADBE. Pourtant, il s'est avéré impossible de la faire dans une thèse de doctorat qui deviendrait une recherche encyclopédique, mais plutôt nous avons délimité notre recherche sur le droit de l'enfant à l'enregistrement des naissances⁴², le droit de l'enfant à jouir de certains droits sociaux, notamment les droits à la santé, à l'habillement, à l'alimentation, au logement et à l'éducation⁴³et enfin le droit de participation qui couvre son droit d'être entendu (pour les enfants victimes durant le processus juridictionnel)⁴⁴.

0.6.2. La délimitation spatiale

Spatialement, notre recherche a ciblé certains lieux et les conclusions sont généralisable. Nous avons procédé pour une délimitation de façon suivante :

⁴² Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 7 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6 al. 2.

⁴³ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 27 al. 3 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

⁴⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al. 2 et Art.7 ; Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 13 et 14.

- Pour vérifier la mise en application de son obligation de procéder à l'enregistrement immédiat des naissances aussitôt à la naissance, nous avons suivi le nouveau redécoupage administratif.

Les années 2021 et 2022 ont été marquées par les propagandes à propos du nouveau redécoupage administratif qui a abouti à l'adoption en Assemblée nationale en date du 16 décembre 2022 du projet de loi, puis la promulgation de la loi n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi. Pour ce nouveau découpage, le Burundi compte 5 provinces (Gitega au Centre, Butanyerera au Nord, Bujumbura à l'Ouest, Burunga au Sud et Buhumuza à l'Est), 42 communes, 447 zones et 3036 collines ou quartiers. Nous avons pris une commune dans chaque province pour avoir les points de vue de chaque province. Il s'agit de la commune Ngozi dans la province de Butanyerera, Gitega dans la province Gitega, Ruyigi dans Buhumuza, Nyanza-Lac dans la province Burunga et Mugina dans la province Bujumbura.

Nous avons aussi visité les archives de la Mairie de Bujumbura pour analyser, à travers les lettres adressées par les parents au Maire pour autoriser l'enregistrement tardif, les motifs de ce retard. La raison est que la Mairie a enregistré plusieurs enregistrements tardifs que d'autres provinces. La Mairie, malgré la multiplicité des services d'état civil dans les zones et au bureau de la Mairie est parmi les provinces qui ne produisent pas les rapports du services d'état civil.

Nous avons enfin visité la colline Shoza de la commune Nyamurenza du fait que l'administration communal avait visité cette colline après avoir remarqué que pendant longtemps, les Batwa de cette colline ne procédé pas à l'enregistrement des naissances.

Nous avons visité les tribunaux de grande instance et parquets de Ngozi et Kirundo pour l'analyse de la façon dont le Burundi implémente son obligation de permettre à l'enfant victime de participer dans le processus juridictionnel. Le choix pour ces tribunaux a été dicté par le fait qu'au niveau de la Licence en Droit en 2016, nous avons traité de la répression du crime de viol dans la province judiciaire de Ngozi⁴⁵. Cette fois-là, les recherches étaient orientées vers l'application des peines. Dans ce cas, le constat était que les auteurs de viol à la prison centrale

⁴⁵ I. SINDAYIGAYA et B. HITIMANA, *Problématique de la répression du crime de viol : Cas de la province judiciaire de Ngozi de 2010 à 2013*, Mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licence en Droit, Campus Kanyami, Université de Ngozi, 16 juin 2016, disponible sur https://www.researchgate.net/publication/369537718_Problématique_de_la_repression_du_crime_de_viol_Cas_de_la_province_judiciaire_de_Ngozi_de_2010_a_2013#fullTextFileContent (Consulté le 19 septembre 2023).

de Ngozi provenaient majoritairement des provinces de Ngozi et Kirundo. Cette fois-ci, cette thèse traite la question des victimes qui n'était pas traité.

Nous avons visité la prison centrale de Mpimba pour nous rendre compte de la façon dont le Burundi met en applications ses obligation d'assister matériellement les enfants vivants à côté de leurs mères là-bas, une catégorie des enfants dont les parents sont dans l'impossibilité de le faire. La raison est que pour notre recherche en mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits en 2020, la question de cette catégorie d'enfant en cette prison était analysée en comparaison de celle de la prison de Ngozi/femme. Ceux de Ngozi était assisté par l'Organisation non-gouvernementale (ONG) « Terre des hommes » mais ceux de Mpimba n'étaient pas assisté. Il appartient à l'Etat de le faire.

Nous avons visité les enfants de la rue de la ville de Kirundo. Le choix a été motivé par le fait que depuis 2015, la province de Kirundo était considéré comme l'entonnoir de l'émigration⁴⁶ après avoir enregistré beaucoup d'abandon scolaire⁴⁷ faisant ainsi beaucoup d'enfants de la rue comme le rapporte l'UNICEF⁴⁸.

0.6.3. La délimitation temporelle

Pour la délimitation temporelle, cette thèse a pris en considération la période partant du rapport que le Burundi a produit à au CAEDBE en 2017 pour terminer par l'an 2022. La raison est que le rapport parlait de la situation de mise en application des dispositions de la CADBE au Burundi jusqu'en 2016. La période partant de 2017 n'a pas de référence relative quant à l'implémentation de la CADBE. La date de clôture de la période considéré a été arrêtée du fait que c'est en cette la collecte des données pour cette thèse s'est clôturée.

⁴⁶ RADIO-TELEVISION ISANGANIRO, « Kirundo/Des enseignants exilés, la DPE compte recourir aux volontaires », 29 avril 2015, disponible sur <https://isanganiro.org/2015/04/29/kirundo-des-enseignants-exiles-la-dpe-compte-recourir-aux-volontaires/> (Consulté le 12 février 2025) ; A. UWIKUNZE, « Kirundo, l'entonnoir de l'émigration – IWACU », 14 août 2015, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/kirundo-lentonnoir-de-lemigration/> (Consulté le 12 février 2025).

⁴⁷ P.E. NGENDAKUMANA, « Kirundo/Abandon scolaire : Des chiffres alarmants – IWACU », 30 décembre 2018, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/kirundo-abandon-scolaire-des-chiffres-alarmants/> (Consulté le 12 février 2025).

⁴⁸ O. KWIZERA, « UNICEF pour l'accès à une éducation de qualité pour les élèves touchés par les situations d'urgence | UNICEF », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.unicef.org/burundi/fr/recits/unicef-pour-lacc%C3%A8s-%C3%A0-une-%C3%A9ducation-de-qualit%C3%A9-pour-les-%C3%A9l%C3%A8ves-touch%C3%A9s-par-les-situations> (Consulté le 12 février 2025) ; *ÉDUCATION - Kirundo : plus de 9 mille enfants ont abandonné l'école*, 19 avril 2021, disponible sur <https://ms-my.facebook.com/sosmediasburundi/posts/%C3%A9ducation-kirundo-plus-de-9-mille-enfants-ont-abandonn%C3%A9-l%C3%A9cole-httpswwwsosmedias/4055566264505382/> (Consulté le 12 février 2025).

0.6.4. Délimitation personnelle

La délimitation personnelle a consisté à prendre en compte les personnes humaines de moins de dix-huit ans pour le plafond de façon générale.

De façon spécifique, la différenciation a été opérée de manière suivante :

- ⇒ Pour les enfants en situation de la rue, nous considérons pour cette thèse les enfants s'entre dix et dix-huit ans ;
- ⇒ Pour les enfants à côté de leurs mères en prison, nous partons de la grossesse jusqu'à l'enfant de trois ans. La raison est qu'en conformité à l'article 48 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant régime pénitentiaire au Burundi, l'enfant est autorisé à résider avec sa mère jusqu'à ce qu'il atteigne trois ans ;
- ⇒ Pour la participation des enfants victimes dans le processus les concernant, nous avons pris les enfants d'entre 15 et 18 ans. La raison est que l'article 4 alinéa 2 de la CADBE dit seulement « les enfants capables de s'exprimer » sans précisions. La tenons à considérer la majorité pénale qui est fixée à 15 ans par la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal en son article 28. Nous tenons à ce que conformément aux articles 280 à 3030 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale, que les mineurs en conflit avec la loi méritent la prise en considération de leur vulnérabilité. Cette thèse estime que cette vulnérabilité doit être prise en considération même pour les enfants victimes lorsqu'ils interviennent dans les processus juridictionnels ;
- ⇒ Pour vérifier la mise en application de l'obligation d'assurer l'enregistrement des naissances, ce droit est bénéfique pour les enfants depuis la naissance.

0.7.Subdivision

La présente thèse comprend deux parties. Dans la première partie relative au cadre juridique de protection des droits de l'enfant, il s'agit de peindre l'évolution historique desdits droits, avant de voir comment ils sont prévus dans différents instruments juridiques tant internationaux que régionaux. La deuxième partie, relative au « diagnostic des droits de l'enfant burundais au regard des exigences de la CADBE », examine le sort de l'enfant, d'un côté, au regard des droits civils et politiques, et de l'autre les droits socio-économiques et culturels des enfants pauvres particulièrement les enfants dans la rue et ceux accompagnants les mères détenues.

1^{ère} PARTIE: CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

La CADBE et la CDE définissent l'enfant comme toute personne humaine âgée de moins de 18 ans⁴⁹. La CDE ajoute une précision que l'enfance peut cesser avant 18 ans en conformité des législations nationales⁵⁰. En droit burundais, « le majeur est la personne qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis »⁵¹ et « le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis »⁵². Cette conception est partagée dans plusieurs Etats africains dont le Rwanda qui estime, au même titre que le Burundi, que le mineur est la personne humaine âgée de moins de 21 ans⁵³. Pour d'autres, par contre comme le Sénégal et la République démocratique du Congo, l'on quitte l'enfance à dix-huit ans conformément à la CADBE⁵⁴.

Cette conception civile en droit burundais connaît pourtant des exceptions lorsqu'il s'agit de la majorité sociale, aussi bien au Burundi que dans d'autres pays africains. Pourtant, en République démocratique du Congo, l'âge de recrutement n'est pas précisé sauf l'interdiction de recruter avant quinze ans⁵⁵ et l'interdiction du travail de nuit avant dix-huit ans⁵⁶. Au Cameroun, selon l'article 86 du code du travail du Cameroun, l'âge minimal d'être embauché est quatorze ans⁵⁷ sauf obligation d'attendre dix-huit ans lorsqu'il s'agit d'un travail sur navire⁵⁸. Au Rwanda, conformément à l'article 11 du code du travail, l'âge de la majorité sociale est fixé à seize ans avec possibilité d'embaucher l'enfant ayant atteint quatorze ans sur autorisation de son parent ou tuteur⁵⁹. Au Burundi, conformément aux articles 10, 11 et 278 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, l'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans

⁴⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, art. 1.

⁵⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1.

⁵¹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 335.

⁵² Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 337.

⁵³ Loi n°1988-42 du 27 octobre 1988 portant création du titre préliminaire et livre premier du Code Civil Livre I (Code des personnes et de la famille) du Rwanda, 27 octobre 1988, art. 360, disponible sur <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/rwanda/Rwanda-Code-1988-civil.pdf>.

⁵⁴ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 10 janvier 2009, art. 2 al. 1er, disponible sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Cng174258.pdf> (Consulté le 20 décembre 2024) ; loi n° 99-82 du 3 septembre 1999 modifiant le Code de la Famille du Sénégal, 3 septembre 1999, art. 245 al. 1er, disponible sur <https://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2018/05/Senegal-code-de-la-famille-1999.pdf> (Consulté le 17 août 2024).

⁵⁵ Loi N° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, 15 juillet 2016, art. 133, disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/CDF.2017.pdf> (Consulté le 20 décembre 2024).

⁵⁶ *Ibid.*, art. 125.

⁵⁷ Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail du Cameroun, 14 août 1992, art. 86 al. 1er, disponible sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr198304.pdf> (Consulté le 11 novembre 2024).

⁵⁸ *Ibid.*, art. 86 al. 2.

⁵⁹ Loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail du Rwanda, 30 décembre 2001, art. 11, disponible sur <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/rwanda/Rwanda-Code-2001-du-travail.pdf> (Consulté le 20 novembre 2024).

avec possibilité de réduire à 14 ans dans les conditions à déterminer dans un acte réglementaire prévu à l'article 10 alinéa 2 de cette loi.

Les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux qui visent à protéger les enfants et à garantir leur bien-être, leur développement et leur dignité. Ces droits sont spécifiquement énoncés dans la CDE et la CADBE au niveau international et régional et dans la Constitution et plusieurs lois qui en découlent, au niveau national. Les droits de l'enfant reposant sur les principes généraux dont la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et la participation. En raison des droits de l'enfant contenus dans ces instruments, les gouvernements sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants. Cela inclut la mise en place de lois, de politiques et de programmes qui favorisent le bien-être des enfants.

Cette partie est subdivisée en deux titres dont « l'historique des droits de l'enfant » (titre I) qui présente l'évolution chronologique des droits de l'enfant de manière générale et « des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'enfant » (titre II) qui présente la CDEs et la CADBE .

TITRE I : EVOLUTION HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION DES DROITS DE L'ENFANT

Au Burundi comme dans le monde, l'acception actuelle est que la société moderne donne à l'enfance et aux droits de l'enfant une place importante à travers la codification et la mise en place des institutions (publiques ou organisations de la société civile) en charge de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Pourtant, nous reconnaissons que les choses n'ont pas toujours été ainsi. La protection des droits de l'enfant a connu un parcours long et difficile et a dû surmonter des obstacles sociétaux et juridiques. La protection, l'amour et l'affection dont jouit l'enfant et son statut ont connu une évolution graduelle depuis l'antiquité jusqu'à présent, étant dans la période primitive quand l'enfant était perçu comme une continuité de ses parents, sans être titulaire des droits et des obligations distinctes qui consistent dans un ensemble de droits que les parents avaient sur l'enfant⁶⁰. Ceci confirme que les enfants n'ont pas toujours été considérés comme des "personnes", ce qui a rendu la tâche d'autant plus difficile que dans le sens que l'un des moyens les plus faciles de priver une personne de ses droits est de la diaboliser au point qu'elle ne soit plus considérée comme un être humain et qu'elle ne puisse donc plus bénéficier des droits "humains", mais plutôt considéré comme un objet ou une chose inanimée⁶¹. Avant que les enfants puissent être reconnus comme méritant des droits de l'homme, ils doivent d'abord être reconnus comme des personnes.

Il nous faut analyser cette évolution dans l'histoire des droits de l'enfant dans le contexte général c'est-à-dire au monde (chapitre 1er) et l'histoire de la réglementation des droits de l'enfant au Burundi (chapitre 2).

⁶⁰ IOJA Ioan Eugen, « Breves considérations concernant l'histoire des droits de l'enfant » [en ligne], *Curentul Juridic Juridical Curr. Courant Jurid.*, 32-33, Petru Maior University, Faculty of Economics Law and Administrative Sciences and Pro Iure Foundation, 2008, p. 115-116, [consulté le 16 avril 2023].

⁶¹ JACKSON Rochelle D., « The War over Children's Rights: And Justice for All--Equalizing the Rights of Children » [en ligne], *Buffalo Hum. Rights Law Rev.*, 5, 1999, p. 227, [consulté le 29 mars 2023].

CHAPITRE 1^{er} : L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CODIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Le point de départ est de chercher les droits de l'enfant depuis les premières familles de l'homme de la période antique et celui de la période médiévale dominée par les activités de l'église. Pour ce chapitre, notre analyse passe en revue les droits de l'enfant dans les différentes périodes de l'histoire de l'homme dans le monde (section 1) et l'histoire des droits de l'enfant en Afrique (Section 2).

Section 1. Les droits de l'enfant dans le monde

Sous cette section, notre analyse passe en revue la considération des droits de l'enfant en tenant des différentes périodes de l'histoire (§1) et l'évolution des droits de l'enfant après la 2^{ème} guerre mondiale (§2).

§1. La considération des droits de l'enfant en tenant des différentes périodes de l'histoire

Les droits de l'enfant sont le résultat d'une évolution qui s'analyse dans les différentes périodes de l'histoire à savoir l'Antiquité (A), le Moyen-Âge(B), le Temps moderne (C) et l'Epoque contemporaine (D).

A. L'enfant dans l'Antiquité

Nous passons en revue les droits de l'enfant dans la seule antiquité gréco-romaine dont l'histoire nous est tracée par les écritures. Celles-ci tracent la personnalité de l'enfant, sa place réelle et symbolique dans l'histoire, ses rapports avec sa famille, avec le monde adulte, avec la société et sa structure sociologique, sa vie enfin, de sa naissance à sa mort, en passant par son éducation et ses jeux⁶².

L'antiquité gréco-romaine, comme le rappelle la mythologie, admettait les pratiques d'infanticide tel Œdipe voué à être tué à sa naissance ou d'abandon à l'instar de Romulus et Remus qui sont représentés allaités par une louve. La plupart des sociétés patriarcales antiques accordent presque toutes au père le droit de vie et de mort sur ses enfants ou celui de les vendre comme esclaves. La plupart des sociétés patriarcales antiques accordent presque toutes au père le droit de vie et de mort sur ses enfants ou celui de les vendre comme esclaves. Parmi les

⁶² J. P. NÉRAUDAU, *Être enfant à Rome* [en ligne], Les Belles Lettres, 2008, p. 1, [consulté le 16 avril 2023].

pratiques admises, les parents répugnant à tuer le nouveau-né l'exposent, coutume habituelle aussi bien en Grèce qu'à Rome. S'il survit, cet enfant peut être recueilli par un étranger, mais se retrouve alors voué à l'esclavage, à la prostitution ou à l'école des gladiateurs. Ce n'est qu'avec l'essor du christianisme, qui reconnaît le respect dû à la personne humaine et quand l'Église catholique accorde sa protection aux plus faibles, tels que les enfants abandonnés, exposés ou orphelins⁶³. Jusque-là, l'enfant restait niché, tout petit et quasiment nu, dans le creux du bras de sa mère, levant son visage vers celui de sa mère⁶⁴.

B. L'enfant dans la période médiévale

La domination de l'Église catholique de Rome, la seule autorité affirmée et reconnue, a commencé à organiser la protection des enfants, ce qui fait manifester sa domination sur tous les domaines de la vie depuis la chute de l'Empire romain. Les conciles de Vaison de l'an 442⁶⁵ et d'Arles de l'an 443⁶⁶ se sont manifestés en faveur des enfants exposés. L'une d'elles précise que ces enfants peuvent être portés à l'église où le prêtre annoncera aux fidèles qu'un enfant a été trouvé⁶⁷. Sans manifestation des parents, après un certain temps, en se conformant à ce concile, tout fidèle de l'Église catholique pouvait accueillir l'enfant et pouvait payer à l'église comme s'il s'agit d'un achat d'esclave. Si, au début du Moyen Âge, la vente d'enfants dans les foires est avérée, et l'exposition aux portes des églises généralisées, des initiatives individuelles apparaissent. Ainsi, une maison est créée en 787, à Milan, pour accueillir et élever les enfants trouvés⁶⁸.

C. L'enfant au Temps moderne

Au cours de l'époque moderne, il s'est affirmé la conception que l'enfant n'est la propriété d'une seule personne/famille. Cette conception avait la portée que le lien de sang gouverne le statut de l'enfant qui peut subir des châtiments corporels pour avoir commis la faute qui est reconnue ou découverte par quiconque des adultes de la famille. Il a été confirmé que « la situation des droits de l'enfant était guidée par le contexte qu'à chacun incombait, par suite des

⁶³ C. DE AYALA Constance, « L'histoire de la protection de l'enfance » [en ligne], *J. Psychol.*, 277, Martin Média, 2010, p. 24, [consulté le 16 avril 2023].

⁶⁴ J. P. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁵ J. SAUTEL, « Les origines chrétiennes de Vaison » [en ligne], *Rev. Hist. L'Église Fr.*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1927, [consulté le 16 avril 2023].

⁶⁶ M. RAUZIER, « Arles 452 : quand un concile du Ve siècle... prépare les fouilles archéologiques du XXIe siècle! » [en ligne], *Arch. En Hérault-Laneuedoc*, 2009-2010, 2010, p. 360-361, [consulté le 11 avril 2023].

⁶⁷ « Canons du concile de Vaison en 442 », 442apr. J.-C., paragr. 9.

⁶⁸ C. DE AYALA, « L'histoire de la protection de l'enfance » [en ligne], *J. Psychol.*, 277, Martin Média, 2010, p. 24, [consulté le 16 avril 2023].

liens du sang, des alliances, ou encore des relations de voisinage, le devoir de venir en aide à ses proches ou à ses amis sans qu'aucune autorité civile ne soit obligée de l'y contraindre»⁶⁹.

D. L'enfant dans l'époque contemporaine

Cette période, dans le contexte des droits de l'enfant s'analyse par l'évolution à l'issue de la révolution française, la période d'entre les deux guerres mondiales et la période de l'après les deux guerres mondiales.

i. La révolution française et les droits de l'enfant

L'époque contemporaine a été caractérisée par la révolution dite silencieuse en rapport avec le statut de l'enfant. Cette révolution fut organisée en généralisation de l'instruction comme enjeu politique et une nécessité économique (l'instruction primaire obligatoire) et le contrôle des naissances par le biais de méthodes encore rudimentaires (abstinence, coït interrompu)⁷⁰. Il est question d'analyser si les besoins de l'enfant laissés entre les mains des parents sont assurés, surtout que ces derniers puissent être, selon les circonstances, en mesure de ne pas satisfaire à ces besoins des enfants. Les enfants qui échappent aux soins d'une famille et se trouvent dans une situation désavantageuse : ceux que leurs parents ont abandonnés, ceux dont les parents, pour quelques raisons d'immoralité ou d'inconduite, ne sont pas dignes d'exercer leur responsabilité naturelle, ceux, enfin, dont les parents sont dans un état de pauvreté tel qu'ils ne peuvent pas subvenir aux besoins de leur famille⁷¹. Selon l'UNICEF, « au début du XXe siècle, dans les pays industrialisés, il n'existait aucune norme de protection des enfants. Il était courant que les enfants travaillent aux côtés des adultes dans des conditions insalubres et dangereuses. La reconnaissance croissante des injustices de la situation des enfants, mue par une meilleure compréhension de leurs besoins en matière de développement, a donné naissance à un mouvement visant à améliorer leur protection »⁷².

ii. Les droits de l'enfant et les guerres mondiales

Les deux guerres mondiales ont été très meurtrières, ce qui a fait de la violation des droits de l'enfant un théâtre de malheurs aux âmes charitables. C'est de ces malheurs que les plus touchés par la vie malheureuse des enfants ont initié les textes classiques renfermant la protection et la

⁶⁹ O. D'AMOURS, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 » [en ligne], *Serv. Soc.*, 35, 2005, p. 386, [consulté le 16 avril 2023].

⁷⁰ A. F. PRAZ, « L'histoire d'une révolution silencieuse... qui ne fut pas la même pour filles et garçons ! » [en ligne], *SRD-Kundig SA*, 2005, p. 22, [consulté le 16 avril 2023].

⁷¹ O. D'AMOURS, *op. cit.*, p. 388-389.

⁷² UNICEF, « L'histoire des droits de l'enfant », [consulté le 17 avril 2023].

promotion des droits de l'enfant. Nous analysons séparément le développement des droits de l'enfant autour de la 1^{re} guerre mondiale (1) et autour de la 2^e guerre mondiale (2).

iii. Les droits de l'enfant autour de la 1^{re} guerre mondiale

Les tueries et les massacres de la 1^{re} guerre mondiale ont alerté plus d'un. Nous analysons au cours de ce paragraphe le rôle de Madame Églantine JEBB (1) dans la mise au point de la déclaration des droits de l'enfant (2).

1. Églantine JEBB et les droits de l'enfant

Églantine JEBB a été fortement touchée et attristée par les enfants qui meurent ou bien qui sont directement touchés par la guerre ou la famine en conséquence aux guerres. Elle avait par la suite créé, en janvier 1919, en compagnie de sa sœur Dorothy Buxton et un groupe diversifié de féministes, d'hommes politiques, d'intellectuels et de pacifistes britanniques, une association '*Fight the Famine Council*' (FFC) dans le but de protester contre la poursuite du blocus de la faim après l'armistice. JEBB a été accusé d'avoir distribué un tract contenant la photographie d'un bébé autrichien affamé. Le tract annonçait la création d'une nouvelle sous-commission du FFC qui deviendra « *Save the Children Fund* » dans le texte qui expliquait qu'il y avait des millions d'enfants qui mouraient de faim et le seul moyen d'apporter une aide réelle à l'Europe affamée était de rétablir des relations libres entre les nations et de permettre aux pays affamés de se nourrir eux-mêmes⁷³. Comme c'était la première fois qu'elle comparaisait devant les juridictions, JEBB adopte un ton plus conciliant avec le magistrat qui le condamna pour 5 livres sterling estimé pour JEBB comme une victoire. La création du '*Save the Children Fund* (SCF)' en 1919, dans la période qui a suivi l'armistice, a réussi à faire appel aux activités de secours dans la campagne en faveur de l'aide bénévole aux enfants.

Églantine JEBB et sa sœur, Dorothy Buxton, sont les fondatrices de Save the Children au Royaume-Uni. Les objectifs d'Églantine JEBB avaient une portée internationale et, à la fin de l'année 1919, elle s'est rendue à Genève, déterminée à créer une puissante organisation internationale qui étendrait ses ramifications jusqu'aux coins les plus reculés du globe. L'Union internationale pour la sauvegarde de l'enfance a été officiellement fondée en janvier 1920, sous le patronage du Comité international de la Croix-Rouge⁷⁴. L'Union est rapidement devenue

⁷³ L. MAHOOD, « Feminists, politics and children's charity: the formation of the Save the Children Fund » [en ligne], *Volunt. Action*, 5, 2002, p. 72, [consulté le 11 janvier 2023].

⁷⁴ B. GNAERIG et C. F. MACCORMACK, « The Challenges of Globalization: Save the Children » [en ligne], *Nonprofit Volunt. Sect. Q.*, 28, SAGE Publications Inc, 1999, p. 141, [consulté le 16 avril 2023].

plus qu'un simple organe de coordination. Elle est devenue une plate-forme à partir de laquelle Églantine JEBB a pu lancer certaines de ses initiatives les plus imaginatives, comme la réclamation des garanties mondiales pour les enfants et le développement du concept des droits de l'enfant, l'héritage le plus important qu'elle ait laissé. C'est une période où on a instrumentalisé les droits de l'enfant et mis en jeu les efforts pour capitaliser et attacher une valeur financière aux enfants. Ainsi, on s'est éloigné de l'idée que l'enfant est un simple objet des parents, mais l'individu porteur de droits, à cette époque les plus grandes avancées ont été accomplies vers la protection et le bien-être de l'enfant⁷⁵.

2. Déclaration des droits de l'enfant (déclaration de Genève de 1924)

Dans les réclamations d'Églantine JEBB, elle avait rédigé la première version d'un ensemble cohérent des droits de l'enfant qui, le 23 février 1923, a été adopté par l'Union internationale. Il a reçu le titre de "Déclaration de Genève"⁷⁶. Cette dernière s'est prouvée en inspiration qui présida à l'élaboration des droits de l'enfant, une école à laquelle les enfants ne font pas ce qu'ils veulent, mais veulent ce qu'ils font⁷⁷. Cette déclaration s'est qualifiée comme le premier texte officiel qui proclame les droits de l'enfant, exprimant l'enfant comme créanciers des droits de la part de l'État.

Églantine JEBB méditait au Salève où elle rédigea la Déclaration, aidée par Georges Werner et Etienne Clouzot pour la forme, l'original déposé aux Archives d'État à Genève puis traduite et publiée en de nombreuses langues après lecture radiotéléphonique par Gustave Ador, ancien président de la Confédération du Comité international de la croix/du croissant rouge (CICR) au poste de la Tour Eiffel à Paris⁷⁸ et devenue le 26 septembre 1924 la Charte de l'Enfance de la Société des Nations. La Déclaration de Genève était, à l'époque, une réponse qui se faisait sentir et aux aspirations des peuples pour un meilleur sort pour leurs enfants.

Par cette Déclaration, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissaient pour la première fois que l'humanité devait donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur et affirmaient

⁷⁵ B. MILNE, « From the chattels to citizens? Eight years of Eglantyne Jebb's legacy to children and beyond », in *Children and Citizenship*, SAGE, 2008, p. 46.

⁷⁶ Déclaration des droits de l'enfant de Genève du 26 septembre 1924, 26 septembre 1924, disponible sur http://www.dei.ch/conventions/declaration_geneve_1924_f.pdf (Consulté le 24 juillet 2023).

⁷⁷ P. MEIRIEU, « Le pédagogue et les droits de l'enfant » [en ligne], *J. Droit Jeunes*, 214, Association jeunesse et droit, 2002, p. 28, [consulté le 16 avril 2023].

⁷⁸ A. MORIER, « La Déclaration des Droits de l'Enfant » [en ligne], *Int. Rev. Red Cross*, 45, Cambridge University Press, 1963, p. 211-212, [consulté le 16 avril 2023].

leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance. De façon détaillée, cette déclaration précise que :

- L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement⁷⁹ ;
- L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus⁸⁰ ;
- L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse⁸¹ ;
- L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation⁸² ;
- L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères⁸³.

iv. Les droits de l'enfant entre les deux guerres mondiales

La sympathie pour les enfants victimes de la guerre a été un facteur majeur dans l'adoption de déclaration internationale sur les droits de l'enfant. Les gouvernements et les organismes bénévoles ont toujours pensé que la notion de droits de l'enfant représentait le meilleur moyen de canaliser les mouvements humanitaires du temps de guerre vers une coopération internationale en temps de paix pourtant influencée par la culture politique de la guerre⁸⁴.

Les droits de l'enfant d'entre les deux guerres mondiales souffraient du manquement d'un instrument à caractère contraignant pour les États membres de la Société des Nations. Encore moins, toute évaluation de l'état d'avancement des droits de l'enfant était, non seulement difficile, mais plutôt impossible. Ceci est dû au fait que le seul instrument, la déclaration de Genève, ne disposant pas d'un système d'application puissant permettant de statuer sur les plaintes d'enfants individuels. L'importance du système d'application des droits de l'enfant pouvant pourvoir à une jurisprudence appliquant les normes des instruments internationaux de droits de l'enfant, surtout des cas individuels a été apprécié par Ursula KILKELLY⁸⁵, chargée

⁷⁹ Déclaration des droits de l'enfant de Genève du 26 septembre 1924, *op. cit.*, art. 1er.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁸¹ *Ibid.*, art. 3.

⁸² *Ibid.*, art. 4.

⁸³ *Ibid.*, art. 5.

⁸⁴ D. MARSHALL, « Humanitarian Sympathy for Children in Times of War and the History of Children's Rights, 1919–1959 », in *Children and War*, New York University Press, 2002, p. 184, [consulté le 17 avril 2023].

⁸⁵ U. KILKELLY, « The Best of Both Worlds for Children's Rights? Interpreting the European Convention on Human Rights in the Light of the UN Convention on the Rights of the Child » [en ligne], *Hum. Rights Q.*, 23, 2001, p. 309, [consulté le 11 février 2023].

de cours à l'University College Cork où elle enseigne notamment les droits de l'homme, de l'enfant et de la famille dans le droit international.

La période d'entre les deux guerres mondiales a bénéficié de l'héritage des caractéristiques nées en temps de guerre pour l'histoire des droits de l'enfant en temps de paix. Le premier grand défi auquel la doctrine juridique et le partenariat en faveur des droits de l'enfant se sont heurtés a été la guerre civile espagnole qui a fait le 1^{re} grand mouvement d'enfants réfugiés accueillis en Grande-Bretagne. Rien qu'en date du 21 mai 1937, plus de 3 800 enfants accompagnés de 200 adultes basques arrivent au port de Southampton (ce qui donna naissance au "Comité des enfants basques" dans un camp à Eastleigh, soutenus par des contributions volontaire). C'est ici l'exemple de la mise en application des idées d'Églantine JEBB de protéger l'enfant en tant que personne humaine sans pour autant se pencher sur ses parents.

§2. Les droits de l'enfant après la 2^{ème} guerre mondiale

La période de l'après la 2^e guerre mondiale a été fortement marquée par le souci soulevé par les violations des droits de l'enfant perpétrés par la guerre. Dans la cascade d'outils de protection des droits de l'homme, les droits de l'enfant ont aussi fait une préoccupation, tantôt dans des instruments à caractère général des droits de l'homme(A) tantôt dans les déclarations spécifiques des droits de l'enfant (B), la mise en place d'un instrument international spécifique pour les droits de l'enfant qui est la CDE(C) et l'institutionnalisation des droits de l'enfant par la mise en place du Comité des droits de l'enfant (D).

A. Les dispositions disparates des droits de l'enfant dans les instruments internationaux des droits de l'homme

Les dispositions relatives à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant se sont d'abord retrouvées éparpillées dans différents textes conventionnels des droits de l'homme. Nous citons à titre exemplatif la présence des dispositions relatives aux droits de l'enfant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) pour la protection spéciale qu'il faut pour la maternité et l'enfance⁸⁶ ; dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour les droits de l'enfant, à une protection spéciale, à l'enregistrement des naissances et à la nationalité⁸⁷ et dans le pacte international relatif aux droits économiques,

⁸⁶ « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948, art. 25 al. 2, [consulté le 17 avril 2023].

⁸⁷ « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966, art. 24, [consulté le 31 mars 2023].

sociaux et culturels pour l'entretien, l'éducation et une assistance spéciale dû à l'enfance⁸⁸ et droit à la santé de l'enfant⁸⁹, mais aussi pour le droit à l'éducation⁹⁰; dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives à l'âge d'employabilité⁹¹ et aux pires formes du travail des mineurs⁹² pour ne citer que cela.

B. La déclaration des droits de l'enfant de 1959

Un instrument rassemblant les droits de l'enfant pourtant dépourvu du caractère contraignant, a été mis en place en 1959. Il s'agit de la Déclaration des droits de l'enfant. Sa spécificité est de consigner dans un document unique les droits de l'enfant à l'éducation, au jeu, à un milieu favorable et à des soins de santé (UNICEF, s. d.).

C. La mise en place d'un instrument spécifique des droits de l'enfant

Le besoin d'un instrument contraignant pour les droits et le bien-être de l'enfant a dicté la mise en place de la CDE adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, mettant en avant quatre principes fondamentaux concernant les enfants, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant. Lors des débats en Assemblée générale des Nations-Unies, « presque tout le monde s'accordait sur le besoin de laisser vague la notion de l'intérêt supérieur, son interprétation pouvant varier selon le cadre et les circonstances »⁹³ qui a la portée de signifier le développement global de l'enfant sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social.

Le texte principal de cette Convention a été complétée jusqu'aujourd'hui, de trois protocoles facultatifs à savoir celui qui vise à protéger les enfants contre le recrutement dans les conflits armés⁹⁴, celui qui concerne la vente d'enfants, la prostitution ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁵ et l'autre qui définit la procédure internationale qui permet à tout enfant

⁸⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 10, [consulté le 17 avril 2023].

⁸⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 12.

⁹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 26 al. 3, [consulté le 17 avril 2023].

⁹¹ Convention N° 138 sur l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi, 1973, [consulté le 5 mars 2023].

⁹² Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 [consulté le 25 mai 2023].

⁹³ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE » [en ligne], *J. Droit Jeunes*, 303, Association jeunesse et droit, 2011, [consulté le 17 avril 2023].

⁹⁴ Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, [consulté le 17 avril 2023].

⁹⁵ Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, [consulté le 17 avril 2023].

de déposer une plainte pour violation de ses droits, directement auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations unies , lorsque tous les recours ont été épuisés au niveau national⁹⁶.

D. Institutionnalisation de protection et promotion des droits de l'enfant

La mise en place de l'instrument spécifique des droits de l'enfant va de pair avec la mise en place de l'institution chargée de la protection et la promotion des droits de l'enfant (le Comité des droits de l'enfant), c'est-à-dire, garant de son exécution de la CDE. Elle précise en son article 43 qu'aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des différentes fonctions⁹⁷ que précise cette même convention en son article 44. En accomplissement de sa qualité d'organe de surveillance de la CDE chargé de contrôler le respect de la Convention et ses deux protocoles facultatifs par les États, il reçoit les rapports des États ayant ratifié la Convention, obligés de mettre concrètement en œuvre les droits inscrits dans celle-ci⁹⁸.

Ainsi, les États parties s'engagent à soumettre au Comité les rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans cette Convention et sur les progrès réalisés (avec des renseignements suffisants sur les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations) dans la jouissance de ces droits, dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties intéressés et par la suite, tous les cinq ans⁹⁹. Le Comité reçoit les rapports contenant le pas franchi dans la protection de l'enfant dans les tentatives d'adaptation aux situations d'enfants abandonnés ou vivant dans d'autres situations difficiles comme la pauvreté, le handicaps, l'abandon scolaire, la déviance, l'exploitation économique, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants, participation d'enfants aux conflits armés, les trafics et déplacements illicites d'enfants, les enfants étrangers isolés ou demandeurs d'asile, etc. Selon les directives du Comité, le rapport autre que l'initial doit apporter des réponses aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent et à l'examen oral, et donner des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application et le

⁹⁶ Protocole facultatif à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communication: mécanisme de dépôt de plainte individuelle en cas de violations de droits, 2011.

⁹⁷ CDE, 1989, art. 43, [consulté le 30 mars 2023].

⁹⁸ M. GENOT, « Le Comité des droits de l'enfant » [en ligne], *J. Droit Jeunes*, 317, Association jeunesse et droit, 2012, p. 46, [consulté le 17 avril 2023].

⁹⁹ CDE, 1989, art. 44, [consulté le 30 mars 2023].

contrôle de l'application de la Convention, et présenter des statistiques sur les ressources et des données désagrégées détaillées¹⁰⁰.

Le Burundi a produit son rapport initial en date du 31 juillet 1998 qui a été suivi par le rapport du 17 juillet 2008¹⁰¹ qui a été examiné par le Comité des droits de l'enfant dans la session du 16 septembre 2010¹⁰². Depuis ce rapport, le Burundi accuse un manquement à son obligation qui prend source dans l'article 44 de la CDE de produire des rapports tous les cinq ans.

Pour la suite, nous allons évoquer l'enfant dans le contexte historique africain.

Section 2. L'historique des droits de l'enfant en Afrique

L'enfant avait une considération particulière dans la tradition africaine même avant la codification dans des instruments juridiques régionaux. L'histoire spécifique de la codification des droits de l'enfant en Afrique remonte au sommet de Monrovia, au Liberia du 17 au 20 juillet 1979 qui a mis sur pied la déclaration des droits de l'enfant africain. C'est cette dernière qui a inspiré la CADBE et a créé le système de contrôle du respect des droits et du bien-être de l'enfant dans le système africain de protection des droits de l'homme. Pour cette thèse, nous analysons d'une part l'enfant dans la tradition africaine et la codification dans un instrument sans force obligatoire (§1) et la codification et l'institutionnalisation des droits de l'enfant dans un instrument à force obligatoire (§2).

§1. Les droits de l'enfants dans la tradition africaine et la Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La tradition africaine était marquée par une considération spécifique de l'enfant qui nécessite d'être retracée dans cette thèse (A) d'une part et après une longue période, l'Afrique a mis en place un instrument sans force obligatoire qui est la Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant (B) d'autre part, qui a été la marque indélébile de son attachement à la cause des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁰⁰ Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la convention: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, 2008, paragr. 12, [consulté le 11 février 2023].

¹⁰¹ Second rapport périodique sur la CDE Burundi, *CRC/C/BDI/2*, juillet 2008.

¹⁰² Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Burundi, 16 septembre 2010, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2010/09/default-title-2> (Consulté le 21 octobre 2023).

A. L'enfant dans la tradition africaine

Dans sa thèse de doctorat, Leonard GACUKO témoigne que « en Afrique en général et au Burundi en particulier, l'enfant est la source du bonheur, de toute félicité. Dans sa prière de chaque jour, le Murundi traditionnel et même d'aujourd'hui demandait, au Tout-Puissant, outre le pain quotidien, les vaches et les enfants ainsi que leur bonne santé. Le chagrin et l'angoisse les plus profonds qui annihilèrent tout le sens de la vie d'ici-bas, était de ne pas avoir de progéniture »¹⁰³. Il s'agit là une marque de la valeur intrinsèque qui est collée au fait que la grande partie de la vie en Afrique est marquée par l'idée d'avoir des enfants et l'impossibilité de s'égayer sans la progéniture. C'est dans les festivités autour de la naissance que les membres de la famille se rassemblent pour montrer ou célébrer la joie qu'amène l'enfant. Selon Santatriniaina Manoha RAZAFITSOA « durant l'Antiquité, la naissance d'un enfant est soumise à un rituel appelé l'amphidromie¹⁰⁴, célébré quelques jours après la naissance qui permet au père de reconnaître l'enfant¹⁰⁵.

Depuis la naissance donc, comme le confirme Jean de Dieu BOUKONGOU « l'enfant africain est déjà enfermé dans une histoire qu'il ne vient que répéter, ce qui l'empêche de réagir au monde selon sa propre sensibilité »¹⁰⁶. Il s'agit ainsi une raison qui justifiait l'impossibilité pour enfant africain de s'autonomiser. Ainsi, Thérèse LAURAS-LOCOH et Nuria LOPEZ-ESCARTIN confirment que « les garçons, tout en étant reconnus adultes par les rites de passage, restent dépendants à l'égard des anciens, parfois même après qu'ils ont accédé au mariage et au statut de chef de famille »¹⁰⁷. Il est par ailleurs admis dans la thèse de doctorat d'Yves HONHON que le père disposait totalement de l'enfant, au même titre que des autres produits de son activité¹⁰⁸. Selon Guy RAYMOND, cette situation conférait aux parents la possibilité ou le droit de procéder par l'avortement chaque fois que de besoin dans l'hypothèque

¹⁰³ L. GACUKO, *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Namur, Namur, Belgique, Université de Namur, 21 décembre 2012, p. 11, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.2/124364> (Consulté le 18 décembre 2023).

¹⁰⁴ Il s'agit d'une pratique appelée 'gusohora umwana' ou 'kuva mu kiriri' qui marque la fin de la période avant laquelle la mère du nouveau-né reste à la maison et qui sont marquées par le port de l'enfant par son père au dos.

¹⁰⁵ S. CHAKIRA, *L'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien : histoire d'un pluralisme juridique à l'épreuve de la modernité*, PhD thesis, Université de Perpignan, 17 décembre 2014, p. 15, disponible sur <https://theses.hal.science/tel-01149420> (Consulté le 20 décembre 2023).

¹⁰⁶ F. EZEMBE, « Droits de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines », *Diversité*, 1995, vol. 103, n° 1, p. 62, disponible sur https://www.persee.fr/doc/diver_0335-0894_1995_num_103_1_7038 (Consulté le 20 décembre 2023).

¹⁰⁷ T. LAURAS-LOCOH et N. LOPEZ-ESCARTIN, « Les jeunes en Afrique : enjeux démographiques, enjeux sociaux », *Cahiers québécois de démographie*, 1992, vol. 21, n° 1, p. 31, disponible sur <https://www.erudit.org/en/journals/cqd/1992-v21-n1-cqd572/010103ar/abstract/> (Consulté le 20 décembre 2023).

¹⁰⁸ Y. HONHON, *L'enfant et le droit*, Thèse de doctorat, Nantes, 1 janvier 2009, p. 14, disponible sur <https://www.theses.fr/2009NANT4013> (Consulté le 20 décembre 2023).

qu'on estimait réguler les naissances¹⁰⁹. Il faut noter que jusqu'aux temps modernes, l'enfant était considéré comme la propriété de ses parents, en l'occurrence, son père¹¹⁰. Ce sont eux qui décidaient de sa vie, de sa formation et de l'utilisation de sa force de travail, à qui l'enfant devait obéissance¹¹¹.

L'histoire des droits de l'enfant commence au XIXe siècle, sachant qu'auparavant, il n'existait pas de dispositions particulières protégeant les enfants, surtout que durant l'Antiquité et au Moyen-Age, les parents avaient même le droit de vie et de mort sur leurs enfants, dans certaines régions du monde comme le rassure le Bureau Internationale Catholique d'Enfance (BICE)¹¹².

L'autre face de cette façon dont la tradition africaine considérait l'enfant est sa protection pour tous. Sous d'autres considérations, selon Jean de Dieu BOUKONGOU « la prise en charge traditionnelle des enfants au sein de la famille africaine élargie [...] et du village a longtemps permis de trouver des solutions familiales localement »¹¹³. Ceci dit que tout le monde travaillait en synergie pour trouver les solutions aux problèmes de l'enfant africain. Sous cet angle, l'enfant restait tenu à n'avoir pas de secret à ne pas révéler aux parents ce qui est le sens de l'adage burundais « *uhisha ubwari nyoko ntiwarama* » signifiant qu'en voulant cacher le secret à la mère, on manque d'assistance. C'est pour cette raison qu'en Afrique traditionnel, en cas de maladie, l'enfant perdait même le droit au secret ou à la confidentialité médical sur ce qui ne devrait normalement être révélé qu'au seul professionnel du domaine sanitaire¹¹⁴.

Pensant dans la logique juridique, l'Afrique traditionnelle, de civilisation majoritairement orale, n'avait pas d'instruments juridiques de protection des droits de l'enfant. Par ailleurs, Jean de Dieu BOUKONGOU nous fait savoir que l'Afrique traditionnelle était le véritable terrain des difficultés traditionnelles à trouver une cohérence certaine autour d'un catalogue complet des droits de l'enfant¹¹⁵. Malgré cela, elle est partie avec l'histoire des autres coins du monde pour

¹⁰⁹ G. RAYMOND, *Droit de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, Lexisnexis, 28 septembre 2006, p. 5.

¹¹⁰ J. WARD, « L'éthique au quotidien » [en ligne], *Vie Soc.*, 3, Érès, 2009, p. 32 et 36, [consulté le 24 juillet 2023] ; C. RIVIÈRE, « La fabrique des dispositions urbaines » [en ligne], *Actes Rech. En Sci. Soc.*, 216-217, Le Seuil, 2017, p. 66-67, [consulté le 24 juillet 2023].

¹¹¹ J. F. LE GOFF, *L'enfant, parent de ses parents* [en ligne], Le Harmattan, 2000, p. 99-102, [consulté le 24 juillet 2023] WARD John, *op. cit.*, p. 37-39.

¹¹² L. HOBSON FAURE, « Les Droits de l'Enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989) » [en ligne], *Relat. Int.*, [Editions Belin, Presses Universitaires de France], 2019, p. 157-159, [consulté le 24 juillet 2023].

¹¹³ J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2006, n° 5, p. 99, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/7187> (Consulté le 20 décembre 2023).

¹¹⁴ P.T. MBAYE, « L'enfant malade et le secret médical en Afrique : de l'influence de la tradition au respect des normes juridiques », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, mai 2017, vol. 28, n° 1, pp. 17-18, disponible sur <https://www.caim.info/revue-journal-international-de-bioethique-et-d-ethique-des-sciences-2017-1-page-17.htm> (Consulté le 20 décembre 2023).

¹¹⁵ J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 98.

procéder à la codification des droits de l'enfant à travers des déclarations et des chartes tantôt des droits de l'homme en général tantôt des droits de l'enfant de façon spécifique.

2.1.1.1.B. La déclaration des droits de l'enfant africain

L'idée de protection des droits et du bien-être de l'enfant s'est répandue jusqu'en Afrique. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine a été réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979. Elle a été soldée par la mise en place de la Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette déclaration s'inspirait des autres déclarations alors prises par l'Assemblée générale des Nations-Unies et en particulier la Déclaration de 1959 sur les droits de l'enfant et la résolution 1/31/169 de l'Assemblée générale des Nations unies proclamant 1979 comme l'Année internationale de l'enfant.¹¹⁶

Par cette déclaration, les Etats africains marquaient la conscience de l'appel lancé par ladite résolution en faveur d'un renforcement des actions nationales, régionales et internationales visant à garantir la protection des droits de l'enfant¹¹⁷.

Le but primaire de cette Déclaration était d'appeler les Etats à :

- focaliser l'attention sur les problèmes de l'enfant, de faciliter la coordination des efforts et la mobilisation des ressources ;
- jouer le rôle de défenseur de l'enfant sur une base permanente ;
- faire des commissions ou mécanismes nationaux respectifs et un organe permanent doté des pouvoirs juridiques nécessaires ;
- entreprendre ou poursuivre leurs efforts pour réviser les codes et dispositions juridiques relatifs aux droits de l'enfant ;
- accorder une attention particulière au statut inégal des enfants de sexe féminin¹¹⁸.

Malgré la codification des droits de l'enfant dans la Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le besoin d'un instrument à force contraignante pour les Etats restait toujours présent d'où la mise en place de la CADBE et l'institutionnalisation des droits de l'enfant à travers la CAEDBE qui font objet des développements suivants.

¹¹⁶ Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1979, Préambule §3..

¹¹⁷ *Ibid.*, append. 4.

¹¹⁸ *Ibid.*, règles 1 et 2.

§2. La codification des droits de l'enfant dans l'instrument à force contraignante et l'institutionnalisation de la protection et la promotion des droits de l'enfant

Pour bien élucider, il est de rigueur de passer en revue le contexte de la mise en place de l'instrument africain des droits et du bien-être de l'enfant (A) d'une part et la mise en place du système de contrôle du respect des droits fondamentaux dans le système africain de protection des droits de l'enfant (B) d'autre part.

A. La codification des droits de l'enfant dans l'instrument à force contraignante

L'Afrique a reçu favorablement l'idée de promotion des droits et du bien-être de l'enfant colportée par l'UNICEF et les autres associations de la société civile régionale et internationale. En réponse à l'appel, l'Assemblée générale des pays de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), [actuelle Union Africaine, UA] a adopté la CADBE. A travers cette Charte, les États africains réaffirment leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies , notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain¹¹⁹.

C'est au sortir de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée aux enfants tenue à New York qui a offert aux dirigeants du monde entier l'occasion de renouveler leur engagement à créer un monde digne des enfants, le continent africain a affiché sa volonté de ne pas demeurer en marge de ce mouvement de fond¹²⁰. Les États africains ont choisi de renforcer les droits de l'enfant dans un instrument juridique propre à elle en considération des vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant¹²¹. Malgré tout, ces Etats africains affichent une difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique bien qu'ils éprouvent l'engouement d'un système régional

¹¹⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, append. 8 (dernier, [consulté le 5 mars 2023].

¹²⁰ A. AYISSI, C. MAIA et J. AYISSI, « Droits et misères de l'enfant en Afrique. Enquête au cœur d'une "invisible" tragédie » [en ligne], *Études*, 397, S.E.R., 2002, p. 297, [consulté le 29 juillet 2023].

¹²¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Préambule §.7, [consulté le 5 mars 2023].

spécifique consacrant l'enfant africain comme une préoccupation spéciale dans le but de faire la lumière du système africain général de protection des droits de l'enfant¹²².

Ambitieux de trouver une cohérence certaine entre une complétude des droits de l'enfant et cette histoire de l'Afrique, les Etats africains ont voulu atteindre leur but en mettant en place la CADBE pour apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par la Convention internationale relative des droits de l'enfant. « Les droits de l'enfant proclamés dans les législations africaines montrent les articulations complexes entre les coutumes locales et le droit moderne écrit, ce qui pourrait expliquer le besoin d'une protection régionale plus avantageuse »¹²³.

B. La mise en place du système de contrôle du respect des droits fondamentaux dans le système africain de protection des droits de l'enfant

Sous ce paragraphe, il nous est utile d'évoquer le système de protection des droits de l'homme en général (i) et de protection des droits de l'enfant de façon spécifique (ii).

i. Le système africain de protection des droits de l'homme en général

L'Afrique s'est dotée de deux organes garants du respect, de protection et de promotion des droits de l'homme. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2).

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Aux termes de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « il est créé [...] une Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples [...] chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique »¹²⁴. Comme le souligne René DENG-SEGUI, cette Charte est reconnue pour le mérite d'avoir initié pour la première fois l'idée de mettre en place une commission qui est un organe chargé de veiller au respect, à la protection et à la promotion¹²⁵. La critique faite par Alioune BADARA FALL la mise en place de cette Charte africaine a accusé un retard excessif par rapport à la mise

¹²² J. D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant » [en ligne], *Cah. Rech. Sur Droits Fondam.*, Presses universitaires de Caen, 2006, p. 98-100, [consulté le 29 juillet 2023].

¹²³ *Ibid.*, p. 98.

¹²⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, art. 30, disponible sur <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> (Consulté le 23 juillet 2023).

¹²⁵ R. DENG-SEGUI, « L'Apport de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples au Droit International De L'Homme », *African Journal of International and Comparative Law*, 1991, vol. 3, p. 699.

en place des organes pareils en Europe et en Amérique¹²⁶. Evoquant l'homme sous ce vocable de la Charte africaine, l'enfant y est compris. Par ailleurs, telle que décrite par l'article 45 de cette Charte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
 - a. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - b. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ; coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la CADBE à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'O.U.A ou d'une organisation africaine reconnue par l'O.U.A.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement¹²⁷.

Ceci justifie la raison que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples travaille de commun accord avec le Comité africain d'experts en droits et bien-être de l'enfant (CAEDBE). C'est bien sûr dans cette hypothèse que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le CAEDBE ont travaillé ensemble pour mettre en place l'Observation générale conjointe sur l'élimination des mariages d'enfants.

Aux termes de l'article 46 de cette Charte, la Commission fait recours à toute personne y compris le Secrétaire de l'Union africaine¹²⁸ et la saisine peut être faite par chaque Etat membre estimant qu'un autre Etat membre a violé l'une quelconque de ses dispositions¹²⁹. L'obstacle

¹²⁶ A. BADARA FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009, vol. 129, n° 2, pp. 90-91, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm> (Consulté le 21 décembre 2023).

¹²⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 45.

¹²⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 46.

¹²⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 67 et 49.

devant cette Commission est que, comme le dispose l'article 50 de la Charte, malgré l'œuvre de la saisine à tous les pays, la « Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale »¹³⁰. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 55 de la Charte, la Commission peut recevoir des communications individuelles (dépôt au secrétariat)¹³¹, mais la saisine requiert la majorité absolue des membres de la Commission en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 55¹³². Les communications individuelles ne sont traitées qu'à condition de satisfaire aux conditions posées par l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui sont les suivantes :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Union africaine ou avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la Charte¹³³.

Cette condition de vérifier l'épuisement des voies de recours internes et le manquement au respect de l'anonymat ainsi que l'obligation de rédiger la communication au respect en évitant des termes non voulus par les Etats sont des obstacles majeurs à l'égard de ces communications.

¹³⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 50.

¹³¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55 al. 1^{er}.

¹³² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55 al. 2.

¹³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56.

Ces obstacles peuvent annihiler la volonté de faire parvenir la jouissance de l'enfant africain des droits colportés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mais aussi rend difficile l'action des organes chargés du suivi de sa mise en application. Le principe de « non ibis in idem » est appliqué dans l'hypothèse qu'une règle déjà utilisée ne peut pas être réutilisée au niveau de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

En vue de rendre effectif le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique, l'Assemblée générale des chefs d'Etats de l'OUA, devancière de l'UA a créé une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹³⁴ en général. Cette « Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, de son Protocole additionnel et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés¹³⁵. En cas de contestation, il lui revient de se décider¹³⁶. Cette Cour a vocation de donner l'avis consultatif chaque fois qu'elle est saisie par l'un quelconque des Etats de l'OUA (aujourd'hui AU) pour interpréter n'importe quel instrument des droits de l'homme en Afrique¹³⁷, y compris la CADBE .

Cette Cour a le mérite d'être un outil de protection contre la violation des droits de l'homme en Afrique. Pourtant, sa création est critiquée pour être trop tardive. C'est pour cela que Fatsah OUGUERGOUZ rappelle que « l'idée de la création d'un organe judiciaire régional africain a été émise pour la première fois en 1961 lors du congrès africain sur la primauté du droit organisé à Lagos (Nigeria) par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale basée à Genève (Suisse) »¹³⁸. Ceci semblait pour l'Afrique une façon de répondre aux attentes de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) qui estime que « la possibilité de contentieux au niveau supranational peut jouer un rôle clé dans l'avancée du respect des droits de l'homme. Le fait qu'un État puisse être traduit en justice

¹³⁴ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8 juin 1998, art. 1er, disponible sur <http://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-protocole-portant-creation-de-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples.pdf> (Consulté le 12 décembre 2023).

¹³⁵ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3 al. 1er.

¹³⁶ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3 al. 2.

¹³⁷ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 al. 1er.

¹³⁸ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire Français de Droit International*, 2006, vol. 52, n° 1, p. 213, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3928 (Consulté le 21 décembre 2023).

devant une instance supranationale pour des faits de violations des droits de l'homme commis sur son territoire national représente un levier pour inciter les mécanismes juridictionnels nationaux, à agir pour réparer les violations en question, en amont de l'engagement de procédures supranationales »¹³⁹. Pour Fatsah OUGUERGOUZ, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples doit se comporter comme un tribunal approprié pour connaître des recours ouverts à tous arrêts et jugements rendus par les juridictions des États signataires de la CADBE¹⁴⁰. Ceci rassure les ressortissants des pays africains de leur possibilité de soumettre au recours les arrêts des juridictions internes statuant en matière de violation des droits de l'homme et des peuples sous réserve des dispositions de l'article 5 (3) du Protocole portant création de ladite cour.

A l'évidence, à côté de la qualité de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dévolue à la Commission africaine¹⁴¹, aux États¹⁴² ainsi qu'aux organisations intergouvernementales africaines¹⁴³, est aussi ouverte aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle¹⁴⁴. La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples va de pair avec les verrous à l'endroit de la saisine par les individus et les ONG. Il s'agit des dispositions de l'article 34 (6) du Protocole portant sa création. Il dispose que « l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) »¹⁴⁵. Le fait de ne pas émettre la déclaration prévue à l'article 34 (6) équivaut à une réticence de la part de l'Etat, ce que la quasi-totalité des États africains font. Face à la pareille réticence, le système africain devient dubitatif quant à son engagement à la protection des droits de l'homme en général. C'est ce que nous souligne Jean de Dieu BOUKONGOU que « il faut cependant faire remarquer que les États africains se sont fortement engagés à produire ou à souscrire aux engagements internationaux en matière des droits de

¹³⁹ C. ROBERTS et A. BERNARD, *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine : Guide pratique*, Paris, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), 2016, p. 7, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/plaintes_et_admissibilite_devant_la_cour_africaine_juin_2016_fr_web.pdf (Consulté le 20 décembre 2023).

¹⁴⁰ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *op. cit.*, pp. 213-214.

¹⁴¹ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 al.1 lit.a.

¹⁴² Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 al.1 lit.b-d.

¹⁴³ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 al.1 lit.e.

¹⁴⁴ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 al. 3.

¹⁴⁵ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 34 al. 6.

l'homme. Non pas que leur bonne foi en la matière soit contestable, mais s'y refuser équivaut presque à se mettre au ban de la communauté internationale. Formuler des réserves explicites sur tel ou tel aspect de protection des droits de l'enfant reviendrait à se montrer soi-même du doigt. Il est donc préférable de signer les textes les plus sublimes, de prendre les engagements les plus contraignants en apparence avec la ferme intention de n'en tenir aucun compte »¹⁴⁶.

ii. Le système spécifique africain des droits de l'enfant

Un CAEDBE est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant¹⁴⁷. Il a pour mission de :

- promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte ;
- suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;
- interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre;
- s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA¹⁴⁸.

Le Comité africain d'experts collabore avec les organisations de la société civile pour la sauvegarde des droits de l'enfant et la dénonciation des abus du pouvoir à l'endroit des droits de l'enfant¹⁴⁹. Ce Comité agit par deux mécanismes de contrôle à savoir la procédure de rapports¹⁵⁰ (1) et la procédure de recours individuels¹⁵¹ (2).

1. La procédure de rapports

Les Etats africains doivent soumettre des rapports au CAEDBE après deux ans depuis son adhésion à la CADBE et tous les trois ans après le premier¹⁵² pour faire connaître l'état de mise en application des dispositions de la CADBE . Ces dernières obligent les Etats parties à elle de produire des rapports dans les deux ans suivant son entrée en vigueur l'Etat partie concerné¹⁵³

¹⁴⁶ J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *op. cit.*, pp. 101-102.

¹⁴⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 32, [consulté le 5 mars 2023].

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 42.

¹⁴⁹ J. SLOTH-NIELSEN, « Regional Frameworks for Safeguarding Children: The Role of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child » [en ligne], *Soc. Sci.*, 3, Multidisciplinary Digital Publishing Institute, 2014, p. 949, [consulté le 18 avril 2023].

¹⁵⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43.

¹⁵¹ *Ibid.*, art. 44.

¹⁵² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43, [consulté le 5 mars 2023].

¹⁵³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.1er lit.a.

et tous les trois ans à partir du 2^{ème} rapport¹⁵⁴. Cependant, cette obligation n'est pas suivie par la plupart des Etats africains dont le Burundi. Celui-ci a produit son Rapport initial¹⁵⁵ après 13 ans (en 2017) depuis sa ratification de la CADBE en 2004¹⁵⁶ alors qu'il devrait l'avoir produit en 2006 et n'a jamais produit de rapport périodique dès lors. On dirait que ceci résulte de plusieurs défis auxquels fait face le CAEDBE. Pour ces défis, nous tenons aux propos de Fatima-Zohr SEBAA-DELLADJ¹⁵⁷. Il estime que le Comité « doit assurer une meilleure connaissance de la Charte, sa visibilité et celle de ses activités ; œuvrer à l'harmonisation de la Charte des enfants avec les lois nationales ; exécuter des visites dans les Etats-Parties ; poursuivre la promotion de la collaboration et les partenariats ; poursuivre l'élaboration et l'actualisation des directives, ainsi que l'établissement des principes de protection des droits de l'enfant africain. Il est tenu également d'intensifier son plaidoyer pour la mobilisation des ressources suffisantes, indispensables aux activités de promotion de la Charte »¹⁵⁸.

Pour le cas du Burundi, il a fallu attendre 11 ans pour produire son rapport initial au CAEDBE en 2017¹⁵⁹, une obligation qu'il a prise en ratifiant la CADBE en 2004¹⁶⁰, alors qu'il devait le produire en 2006. Dès lors, aucun autre rapport n'a été produit. Ceci constitue la violation de produire son rapport tous les trois ans après le rapport initial¹⁶¹.

2. Les recours individuels

En vertu de l'article 44 de la CADBE, le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'OUA (devancière de l'UA), par un Etat membre, ou par l'ONU¹⁶². Après la saisine, en conformité avec l'alinéa 1^{er} de l'article 46, le CAEDBE fait recours à toute méthode qu'il estime utile et nécessaire pour enquêter voire demander aux Etats parties toute information pertinente¹⁶³. L'obstacle à ce point réside au fait qu'après tout le

¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 43 al.1er lit.b.

¹⁵⁵ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, *op. cit.*

¹⁵⁶ Loi N°1/016 du 11 août 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant, 11 août 2000.

¹⁵⁷ Ex-membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant 2010-2015 et ex-Rapporteur Spécial sur le mariage des enfants auprès de l'U.A 2014-2016.

¹⁵⁸ F.-Z. SEBAA-DELLADJ, « Le comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant (U.A) entre réalisations et défis », *AT-TADWIN/Laboratoire Systèmes, Structures, Modèles et Pratiques*, septembre 2019, vol. 13, p. 7, disponible sur <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/377/11/2/100857> (Consulté le 12 décembre 2023).

¹⁵⁹ Loi N°1/016 du 11 août 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant, *op. cit.*

¹⁶⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.1er lit.a.

¹⁶¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.1er lit.b.

¹⁶² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 44.

¹⁶³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 1er.

travail, avant la publication, le rapport du Comité est soumis à l'examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement¹⁶⁴ qui décide de sa publication ou pas. La violation des droits de l'enfant est pourtant perçue comme l'un des handicaps à l'état de droit comme le souligne Babacar GUEYE¹⁶⁵. Tout cela se passe dans le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dont le but primordial est de permettre aux Etats parties aux instruments africains des droits de l'homme l'occasion de constater, prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne soient soumises aux organismes internationaux¹⁶⁶. L'obstacle réside en ce fait qu'en cas de violation des droits de l'homme par un Etat, certains membres de l'Assemblée générale s'emploient à ce que la procédure débouche sur une résolution des organes des traités prononçant une condamnation publique de l'Etat en cause, celui-ci et ses alliés cherchant le résultat contraire¹⁶⁷.

Conclusion du chapitre

Les droits de l'enfant tels que conçus actuellement sont le fruit d'un long processus depuis la période la plus ancienne et le statut de l'enfant tel que décrit dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant n'a pas toujours été ainsi. Le tournant décisif a été le rôle d'Eglantine JEBB, une britannique qui a révolutionné tout en rédigeant le draft de la déclaration de 1924 après la 1^{ère} guerre mondiale en décrivant les principes généraux des droits de l'enfant se retrouvant dans tous les instruments des droits de l'enfant internationaux, régionaux et mêmes nationaux. Les droits de l'enfant n'ont pas été toujours codifiés et la phase de codification est intervenue après une bataille très acharnée des défenseurs des droits de l'enfant après une vie difficile et la mort de faim d'une multitude d'enfants après l'armistice de la 1^{ère} guerre mondiale. Elle a continué dans les déclarations sans force obligatoire pour les États puis par la DUDH et les deux pactes qui en résultent. L'idée de codification de la CDE a vu le jour pour un processus qui s'est clôturé par l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1989 qui l'a matérialisée. La même cadence s'est constatée au niveau de l'OUA devancière de l'UA qui a donné naissance à la CADBE.

¹⁶⁴ *Ibid.*, art. 45 al.2 à 4.

¹⁶⁵ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009, vol. 129, n° 2, p. 16, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-5.htm> (Consulté le 22 décembre 2023).

¹⁶⁶ E. MANIRAKIZA Egide, *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme* [en ligne], Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Notre-Dame de la Paix, 2009, p. 100-101, [consulté le 11 avril 2023].

¹⁶⁷ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Collection de la Faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 64-65, disponible sur <https://www.lgdj.fr/protection-europeenne-et-internationale-des-droits-de-l-homme-9782804468101.html> (Consulté le 13 décembre 2023).

Après avoir revu la codification des droits de l'enfant au niveau international (au système onusien) et régional africain, le chapitre suivant est réservé à la codification des droits de l'enfant dans système juridique burundais.

CHAPITRE II. LA REGLEMENTATION DES DROITS DE L'ENFANT AU BURUNDI

Dans la tradition burundaise, on était convaincu que « Umwana si uwo umwe » pour signifier que l'enfant n'appartient pas à un seul. Cette conception a la portée d'obliger toute la communauté à s'investir dans la protection et le développement de l'enfant. Dans sa thèse de doctorat, Leonard GACUKO, dit que le Murundi avait les représentations de l'enfant comme un bien précieux, une valeur sociale qu'il faut à tout prix protéger et faire croître dans l'intérêt de la société dans le sens qu'il est le potentiel vital de la famille, son stabilisateur et l'avenir du pays dans son ensemble¹⁶⁸. Il convient d'analyser la considération culturelle du statut d'enfance au Burundi et l'enregistrement des naissances comme début de l'existence juridique de l'enfant dans le système juridique moderne la ratification par le Burundi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, l'absence de l'instrument spécifique pour la protection et promotion des droits de l'enfant en droit positif burundais et enfin les institutions burundaises de protection et promotion des droits de l'enfant.

Pour cette thèse, il est opportun de comparer les considérations traditionnelles de l'enfance au Burundi et la considération moderne basée sur l'enregistrement des naissances (section 1) d'une part et l'absence d'instrument spécifique des droits de l'enfant malgré la ratification d'instruments internationaux en ce domaine (Section 2).

Section 1. La comparaison des considérations culturelles du statut d'enfance au Burundi et la considération moderne basée sur l'enregistrement des naissances

Le Burundi, en comparant la tradition et la modernité, est le terrain de deux systèmes l'un tradition basée sur les considérations culturelles (§1) et l'autre moderne basé sur l'enregistrement des naissances dans les services d'état civil (§2)

§1. Les considérations culturelles des droits de l'enfant au Burundi traditionnel

La place de l'enfant dans la famille du Burundi traditionnel a ses propres caractéristiques qu'il faut souligner sous ce paragraphe. Ainsi, il est utile de rappeler que la tradition burundaise qui est orale ne connaissait pas les années de naissances (A). La seule marque de quitter l'enfance est le fondement de sa propre famille (B). La considération de l'enfance par le rang dans l'arbre

¹⁶⁸ GACUKO Léonard, *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi* [en ligne], Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Namur, Université de Namur, 2012, p. 19-21, [consulté le 18 décembre 2023].

généalogique (C) maintient l'enfant comme propriété de ses parents et source de richesse (D). Il est aussi perçu à la valeur de pérennisation de la famille (E) en bénéfice de l'obligation de sa protection par tout le monde (F).

A. Impossibilité de connaître l'âge dans la tradition orale burundaise

Demander l'âge de l'enfant au parent burundais non scolarisé est une tâche très difficile voire impossible. Il revient à seulement vous référer aux récits oraux de l'époque de naissance de l'enfant sans possibilité de clarifier en quelle année l'enfant est né. Selon Nicéphore NDIRURUKUNDO, à chaque fois qu'on nécessite la description des événements qui jalonnent l'enfance au Burundi, on fait recours aux témoignages oraux qui se servaient des préoccupations médicales et nutritionnelles pouvant rendre compte de l'évolution de l'enfant depuis sa naissance jusqu'à la puberté¹⁶⁹. Dans l'hypothèse de consolider le panafricanisme et le rejet de l'époque coloniale par l'éveil du nationalisme issu de la Seconde Guerre mondiale, certaines sociétés africaines ont gardé la tradition orale ancienne qui est encore vivante¹⁷⁰. En Afrique traditionnelle, l'approche du cycle de vie et le développement humain sont analysés non pas sur base des âges, mais plutôt à la lumière de facteurs biologiques, biographiques et socioculturels en toutes les étapes de la vie ainsi que des croyances philosophiques et mystiques liées à la perception culturelle de chacune de ces périodes¹⁷¹.

B. Fondement du foyer comme marque de quitter l'enfance

En ignorance ou impossibilité de déterminer l'âge, la culture burundaise considère comme enfant toute personne qui n'a pas encore fondé de foyer. Nous considérons l'idée émise par Leonard GACUKO dans sa thèse de doctorat que la conception sociologique et culturelle considère l'enfant prend en compte non pas son 'âge mais plutôt sa place dans la société¹⁷². Dans le même ordre d'idée, Léandre NSHIMIRIMANA rappelle que dans le Burundi traditionnel, le mariage est une voie de sortie de la classe d'enfance et depuis lui, la société

¹⁶⁹ N. NDIRURUKUNDO, « Les âges et les espaces de l'enfance dans le Burundi traditionnel », *Journal des Africanistes*, 1981, vol. 51, n° 1, pp. 217-218, disponible sur https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_1981_num_51_1_2026 (Consulté le 18 décembre 2023).

¹⁷⁰ F. UGOCHUKWU, « Igbo et Kanuri : deux ethnies, deux contes, un visage d'amitié », *Peuples noirs peuples africains*, septembre 1980, vol. 16, pp. 60-61, disponible sur https://mongobeti.arts.uwa.edu.au/issues/pnpa16/pnpa16_06.html (Consulté le 19 décembre 2023).

¹⁷¹ A. PARE KABORE, R. NABALOU-BAKYONO et TOUT AU LONG DE LA VIE, *Socio-psychologie de l'éducation des adultes en Afrique*, Perspectives africaines de l'éducation des adultes, n° 1, Yaoundé, Cameroon, Presses universitaires d'Afrique, 2014, p. 60, disponible sur https://gree.uqam.ca/upload/files/publication/socio-psycho_educ_adultes.pdf (Consulté le 11 décembre 2023).

¹⁷² L. GACUKO, *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, op. cit., pp. 16-17.

considère que l'on est adulte et responsable pour prendre en main sa vie et celle de sa famille¹⁷³. A ce point, le Professeur Charles NTAMPAKA nous fait l'idée que le Burundi rejoint les autres sociétés de la tradition africaine qui estiment que le mariage est le un centre éducationnel et c'est par lui qu'on atteint la majorité et le fait d'avancer en âge et rester célibataire colle perpétuellement le statut d'enfant donc la minorité aux personnes humaines¹⁷⁴.

C. Considération de l'enfance par le rang dans l'arbre généalogique

Dans la considération culturelle burundaise, l'enfant reste dans cet état à l'égard de ses parents. Faisant allusion à cette idée, les burundais disaient que « Urutugu rurakura ntirusumba izosi » qui signifie littéralement que « bien que les épaules grandissent, elles ne dépassent jamais le coup ». Ceci est dans l'intention de rappeler que bien que l'on devienne majeur, même après le mariage, on reste enfant vis-à-vis des patriarches. Là aussi, c'est commun pour les sociétés traditionnelles africaines. C'est ce que nous informe Ferdinand EZEMBE que l'âge, à lui seul, ne suffit pas pour caractériser que l'on adulte dans l'hypothèse que les personnes adultes osent s'adresser aux jeunes chefs de famille de se taire en les rappelant qu'on est encore enfant malgré tout¹⁷⁵. Dans cette hypothèse, il rejoint Pierre ERNY. Selon lui, « On ne pousse pas l'enfant à atteindre un idéal qui va au-delà de ce que permet sa maturation spontanée. Il se conforme peu à peu aux exigences communes en imitant l'adulte »¹⁷⁶. Ceci dit que l'on reste enfant à l'égard des adultes et là aussi on agit en référence aux adultes. C'est le sens de l'adage burundais « Impfizi y'intama itendera nka se » se traduisant littéralement par « Un bœuf est aussi obéissant que son père » au sens de ce que l'on dise « tel père tel fils ». Par cet adage, les enfants doivent, quel que soit l'âge, écouter les leçons des parents qu'ils doivent obéir en suivant les préceptes des patriarches. Sur la question de savoir depuis quand l'on devient adulte, Nicéphore NDIRUKUNDO répond que c'est « au moment où son propre foyer (inzu) est fondé. Encore que le patriarche garde la mainmise sur tous les biens, que le fils ne peut céder une partie de ces biens sans l'accord préalable de son père, et que la parole est toujours réservée au

¹⁷³ L. NSHIMIRIMANA, « Vieillesse et culture. Du bon usage des personnes âgées », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2003, vol. 31, n° 2, p. 63, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2003-2-page-46.htm> (Consulté le 18 décembre 2023).

¹⁷⁴ C. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, s.l., Presses universitaires de Namur, 2005, pp. 14-15.

¹⁷⁵ F. EZEMBE, UNESCO et CAPSCAN, « La prise en charge de la parole de l'enfant », in *Axes Pluriels*, Yaoundé, Cameroon, Axes Pluriels, février 1999, disponible sur <https://axespluriels.org/communications-internationales/la-prise-en-charge-de-la-parole-de-lenfant-colloque-sur-les-abus-sexuels/> (Consulté le 18 décembre 2023).

¹⁷⁶ P. ERNY, *Les premiers pas dans la vie d'un enfant d'Afrique Noire* [en ligne], Le Harmattan, 1985, p. 181, [consulté le 19 décembre 2023].

patriarche ou à l'aîné. Diverses initiations amèneront le jeune marié à l'âge de notable (umushingantahe) »¹⁷⁷.

D. L'enfant, propriété de ses parents et source de richesse

L'enfant était pour les burundais un élément essentiel pour s'égayer et sans lequel on menait une vie misérable. Ceci est le sens du proverbe rundi que « Umutindi ahera uwumusanga » signifiant que quand on tarde à avoir de progéniture, on doit se payer celui qui vous tient compagnie. Même dans les circonstances de mariage, il appartient aux parents de constater que leurs enfants puissent se marier via les dialogues entre les deux chefs de familles, habilités à établir les relations entre les groupes qu'ils représentaient¹⁷⁸. Les concernés n'étaient informés que quelques semaines avant les cérémonies de mariage et la dot et le mariage étaient une affaire qui engageait les familles et non les individus¹⁷⁹. Dans les consultations des chefs de famille, on ne devrait pas tenir compte de l'âge des enfants.

Au-delà des relations de mariage, l'enfant était considéré comme une richesse au sens que celui qui a des enfants a aussi les richesses qui lui procurent l'espoir pour une vie aisée pendant l'âge avancée. Ceci se laisse entrevoir dans un contexte développé autour du proverbe rundi « urukwavu rurakura rukonka umwana » signifiant qu'à son âge avancé, la lièvre tête son petit ». C'est pour signifier que quand on a une progéniture, on n'a pas à s'inquiéter, car les enfants sont en quelque sorte une assurance-pension pour la vieillesse.

E. L'enfant, une pérennisation de la famille

Au Burundi comme en Afrique, les enfants marquent la continuité de la famille et si l'on décède avant de mettre au monde des enfants, on subit la pratique de « gutanwa ikara » c'est-à-dire on est enterré en tenant entre ses mains une braise éteinte pour signifier que sa vie est éteinte. Pierre ERNY quant à lui conclut que « les enfants sont eux-mêmes considérés comme des êtres mi-humains, mi-surhumains, auxquels on attribue des aptitudes exceptionnelles »¹⁸⁰. Le *Murundi* avait toujours la hantise de la mort ; mais le plus grand chagrin était la perspective de mourir sans enfants. Pierre ERNY, écrit non sans raison qu'au Burundi, si vous demandez à un homme

¹⁷⁷ N. Ndimurukundo, « Les âges et les espaces de l'enfance dans le Burundi traditionnel », *Journal des Africanistes*, 1981, vol. 51, n° 1, p. 228, disponible sur https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_1981_num_51_1_2026 (Consulté le 19 décembre 2023).

¹⁷⁸ G. Ndayiragije, *Image de la femme au Burundi à travers les contes et les épithalames*, Master thesis, Université d'Oslo, 2011, p. 17, disponible sur <https://www.duo.uio.no/handle/10852/24422> (Consulté le 19 décembre 2023).

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ P. ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique Noire*, s.l., Le Harmattan, 1985, p. 100, disponible sur <https://www.torrossa.com/it/resources/an/5136988> (Consulté le 19 décembre 2023).

quelconque ce qu'il attend de sa femme, il répondra : qu'elle mette beaucoup d'enfants au monde. La stérilité est, à quelques nuances près, synonyme d'extinction. Sous cette acception, une femme qui ne donnait pas d'enfant était sujette au divorce ou son mari était incité au concubinage au Burundi traditionnel. Léandre NSHIMIRIMANA témoigne que « Les femmes stériles étaient quant à elles considérées comme des «maudites», elles étaient chassées par leur mari, ou délaissées au profit de nouvelles génitrices »¹⁸¹. Cette conception est partagée pour toute l'Afrique surtout la région des Grands-Lacs à tel point que Christian THIBON en parle. Selon lui, « en Afrique et tout particulièrement dans la région des Grands-lacs, le terme de 'fécondité naturelle' est devenue une des composantes d'une africanité à laquelle est accolé, çà et là, les qualificatifs atemporels de traditionnel ou de culturel, il évoque bien plus les perceptions et les imaginaires collectifs qu'une définition scientifique »¹⁸².

F. L'enfant, objet de protection par tous

Nicéphore NDIRURUKUNDO a remarqué que « diverses initiations amèneront le jeune marié à l'âge de notable (umushingantahe). La société reste fort préoccupée par le développement de ses membres, spécialement au niveau du jugement, de l'esprit critique et de la culture générale : rendre des jugements, connaître l'argumentation, régler les conflits, connaître une bonne quantité de sentences, etc. Un idéal d'homme parfait semble se dégager à travers ces préoccupations. Dès le jeune âge, l'enfant est convié à ressembler à cet idéal : devenir un «homme», devenir équilibré et parfait, « kugira umutima » (avoir un cœur) »¹⁸³. Dans tout ce que l'on fait, comme l'atteste Léandre SIMBANANIYE, les burundais devaient s'assurer que « tous les moyens sont bons pour retenir l'enfant qui est encore plus vulnérable que l'adulte face aux forces du mal »¹⁸⁴.

¹⁸¹ L. NSHIMIRIMANA, « Vieillesse et culture. Du bon usage des personnes âgées », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2003, vol. 31, n° 2, p. 62, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2003-2-page-46.htm> (Consulté le 19 décembre 2023).

¹⁸² C. THIBON, « Fécondité "naturelle" et fécondité contrôlée un aperçu de l'évolution de la fécondité au Burundi et dans la région des grands lacs, de la fin du XIX^e siècle à nos jours », *Annales de démographie historique*, Les transitions démographiques, 1988, p. 179, disponible sur <https://www.jstor.org/stable/44384936> (Consulté le 19 décembre 2023).

¹⁸³ N. NDIRURUKUNDO, « Les âges et les espaces de l'enfance dans le Burundi traditionnel », *op. cit.*, p. 228.

¹⁸⁴ L. SIMBANANIYE, « Les noms de personnes au Burundi : un support du lien social », *Anthropologie et Sociétés*, 2005, vol. 29, n° 1, p. 168, disponible sur <https://www.erudit.org/en/journals/as/2005-v29-n1-as993/011745ar/> (Consulté le 19 décembre 2023).

§2. L'enregistrement des naissances comme début de l'existence juridique de l'enfant dans le système juridique moderne

Contrairement au Burundi traditionnel marqué par la tradition orale où l'on devenait majeur par le mariage, le système juridique moderne est marqué par l'enregistrement des naissances et l'octroi de l'extrait d'acte de naissance qui indique l'âge de l'enfant. Le CAEDBE impose l'universalité du droit à l'enregistrement des naissances dans son commentaire général sur l'article 6 de la CADBE. Selon les points saillants du CAEDBE, le droit d'être enregistré à la naissance appartient à tous les enfants, partout et à tout moment¹⁸⁵. Le CAEDBE ajoute que « la naissance de chaque enfant et d'autres informations vitales doivent être enregistrées. La déclaration des naissances est un droit fondamental. L'acte de naissance constitue la preuve juridique de l'âge et de l'identité de l'enfant. Il est souvent une condition préalable à l'accès aux services de base, tels que la santé et l'éducation, les droits de succession, ou peut permettre de mettre fin au mariage des enfants et d'assurer un traitement judiciaire adapté »¹⁸⁶. Dans un système protecteur de tous les enfants, l'enregistrement universel, bien géré, fondé sur le principe de la non-discrimination et accessible à tous¹⁸⁷ doit être de rigueur.

En l'absence de ce système d'enregistrement systématique, un nombre important d'enfants ne sont pas enregistrés et sont candidats à supporter des conséquences du défaut d'enregistrement par rapport à ses droits tels que développés dans les développements qui suivent.

A. Absence d'enregistrement et droit à l'éducation

Le point de vue reconnu et accepté inconditionnellement est que « l'enregistrement des naissances est une condition préalable à la délivrance d'un acte de naissance à un enfant »¹⁸⁸. Dans son Observation générale sur l'article 6 de la CADBE, « le Comité est conscient du fait qu'il existe encore de nombreux pays en Afrique qui exigent un acte de naissance pour inscrire les enfants à l'école, ou pour que des enfants inscrits puissent être admis à passer des examens (nationaux). Dans ces pays, le droit à l'éducation devient celui des enfants dont la naissance a été enregistrée, en excluant les non-enregistrés. Un enfant dont la naissance n'est pas enregistrée et qui ne va pas à l'école, perd non seulement son potentiel pour l'avenir, mais

¹⁸⁵ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014) », paragr. 50, [consulté le 1 février 2023].

¹⁸⁶ Agenda 2040, Africa's Agenda for Children: Fostering an Africa Fit for Children, 2016, tit. 3, [consulté le 6 avril 2023].

¹⁸⁷ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, paragr. 51.

¹⁸⁸ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, paragr. 31.

devient également plus vulnérable à d'autres violations de ses droits »¹⁸⁹. Pour le cas du Burundi, feu Président Pierre NKURUNZIZA, dans son discours de prestation de serment le 26 août 2005, a déclaré la gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants burundais¹⁹⁰. D'une manière procédurale, la présentation de l'extrait d'acte de naissance suppose que l'enfant est de nationalité burundaise. Les autorités administratives des écoles les requièrent pour que seuls les enfants qui en ont (supposés être de nationalité burundaise) jouissent de la gratuité de scolarité. Les enfants non enregistrés ou apatrides ou les étrangers n'en bénéficient pas. Nous ne manquerions pas de souligner que cette ségrégation viole les dispositions de l'article 11 alinéa 3 litera a) de la CADBE ainsi que l'article 28 alinéa 1^{er} litera a) de la CDE. Les dispositions de ces deux instruments sont convergentes que les Etats doivent rendre ou fournir un enseignement de base (primaire) gratuit et obligatoire¹⁹¹ au profit de tous les enfants sans considération de leur état social ou de leur nationalité.

Seule l'éducation inclusive peut offrir à la fois un enseignement de qualité et la possibilité d'améliorer la situation sociale, d'où les États sont appelés à garantir l'universalité et la non-discrimination dans l'implémentation du droit de l'enfant à l'éducation¹⁹². C'est ainsi que l'enseignement primaire doit revêtir les caractères de qualité, de gratuité et d'accessibilité en tant qu'obligation d'application immédiate¹⁹³. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dans le contexte de la justice transitionnelle, la réponse à apporter dans le domaine des droits de l'homme doit inclure la lutte contre l'absence scolaire ou le détournement de l'éducation à des fins qui légitiment la répression et reproduisent la violence¹⁹⁴.

Le droit à l'éducation a été longuement discuté dans un autre rapport de Mme Katherina TOMASEVSKI, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, présenté au cours de la cinquante-sixième session au point 10 de l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social dans sa Commission des droits de l'homme. Ce rapport considère que les États parties ont l'obligation claire et sans équivoque d'élaborer un plan d'action pour assurer un enseignement

¹⁸⁹ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, paragr.31.

¹⁹⁰ Education - Agence de Développement du Burundi, sur *Agence de Développement du Burundi* [en ligne], publié le 8 décembre 2022, [consulté le 25 octobre 2023] « Éducation: Chaque enfant mérite une éducation de qualité », sur *UNICEF-Education* [en ligne], publié le 2020.

¹⁹¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11 al.3 lit.a, [consulté le 5 mars 2023] Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 al.1er lit.a, [consulté le 30 mars 2023].

¹⁹² Observation générale n° 4 relative au droit à l'éducation inclusive, 2016, paragr. 2.

¹⁹³ Observation générale n° 4 relative au droit à l'éducation inclusive, 2016, paragr. 24.

¹⁹⁴ B. B. KOUMBOU, « Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation », Assemblée générale des Nations-Unies, 2019, paragr. 4, [consulté le 9 février 2023].

primaire universel, gratuit et obligatoire depuis l'an 2000¹⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels cible les manquements à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit entre autres le fait d'adopter ou de ne pas abroger des dispositions législatives discriminatoires en matière d'éducation à l'encontre d'individus ou de groupes fondées sur des motifs sur lesquels il est interdit de les fonder ; le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation ; l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation ; le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement¹⁹⁶. Pour le CAEDBE, le non-enregistrement des naissances, se révélant comme source de manquement à l'éducation de l'enfant, est perçu comme une condamnation à vie à la pauvreté et à l'exclusion¹⁹⁷. Ceci crée une obligation évidente que les États dont le Burundi, se doivent de mettre en application l'universalité et la gratuité du droit à l'éducation de l'enfant.

Depuis la prestation de serment du Président de la République, feu Pierre NKURUNZIZA, le 26 août 2005, pour son premier mandat, dans la perspective de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) au Burundi, a déclaré la gratuité de l'enseignement pour le cycle primaire. Au Burundi, l'âge officiel d'admission à l'école était de sept ans avec le constat qu'en villes les parents préfèrent souvent faire commencer leurs enfants à l'école primaire avant cet âge et la forte fréquence de le dépasser dans les milieux ruraux avec possibilité d'aller jusqu'à seize ans¹⁹⁸. La violation de l'enregistrement des naissances est donc un obstacle à l'inscription de l'enfant, même en raison de l'impossibilité de déterminer son âge. La réforme fondamentale fixe l'âge de l'entrée officielle à six ans, dans la poursuite des mesures prises par l'UNICEF pour améliorer la qualité de l'éducation au Burundi en réformant son programme d'enseignement et co-élaborant des stratégies de formation des enseignants et d'apprentissage précoce¹⁹⁹. Or, l'absence d'enregistrement des naissances fait que rien ne

¹⁹⁵ K. TOMASEVSKI, « Rapport intérimaire présenté par Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, conformément à la résolution 1999/25 de la Commission des droits de l'homme », 2000, paragr. 6 et 7, [consulté le 9 février 2023].

¹⁹⁶ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, « Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (Art.14), 10/05/99. E/C.12/1999/4. », 1999, paragr. 59, [consulté le 9 février 2023].

¹⁹⁷ CAEDBE, « Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique: Favoriser une Afrique digne pour les enfants : Initiative sur le droit à la nationalité en Afrique », 2016, p. 31, [consulté le 7 février 2023].

¹⁹⁸ F. RURIHOSE, *Système éducatif burundais : crise, tâtonnements et incohérences*, Bujumbura, Observatoire de l'action gouvernementale, janvier 2001, p. 9, disponible sur https://www.oag.bi/IMG/pdf/Etude_sur_le_systeme_educatif_burundais-2.pdf (Consulté le 22 août 2021).

¹⁹⁹ « Découvrez ce que fait l'UNICEF au Burundi en matière d'éducation », [consulté le 9 février 2023].

permet de s'assurer que l'enfant a déjà atteint l'âge légal d'entrée à l'école. L'illustration en est qu'en 2015-2016, seulement 17 % des nouveaux entrants en 1^{ère} année ont 6 ans, 37 % des nouveaux entrants en 1^{ère} année ont déjà deux ans de plus que l'âge légal d'entrée²⁰⁰. La même source souligne l'importance de l'enseignement primaire. L'enseignement primaire est (dans plusieurs pays) le premier degré de l'enseignement permettant l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des bases des mathématiques.

B. L'absence d'enregistrement des naissances et droit aux soins de santé

Le 1er mai 2006, le Président Pierre NKURUNZIZA a annoncé que les soins de santé maternelle et les soins de santé des enfants de moins de cinq ans seraient désormais gratuits²⁰¹. 10 % des patients insolubles étaient des enfants²⁰². Cette mesure n'admet que la faveur aux enfants burundais de moins de cinq ans. Les agents des services de recouvrement au niveau des institutions sanitaires exigent la présentation des extraits d'actes de naissances comme preuve que ces enfants sont burundais. Cela signifie que les enfants non enregistrés (n'ayant pas d'extrait d'acte de naissance) souffrent de la perte de ce droit aux soins de santé gratuits. Sans preuve d'identité, les enfants de moins de cinq ans se voient exclus dans l'hypothèse que les mères célibataires rejetées des familles après les grossesses n'ont pas procédé à l'enregistrement de la naissance de leurs enfants. Ces derniers n'ont donc pas d'extrait d'acte de naissance²⁰³. Pourtant, le rapport de synthèse de l'enquête Démographique et de Santé 2016-2017 a prouvé qu'il y a encore une grande partie de la population dont les naissances ne sont pas enregistrées.

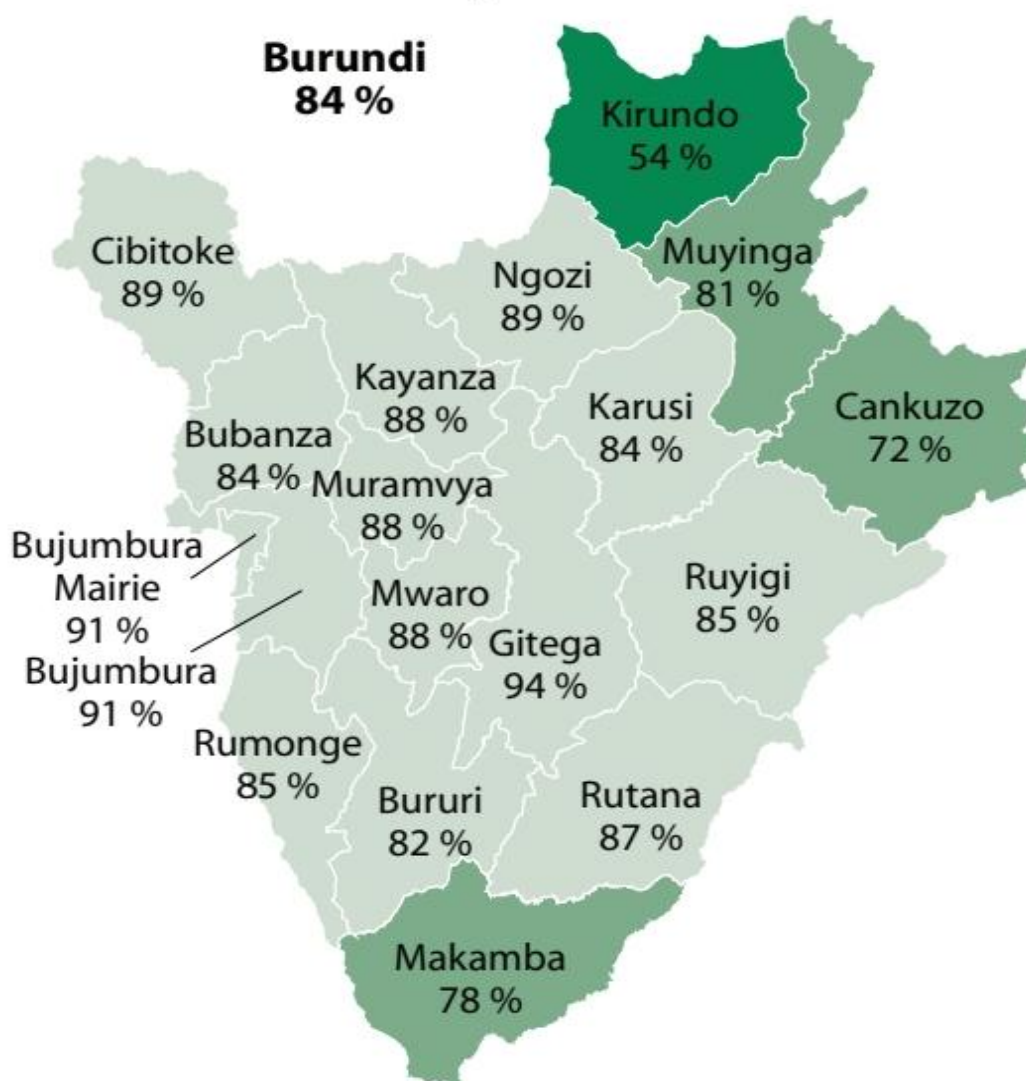
²⁰⁰ « École primaire », sur *Statista* [en ligne], publié le 10 novembre 2022, [consulté le 9 février 2023].

²⁰¹ « Santé maternelle et infantile Burundi », sur *Laguineenne.info* [en ligne], publié le 14 septembre 2022, [consulté le 10 février 2023], P. B. PEERENBOOM, O. BASENYA, M. BOSSUYT *et al.*, « La bonne gouvernance dans la réforme du financement du système de santé au Burundi », *Santé Publique*, 26, S.F.S.P., 2014.

²⁰² « Burundi », sur *Human Rights Watch* [en ligne], publié le 7 septembre 2006, [consulté le 10 février 2023].

²⁰³ L. J. MUGISHA, « La politique de la gratuité des soins est-elle vraiment profitable à tous ? », sur *Yaga Burundi* [en ligne], publié le 21 mai 2020, [consulté le 10 février 2023].

Figure 1: Pourcentage de l'état d'enregistrement des naissances par province au Burundi



Source : Burundi enquête démographique et de santé 2016-2017- Rapport de synthèse [SR247] 1 / 2, p. 13, [consulté le 10 février 2023].

Il ressort de cette enquête qu'environ 16 % des enfants nés sur le sol burundais ne sont pas enregistrés à l'état civil. Ceci correspond au pourcentage des naissances qui ont lieu en dehors des structures de santé, car seulement 84 % des naissances ont eu lieu dans des structures sanitaires qui disposent de soins obstétricaux de base²⁰⁴.

C. Absence d'enregistrement des naissances et droit à la nationalité

Ces dernières années, les Nations unies ont estimé l'état d'apatridie comme un danger pour l'humanité et fait de sa prévention l'un de leurs objectifs auquel il faut une force conjuguée. Pour y parvenir, l'enregistrement des naissances et l'accès aux documents d'état civil sont

²⁰⁴ Plan national de développement du Burundi PND Burundi 2018-2027, 2018, p. 28, [consulté le 11 janvier 2023].

devenus une priorité dans tous les débats et sont perçus comme des solutions indispensables²⁰⁵. Dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, la CADBE l'a fait une préoccupation en précisant que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité »²⁰⁶. Admettant que le non-enregistrement des naissances aboutit à l'apatridie²⁰⁷, le Comité africain d'Experts sur les droits et bien-être de l'enfant estime que l'apatridie est dangereusement et particulièrement dévastatrice pour les enfants dans la réalisation de leurs droits socio-économiques tels que l'accès aux soins de santé, et l'accès à l'éducation²⁰⁸.

Les guerres civiles des dernières décennies au Burundi et dans les pays limitrophes ont eu pour effet de rendre la situation migratoire très fréquente. Ainsi, nous observons l'analyse du professeur Jacqueline BHABHA à la Harvard Law School, selon laquelle les enfants de migrants, appelés « enfants d'Arendt »²⁰⁹, sont fonctionnellement apatrides car leur droit à l'enregistrement des enfants est violé. Frappé d'apatridie, l'enfant s'attend aux différentes conséquences de cette situation comme l'inexistence juridique, l'absence de protection internationale, les problèmes de sécurité sur le plan interne des États comme à l'international.

La plupart des États confèrent la nationalité selon le principe du « *jus soli* » en attribuant automatiquement la nationalité à l'enfant du lieu où il est né²¹⁰. D'autres appliquent le principe du « *jus sanguinis* » comme il a été confirmé dans les recherches de Kristin A. COLLINS²¹¹. D'autres estiment qu'une combinaison du « *jus soli* » et du « *jus sanguinis* » accuse une complémentarité utile²¹². C'est ce que décrit la loi sur la nationalité au Burundi dans ses articles 2 et 3. Le digest de l'UNICEF poursuit en disant que la « question de la nationalité est l'un des aspects les plus sensibles et complexes associés à l'enregistrement des naissances et peut compromettre l'enregistrement d'un enfant. Cela est particulièrement vrai pour les enfants de demandeurs d'asile ou de réfugiés, ou issus de groupes minoritaires ou ethniques qui subissent des discriminations »²¹³. Nous constatons la violation du droit à l'enregistrement de la naissance

²⁰⁵ B. MANBY, « Enregistrer les naissances pour prévenir l'apatridie », *Plein Droit*, 128, GISTI, 2021, p. 23.

²⁰⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6 al. 3, [consulté le 5 mars 2023].

²⁰⁷ É. RALSER, « Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 février 2010, numéro 08/01674, Ministère public contre Madame Siti M. », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, vol. 12, p. 197, disponible sur <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623013/document> (Consulté le 30 décembre 2023).

²⁰⁸ É. RALSER, « Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 février 2010, numéro 08/01674, Ministère public contre Madame Siti M. », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, paragr. 86.

²⁰⁹ J. BHABHA, « From Citizen to Migrant », in *Children Without a State*, The MIT Press, 2011, p. 13, [consulté le 11 février 2023]; J. BHABHA, « Arendt's Children », *Hum. Rights Q.*, 31, 2009.

²¹⁰ C. ANNO, « Le jus soli en Droit français de la nationalité », sur *Le petit juriste* [en ligne], publié le 20 décembre 2013, [consulté le 11 février 2023].

²¹¹ K. A. COLLINS, « Illegitimate Borders », *Yale Law J.*, 123, 2013.

²¹² S. SLAMA, « Jus soli, jus sanguinis, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, 160, Le Seuil, 2017.

²¹³ INNOCENTI et UNICEF OFFICE OF RESEARCH, *L'enregistrement à la naissance* [en ligne], [s. n.], 2009, p. 3, [consulté le 11 février 2023].

pendant la procédure juridique dans la situation où la mère étrangère attend une issue de l'accusation déposée en recherche de paternité pour son enfant dont le père hypothétique est de nationalité burundaise. Dans ce cas, avant la décision de justice, l'enfant vit une situation d'apatridie. C'est le même cas des enfants de jeunes mères qui naissent souvent en dehors des hôpitaux. L'enregistrement et la certification des naissances étaient les plus faibles parmi les enfants nés de jeunes mères, les enfants dont les mères n'ont pas d'éducation formelle, les mères qui résident en milieu rural et les mères du quintile²¹⁴ de richesse le plus pauvre. Les naissances à domicile et les naissances sans l'aide d'un professionnel de la santé présentent la plus faible proportion de naissances enregistrées et certifiées et les enfants âgés de moins d'un an étaient significativement plus susceptibles de ne pas être enregistrés ou de ne pas recevoir d'extrait d'acte de naissance.

D. Absence d'enregistrement des naissances et protection de l'enfant par les mécanismes de l'administration de la justice juvénile

Aux termes de la CADBE, « tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens que l'enfant a de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres »²¹⁵. L'enfant ici évoqué est la personne humaine âgée de moins de dix-huit ans²¹⁶. Au Burundi, le système de la justice juvénile se concentre sur l'intérêt supérieur des enfants. Nous considérons ici ce que dit la thèse de Madame Adeline GOUTTENOIRE sur l'enfant et les procédures judiciaires. L'administration de la justice juvénile cherche avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant²¹⁷. Le rapport produit par le Burundi au Comité africains d'experts en droits et bien-être de l'enfant qu'en quelques années, les droits de l'enfant ont connu de profonds renouvellements. Ce rapport cite celui du droit pénal des mineurs délinquants parmi eux, surtout la mise en place d'un défenseur des enfants et de l'augmentation des incriminations protégeant les mineurs²¹⁸.

Le législateur burundais a pris en compte cette approche. Conformément à l'article 28 du droit pénal burundais, les mineurs de quinze ans sont pénalement irresponsables et les infractions

²¹⁴ Il s'agit d'un résultat qui s'obtient par le découpage de la population en cinq tranches (chaque quintile équivaut 20 % de la population).

²¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 17 al. 1^{er}.

²¹⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2.

²¹⁷ A. GOUTTENOIRE, *L'enfant et les procédures judiciaires* [en ligne], Thèse de doctorat, Lyon 3, 1994, [consulté le 11 février 2023].

²¹⁸ BURUNDI GOVERNMENT, « Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child », 2017, [consulté le 21 avril 2023].

commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles²¹⁹. Traitant des infractions commises par les enfants d'entre 15 à 18 ans, son article 29 dispose que les peines à subir sont entre autres l'avertissement, le rappel à la loi et la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance, l'assistance éducative, le placement dans une institution sociale, un établissement d'enseignement ou un autre établissement d'enseignement autorisé²²⁰.

C'est ainsi que Christian TOMUSCHAT Professeur émérite à l'Université Humboldt souligne que les enfants font partie des personnes nécessitant une protection spéciale²²¹. Dans cette hypothèse, il est obligatoire de connaître l'âge de l'enfant pour qu'il ne soit pas exclu du bénéfice de la justice juvénile. L'âge minimum de la responsabilité pénale ou âge de la minorité est reconnu comme celui en dessous duquel un enfant est présumé incapable de commettre une infraction pénale sur la base de son développement intellectuel et non sur la gravité de l'infraction. Dans peu d'États, le jugement de juvénilité se fait par les examens médicaux²²² mais dans beau nombre des États, il est exigé la présentation d'un extrait d'acte de naissance ou d'extrait d'acte de naissance qui donne des précisions sur l'âge de l'enfant présenté comme mineur en conflit avec la loi. Dans ce cas, il est vrai que les enfants non déclarés vont subir une perte de leurs droits. Rien ne pouvant révéler leur minorité d'âge dans le contexte d'une loi pénale exigeant la stricte interprétation²²³, ils perdent alors le privilège d'être jugés selon le système de justice des mineurs. Ceci est d'autant vrai en hypothèse que le principe « in dubio pro reo »²²⁴ maxime juridique impliquant qu'en cas d'incertitude, il faut statuer en faveur de la personne poursuivie. L'application de principe estime que l'application de la loi ne doit pas créer plus d'injustice, qu'il vaut mieux s'abstenir d'appliquer le droit plutôt que de le faire à mauvais escient, choisissant qu'il vaut mieux innocenter un coupable que condamner un innocent. Il serait mieux et logique d'élargir le champ d'application de ce principe en situation de doute sur la minorité d'un enfant n'ayant pas d'extrait d'acte de naissance.

E. Le non-enregistrement des naissances est à l'origine des adultes sans identité

Au Burundi, lors de tout événement qui requiert la participation des citoyens, une certification d'enregistrement des natifs est obligatoire. Lorsqu'une personne n'a pas bénéficié du droit à

²¹⁹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 28.

²²⁰ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 29.

²²¹ C. TOMUSCHAT, « International Covenant on civil and political rights », *U. N. Audiov. Libr. Int. Law*, 2008, p. 2.

²²² K. IQBAL, « Judging Juvenility », 2009, p. 7, [consulté le 11 février 2023].

²²³ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 3.

²²⁴ PENALEX, « Que veut dire "in dubio pro reo"? », 28 mai 2022, disponible sur <https://www.penalex.ch/faq-droit-penal/que-veut-dire-in-dubio-pro-reo/> (Consulté le 23 janvier 2025).

l'enregistrement des naissances, elle ne peut plus jamais se présenter à la course à cet événement. Ceci est quand-même valable pour ceux qui sont nés à partir de 1980, l'année marquant le début de l'enregistrement des naissances. À l'intérieur de l'identité de la nationalité se trouvent les droits électoraux, parmi lesquels le droit de voter et/ou d'être candidat. Un homme ou une femme non inscrit(e) est exclu(e) de leur exercice. Il y a les considérations basées sur le défaut de l'identité pour avoir manqué à l'enregistrement des naissances à forte intensité chez les adultes que chez les enfants et les adolescents du seul fait que les enfants n'ont pas encore développé les capacités cognitives nécessaires pour penser à la race et à l'identité de manière abstraite²²⁵.

Cependant, l'idée développée par Karyn STAPLETON ET John WILSON trouve un terrain d'application. Ils estiment que « l'identité nationale, et en fait les projets nationalistes, font généralement appel aux souvenirs nationaux collectifs et aux récits de la nation »²²⁶. Chez les adultes, l'intérêt politique prend place importante dans la situation qui nécessite une participation politique à l'endroit d'une personne dont la naissance n'a pas été enregistrée dans les services d'état civil. C'est la raison pour laquelle Craig CALHOUN considère que tout récit qui imagine que les citoyens ou les êtres humains pourraient être des acteurs rationnels insensibles aux engagements culturels et aux identités pré-rationnelles perd le contact avec la réalité.

F. Le non-enregistrement des naissances porte atteinte au droit à la protection contre le travail des enfants

Le Burundi ancien comme ses pays frontaliers comme le Rwanda avaient une organisation socio-politique similaire²²⁷ ayant ses propres valeurs ancrées dans les foras intérieures de la population. Parmi les autres valeurs du Burundi ancien, on compte le fait qu'un ménage avait beaucoup d'enfants avait une importante main d'œuvre²²⁸ et en avoir signifiait être honoré comme le relate Ethel M. ALBERT par la notion de "Ubukuru" au Burundi de l'époque ancienne²²⁹.

²²⁵ D. MILLER-COTTO et J. P. BYRNES, « Ethnic/racial identity and academic achievement », *Dev. Rev.*, 41, 2016, p. 16.

²²⁶ K. STAPLETON et J. WILSON, « Gender, Nationality and Identity: A Discursive Study », *Eur. J. Womens Stud.*, 11, SAGE Publications Ltd, 2004, p. 47.

²²⁷ E. M. ALBERT, « Socio-Political Organization and Receptivity to Change », *Southwest. J. Anthropol.*, 16, The University of Chicago Press, 1960.

²²⁸ E. M. ALBERT, « Une étude de valeurs en Urundi », *Cah. D'Études Afr.*, 1, EHESS, 1960, p. 157.

²²⁹ E. M. ALBERT, « "Rhetoric," "Logic," and "Poetics" in Burundi », *Am. Anthropol.*, 66, [American Anthropological Association, Wiley], 1964, p. 37.

Les burundais sont traditionnellement attachés à la terre, utilisaient les enfants dans les travaux champêtres sans considération de l'âge de l'enfant. Il y a des interactions entre les enfants et leurs structures d'opportunités qui affectent les trajectoires de développement des enfants²³⁰ mais deviennent victimes du travail des enfants. Ils sont des agents actifs qui façonnent leur propre vie et subviennent aux besoins de leur famille dans un environnement économique austère.

Le législateur burundais, tenant compte des réalités burundaises a donné des précisions. L'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans. Toutefois, un enfant de 14 ans est autorisé à faire les travaux légers uniquement dans le cadre de l'apprentissage²³¹. Le législateur ajoute que les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise avant 16ans sauf pour l'apprentissage, sous réserve que ces travaux légers et salubres ou pour l'apprentissage, sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée et que l'enfant ait au moins 15 ans²³². En tout état de cause, il est interdit de faire effectuer, par un enfant, un travail disproportionné à ses capacités. Les enfants ne peuvent être employés à des travaux qui ne sont pas appropriés à leur âge, à leur état ou à leur condition, ou qui les empêchent de recevoir l'instruction scolaire²³³. Le doute prend source au fait que l'ordonnance ministérielle à laquelle renvoie l'article 10 alinéa 2 de cette loi n'a pas encore été mise en place pour réglementer les exceptions à cette limite d'âge.

Cependant, la plupart du temps, ces enfants, qui travaillent, ne vont pas régulièrement à l'école, sont, en quelque sorte, ils sont responsables de leur propre bien-être économique. C'est une contradiction aux obligations faites aux membres de l'Organisation internationale du travail (OIT). Selon l'OIT, ses membres s'engagent à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental, l'âge qui ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans²³⁴. De façon conventionnelle, l'enfant,

²³⁰ E. VOTRUBA-DRZAL, R. LEVINE COLEY et P. LINDSAY CHASE-LANSDALE, « Child Care and Low-Income Children's Development: Direct and Moderated Effects », *Child Dev.*, 75, 2004, p. 309.

²³¹ Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, art. 10 al. 1 et 2.

²³² Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, art. 278 al. 1er.

²³³ Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, art. 11.

²³⁴ Convention de l'OIT 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, art. 1er et 2 al.3..

c'est-à-dire la personne humaine de moins de 18 ans²³⁵ ne doit pas être embauchée pour ne pas l'empêcher de continuer ses études.

Le travail des enfants en Afrique constitue une partie de l'enfance, bien qu'ils travaillent pour gagner le pain quotidien 'peanuts' dans les marchés en milieu urbain. Pour BASS, « le travail des enfants est une fonction de la pauvreté, mais il diffère souvent en fonction de nombreux facteurs qui peuvent varier d'un enfant à l'autre. Il est certain que le travail des enfants accompagne la pauvreté dans une relation de renforcement mutuel »²³⁶. Les liens étroits avec la pauvreté, le manque d'éducation, la mauvaise santé et les inégalités entre les enfants soulignent la nécessité d'un progrès social et économique à grande échelle. Cependant, l'absence de l'extrait d'acte de naissance est source de confusion quant à savoir si l'enfant a la majorité sociale.

G. L'absence d'enregistrement des naissances porte atteinte au droit à la protection contre le mariage des enfants

Sur l'échelle mondiale, chaque jour, 41 000 filles sont mariées avant l'âge de 18 ans, ce qui totalise 15 millions de filles par an qui subissent le même sort²³⁷. Au Burundi, jusqu'en 1987, 2 % des femmes étaient mariées avant 15 ans ; 17 % avant 18 ans contre 44 % avant 20 ans, ce qui faisait constater que l'âge médian au premier mariage était de 19ans²³⁸. La législation fixe que « l'homme, avant vingt-et-un ans révolus, et la femme avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage »²³⁹. Le législateur a dans cette hypothèse consacré la discrimination basée sur le genre. Soulignons que pour vérifier cette affirmation, le bureau de l'état civil demande un extrait d'acte de naissance (ou une attestation de notoriété en tenant lieu) à chaque couple qui a besoin de célébrer un mariage.

Outre ceci, le législateur consacre le mariage précoce. Il dispose que « le gouverneur de province peut accorder dispense d'âge pour motifs graves »²⁴⁰ autorisant ainsi le mariage précoce dans des considérations non précises qui restent sous la discrétion du gouverneur de province saisi à cet effet. Cette disposition est inconstitutionnelle au regard de l'appartenance

²³⁵ Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, art. 1^{er} ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1^{er} ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », art. 2.

²³⁶ L. E. BASS, *Child Labor in Sub-Saharan Africa*, Lynne Rienner Publishers, 2004, p. 6.

²³⁷ Q. WODON, « Mariage précoce et éducation : impacts, coûts et bénéfices | Blog | Partenariat mondial pour l'éducation », sur *Blog Éducation pour tous* [en ligne], publié le 4 juillet 2017, [consulté le 12 février 2023].

²³⁸ « Mariage précoce des femmes dans les pays en développement », p. 8, [consulté le 12 février 2023].

²³⁹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213) », art. 88 §1.

²⁴⁰ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, art. 88 §2.

des instruments internationaux des droits de l'enfant au bloc constitutionnel via l'article 19 de la constitution. Cette disposition est aussi une contradiction avec l'expression du même législateur burundais en matière de viol avec violence. Ainsi, la loi pénale burundaise qualifie de viol avec violence tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelques moyens que ce soit, mais aussi le seul fait du rapprochement charnel des sexes, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant²⁴¹.

Le mariage précoce présente d'importants impacts négatifs non seulement pour les jeunes filles mariées, mais également pour leurs enfants et l'ensemble de la société. Il s'agit notamment de l'impact des naissances précoces sur la croissance de la population, sur la santé de la fille et de l'enfant qui va naître, sur l'augmentation de la mortalité maternelle, sur l'augmentation de la mortalité des enfants de moins de cinq ans et des retards de croissance, sur la violence domestique entre partenaires conjugaux ou en état d'époux, sur l'éducation des filles, sur la participation au marché du travail, sur le bien-être des ménages, sur la prise de décision des femmes, sur la propriété foncière, sur la connaissance du VIH/SIDA par les femmes et sur l'enregistrement des naissances²⁴².

Le mariage précoce ouvre chez l'enfant beaucoup de défis. Leur vie affronte l'obligation de lutter et généralement d'échouer à rester à l'école, de travailler dans des emplois difficiles et parfois dangereux tout en économisant peu, de penser à la nourriture et au savon, de viser le mariage et l'âge adulte²⁴³. Le mariage précoce ouvre la porte à l'inconstance du couple et le divorce est à la porte. Nombreux pays d'Afrique subsaharienne accusent le divorce dans les couples dont le mariage est contracté par les enfants de bas âge et ceci suscite des réactions sociétales négatives, empêchant les femmes d'obtenir la liberté personnelle et l'autonomie qu'elles souhaitent y compris l'autonomie sexuelle.

Le mariage des enfants est un obstacle de haut niveau leur empêchant de continuer au moins l'alphabétisation et de la réussite scolaire, accroît le risque de violence domestique, réduisant la capacité décision et le droit à la participation de la femme mariée étant encore enfant²⁴⁴. Pour en finir avec ce phénomène de mariage précoce, il faut mettre en place des lois claires le

²⁴¹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 577.

²⁴² Q. WODON, S. PETRONI, C. MALE *et al.*, « Economic impacts of child marriage : global synthesis report », 2017, p. 31 et suivant, [consulté le 12 février 2023].

²⁴³ M. SOMMERS, « Adolescents and Violence: Lessons from Burundi », *CPC Learn. Netw.*, 2014, p. 6, 20, 29 et 30.

²⁴⁴ A. PFITZER, C. KENON et H. BLANCHARD, « Consistent Laws and Child Marriage », 41, 2015, p. 218.

réprimant sévèrement bien que les lois africaines ne précisent pas des peines en matière de mariage précoce²⁴⁵.

H. Le non-enregistrement des naissances handicape le droit des enfants à la non-participation aux conflits armés

Les États africains parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux²⁴⁶. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire qui oblige les États à ne pas enrôler ou recruter les enfants d'une part, mais aussi l'obligation de faire qui oblige l'Etat à mettre en place des mécanismes de protection des enfants contre l'enrôlement dans les forces armées. Ils doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé, que ce soit les enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils²⁴⁷. Il est le cas pour une obligation de faire qui cadre à l'obligation internationale de protéger, respecter et réaliser ces droits de l'enfant en situation de conflits armés.

Malgré cette obligation internationale et régionale, les enfants participent dans les conflits armés dans les pays africains comme Algérie, au Burundi, au Libéria, en RDC et l'utilisation d'enfants comme soldats avait caractérisé la nature changeante des conflits armés²⁴⁸. Le désarmement, la démobilisation et la réintégration de ces enfants dans la société sont devenus une préoccupation majeure pour les pays africains post-conflit qui cherchent à atteindre une paix durable comme il a été le cas pour le Burundi et le Libéria²⁴⁹. En vertu de l'accord de cessez-le-feu conclu au Burundi, tous les instruments juridiques relatifs aux forces armées ou à la police fixent l'âge minimum à 18 ans. Pour la Police nationale du Burundi, le recrutement dans toutes les catégories oblige que le candidat policier doit avoir au moins 18 ans au moment du recrutement²⁵⁰. Pour le domaine de la défense, il est du ressort du ministre en charge de la

²⁴⁵ L. PFISTER, « Jouir perpétuellement de la chose d'autrui, "une idée sauvage" ? » [en ligne], *Tribonien*, 5, Société de législation comparée, 2020, p. 11, [consulté le 14 juin 2023] ; I. SINDAYIGAYA, « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi », *Open J. Soc. Sci.*, 11, 2023, p. 49-50.

²⁴⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 22 al. 2, [consulté le 5 mars 2023].

²⁴⁷ *Id.*, art. 22 al. 3.

²⁴⁸ A. O. BABATUNDE, « Harnessing traditional practices for use in the reintegration of child soldiers in Africa: examples from Liberia and Burundi », 12, 2014, p. 379.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 384.

²⁵⁰ Loi N°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la PNB au Burundi, art. 7 lit.j) « Loi organique N°1/ 03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et

défense et de l'autorité de l'état-major général de la Force de défense nationale du Burundi de préciser les conditions de participation au recrutement chaque fois que l'événement vient à se produire²⁵¹. Pourtant, pour l'entrée à l'Institut supérieur des cadres militaires (université formant les cadres militaires du Burundi), il n'existe pas au niveau du décret le régissant une précision par rapport à l'âge. Conformément à son article 30, il suffit de réussir aux épreuves de l'examen d'État et à celles objet du test de sélection²⁵². Le Burundi ne dispose d'aucun autre moyen de vérification de l'âge à part la présentation de l'extrait d'acte de naissance.

Cependant, suite à la prolifération des armes légères et à leur possession par une grande partie de la population, l'impression était que jusqu'en 2009, au Burundi et en RDC, chaque famille possédait au moins un fusil AK47 ou équivalent²⁵³ qui pouvait être à la portée des enfants. En 2004, le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) ont pris en compte tous les enfants soldats, mais le mouvement PALIPEHUTU-FNL restait toujours au maquis avec des enfants qui ont dû attendre jusqu'en 2009. La CADBE insiste sur le fait que les conflits armés n'auraient pas de conséquences sur les droits de l'enfant. Il faut alors une analyse avec le miroir établi par l'étude de Rachel BRETT en rapport avec l'impact de la guerre sur les enfants. Selon elle, « la limitation aux 'conflits pertinents pour l'enfant' semble superflue. Il est difficile de conceptualiser un conflit armé qui ne soit pas 'pertinent pour l'enfant', même en dehors de la difficulté de définir 'pertinent'. Si l'on fait abstraction des situations dans lesquelles les enfants sont directement touchés par les attaques, le recrutement, etc., les conflits armés ont normalement de graves répercussions sur la population en général, sur la fourniture de services, y compris l'alimentation, la santé et l'éducation, et sur l'infrastructure, et tendent également à toucher les adultes qui sont pertinents pour l'enfant, comme les pères et les frères »²⁵⁴. Par ailleurs, se fiant aux recherches de Suzan J. SONG, Joop de JONG, Ruth O'HARA, Cheryl KOOPMAN, les conflits armés ont des conséquences comportementales en comparant la conduite des anciens enfants soldats et des enfants qui ne le furent pas. Ils ont réalisé que les

Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi – Présidence de la République du Burundi », 2017, [consulté le 17 février 2023] « Loi N°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la PNB », art. 7 lit.i) ; D. RUPFUNDYIMPINGA, « Bururi : clôture de la formation des agents de la Police – MININTER », sur *Actualités, Formation, Sécurité* [en ligne], publié le 25 mars 2022, [consulté le 17 février 2023].

²⁵¹ Loi organique 1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique N°1/04 du 20 février 2010 portant missions, Organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la FDN ; Loi n°41 du 30 novembre 2022 sur statut des hommes de troupes de la FDN du Burundi, art. 3 lit.a. ; Loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi N°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la FDN, art. 3 lit.a ; Loi N°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi 1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la FDN au Burundi, art. 4 lit.a).

²⁵² Décret N°100/170 du 22 novembre 2018 portant réorganisation et fonctionnement de l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM), art. 30, [consulté le 17 février 2023].

²⁵³ M. EDMONDS, G. MILLS et T. MCNAMEE, « Disarmament, Demobilization, and Reintegration and Local Ownership in the Great Lakes », *Afr. Secur.*, 2, Routledge, 2009, p. 33.

²⁵⁴ R. BRETT, « Child soldiers », *Int. J. Child. Rights*, 4, Brill, 1996, p. 116.

stratégies d'adaptation et de protection devraient être évaluées et renforcées afin de renforcer les capacités internes, naturelles, culturellement adoptées, des familles et des jeunes, laquelle permettrait d'accroître les ressources familiales et communautaires pour les anciens enfants soldats et leurs enfants, par opposition à une approche individuelle.

L'âge de l'enfant est la base de toutes les mesures prises en faveur de la protection et la promotion des droits de l'enfant dans les situations de conflits armés. Le recrutement de soldats en tenant compte de l'âge du candidat se réfère à l'extrait d'acte de naissance à défaut duquel, on est tenté de procéder à des enregistrements tardifs qui sont produits avec la tendance de satisfaire aux besoins en présence. Ainsi, le fait de ne pas enregistrer la naissance pour se rassurer de son âge au moment du recrutement conduit à le présumer en ce moment. Ceci ne peut pas manquer d'être préjudiciable aux droits de l'enfant dans les situations de conflits armés.

I. L'absence d'enregistrement des naissances facilite la vente et le trafic d'enfants

L'article 27 de la Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant oblige ses États parties à s'engager à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels et ces États prennent des mesures pour empêcher qu'un enfant ne soit incité, contraint ou encouragé à se livrer à une activité sexuelle quelconque, que des enfants ne soient utilisés pour la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles et que des enfants ne soient utilisés pour des activités, des spectacles et des matériels pornographiques²⁵⁵.

Dans ce contexte, des questions se posent lorsqu'il y a eu une erreur dans l'enregistrement de la naissance ou une absence totale d'enregistrement de la naissance. L'hypothèse présente est que personne ne peut déterminer l'âge exact de l'enfant et la protection, basée sur l'âge, échoue. L'illusion sur la majorité de la personne de l'enfant est à la porte. La traite des êtres humains implique pourtant l'exploitation dans la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, le service domestique et le prélèvement d'organes. Alexis A. ARONOWITZ et Mounia CHMAITILLY en citant Jo DOEZEMA, confirment que le récit dominant dans le discours sur la traite des êtres humains concernant les victimes est semblable à celui d'une jeune femme et d'une innocente naïve, attirée ou trompée dans une vie d'horreur macabre dont il est

²⁵⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 1990, art. 27.

presque impossible de s'échapper²⁵⁶. Elizabeth KOLBE à son tour donne une définition précise de la traite des êtres humains comme étant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes. Ces actions ont lieu par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou la réception de paiements ou d'avantages. Leur objectif, de cette manière, est d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation »²⁵⁷.

Aux termes des articles 270 et 271 de la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail du Burundi, les enfants de moins de 18 ans ont une protection spécifique de façon suivante :

- ils doivent être catégoriquement et partout exclus du travail nocturne, que ce soit dans les établissements publics ou privés ou dans leurs dépendances sauf pour la spécificité du travail d'apprentissage pour l'enfant ;
- dans la plupart des cas, l'enfant est appelé à pratiquer le métier de ses parents, avec une division nette des tâches entre les garçons et les filles²⁵⁸.

Pour le domaine du travail domestique, bien que les études montrent la prédominance des femmes l'exerçant que les hommes²⁵⁹, la réalité est que le travail domestique est réservé aux enfants qui ont abandonné les études à bas âge. Rien n'empêche que ces enfants de bas âge l'exercent aux heures avancées de la nuit. C'est le cas des « boys »²⁶⁰ ou des « bayaya ». Pourtant, le législateur burundais, via le Code du travail, s'est montré intolérant par rapport à quiconque tenterait d'utiliser l'enfant avant l'âge de la majorité sociale. Ce code stipule que « les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, avant l'âge de 16 ans, sauf pour l'accompagnement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage, sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée et que l'enfant ait au moins 15 ans. L'âge pour l'apprentissage est fixé à 14 ans dans

²⁵⁶ A. A. ARONOWITZ et M. CHMAITILLY, « Human Trafficking: Women, Children, and Victim-Offender Overlap », in *Oxford Research Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Oxford University Press, 2020, p. 1, [consulté le 17 février 2023].

²⁵⁷ E. KOLBE, « Men, Women and Children for Sale », *J. Undergrad. Res. Minn. State Univ. Mankato*, 7, 2014, p. 1.

²⁵⁸ I. NSHIMIRIMANA et R. MANIRAKIZA, « Genre, accès et conditions de travail : le cas des agents de propreté urbaine de la ville de Bujumbura », *Mambo !*, 2021, p. 3.

²⁵⁹ M. NDUWAYEZU, S. NAHIMANA et C. MVUTSEBANKA, « Le travail domestique: occultation de la personne et de catégories de genre existantes », *Afr. Sociol. Rev. Rev. Afr. Sociol.*, 25, CODESRIA, 2021, p. 112.

²⁶⁰ Ibid.

les entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés»²⁶¹.

Au Burundi comme au monde entier, les enfants sont le plus souvent victimes de l'exploitation. Cette position est confirmée par Anna M. TROUBNIKOFF. Elle nous partage que les principales causes de la traite des êtres humains sont la subordination continue des femmes dans de nombreuses sociétés, les difficultés et les bouleversements économiques dans divers pays, la forte demande de victimes de la traite, l'inadéquation des lois et de leur application dans la plupart des pays, la priorité accordée à l'endiguement de l'immigration illégale et le désintérêt, voire la complicité, des gouvernements dans certains pays²⁶². Dans le cas du Burundi, les personnes vulnérables sont disponibles, du fait que, le Burundi connaît de plus en plus le phénomène des enfants de la rue dû à la pauvreté et à l'alcoolisme dans les ménages, pour les enfants (les garçons et/ou les filles) dépourvus des moyens de se procurer des besoins les plus fondamentaux. Ils se livrent à vivre le phénomène des enfants de la rue à la merci de la traite. L'étude d'Évariste MUSENGIMANA²⁶³ confirme que les jeunes filles sont victimes d'alcoolisme et d'exploitation sexuelle les garçons. Malheureusement, le fait pour l'enfant de n'avoir pas exercé son droit à la déclaration de naissance, l'indisponibilité de l'acte de naissance rend l'enfant en dehors de la protection légale et par conséquent, aucune poursuite n'est alors possible contre les auteurs estimant ou présumant que l'enfant est majeur.

Section 2. La ratification des instruments internationaux des droits de l'enfant par le Burundi et l'absence de loi spécifique de protection

Le Burundi a ratifié plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Pour faire assoir les dispositions comprises dans ces instruments, il est souvent utile de procéder par la législation sur les contenus de ces instruments internationaux afin de domestiquer au maximum leur contenu en droit interne. Pour cette thèse, nous abordons la ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfants (§1) et la gestion de l'absence de loi spécifique des droits de l'enfant (§2) en droit positif burundais.

²⁶¹ Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/37 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail au Burundi, art. 278.

²⁶² A. M. TROUBNIKOFF, « *Trafficking in Women and Children: Current Issues and Developments* », Nova Publishers, 2003, p. 4.

²⁶³ E. MUSENGIMANA, *Factors Associated with the Street Children Phenomenon in Ngozi District, Northern Burundi* [en ligne], Thèse de doctorat, International Health Sciences University, 2016, [consulté le 27 octobre 2023].

§1. Les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant ratifiés par le Burundi

Pour cette thèse, notre analyse porte sur la CDE(A) et de la CADBE(B).

A. Ratification de la CDE

Le Burundi est partie à la CDE par la ratification faite par le Décret-loi N° 1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la CDE au Burundi.

B. Ratification et/ou adhésion de la CADBE

Des divergences s'observent quand il s'agit de la date de l'adhésion du Burundi à la CADBE en 2000 et sa ratification se trouvant dans les documents de l'UA qui renseignent l'année 2004.

i. L'adhésion à la CADBE en 2000

Le Burundi fait partie des participants à la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 1990 qui a adopté la CADBE. Dix ans après cette adoption, le Burundi a manifesté la volonté d'adhérer à cette Charte par la loi N°1/016 du 11 août 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la CADBE ²⁶⁴. Cette date est prise en compte par les institutions burundaises à l'instar de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) qui le montre sur son site web. Tenant compte de cette adhésion, le Burundi devrait produire des rapports au CAEDBE à partir de 2002 en conformité avec l'article 43 al.1^{er} lt.a) de cette Charte. Pourtant, le tout premier rapport a été produit en 2017.

ii. Ratification de la CADBE

Les documents officiels de l'UA renseignent que le Burundi a signé la CADBE le 21/05/2004, l'a ratifiée le 28/06/2004 et a déposé son instrument de ratification le 24/08/2004²⁶⁵. En considération de ces datations prises compte par l'Union africaine, le Burundi était tenu de produire son 1^{er} rapport au CAEDBE à partir de 2006. Le fait d'avoir produit son premier rapport en 2017 et le défaut des rapports périodiques dès lors est une marque de la réticence du Burundi aux obligations découlant de cette ratification.

²⁶⁴ Loi N°1/016 du 11 août 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant .

²⁶⁵ AFRICAN UNION, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant », *op. cit.*

iii. Position de la thèse pour l'exigibilité de la mise en application de la CADBE

Pour ce qui nous concerne pour cette thèse, nous prenons en compte la date de la ratification (2004) comme celle à partir de laquelle le Burundi devait mettre en application. Cette position est prise du fait le Burundi reconnaît lui-même cette date et dans son rapport de 2017, il précise qu'il est tenu de la mise en application depuis sa ratification en 2004²⁶⁶.

§2. La gestion de l'absence de loi spécifique pour la protection des droits de l'enfant au Burundi et la diversité des lois et des institutions de leur prise en charge

Après la ratification des instruments internationaux des droits de l'enfant, le Burundi devrait promulguer une loi spécifique relatives aux droits et bien-être de l'enfant qui traiterait de toutes les questions des droits de l'enfant mais ce n'est pas le cas. Sous ce paragraphe, nous passons en revue le manque de texte législatif ou réglementaire spécifique pour les droits de l'enfant (A), l'alternative à ce manque par la multiplicité ou diversité des lois (B) et des institutions de prise en charge des droits de l'enfant (C).

A. Le manque de législation en matière des droits de l'enfant

En ratifiant un traité sur les droits de l'homme, les États assument les obligations qui les engagent juridiquement à respecter, protéger et garantir l'exercice des droits contenus dans le traité en question²⁶⁷. L'un des moyens de garantir l'exercice des droits est de mettre en place des lois qui retracent la voie de cette jouissance. Ainsi, le Burundi devrait légiférer sur les droits de l'enfant, ceci comme une des obligations qui lui incombent pour avoir ratifié la CDE et la CADBE. Certains pays africains ont mis en place de telles lois. Il s'agit à titre exemplatif de Kenyan Children Act de 2022, South African children's Act N°38 de 2005 et la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo. La ratification donne autorité à ces instruments internationaux la valeur de partie intégrante de la Constitution²⁶⁸ qui nécessite les textes législatifs et réglementaires pour mettre en application les dispositions qu'ils contiennent. Malheureusement, le Burundi accuse une absence de législation en matière de droits et bien-être de l'enfant, ceci malgré la volonté laissée en suspens

²⁶⁶ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, op. cit., p. 7.

²⁶⁷ « GNUDD | Organes de l'ONU créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme », s.d., disponible sur <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/strengthening-international-human-rights/un-treaty-bodies>, <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/strengthening-international-human-rights/un-treaty-bodies> (Consulté le 16 février 2025).

²⁶⁸ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, , art. 19.

depuis 2017 quand un projet de loi sur la protection de l'enfant avait fait objet d'analyse en conseil des ministres²⁶⁹.

B. Alternative à ce manque

En l'absence de loi spécifique sur les droits et bien-être de l'enfant, les règles relatives à la protection de l'enfant au Burundi sont éparpillées dans des dispositions éparées.

i. Code des personnes et de la famille

Le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille traite des droits de l'enfant au nom²⁷⁰, droit à l'enregistrement de sa naissance²⁷¹, à la filiation (légitime, naturelle ou adoptive) ainsi que les moyens de la prouver²⁷². Le droit à un nom est essentiel pour l'identité de l'enfant. Selon ce Code des personnes et de la famille du Burundi, chaque enfant a le droit d'avoir un nom qui lui est attribué à la naissance. Ce nom est généralement composé du prénom et du nom de famille, et il est important pour l'identité sociale et juridique de l'enfant. Le nom doit être choisi en tenant compte des traditions culturelles et des valeurs familiales, tout en respectant les droits de l'enfant. L'enregistrement des naissances est un droit fondamental qui permet de garantir la reconnaissance légale de l'enfant²⁷³. Il permet non seulement de protéger les droits de l'enfant, mais aussi de faciliter l'accès à des services essentiels tels que l'éducation et la santé. L'absence d'enregistrement peut entraîner des difficultés pour l'enfant dans l'exercice de ses droits. La jouissance du droit à l'enregistrement des naissances ouvre la porte du droit à la filiation qui est également un droit crucial²⁷⁴. Il permet à l'enfant de connaître ses parents et d'établir des liens juridiques avec eux. Le Code des personnes et de la famille du Burundi prévoit des dispositions concernant la reconnaissance de la filiation, qu'elle soit légitime ou naturelle. Cela inclut des procédures pour établir la paternité et la maternité, ce qui est essentiel pour la protection des droits de l'enfant, notamment en matière d'héritage et de soutien. En légiférant les droits de l'enfant dans une loi

²⁶⁹ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, op. cit., p. 5.

²⁷⁰ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 11-17.

²⁷¹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, art. 37-40.

²⁷² Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, art. 196-274.

²⁷³ M. MICKENS, « Etat des lieux du système d'enregistrement des naissances en Haïti », *Association Nationale des Spécialistes en Population et Développement (ANASPOD)*, 2019, p. 7, disponible sur <https://hal.science/hal-02544096> (Consulté le 31 décembre 2024) ; I. SINDAYIGAYA, « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi: Proposing Their Remedies », *Open Journal of Social Sciences*, septembre 2023, vol. 11, pp. 47-48.

²⁷⁴ C. COLLARD, « Pluriparentalité et pluriparenté : regard anthropologique sur le droit de l'adoption et de la procréation assistée au Québec », *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, juin 2011, n° 14, §§ 10-12, disponible sur <https://journals.openedition.org/efg/5022> (Consulté le 31 décembre 2024).

spécifique, ces matières s'y trouveront dans des dispositions détaillées de façon à lever toute équivoque dans la mesure du possible.

ii. Loi sur l'enseignement de base et secondaire

La loi n°1/19 du 10 octobre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire prévoit le droit à l'éducation de tous les enfants en interdisant toute discrimination en milieu scolaire²⁷⁵. Aux termes de son article 4 alinéa 1^{er}, « tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture »²⁷⁶. Cette loi a été adoptée dans le but de garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants. Elle affirme le droit de chaque enfant à accéder à l'éducation, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de statut socio-économique ou de handicap. Cela reflète un engagement envers l'inclusion et l'égalité des chances. Elle stipule que l'éducation de base doit être gratuite, ce qui est essentiel pour réduire les barrières financières à l'accès à l'éducation. Cependant, la mise en œuvre effective de cette gratuité peut être un défi, notamment en ce qui concerne les frais connexes (uniformes, fournitures scolaires, etc.)²⁷⁷. Cette loi met également l'accent sur la nécessité d'assurer une éducation de qualité ayant pour but l'épanouissement de l'enfant²⁷⁸. Cela inclut la formation des enseignants, la mise à disposition de ressources pédagogiques adéquates et l'amélioration des infrastructures scolaires²⁷⁹. La qualité de l'éducation est cruciale pour garantir que les enfants acquièrent les compétences nécessaires pour leur développement personnel et professionnel. Elle encourage l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif²⁸⁰. Cela nécessite des efforts pour adapter les programmes et les infrastructures afin de répondre aux besoins de tous les élèves. Cette loi reconnaît l'importance de l'implication des parents et de la communauté dans le processus éducatif²⁸¹. Cela peut renforcer le soutien à l'éducation et favoriser un environnement d'apprentissage positif. Pour garantir le respect du droit à l'éducation, il est essentiel d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation. Cela permettrait d'identifier les obstacles à l'accès à l'éducation et d'ajuster les politiques en conséquence.

Malgré les dispositions positives de la loi, le Burundi fait face à plusieurs défis, notamment des ressources financières limitées, des infrastructures insuffisantes et des problèmes de

²⁷⁵ Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, 28 février 2023, art. 10, disponible sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=94543 (Consulté le 10 août 2023).

²⁷⁶ Loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, 10 septembre 2013, art. 4 al. 1^{er}.

²⁷⁷ V. NDERICIMPAYE et I. SINDAYIGAYA, « Applicability of International Refugee Law to Quality Education for Congolese Children in Burundi: A Human Rights and Refugee Perspective », *Applied Mathematical Sciences*, mars 2023, pp. 246-247.

²⁷⁸ Loi N°1/19 du 10 Octobre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, 10 octobre 2013, art. 5 al. 2.

²⁷⁹ Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, art. 20.

²⁸⁰ Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, art. 15.

²⁸¹ Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, art. 6 al. 2.

gouvernance. Ces défis peuvent entraver la réalisation effective du droit à l'éducation pour tous les enfants. En légiférant les droits de l'enfant dans une loi spécifique, ces matières manquantes s'y trouveront dans des dispositions détaillées de façon à lever toute équivoque dans la mesure du possible.

iii. Code pénal

En matière pénale, des dispositions sur la protection de l'enfance se trouve dans la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal à propos de la minorité comme cause d'irresponsabilité pénale²⁸², mineures victimes comme cause circonstance aggravante, surtout pour les infractions d'inceste et de viol²⁸³. De façon synthétique, le code pénal du Burundi de 2017 contient plusieurs dispositions qui touchent aux droits de l'enfant, en conformité avec les engagements internationaux du pays, notamment la CDE et la CADBE. Il prévoit des sanctions pour les actes de violence, d'abus et d'exploitation à l'encontre des enfants. Cela inclut des dispositions contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants²⁸⁴. Sous couvert de l'administration de la justice juvénile, il aborde la question de la responsabilité pénale des mineurs, en tenant compte de leur âge et de leur capacité à comprendre la portée de leurs actes²⁸⁵. Des mesures spécifiques peuvent être appliquées pour les jeunes délinquants, favorisant la réhabilitation plutôt que la punition.

Bien que ne traitant pas directement du droit à l'éducation, il est implicite que la protection des enfants inclut leur droit à une éducation sans discrimination, surtout la prévision d'une assistance éducative à l'endroit du mineur en conflit avec la loi²⁸⁶ et à l'abri de toute forme d'exploitation sexuelle²⁸⁷. Il inclut des dispositions qui protègent l'utilisation des enfants (mineurs) dans la mendicité²⁸⁸, la santé des enfants²⁸⁹, en sanctionnant les comportements qui mettent en danger leur bien-être physique et mental²⁹⁰.

En légiférant les droits de l'enfant dans une loi spécifique, ces matières manquantes s'y trouveront dans des dispositions détaillées de façon à lever toute équivoque dans la mesure du possible.

²⁸² Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 28.

²⁸³ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 555, 577 à 581.

²⁸⁴ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 558.

²⁸⁵ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 28.

²⁸⁶ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 30 al. 4 et 5.

²⁸⁷ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 246 al. 2.

²⁸⁸ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 527 al. 1er et 2.

²⁸⁹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 541 et 542.

²⁹⁰ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 579 al. 1er et 8; 580 al.5; 581 3.

iv. Code de procédure pénale

Les règles relatives à l'administration de la justice juvénile²⁹¹ se trouvent dans la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi²⁹². Ce code intègre plusieurs dispositions visant à garantir les droits de l'enfant en qualité de mineur en conflit avec la loi, en tenant compte de sa vulnérabilité et de ses besoins de protection. Cela inclut des mesures telles que la présence d'un avocat et la possibilité de bénéficier d'une assistance psychologique. Ce Code encourage également l'utilisation de mesures alternatives à la détention pour les mineurs, favorisant ainsi des solutions éducatives plutôt que punitives. Cela reflète une approche axée sur la réhabilitation et la réinsertion sociale des jeunes délinquants. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une collaboration entre différentes institutions, y compris les services sociaux, les autorités judiciaires et les organisations non gouvernementales, afin de créer un environnement protecteur pour les enfants. Pour garantir l'efficacité de ces mesures, il est essentiel de former les acteurs du système judiciaire sur les droits des enfants et les spécificités de leur traitement dans le cadre de la justice pénale. Pour la cause de l'intérêt supérieur de l'enfant même pendant la petite enfance ou avant qu'il naisse, ce code prévoit les règles relatives à la gestion de la garde à vue d'une mère allaitante ou enceinte.²⁹³ La protection de l'enfant à travers le Code de procédure pénale de 2018 au Burundi revêt une importance cruciale. Ce code devrait inclure des dispositions spécifiques pour protéger les enfants victimes d'infractions. Cela inclurait des mesures pour éviter la re-victimisation, comme des témoignages à huis clos ou l'utilisation de moyens technologiques pour préserver l'anonymat de l'enfant. En légiférant les droits de l'enfant dans une loi spécifique, ces matières manquantes s'y trouveront dans des dispositions détaillées.

v. Loi sur les régimes pénitentiaires

La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi détermine les conditions de vie pour les enfants vivant avec leurs mères en prison ainsi que les enfants simplement conçu durant la vie carcérale²⁹⁴ de même que la vie des mineurs en conflits avec la loi dans les centres de réinsertion des mineurs²⁹⁵. Cette loi a été un pas important vers la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les mineurs

²⁹¹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 29 et art.104-106.

²⁹² Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi, 2018, art. 280-303, [consulté le 28 février 2023].

²⁹³ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi art. 32 al. 3.

²⁹⁴ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 47-48.

²⁹⁵ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 49-51.

en conflit avec la loi et les enfants vivants avec leurs mères en prison. Cette législation vise à garantir que les droits de l'enfant soient respectés tout au long du processus judiciaire et pénitentiaire. Elle stipule des mesures spécifiques pour les mineurs, reconnaissant leur vulnérabilité et la nécessité de leur offrir un traitement adapté à leur âge. Cela inclut des dispositions pour éviter la détention des enfants dans des établissements pour adultes²⁹⁶. La loi met l'accent sur la réhabilitation plutôt que sur la punition²⁹⁷. Cela reflète une approche qui considère les enfants comme des individus en développement, méritant une seconde chance et des opportunités de réinsertion sociale. Les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi doivent garantir l'accès à l'éducation²⁹⁸ et aux soins de santé pour les mineurs, ce qui est essentiel pour leur développement personnel et leur bien-être. La loi impose des normes concernant les conditions de détention des mineurs, visant à assurer un environnement sûr et propice à leur développement²⁹⁹. Cela inclut des règles sur l'alimentation, l'hygiène et l'accès à des activités récréatives. La loi prévoit des mécanismes de surveillance pour s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés dans les établissements pénitentiaires ce qui inclut des inspections régulières et des rapports sur les conditions de détention et la condamnation pour les responsables des prisons accusés de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradant³⁰⁰.

Malgré ces avancées, plusieurs défis subsistent. La mise en œuvre effective de la loi reste un enjeu majeur, notamment en raison des ressources limitées et des infrastructures souvent inadéquates. De plus, la sensibilisation des acteurs judiciaires et pénitentiaires aux droits de l'enfant est essentielle pour garantir que ces droits soient respectés dans la pratique. En légiférant les droits de l'enfant, ces matières manquantes s'y trouveront dans des dispositions détaillées.

²⁹⁶ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, 14 décembre 2017, art. 7, disponible sur https://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=112038 (Consulté le 5 avril 2023).

²⁹⁷ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 5 al. 2.

²⁹⁸ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 49 et 51.

²⁹⁹ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 50.

³⁰⁰ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, art. 50 et 61.

vi. Code du travail

La loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail sur les questions se rapportant à l'âge d'employabilité des enfants, le travail des enfants et l'interdiction des pires formes du travail des enfants³⁰¹.

Ces dispositions de ce code visent à protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en conformité avec les engagements internationaux du pays, notamment la CDE. C'est notamment la prohibition explicitement du travail des enfants dans des conditions qui pourraient nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement tels que stipulés par la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants³⁰². Cela reflète une volonté de protéger les enfants des formes de travail abusives et d'encourager leur éducation. Le code fixe un âge minimum pour l'admission à l'emploi, ce qui est essentiel pour garantir que les enfants ne soient pas exploités dans le monde du travail. Cela contribue à la promotion de l'éducation en s'assurant que les enfants restent à l'école plutôt que de travailler³⁰³. Pour les jeunes travailleurs, le Code du travail prévoit des conditions de travail spécifiques qui tiennent compte de leur âge et de leur développement. Cela inclut des restrictions sur le travail pendant les heures de la nuit et les types de tâches qu'ils peuvent effectuer qui ne sont pas nuisibles à leur santé afin de garantir leur sécurité et leur bien-être. En favorisant l'interdiction du travail des enfants, le Code du travail contribue indirectement à la promotion du droit de l'enfant à l'éducation. En permettant aux enfants de se concentrer sur leurs études, le code soutient leur développement personnel et professionnel futur.

Ainsi, le Code du travail du Burundi de 2020 légifère une partie importante des droits de l'enfant dans la logique de la protection et la promotion des droits de l'enfant. Une fois le législateur met en place une loi spécifique sur les droits de l'enfant, ces dispositions seront rapatriées en son sein et de façon plus détaillée.

vii. Loi régissant la Commission nationale indépendante des droits de l'homme

La loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme précise le droit de l'enfant à une assistance judiciaire lorsqu'il est victime des violations des droits de l'homme, lorsqu'il est question de la nécessité de promouvoir les

³⁰¹ Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, art. 10-12 et 278-282.

³⁰² Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

³⁰³ Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, 24 novembre 2020, art. 10 et 278.

droits de l'enfant et le besoin de faire connaître les droits de l'enfant³⁰⁴. Cette loi a été un pas important vers la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le pays. Elle a établi un cadre juridique pour la protection des droits de l'homme, y compris ceux des enfants. Elle a permis de renforcer les mécanismes de surveillance et de promotion des droits de l'enfant, en alignant les lois nationales sur les conventions internationales telles que la CDE et la CADBE³⁰⁵. La CNIDH a un rôle crucial dans la sensibilisation des populations sur les droits de l'enfant. En promouvant des campagnes d'éducation, elle contribue à informer les parents, les enseignants et les enfants eux-mêmes sur leurs droits et responsabilités³⁰⁶.

Cette loi permet aux enfants et aux adultes de signaler des violations des droits de l'enfant³⁰⁷. Cela crée un mécanisme de plainte qui peut aider à identifier et à traiter les abus, bien que son efficacité soit tributaire de la volonté politique et des ressources disponibles. La CNIDH est encouragée à collaborer avec d'autres institutions, telles que les ministères de la santé, de l'éducation et de la justice, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Cette coopération est essentielle pour une approche holistique de la protection des droits de l'enfant.

Malgré les avancées, des défis subsistent. La mise en œuvre effective de la loi et des mécanismes de protection reste un enjeu majeur, notamment en raison de la situation politique et économique du pays. Les ressources limitées et le manque de formation des agents de l'État peuvent entraver l'application des lois. Les enfants au Burundi continuent de faire face à des problèmes tels que la violence, l'exploitation et le travail des enfants. La CNIDH doit donc intensifier ses efforts pour surveiller ces situations et recommander des politiques publiques adaptées. Mettant en application cette loi, la CNIDH doit encourager la participation des enfants dans les processus qui les concernent. Cela est essentiel pour garantir que leurs voix soient entendues et que leurs besoins soient pris en compte dans les décisions politiques et sociales.

Cette loi de 2011 sur la CNIDH représente une avancée significative pour la protection des droits de l'enfant au Burundi. Cependant, pour que ces droits soient réellement respectés et

³⁰⁴ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18, art. 4 à 6.

³⁰⁵ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, art. 6 al.2 à 4.

³⁰⁶ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, art. 5 al.1er à 3.

³⁰⁷ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, art. 4 al. 6.

promus, il est crucial de surmonter les défis existants et de garantir une mise en œuvre efficace des dispositions légales.

De façon synthétique, le manque de loi spécifique de protection et de promotion des droits et du bien-être de l'enfant a donné naissance à la diversité de lois traitant chacune le domaine des droits de l'enfant qui le concerne. Ceci est source de la multiplicité des institutions de prise en charge des droits de l'enfant qui agissent sans coordination uniformisée. C'est ce qui va être développé pour la suite de cette thèse.

2.1.1.2.C. Les institutions burundaises de protection et promotion des droits de l'enfant

Malgré le manque de loi spécifique de protection des droits et du bien-être de l'enfant, Le Burundi, bien qu'agissant de façon insuffisante, a répondu favorablement par rapport à la mise en place des institutions de défense des droits de l'enfant, que ça soit dans le secteur public (i) que dans le secteur privé (ii).

i. Les institutions publiques en charge de la défense des droits de l'enfant

Au Burundi, l'intérêt de la protection et défense des droits de l'homme se fait sentir au niveau des institutions relevant des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaires) classiques (1) d'une part et au niveau des institutions publiques ne relevant pas des trois pouvoirs (2) d'autre part.

1. La protection et la promotion des droits de l'enfant au niveau des trois pouvoirs classiques

La promotion des droits de l'enfant comprend la sensibilisation des droits de l'enfant. Cette dernière peut se faire par la promulgation des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en rapports avec les droits de l'enfant³⁰⁸. C'est aussi les mesures politiques prises par le pouvoir exécutif pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais aussi par les campagnes de vulgarisation des droits spécifiques de l'enfant comme l'interdiction des peines physiques des enfants en milieu scolaire et autres³⁰⁹. La protection des

³⁰⁸ *Normes internationales et constitutions nationales : Rapport sur la protection des droits de l'enfant*, Venise, Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), 21 mars 2014, p. 20, disponible sur https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/cde_rapport_protection_droits_enfant.pdf (Consulté le 29 mars 2023).

³⁰⁹ « Promotion et protection des droits de l'enfant; Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants », s.d., disponible sur <https://www.un.org/fr/ga/62/plenary/children/bkg.shtml> (Consulté le 21 octobre 2023).

droits de l'enfant s'entend dans le contexte des obligations qui incombent aux Etats parties aux instruments internationaux. Dès lors que l'organe habilité matérialise la signature et la ratification, étapes cruciales du processus, car elles garantissent que l'État est prêt à être lié par les règles de la convention, l'instrument devient juridiquement contraignant à son égard³¹⁰. Sous ce point, il est important de disséquer les analyses, d'une part la protection et promotion des droits de l'enfant au niveau de l'exécutif(a), au niveau du pouvoir judiciaire (b) et au niveau du pouvoir législatif (c).

a. La protection et promotion des droits de l'enfant au niveau de l'exécutif

Au titre de la promotion des droits de l'enfant, nous signalons les campagnes de vulgarisation et les mesures prises par le gouvernement notamment les mesures de gratuité de l'éducation fondamentale dans le domaine de l'éducation, les campagnes de vaccination et la gratuité des soins de santé jusqu'à 5 ans et de maternité au titre du droit à la santé ; les visites sur terrains par différents ministres en charge des différents secteurs d'application des droits de l'enfant, comme la politique de mettre fin au phénomène des enfants de la rue, etc.

Au niveau de l'exécutif, la protection et la promotion des droits de l'enfant sont à la charge de plusieurs départements ministériels exerçant chacun ce qui le concerne. Ainsi :

- ⇒ Au Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre il y a le département « enfant et famille » qui contrôle et reçoit des rapports des comités des droits de l'enfant au Burundi,
- ⇒ Au ministère chargé de l'intérieur, il y a le service de la « population » qui contrôle l'enregistrement des naissances ;
- ⇒ Au ministère chargé de l'éducation, plusieurs départements ont été mis en place pour faciliter la mise en application du droit de l'enfant à l'éducation ;
- ⇒ Au ministère chargé de la santé, la mise en application du droit de l'enfant à la santé est suivie depuis la grossesse, etc.

b. La promotion et la protection des droits de l'enfant au niveau du pouvoir judiciaire

Au niveau du pouvoir judiciaire, il y a l'organisation des chambres pour mineurs qui encadre l'administration de la justice juvénile dont les règles procédurales sont détaillées par la loi sur la procédure pénale³¹¹. Ceci vient comme l'application de la CADBE en son article 17 sur

³¹⁰ « Défense des droits de l'enfant : des efforts à poursuivre | vie-publique.fr », 15 novembre 2021, disponible sur <http://www.vie-publique.fr/eclairage/277093-defense-des-droits-de-lenfant-des-efforts-poursuivre> (Consulté le 21 octobre 2023).

³¹¹ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi, art. 280-303.

l'administration de la justice juvénile. Elle dispose que « tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres »³¹². La CDE précise que le but primordial de la justice juvénile est la réintégration sociale de l'enfant et lui faire assumer un rôle constructif au sein de la société³¹³. Il essaie de se conformer au Manuel international de la justice juvénile³¹⁴. Le Burundi, dans ses pratiques de l'administration de la justice juvénile, s'adjoit à l'Union européenne³¹⁵ et à l'Australie³¹⁶. Encore plus, il faut noter que le Burundi n'est pas isolé de tout le système de protection des droits de l'homme africain en général et du droit de l'enfant en particulier qui est encore à une phase embryonnaire au regard du nombre d'affaires quantitativement abordées³¹⁷.

c. La protection et la promotion des droits de l'enfant au niveau du pouvoir législatif

Au niveau du pouvoir législatif, il existe une Commission permanente de justice et des droits de la personne humaine³¹⁸ mais son cahier des charges n'est pas claire en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

2. La protection et la promotion des droits de l'enfant par les institutions publiques autres que les trois pouvoirs classiques

Les institutions du secteur public autres que ceux des trois pouvoirs jouent le rôle important dans la défense et la promotion des droits de l'enfant comme la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (a), le Comité national des droits de l'enfant (b) et les centres résidentiels (c).

a. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme

Selon les dispositions de la loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), cette Commission est appelée à

³¹² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 1990, art. 17 al. 1er.

³¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 al. 1er.

³¹⁴ DECKER Scott H et MARTEACHE Nerea (dir.), *International Handbook of Juvenile Justice* [en ligne], Springer International Publishing, 2017, [consulté le 19 avril 2023].

³¹⁵ DÜNKEL Frieder, GRZYWA Joanna, HORSFIELD Philip *et al.*, *Juvenile Justice Systems in Europe - Current Situation and Reform Developments*, [s. n.], 2010.

³¹⁶ CUNNEEN Chris et WHITE Rob, *Juvenile Justice* [en ligne], Oxford University Press, 2011, [consulté le 19 avril 2023].

³¹⁷ C. CURNIL, « “ Verdissement ” des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'homme = European Journal of human rights*, 2016, vol. 2016, n° 1, p. 12, disponible sur <https://hal.science/hal-01758783> (Consulté le 21 octobre 2023).

³¹⁸ « Règlement intérieur de l'Assemblée nationale 2020 », 2020, art. 24.

intervenir chaque fois que la défense et la promotion des droits de l'enfant sont mises en cause³¹⁹.

b. Le Comité des droits de l'enfant

Le Burundi a adopté une politique de protection de l'enfance via les programmes et activités du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. Pourtant, la page du Site web de ce ministère qui devrait abriter les réalisations de cette politique est restée en construction jusqu'à la rédaction de cette thèse (le jeudi 27 avril 2023)³²⁰. Sous la Coordination de la Direction de l'Enfant et de la Famille, cette politique nationale de protection de l'enfance prévoit la création du Comité national de protection de l'enfance et des embranchements au niveau provincial, communal et collinaire pour suivre de près la promotion et la protection des droits de l'enfant sur toute l'étendue territoriale burundaise.

Suite au rôle accompli par ledit Comité, les enfants survivants des violences basées sur le genre (VBG) ont été accueillis au Centre Humura (140 en 2017, 187 en 2018 et 174 en 2019) ce qui fait 501 enfants, avec précision du type de violences dont ces enfants sont victimes, à savoir les violences sexuelles, les violences physiques, les violences socio-économiques et enfin les violences psychologiques ou morales³²¹. Toutefois, les violations des droits de l'enfant continuent à se manifester et c'est l'objet même de cette thèse d'analyser où on en est dans la mise en applications des instruments relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant.

c. Les centres résidentiels

Le phénomène des enfants non accompagnés et/ou de la rue a vu le jour pendant la guerre civile de 1993 et l'établissement des centres d'accueil est l'une des tentatives de solution à ce phénomène. Parmi les 50 centres résidentiels aménagés depuis 1993, seuls 3 étaient gérés par les organes publics, les autres relevant du secteur privé³²². Ceci nous amène à conclure que ce secteur n'est pas une priorité du gouvernement burundais vu que son rôle y reste très minime. Il faut encore souligner que le phénomène des enfants de la rue reste manifeste et des mesures

³¹⁹ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18art. 4 et 5, [consulté le 29 mars 2023].

³²⁰ « Protection de l'Enfance – Ministère de la Solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre », [consulté le 27 avril 2023].

³²¹ « Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre du Burundi, Edition 2019 », 2019, p. 71-72, [consulté le 5 avril 2023].

³²² M. ARMSTRONG, « Analyse sur la situation des enfants dans les centres résidentiels au Burundi », 2011, p. 2-3, [consulté le 11 mars 2023].

actuellement prises par le Burundi ne vont pas dans la ligne de les ramener dans les centres d'accueil. Pour le Président de la République, c'est l'affaire des familles³²³. Le discours du ministre en charge des droits de l'homme montre que le Burundi priorise le retrait des enfants de la rue pour les faire retourner de force vers les familles d'origine³²⁴. Mme le ministre estime que ça sera une solution efficace pour en finir ou en découdre avec ce phénomène.

ii. Les institutions privées défenseuses des droits de l'enfant

Le secteur privé intervient beaucoup dans la promotion des droits de l'enfant. Il s'agit des Associations sans but lucratif (a) et des confessions religieuses (b).

1. Le rôle des Associations sans but lucratif dans la promotion des droits et bien-être de l'enfant

Au Burundi, il existe plusieurs associations sans but lucratif, tant nationales (a) qu'internationales (b) qui œuvrent pour l'amélioration des conditions d'enfance.

a. Les associations sans but lucratif locales pour les droits de l'enfant

Pour une meilleure coordination, plusieurs associations de la société civile se sont fédérées en Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi (FENADEB). La FENADEB a été agréée comme ASBL par l'Ordonnance Ministérielle n°530/961 du 08 août 2011 du Ministre en charge des organisations de la société civile. Elle regroupait 60 organisations en 2019³²⁵. Cette union est guidée par le principe que « l'Union fait la force »³²⁶ et tend à perfectionner le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant au Burundi ainsi que les plaidoyers auprès des autres institutions. À côté de ces organisations fédérées, il y a au Burundi plusieurs autres associations de la société civile qui militent pour les droits de l'enfant.

b. Les organisations internationales œuvrant pour la promotion des droits de l'enfant au Burundi

Le Burundi collabore avec plusieurs organisations internationales luttant pour les droits de l'enfant comme Save the Children, Terres des hommes, War Child, Play International, World

³²³ « Emission publique du Chef d'Etat du Burundi », Emission publique, Tous les radios émettant depuis le Burundi, 2021.

³²⁴ « Burundi: 300 personnes, dont 90 enfants de la rue, arrêtés lors de rafles de la police », *RFI*, 8 juillet 2022, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220708-burundi-300-personnes-dont-90-enfants-de-la-rue-arr%C3%AAt%C3%A9s-lors-de-rafles-de-la-police> (Consulté le 1 avril 2023).

³²⁵ « Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi », [consulté le 19 avril 2023].

³²⁶ BILLÉ Michel, « L'union fait-elle toujours la force ? » [en ligne], *VST - Vie Soc. Trait.*, 131, Érès, 2016, p. 57, [consulté le 19 avril 2023].

Vision, ECAT, ... pour l'amélioration des droits et du bien-être de l'enfant au Burundi. Les domaines d'intervention de ces organisations internationales sont multiples. Il s'agit entre autres de l'administration de la justice pour mineurs (longtemps appelée justice juvénile), protection des enfants en situation de guerres civiles, la promotion des droits de l'enfant dans les camps de réfugiés, la promotion des jeux et loisirs des enfants, etc.

2. Le rôle des confessions religieuses dans la promotion des droits et bien-être de l'enfant

La part des confessions religieuses dans la promotion des droits de l'enfant est énorme au Burundi en ce sens qu'elles interviennent dans la création et le soutien des écoles sous convention depuis le cycle maternel jusqu'à l'enseignement supérieur. Elles interviennent également dans le domaine de la santé à travers les dispensaires, centres de santé et hôpitaux. Leur part porte même dans les centres résidentiels d'enfants non accompagnés. Ainsi, entre 1993 et 2005, sur les 50 centres ouverts au Burundi, 47 sont gérés par les églises³²⁷.

Conclusion du chapitre

L'enfant dans le contexte africain en général (ce qui n'exclut pas le Burundi) est perçu comme une richesse énorme. Ne pas avoir d'enfant est une source d'angoisse surtout pour les femmes qui se voient considérées comme une malédiction. L'enfant restait sous le contrôle de ses parents qui ont toujours à dire pour leurs progénitures même après le fondement de leur foyer. Dans une société traditionnellement orale, on n'avait pas de critère de détermination que l'on quitte l'enfance sauf en fondant le foyer. Actuellement, l'âge est déterminé par les indications disponibles sur l'extrait d'acte de naissance. Sans enregistrement de la naissance, l'enfant court le risque quant au droit à l'éducation, aux soins de santé, à la nationalité, à la protection par les mécanismes de l'administration de la justice juvénile, à l'identité, à la protection contre le travail des enfants, à la protection contre le mariage des enfants, à la non-participation aux conflits armés et à la protection contre la vente et le trafic d'enfants. La ratification des instruments internationaux et régionaux par le Burundi implique l'obligation à son égard pour la mise en application de leurs dispositions par la législation burundaise et l'institutionnalisation des droits de l'enfant au Burundi. Les résultats de notre recherche prouvent que jusqu'à cette recherche, la loi spécifique sur les droits et bien-être n'existe pas au Burundi. La protection et promotion des droits de l'enfant restent à rechercher dans différentes lois gérées par différentes autorités

³²⁷ M. ARMSTRONG , « Analyse sur la situation des enfants dans les centres résidentiels au Burundi », 2011, p. 2-3, [consulté le 11 mars 2023].

ministérielles. En plus, l'Etat n'a pas encore mis en place des centres résidentiels d'enfants non accompagnés en quantité suffisante qui serviraient de lieu où les enfants en besoin jouiraient du droit au logement, le gros n'étant gérés que par les privés. Il serait mieux pour le Burundi de mettre en place une loi spécifique sur les droits de l'enfant et ne pas laisser la mise en application des droits de l'enfant entre les mains des personnes privées.

CONCLUSION DU TITRE I.

Avant le tournant décisif de la britannique Eglantine JEBB qui a révolutionné tout en rédigeant les premières règles de l'association « Save the Children » a servi de draft de la déclaration de 1924 des droits de l'enfant qui n'étaient pas jusque-là codifiés. Ces règles sont prises dès lors comme les principes généraux des droits de l'enfant se retrouvant dans tous les instruments des droits de l'enfant internationaux, régionaux et mêmes nationaux. Au moment de la codification des droits de l'homme, en général, par la DUDH et les deux pactes qui en résultent, l'idée de codification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a vu le jour pour un processus qui s'est clôturé par l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1989 et celle de l'Organisation de l'Unité africaine (actuelle Union africaine) qui a donné naissance à la CADBE en 1990. L'Afrique particulièrement, y compris le Burundi, perçoit l'enfant comme une richesse énorme. En manquer conduit à l'angoisse surtout pour les femmes qui se voient considérées comme une malédiction. En raison de sa tradition orale, seule le mariage détermine que l'on quitte l'enfance et ceci est source des mariages précoces. Le Burundi qui n'a pas jusqu'ici mis en place de loi spécifique sur les droits et bien-être de l'enfant doit pourtant mettre en application les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant qu'il a ratifiés. Outre ceci, plusieurs sources de protection et de promotion des droits de l'enfant sont à chercher dans des textes éparpillés. En plus, l'Etat n'a pas encore mis en place des centres résidentiels d'enfants non accompagnés en quantité suffisante qui serviraient de lieu où les enfants en besoin jouiraient du droit au logement, le gros n'étant gérés que par les privés. Il faut, pour le Burundi, légiférer les droits et ne pas laisser le gros des responsables des droits de l'enfant entre les mains des particuliers.

Pour le développement suivant, nous allons présenter, au titre II de cette partie, la CADBE qui est la source principale d'inspiration pour cette thèse, surtout quand il s'agit de sa mise en application par le Burundi.

TITRE II : L'INSTRUMENT REGIONAL AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les droits de l'enfant sont protégés par un ensemble d'instruments internationaux et régionaux qui visent à garantir leur bien-être, leur développement et leur protection. La CDE consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour les enfants. Elle est complétée par le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté en 2000 et le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000. Le système des Nations-Unies a aussi adopté la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Les Objectifs de développement durable (ODD) prennent en compte les droits de l'enfant tel que le droit à l'éducation, à la santé, etc. Dans la poursuite de la défense et promotion des droits de l'enfant, les régions mettent en place leurs propres instruments des droits de l'enfant. La région africaine a adopté la CADBE en 1990. L'Amérique a conçu la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'enfant de 1994. L'Europe a mis en place la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant de 2009.

Sous ce titre et dans la limite de notre recherche sur la mise en application de la CADBE, nous la présentation de la CADBE (chapitre Ier) et analysons la valeur juridique des droits garantis par elle (chapitre II).

CHAPITRE I. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT, PIVOT DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AFRICAIN

Au titre de ce chapitre, nous présentons le contenu de la CADBE, les raisons d'être de la CADBE et les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant au niveau de la CADBE (section 1), l'organe de protection de la CADBE (section 2).

Section 1. Le contenu, les raisons d'être de la CADBE et les principes généraux des droits de l'enfant contenus dans ses dispositions

La CADBE est l'instrument africain visant les droits et le bien-être de l'enfant sur toute l'espace territoriale africaine. Pour cette thèse, il est opportun de passer en revue le contenu et les raisons d'être de la de la CADBE (§1) d'une part et d'autre part, les principes généraux contenus dans les dispositions de la CADBE (§2) .

§1. La description, le contenu et les raisons d'être de la CADBE

Pour le besoin de fournir d'informations suffisantes impose à traiter de façon séparée la description de la CADBE (A), son contenu (B), les raisons qui ont motivé son élaboration(C), la CDE et la CADBE, le regard sur le contenu de l'une non pris en compte par l'autre et la CDE et la CADBE : des convergences aux divergences.

A. Description de la CADBE

La CADBE, adoptée le 11 juillet 1990, est l'instrument de la protection et de la promotion des droits et bien-être de l'enfant au niveau régional africain. Il s'agit d'une marque de reconnaissance par les Etats africains que « l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité »³²⁸. Il représente un instrument juridique pionnier, le seul qui régit les droits de l'enfant à un niveau régional et contenant des dispositions strictes que celle de la CDE³²⁹ dans certaines matières relatives aux droits de l'enfant africain, entre autres la protection contre l'usage des enfants dans les conflits armés³³⁰ et le mariage précoce³³¹. La CADBE se démarque de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

³²⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule, §6.

³²⁹ F. CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : réflexions sur son contexte d'élaboration*, MémoMaster of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant, Cerniat, Fribourg, Institut Universitaire Kurt Bösch, 2014, p. 2.

³³⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 22 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38.

³³¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21 al. 3.

que d'aucuns considèrent comme ne constituant pas une consécration solennelle des droits de l'Homme africain, mais plutôt une sauvegarde impérative des États érigés en système³³². Pour la CADBE, il n'est pas question de la garantie de l'existence des États souverains et indépendants en Afrique qui est en jeu, mais plutôt les droits spécifiques de l'enfant dans le contexte africain.

B. Le contenu de la CADBE

La CADBE, mise à part le préambule (composé de neuf paragraphes portant en quelques sortes, le résumé de l'exposé des motifs), est faite de quatre chapitres. Pour l'analyse de cette thèse, nous nous référons à ces quatre chapitres dont le premier qui énonce les droits et devoirs (i), la création du CAEDBE (ii), la procédure devant le CAEDBE (iii) et enfin les dispositions diverses(iv).

i. Droits et devoirs énoncés dans la CADBE

Outre la synthèse des obligations à l'endroit des États énoncées à son article 1^{er} et la définition de l'enfant³³³, le premier chapitre de la CADBE énonce les différents droits de l'enfant entre les articles 3 à 31. Elle proclame, dès la naissance, le droit à l'enregistrement, au nom et à la nationalité³³⁴, le droit à l'intérêt supérieur [insinuant le droit à la participation]³³⁵ ainsi que le droit à la survie et au développement³³⁶. Elle annonce la protection de l'enfant contre la discrimination³³⁷ et garantit son droit à la liberté d'expression³³⁸, à la liberté d'association³³⁹ et à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁴⁰. La CADBE reconnaît à l'enfant le droit à ce que sa vie privée soit protégée³⁴¹, à ce qu'il bénéficie du droit à l'éducation³⁴² et qu'il jouisse de l'accès aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles³⁴³. En vertu de la CADBE, l'enfant a droit à la santé et l'accès aux services de santé³⁴⁴ et en cas d'handicap, il a droit à une protection requise par son état³⁴⁵ de même que la protection contre la consommation des

³³² H. GHERARI, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note) », *Études internationales*, 1991, vol. 22, n° 4, p. 735, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar/> (Consulté le 24 juillet 2023) ; H. AIT-AHMED, *L'Afro-fascisme : Les droits de l'homme de la charte et la pratique de l'OUA*, s.l., Le Harmattan, 1985, p. 195, disponible sur <https://www.torrossa.com/it/resources/an/5136131> (Consulté le 13 janvier 2024).

³³³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2.

³³⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.6.

³³⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.4.

³³⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.5.

³³⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.3 et 26 al.2.

³³⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.7.

³³⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.8.

³⁴⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.9.

³⁴¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.10.

³⁴² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.11.

³⁴³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.12.

³⁴⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.14.

³⁴⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.13.

drogues³⁴⁶. La CADBE interdit le travail des enfants et leur protège contre l'abus et les mauvais traitements³⁴⁷ tout en prévoyant une procédure spéciale de justice juvénile au cas où l'enfant enfreint la loi pénale³⁴⁸. Dans la considération que la famille est une cellule de base³⁴⁹, la CADBE énonce que l'enfant a droit aux soins et protection par les parents³⁵⁰ tout en précisant la responsabilité des parents et la participation ou assistance des parents à la mise en application des droits sociaux de l'enfant³⁵¹. A côté de cela, la Charte proclame la protection de l'enfant contre les pratiques négatives sociales et culturelles dont le mariage précoce³⁵² ainsi que l'interdiction de la participation et le recrutement des enfants dans les conflits armés³⁵³ et sa protection au moment où il devient réfugiés³⁵⁴ et la possibilité et procédure d'adoption³⁵⁵. La CADBE prévoit une protection spéciale pour les enfants en séparation avec les parents³⁵⁶. L'interdiction de l'apartheid³⁵⁷ et l'exploitation sexuelle³⁵⁸ fait mention d'une insistance spéciale pour la Charte. Il en est ainsi de l'obligation pour l'Etat de mettre en place les mesures d'interdiction de la vente, la traite, l'enlèvement et l'utilisation des enfants dans la mendicité³⁵⁹ ainsi que la protection des enfants des mères emprisonnées³⁶⁰.

ii. Création et organisation d'un CAEDBE

Au deuxième chapitre de la CADBE aux art.32 à 41), l'OUA, prédécesseur de l'UA a mis en place la CADBE qui crée son organe de traité à savoir le CAEDBE. La CADBE crée et organise un organe chargé de contrôler quotidiennement le rythme de sa mise en application³⁶¹ qu'elle détermine sa composition faite de onze membres³⁶² élus au scrutin organisé selon les procédures mises en place par elle³⁶³ parmi les candidatures reçues selon ses règles³⁶⁴ sur la liste établie par le Secrétaire général de l'Union africaine³⁶⁵. Les membres de CAEDBE ont un mandat de cinq ans sauf la première équipe dont les quatre ont eu un mandat de deux et les autres quatre

³⁴⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.28.

³⁴⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.16.

³⁴⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.17.

³⁴⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.18.

³⁵⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.19.

³⁵¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.20.

³⁵² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.21.

³⁵³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.22.

³⁵⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.22.

³⁵⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.24.

³⁵⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.25.

³⁵⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.26.

³⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.27.

³⁵⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.29.

³⁶⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.30.

³⁶¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.32.

³⁶² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.33.

³⁶³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.34.

³⁶⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.35.

³⁶⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.36.

ans³⁶⁶. Le CAEDBE établit son règlement d'ordre intérieur et élit son bureau par un quorum de sept de ses membres³⁶⁷ et l'absence de l'un quelconque de ses membres est comblée par son Co-ressortissant national après approbation par la conférence des chefs d'Etat et gouvernement³⁶⁸. Le CAEDBE dispose d'un secrétariat dirigé par un Secrétaire du Comité est désigné par le Secrétaire général de l'Union africaine³⁶⁹. Enfin, il faut noter que les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités déterminés par une Convention y relative³⁷⁰.

iii. Mandat et procédure devant le CAEDBE

Avec les bienfaits de la procédure des communications individuelles que cible Florence CHARRIERE³⁷¹, le chapitre III de la CADBE (articles 42 à 45) évoque les missions et des procédures devant le Comité. Ainsi, le CAEDBE a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant proclamés dans la CADBE et suivre leur application et les interpréter en cas de besoin³⁷². Tout Etat partie à la CADBE s'engage à produire des rapports sur l'état de la mise en application de la Charte dans deux ans après sa ratification ou son adhésion à elle et trois ans depuis le premier rapport³⁷³. La CADBE reconnaît la possibilité aux individus, aux groupes ou aux organisations de la société civile de produire les communications au Comité africains d'experts en droits et bien-être de l'enfant³⁷⁴. Le CAEDBE recourt aux investigations par toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte ; demande aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la CADBE³⁷⁵. C'est ainsi que le CAEDBE a le pouvoir d'inventer ou de réinventer sa méthode de travail pour continuer à sauvegarder sa substance en tant qu'organe de contrôle de l'application des droits de l'enfant³⁷⁶.

iv. Dispositions diverses

Le dernier chapitre de la CADBE (art.46 à 48), traite des sources de la CADBE³⁷⁷. Le contenu de cet article en complément du dernier alinéa du préambule de cette Charte ouvre la porte à

³⁶⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.37.

³⁶⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.38.

³⁶⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.39.

³⁶⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.40.

³⁷⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.41.

³⁷¹ F. CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : réflexions sur son contexte d'élaboration*, op. cit., pp. 27-28.

³⁷² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.42.

³⁷³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.43.

³⁷⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.44.

³⁷⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.45.

³⁷⁶ H. KOTRANE, « Le Comité des Droits de l'Enfant, 25 ans après », *Revista española de desarrollo y cooperación*, 2014, p. 42, disponible sur <https://revistas.ucm.es/index.php/REDC/article/download/86264/4564456562752/4564456663635> (Consulté le 11 avril 2023).

³⁷⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.46.

l'application concomitante de cette Charte avec d'autres instruments des droits de l'enfant. La CADBE décrit la procédure de sa signature, ratification ou adhésion et entrée en vigueur³⁷⁸. Enfin, la CADBE détermine la façon dont elle peut être amendée ou révisée³⁷⁹.

C. Les raisons de la mise en place de la CADBE

Selon les considérations des Etats africains, il a fallu prendre en compte du côté des enfants « les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant »³⁸⁰. Le point de départ est qu'au niveau international, il a été mise en place une CDE tentant résoudre les problèmes des droits de l'enfant, mais celle-ci ne prend en compte les considérations régionales africaines. En d'autres termes, la CADBE est venu pour résoudre le conflit entre l'universalisme et l'appropriation des droits au niveau régional. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA en 1981, ne contient pas de dispositions détaillées sur les droits de l'enfant en foi de quoi la CADBE est une réponse à la question des droits de l'enfant africain. Il s'agit donc d'un instrument qui est l'expression de ce que l'Afrique conçoit comme les droits de l'enfant.

Sous ce point, nous analysons de façon séparée les raisons contenues dans la CADBE de l'enfant qui justifient les motifs qu'ont avancé les Etats africains pour la mettre en place la CADBE d'une part et les écarts entre la CADBE et les CDE d'autre part.

i. Les motivations de la mise en place de la CADBE

Pour savoir le contexte d'élaboration ou les motifs qui ont poussé les auteurs (le législateur ou l'assemblée d'un organe international ou national) il faut consulter l'exposé des motifs ou le préambule de ce texte. Pour la CADBE, les raisons sont évoquées dans les développement qui suivent.

1. La CADBE : une voie pour la prise en compte des réalités sociales et culturelles africaines

Malgré l'existence de la CDE, les Etats africains gardaient la soif par rapport à l'état des droits de l'enfant. Nous avons l'occasion de considérer avec Alioune BADARA FALL que « la doctrine africaine ne cesse de renouveler régulièrement l'idée que l'Afrique reste encore très marquée par ses traditions et son histoire. Mieux, la société africaine maintiendrait sa particularité de communautarisme qui la distingue fondamentalement des sociétés occidentales

³⁷⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.47.

³⁷⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.48.

³⁸⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §7.

où l'individualisme reste le trait saillant et dominant, à l'image de la place que l'individu occupe dans la société et des droits qui lui y sont reconnus »³⁸¹. Au niveau du quatrième paragraphe du préambule, les Etats africains expriment leur inquiétude sur ce thème. Ils s'inquiètent notamment de « la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux »³⁸². La CADBE rejoint Jo BOYDEN cité par Florence CHARRIERE que la Charte africaine est signe de ce que les africains estimaient la Convention comme une continuation de l'impérialisme culturel et que la vision de l'enfant du Nord a été exportée vers les pays du Sud³⁸³. Il a donc fallu mettre en place une CADBE.

2. Prise en compte des facteurs socio-économiques et culturels de l'Afrique traditionnelle dans la CADBE

Nous avons eu, au chapitre sur l'histoire des droits de l'enfant, le temps de passer en revue les préoccupations des Etats africains de mettre en place des mesures communes pour toutes l'Afrique de protection contre les méfaits de l'apartheid et de la discrimination³⁸⁴, les pratiques sociales et culturelles nuisibles à la vie des enfants (mariages précoces, mutilation sexuelle ...) ³⁸⁵, mais aussi les considération de responsabilisation de l'enfant à l'égard des parents et de la société³⁸⁶. Il en est ainsi pour la mise en place des mesures de protection et de sauvegarde des droits de l'enfant dont les mères sont emprisonnées³⁸⁷.

3. Prise en compte du poids démographique et de la prédominance des conflits armés dans la CADBE

En considération de l'augmentation démographique de l'Afrique, le droit de l'enfant au nom, à l'enregistrement des naissances et à la nationalité³⁸⁸ a fait objet de l'article 6 de la Charte qui est complétée par l'article 24 sur les mesures et procédures relatives à l'adoption interne et internationale³⁸⁹. Sous un autre angle, les Etats africains ont gardé en mémoire la situation des conflits armés. Ils s'engagent donc à respecter et à faire respecter les règles du Droit

³⁸¹ A. BADARA FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*, p. 84.

³⁸² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §4.

³⁸³ F. CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : réflexions sur son contexte d'élaboration*, *op. cit.*, p. 41.

³⁸⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 26.

³⁸⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21.

³⁸⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 31.

³⁸⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.30.

³⁸⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.6.

³⁸⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.24.

international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants³⁹⁰. En définitive, sous cet article 24 de la CADBE, les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

4. Mesures prises contre l'exploitation, la faim et le handicap dans la CADBE

Estimant que les enfants, en Afrique, sont sujet d'exploitation et voulant les protéger contre cette dernière, les Etats africains se sont engagés à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques³⁹¹.

Estimant que la situation de pauvreté et de famine du continent africain ne doit pas être les causes de malheur pour l'enfant, les Etats africains ont choisi d'interdire clairement et fermement « l'utilisation des enfants dans la mendicité »³⁹².

5. La protection des enfants vivant avec des mères emprisonnées

La CADBE est l'expression de la volonté des Etats africains de protéger l'enfant vivant à côté de sa mère en prison contre la vie dure prenant source dans cette incarcération. C'est ici le sens de l'article 30 de cette CADBE par le biais duquel les Etats s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères des nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- ⇒ veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- ⇒ établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- ⇒ créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- ⇒ veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- ⇒ veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

³⁹⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 22.

³⁹¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.27.

³⁹² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 29 lit.b.

⇒ veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration³⁹³.

6. La CADBE : une réponse pour la prise de la considération des besoins spécifiques de l'enfant

La coexistence de la CADBE et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples justifient l'importance et la place de l'enfant en Afrique. C'est ce que laisse transparaître le paragraphe cinq du préambule de la CADBE. Par cette perspective, les Etats africains estiment que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine »³⁹⁴ et que « pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension »³⁹⁵. Ainsi, la CADBE vient en complément de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui n'avait pas beaucoup insisté sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, il est retenu que les Etats africains ont pris « en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant »³⁹⁶.

D. La CDE et la CADBE : le contenu de l'une non pris en compte par l'autre

La CADBE a été le résultat que bien même après la Convention internationale des droits de l'enfant, les chefs d'Etats africains, en Assemblée générale de l'OUA, gardaient en considération des vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant³⁹⁷. Le système africain des droits de l'homme est un compromis entre l'individualisme occidental et le communautarisme africain³⁹⁸. Sous un autre angle, la Charte africaine se veut un instrument qui casse la tradition faisant obstacle au développement des droits de l'enfant. Ainsi, en application des dispositions de cette CADBE, toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans cette Charte doivent être découragés dans la mesure de cette incompatibilité³⁹⁹.

³⁹³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30.

³⁹⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §5.

³⁹⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §5.

³⁹⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §7.

³⁹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §7.

³⁹⁸ A.B. FALL, « Entre deux eaux. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Esprit*, 2020, n° 1-2, pp. 93-94, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-esprit-2020-1-2-page-93.htm> (Consulté le 30 juillet 2023).

³⁹⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 1er al. 3.

Pourtant, une dimension culturelle proprement africaine reste visible dans la CADBE ce qui se manifeste par des retraits à ce qui est dans la CDE (i) mais aussi par des ajouts qui ne figurent pas dans la CDE (ii).

i. Le contenu de la CDE non pris en compte par la CADBE

La CADBE ne prend pas en compte le droit de l'enfant à l'information (1), la protection des enfants issus des minorités (2) et la réadaptation et la réinsertion sociale de l'enfant victimes des conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices (3) bien qu'évoqués expressément par la CDE.

1. Le droit de l'enfant à l'information

La CADBE ne contient pas des dispositions de l'article 17 de la CDE qui oblige les Etats de :

- ✓ garantir l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses ;
- ✓ encourager les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant ;
- ✓ prendre des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être⁴⁰⁰.

2. Protection des enfants issus de la minorité

Aucune disposition de la CADBE ne précise pas une protection spéciale à l'endroit des enfants issus des minorités alors que l'article 30 de la CDE le fait. A cet égard, l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue⁴⁰¹. Il est question de s'imaginer si, la CADBE qui est sensée prendre en considérations les réalités africaines, n'estime pas que les enfants issus des familles de minorités n'auraient pas facilement accès à des services dont ils ont besoin⁴⁰², nécessite un soutien pour les aider à participer au même niveau que leurs pairs⁴⁰³.

⁴⁰⁰ Convention des droits de l'enfant, art. 17.

⁴⁰¹ Convention des droits de l'enfant, art. 30.

⁴⁰² B. COLLET, « Prénommer son enfant dans les couples mixtes: Stratégies d'ajustements interculturels et logiques de genre », *Recherches familiales*, avril 2019, vol. 16, n° 1, pp. 161-162, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2019-1-page-155.htm> (Consulté le 30 juillet 2023).

⁴⁰³ C. HEDON, « La participation des enfants : une culture à diffuser », *L'école des parents*, 2021, n° 5, p. 8, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-l-ecole-des-parents-2021-5-page-6.htm> (Consulté le 30 juillet 2023).

3. La réadaptation et la réinsertion sociale de l'enfant victimes des conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices

Les dispositions de la Charte africaine sont muettes en ce qui est de la réinsertion sociale de l'enfant victime. Pourtant, faisant référence à l'article 39 de la CDE, l'État a l'obligation de faire en sorte que les enfants victimes des conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale⁴⁰⁴. Cette disposition prône l'action de sauvetage au profit de l'enfant victime qui au cas contraire, à l'épreuve du droit⁴⁰⁵, redevient victime une seconde fois.

ii. Les ajouts qui ne figurent pas dans la CDE

Tenant compte de la réalité africaine, la CADBE contient des dispositions se rapportant à la responsabilité de l'enfant (1) mais aussi celles protégeant les droits de l'enfant des mères incarcérées (2).

1. La responsabilité de l'enfant africain

L'analyse sous ce point nous amène à l'énoncé de la disposition de la Charte qui l'évoque ensuite passer à l'analyse critique de la responsabilité de l'enfant et enfin analyser l'Observation générale réservée par le Comité africain d'experts en droit à la responsabilité de l'enfant.

a. Énoncé de la responsabilité de l'enfant par la CADBE

La CADBE crée ou décrit la responsabilité de l'enfant bien que la CDE ne le fait pas. Ainsi, aux termes de l'article 31 de la CADBE, « tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale »⁴⁰⁶. Cette disposition apparaît comme une continuation du fait que l'enfant est une appartenance des adultes, non seulement ses parents mais aussi la nation toute entière. Les détails de cette disposition sur la responsabilité de l'enfant africain spécifient que l'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

⁴⁰⁴ Convention des droits de l'enfant, art. 39.

⁴⁰⁵ F. CAPELIER, « L'enfant victime à l'épreuve du droit », *Dialogue*, août 2021, vol. 232, n° 2, pp. 17-18, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2021-2-page-17.htm> (Consulté le 30 juillet 2023).

⁴⁰⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 31.

- de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

b. Analyse critique de la responsabilisation de l'enfant

Ces dispositions de la CADBE qui consacrent la responsabilité de l'enfant recourent à l'expression des adages burundais « *umwana si uwo umwe* » ou « *umwana ni uwo igihugu* » signifiant bien sûr que l'enfant n'appartient pas à un seul (ses parents) mais à la nation toute entière.

D'une part, ces adages ont la portée du sens du 5^{ème} paragraphe du préambule de la CADBE. Ledit paragraphe clarifie que les Etats africains reconnaissent que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension »⁴⁰⁷. Ceci dit que chaque adulte doit se comporter et agir en « beau père de famille » à l'égard de l'enfant. En Afrique, et singulièrement dans la société traditionnelle l'enfant est considéré comme la réincarnation d'un ancêtre et venant du village des ancêtres qui nécessite le renforcement de la protection juridique d'où le souci de la société est alors de replacer l'enfant dans le monde des humains⁴⁰⁸. C'est par ailleurs le champ d'application de « la théorie de l'attachement, élaborée par John Bowlby et Mary Ainsworth, développe l'idée que les soins et les interactions de qualité prodigués dès la naissance par les parents ou leurs substituts permettent à l'enfant d'acquérir la confiance en soi nécessaire pour explorer le monde et développer des compétences cognitives et sociales »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §5.

⁴⁰⁸ I. BA, P.L. FAYE et M. HABIB THIAM, « Comment penser l'enfance ici et ailleurs ? Faut-il vraiment tout un village pour élever un enfant ? », *Spirale*, 2016, vol. 79, n° 3, pp. 33-34, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-spirale-2016-3-page-32.htm> (Consulté le 31 juillet 2023).

⁴⁰⁹ A. CHAMPENOIS et S. TERENO, « L'influence du lieu de garde sur le style d'attachement de l'enfant à l'enseignant en petite section d'école maternelle », *Devenir*, 2016, vol. 28, n° 3, p. 159, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-devenir-2016-3-page-159.htm> (Consulté le 31 juillet 2023).

D'autre part, ces adages créent des obligations à l'endroit des enfants qui doivent respect à tous les adultes. L'enfant doit en tout et partout tenir compte de la valeur toujours importante accordée aux savoirs traditionnels locaux⁴¹⁰ de respecter les adultes. L'enfant est éduqué à participer à l'édification d'une société harmonieuse, par sa capacité à permettre de construire un citoyen à partir de trois pivots :

- ✓ l'être social, celui capable de se fondre dans un ensemble régi par des règles et des normes ;
- ✓ l'être humain, celui pouvant être sensible à son prochain ;
- ✓ l'être individu, celui capable d'être libre et créatif⁴¹¹.

Il s'agit ici l'obligation à l'enfant africain à la sensibilité à l'écoute psychanalytique de la famille qui les conduit à s'intéresser aux processus psychiques de transmissions familiales, fortement imprégnés de croyances culturelles⁴¹².

c. L'interprétation de la responsabilité de l'enfant par le CAEDBE

Pour donner le sens de la responsabilité de l'enfant que dispose l'article 31 de cette CADBE, CAEDBE a mis en place en date du 28 novembre 2019, une Observation générale sur l'article 31 de la CADBE sur les «responsabilités de l'enfant»⁴¹³. Selon ce comité, le sens de cette responsabilité est plutôt le complément du droit de l'enfant à être entendu (à la participation), un principe qui valorise la contribution de l'enfant aux questions le concernant, y compris l'exercice des responsabilités. Il permet aux plus jeunes membres de la société de contribuer dans l'organisation de leur propre vie, de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble et reconnaît la capacité de l'enfant à comprendre son propre environnement et le monde qui l'entoure rend possible sa participation active dans la promotion et la protection de ses droits et l'accomplissement de ses responsabilités⁴¹⁴.

⁴¹⁰ A. MAÏGA et R. HOTTE, « Monographie de l'enfant de Gao : l'école en Afrique subsaharienne », *Graphies Francophones*, décembre 2021, n° 001, p. 296, disponible sur <https://graphiesfrancophones.org/> (Consulté le 31 juillet 2023).

⁴¹¹ B. BORO, « (Re)construire la citoyenneté en Afrique : le conte comme un outil adjuvant », *Djiboul*, 2021, vol. 1, n° 2, pp. 245-262, disponible sur <https://hal.science/hal-03842810> (Consulté le 31 juillet 2023).

⁴¹² A. BERNARD et A. SANAHUJA, « Adolescents africains migrants aux prises avec le mythe de "l'enfant béni" », *Le Divan familial*, 2020, vol. 44, n° 1, pp. 35-36, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-le-divan-familial-2020-1-page-35.htm> (Consulté le 31 juillet 2023).

⁴¹³ Observation générale sur l'article 31 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur les «responsabilités de l'enfant», 28 novembre 2019, disponible sur <https://www.wathi.org/observation-generale-sur-l'article-31-de-la-charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant-sur-les-responsabilites-de-lenfant/> (Consulté le 19 avril 2023).

⁴¹⁴ *Ibid.*, § 19.

Cependant, cette justification qui donne l'orientation à l'endroit des Etats de ce qu'ils doivent entendre par la responsabilité de l'enfant ne paraît pas convaincante du fait que le sens donné par cette Observation ne rapproche pas celui de la responsabilité. La responsabilité invite l'homme responsable (l'enfant, le cas échéant) à répondre, c'est à dire, crée des obligations à son égard et non pas des droits. Il faut que le sens donné par le CAEDBE s'impose aux Etats. Ceci est vrai car le CAEDBE interprète les dispositions de la CADBE en suivant l'article 42 lit.a (ii) de la Charte impliquant que dans sa mission de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité élabore et formule les principes et les règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant⁴¹⁵. Dans ce cas, le sens que donne le Comité pour quelque disposition de la Charte dans une Observation générale est compris sous l'angle de qui est du bien-être de l'enfant. Pour élucider le sens de responsabilité de l'enfant impliquant ses obligations plutôt que ses droits, le CAEDBE a fait recours à d'autres dispositions responsabilisant d'autres personnes que l'enfant. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 98 de cette Observation générale, le Comité « réitère l'importance du rôle de la famille et de la communauté en tant qu'institutions directement impliquées dans l'éducation des enfants. Ce sont les premières institutions où les enfants reçoivent leur éducation jusqu'à l'âge adulte. Ce sont les premiers endroits où l'enfant peut faire l'apprentissage de la socialisation et où il apprend sur ses responsabilités avant de devenir adulte et d'assumer des responsabilités en tant que membre à part entière de la société »⁴¹⁶. Ce paragraphe justifie ou explique comment les lieux de la première enfance influence l'enfant. En d'autres termes, la responsabilité de l'enfant évoquée par l'article 31 de la CADBE est signifiée à travers le rôle de la famille en quête de l'implémentation des droits et bien-être de l'enfant. Ce n'est plus l'obligation pour l'enfant.

iii. Les droits de l'enfant vivant avec les mères incarcérées

Nous procédons à passer en revue la raison des dispositions de la CADBE sur par protection dévolue à l'enfant dont le parent est incarcéré et d'une part et les points de vue du CAEDBE dans l'Observation générale y réservée d'autre part.

1. Enoncé de la protection des droits de l'enfant dont le parent principal est incarcéré

Par cette disposition de l'article 30 de la CADBE, les Etats africains, conscients de la façon dont les institutions judiciaires africaines fonctionnent et ceci faisant état à ce que les mères enceintes ou allaitantes puissent se retrouver en prison, il a été une obligation de réglementer

⁴¹⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 42 lit.a (ii).

⁴¹⁶ Observation générale sur l'article 31 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur les «responsabilités de l'enfant», *op. cit.*

les droits de l'enfant dans cette situation. Ainsi, la situation n'est pas laissée à l'appréciation souveraine du juge⁴¹⁷. Dans la plupart des cas, le juge se voit obligé d'appliquer les lois pénales qui ne doivent pas nécessairement tenir compte de la situation dans laquelle le bien-être des nourrissons vivant avec leur mère en prison ou encore les fœtus des femmes emprisonnées est une priorité.

2. Interprétation du Comité africain d'experts sur la protection de l'enfant dont la mère est incarcérée

Le Comité africain d'experts en droit et bien-être de l'enfant estime que les enfants dont les personnes qui en assurent la charge ont eu affaire à la justice ont les mêmes droits que tous les autres enfants et ces droits ne doivent pas être affectés en raison du statut de leurs parents⁴¹⁸. Jusqu'à un certain âge, le nourrisson doit rester avec sa mère. Cependant, les dispositions de la 49^{ème} règle des Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) énoncent que « la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant »⁴¹⁹. La même perception a été ressentie par la 29^{ème} des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) avec précision que les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus⁴²⁰. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus. A cet effet, le Comité s'est allié à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République sud-africaine qui estime que l'enfant ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, destiné par le cordon ombilical à couler ou nager et par la suite, les enfants ne doivent pas subir le sort des péchés et des traumatismes de leurs pères et mères⁴²¹.

⁴¹⁷ P. DEUMIER, « La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond », *Archives de philosophie du droit*, 2018, vol. 60, n° 1, p. 62, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-49.htm> (Consulté le 5 août 2023) ; C. BENAHMED, « Où finit l'analyse de l'expert et où commence l'appréciation du juge lors d'une expertise ADN en matière pénale ? Analyse critique d'un cas concret », *Médecine & Droit*, janvier 2023, p. 1, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1246739123000015> (Consulté le 5 août 2023).

⁴¹⁸ Observation générale no. 1 (article 30 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », 2013, §§ 18-19, disponible sur https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/General_Comment_Article_30_ACRWC_French.pdf (Consulté le 22 avril 2023).

⁴¹⁹ Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Résolution 65/229, 21 décembre 2010, règle 49, disponible sur https://www.ohchr.org/en/search?query=Bangkok+rules&created%5Bmin%5D=&created%5Bmax%5D=&sort_by=created (Consulté le 4 avril 2023).

⁴²⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Résolution 2200 A (XXI), § 29 al.2, disponible sur <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf> (Consulté le 4 avril 2023).

⁴²¹ S v M (CCT 53/06) [2007] ZACC 18; 2008 (3) SA 232 (CC); 2007 (12) BCLR 1312 (CC), 26 septembre 2007, § 18, disponible sur <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2007/18.pdf> (Consulté le 5 août 2023).

Par ailleurs, pour donner le sens aux droits de l'enfant des parents incarcérés ou emprisonnés, le Comité s'est référé à l'article 4 alinéa 1^{er} de la CADBE qui dispose que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale »⁴²². Par conséquent, le Comité précise que trois aspects du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être respectés à savoir :

1. Ce principe concerne toutes les décisions relatives à l'enfant. Le principe n'est pas limité à certaines actions. Par conséquent, les États parties doivent respecter, protéger et garantir l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions qui les concernent.
2. il est dit que toute personne ou autorité doit assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela induit une obligation pour tous les fonctionnaires ou personnes qui pourraient entrer en contact avec un enfant ou faire face à une affaire dans laquelle un enfant est impliqué. Par conséquent, les responsables de la prison, agents de police et fonctionnaires de justice entreraient dans le champ d'application de cette disposition.
3. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans les affaires impliquant les enfants. Par conséquent, les personnes qui s'occupent des questions relatives aux enfants, dans le cadre de la Charte africaine des enfants, doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est le résultat final⁴²³.

Il appartient donc aux États africains, eu égard à toutes ces considérations, de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas frappé d'une quelconque discrimination sur base de la situation de ses parents (condamnés ou prévenus). À l'endroit des enfants des parents emprisonnés ou incarcérés, le Comité insiste que les États ne peuvent pas s'écarter du sens établi au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la Charte africaine des enfants que « tout enfant a un droit inhérent à la vie »⁴²⁴. La portée de ce vocable « inhérent » dans cet article implique que ce n'est pas un droit accordé à l'enfant par la société, mais plutôt un droit existant que la société est dans l'obligation de protéger⁴²⁵. Cette caractéristique d'inhérence des droits de l'enfant est universelle quel que soit le statut du parent de l'enfant et cette universalité est non seulement nécessaire mais aussi inéluctable⁴²⁶.

⁴²² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al. 1er.

⁴²³ Observation générale no. 1 (article 30 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », *op. cit.*, § 22.

⁴²⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5 al. 1er.

⁴²⁵ S. DETRICK, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, s.l., Martinus Nijhoff Publishers, 27 mai 1999, p. 126.

⁴²⁶ A. CANÇADO TRINDADE, « L'universalité nécessaires et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine / The Necessary and Ineluctable Universality of the Rights Inherent to the Human Person », *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 6.

E. La CDE et la CADBE : Des convergences aux divergences

La CADBE institue le CAEDBE. En vertu du dernier alinéa du préambule de la CADBE, cette dernière n'exclut pas la CDE. Cette complémentarité des deux instruments ouvre aussi la collaboration de leurs organes de protection. En raison de l'article 46 de la CAEDBE, « le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'OUA, de la DUDH, de la CDE et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain »⁴²⁷. Par ailleurs, suivant le contenu du dernier alinéa de son préambule, la CADBE est une transposition de la réaffirmation leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

Pourtant, chacun de ces deux instruments (la CDE et la CADBE) a son propre organe. Ceci oblige les Etats parties à tous ces deux instruments à les respecter tous. Ceci implique la production des rapports à tous les deux organes de ces deux instruments. Pourtant, bien qu'ils aient des ressemblances, ils ont aussi des différences chacun d'eux ayant des ajouts que l'autre n'a pas. Ceci se manifeste par la composition de ces deux instruments qui n'est pas identique bien qu'ils aient les principes généraux similaires mais aussi en analysant les productions des deux organes de ces deux instruments.

Pour cette thèse, nous présentons les convergences et les divergences des deux instruments d'une part et leurs organes de traités d'autres parts.

i. Des convergences aux divergences entre les deux instruments

Il est opportun d'analyser séparément les convergences et les divergences entre la CDE et la CADBE, tous deux étant appelés à régir les droits de l'enfant dans le système onusien pour la CDE et au niveau régional africain pour la CADBE.

⁴²⁷ F. CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : réflexions sur son contexte d'élaboration*, op. cit. ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 46.

1. Des convergences entre la CDE et la CADBE

Le 1^{er} paragraphe du préambule de la Convention nous fait connaître que les pays membres reconnaissent ainsi la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits, fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde⁴²⁸. La CDE et la CADBE confortent le mouvement de défense des droits de l'enfant en énumérant des droits dont il devient titulaire. Elles annoncent l'énoncé des droits et libertés fondamentaux en matière civile, économique, politique, sociale et culturelle, à l'instar du droit à la vie, du droit au développement, ou droit à la non-discrimination⁴²⁹. La convergence entre les deux instruments s'observe à travers leur contenu d'une part et des principes généraux auxquels elles s'appuient d'autre part.

2. La convergence entre les deux instruments à travers leur contenu

La CDE et la CADBE contiennent des dispositions spécifiques au statut et aux préoccupations des enfants telles que le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances⁴³⁰ ; le droit à la santé et d'accès aux services médicaux⁴³¹ ; le respect de son opinion sur toute question le concernant⁴³² ; l'union en famille et l'exercice de l'autorité parentale⁴³³ ; les principes relatifs à l'adoption⁴³⁴ ; la vulnérabilité des enfants privés de leur milieu familial⁴³⁵, des enfants en situation de handicap⁴³⁶ ou encore des enfants réfugiés⁴³⁷ ; la protection contre l'exploitation sexuelle⁴³⁸. La CDE et la CADBE définissent l'enfant comme la personne humaine âgée de moins de dix-huit ans⁴³⁹. Elles proclament, dès la naissance, le droit de l'enfant à l'enregistrement, au nom et à la nationalité⁴⁴⁰, le droit à l'intérêt supérieur [insinuant le droit à

⁴²⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Préambule §1.

⁴²⁹ M.-A. BOURDOT, E. DANESI et E. DUCLOS, « Les constats préoccupants de la Défenseure des droits sur la situation des droits de l'enfant en 2022 », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, mai 2023, pp. 1-2, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/17714> (Consulté le 30 juillet 2023) ; I. SINDAYIGAYA, « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi », *op. cit.*, p. 47 ; I. SINDAYIGAYA, « The African Charter on the Rights and Welfare of the Child, an Instrument Based on African Socio-Cultural Realities: Truth or Utopia? », *Open Journal of Social Sciences*, 2024, vol. 12, n° 02, pp. 517-518, disponible sur <https://www.scirp.org/journal/doi.aspx?doi=10.4236/jss.2024.122030> (Consulté le 2 mars 2024).

⁴³⁰ Convention des droits de l'enfant, art. 28 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11.

⁴³¹ Convention des droits de l'enfant, art. 24 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14.

⁴³² Convention des droits de l'enfant, art. 12 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7.

⁴³³ Convention des droits de l'enfant, art. 10 et 18 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 18.

⁴³⁴ Convention des droits de l'enfant, art. 21 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 24.

⁴³⁵ Convention des droits de l'enfant, art. 20 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 25.

⁴³⁶ Convention des droits de l'enfant, art. 23 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 13.

⁴³⁷ Convention des droits de l'enfant, art. 22 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 23.

⁴³⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 27 ; Convention des droits de l'enfant, art. 34.

⁴³⁹ Convention des droits de l'enfant, art. 1er ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2 ; I. SINDAYIGAYA, « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi », *op. cit.*, pp. 42-43.

⁴⁴⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6 ; Convention des droits de l'enfant, art. 7 ; I. SINDAYIGAYA, « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi », *op. cit.*, pp. 48-49.

la participation]⁴⁴¹ ainsi que son droit à la survie et au développement⁴⁴². Elles annoncent la protection de l'enfant contre la discrimination⁴⁴³ et garantissent son droit à la liberté d'expression⁴⁴⁴, à la liberté d'association⁴⁴⁵ et à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁴⁴⁶. La CDE et la CADBE font reconnaître le droit de l'enfant à ce que sa vie privée soit protégée⁴⁴⁷ et qu'ils jouissent de l'accès aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles⁴⁴⁸. En vertu de la CDE et de la CADBE, l'enfant a droit à la protection contre la consommation des drogues⁴⁴⁹ et interdisent le travail des enfants⁴⁵⁰ et leur protègent contre l'abus et les mauvais traitements⁴⁵¹ tout en prévoyant une procédure spéciale de justice juvénile au cas où l'enfant enfreint la loi pénale⁴⁵². Dans la considération que la famille est une cellule de base dans l'orientation de l'enfant et évolution de ses capacités⁴⁵³, les deux instruments déclarent que l'enfant a droit aux soins et protection par les parents⁴⁵⁴ tout en précisant la responsabilité des parents et la participation ou assistance des parents à la mise en application des droits sociaux de l'enfant⁴⁵⁵. Il en est ainsi de l'obligation pour l'Etat de mettre en place les mesures d'interdiction de la vente, traite, enlèvement⁴⁵⁶.

3. Convergences à travers les principes généraux des droits de l'enfant auxquels s'appuient la CDE et la CADBE

Ces deux instruments convergent dans la prise en compte de quatre principes généraux des droits de l'enfant à savoir :

- L'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁵⁷ ;
- Le droit de l'enfant à la protection contre la discrimination⁴⁵⁸ ;
- Le droit à la survie, au développement et à la protection⁴⁵⁹ ;

⁴⁴¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 ; Convention des droits de l'enfant, art. 3 ; I. SINDAYIGAYA, « The Overview of Burundi in the Image of the African Charter on Rights and Welfare of the Child », *Beijing Law Review*, mai 2023, vol. 14, n° 2, pp. 818-819, disponible sur <https://www.scirp.org/journal/paperinformation.aspx?paperid=125699> (Consulté le 2 novembre 2023).

⁴⁴² Convention des droits de l'enfant, art. 6 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5.

⁴⁴³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 3 et 26 al.2 ; Convention des droits de l'enfant, art. 2.

⁴⁴⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7 ; Convention des droits de l'enfant, art. 12.

⁴⁴⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 8 ; Convention des droits de l'enfant, art. 15.

⁴⁴⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 9 ; Convention des droits de l'enfant, art. 14.

⁴⁴⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 10 ; Convention des droits de l'enfant, art. 16.

⁴⁴⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 12 ; Convention des droits de l'enfant, art. 31.

⁴⁴⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 28 ; Convention des droits de l'enfant, art. 33.

⁴⁵⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 15 ; Convention des droits de l'enfant, art. 32.

⁴⁵¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 16 ; Convention des droits de l'enfant, art. 19.

⁴⁵² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 17 ; Convention des droits de l'enfant, art. 40.

⁴⁵³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 18 ; Convention des droits de l'enfant, art. 5.

⁴⁵⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 19 ; Convention des droits de l'enfant, art. 5.

⁴⁵⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a ; Convention des droits de l'enfant, art. 27 al. 3.

⁴⁵⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 29 ; Convention des droits de l'enfant, art. 35.

⁴⁵⁷ Convention des droits de l'enfant, art. 3 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4.

⁴⁵⁸ Convention des droits de l'enfant, art. 2 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 3, 21 al.1er lit.b, 26.

⁴⁵⁹ Convention des droits de l'enfant, art. 5-6 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5.

- Le droit des enfants à participer aux questions qui les affectent et les concernent⁴⁶⁰.

ii. Des divergences entre la CDE et la CADBE

Au titre des divergences, il nous faut traiter des traits caractéristiques du CDE que la CADBE ne remplit pas d'une part et ceux du CAEDBE que le Comité des droits de l'enfant ne remplit pas d'autre part.

1. Les caractéristiques particulières de la CDE

L'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté la CDE le 20 novembre 1989. La CDE contenant des dispositions opposables à tous les 196 Etats parties à elle et la CADBE des droits opposables aux seuls pays africains, elles contiennent toutes des dispositions. Elle est le premier instrument mondial contraignant portant spécifiquement sur un large éventail de droits de l'enfant. Elle a été ratifiée par 100 pays dans les deux ans qui ont suivi son adoption et est aujourd'hui l'instrument le plus largement ratifié (par 196 pays). La CDE est subdivisée en trois parties dont la 1^{ère} partie comprenant les articles 1 à 41 qui décrit les droits de l'enfant de façon détaillée ; la 2^{ème} partie comprenant les articles 42 à 45 qui parle de l'organe de protection des droits compris dans la Convention (Comité des droits de l'enfant) ; 3^{ème} partie comprenant les articles 46 à la fin (Art.54) qui décrit les modes d'adhésions à la Convention.

- ⇒ la protection des enfants issus des minorités ;
- ⇒ le droit de l'enfant à l'information⁴⁶¹.

Avant la CDE, les droits de l'enfant avaient fait l'objet de débats depuis plus d'un siècle et sont défendus par un grand nombre de professionnels ayant des points de vue différents⁴⁶² mais sans concrétisation dans un instrument à caractère contraignant. A partir d'elle, il était devenu, pour les 196 Etats parties à elle, une règle que « la famille ne se construit pas uniquement à partir de l'union de deux adultes consentants, mais autour de l'enfant qui occupe une place centrale »⁴⁶³.

2. Les caractéristiques particulières de la CADBE

La CADBE se distingue de la CDE par deux points à savoir la répartition des chapitres regroupant les articles qu'elle contient d'une part mais aussi par l'insertion en son sein des dispositions liées à la culture africaine que la CDE ne contient pas.

⁴⁶⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al.2, 13 al.1er, 16 al.1er et 2 ; Convention des droits de l'enfant, art. 9 al. 2, 23 al.1er et 31 1er et 2.

⁴⁶¹ Convention des droits de l'enfant, art. 17.

⁴⁶² M. FREEMAN et P.E. VEERMAN, *The Ideologies of Children's Rights*, s.l., BRILL, 27 septembre 2021, pp. 1-2.

⁴⁶³ S. BEYSSADE, « Et si l'enfant était conté », *Sociographe*, 2023, vol. 82, n° 2, p. 101, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-sociographe-2023-2-page-101.htm> (Consulté le 30 juillet 2023).

a. La répartition des chapitres composant la CADBE

Mise à part le préambule composé de neuf paragraphes portant en quelques sortes le résumé de l'exposé des motifs de la CADBE, la CADBE est faite de deux quatre chapitres. Il s'agit de :

- Le 1^{er} chapitre qui énonce les droits et devoirs entre les articles 2 à 31 ;
- Le deuxième chapitre en rapport avec la création du CAEDBE aux articles 32 à 41 ;
- Le troisième chapitre qui décrit le mandat de la CAEDBE et la procédure devant lui aux articles 42 à 45 ;
- Le quatrième chapitre composé des dispositions diverses aux articles 46 à 48.

b. Les innovations de la CADBE

L'Afrique a connu des difficultés traditionnelles à trouver une cohérence certaine autour d'un catalogue complet des droits de l'enfant, le but de la CADBE est d'apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par la CDE⁴⁶⁴. Les pays africains avaient un sentiment que lors de l'élaboration de la CDE, l'Afrique était sous-représentée par seul quatre pays dont l'Algérie, Maroc, Sénégal, Égypte et les spécificités africaines tels que les enfants dans les conflits armés, enfants sous le régime de l'apartheid, mariages d'enfants, mutilations génitales féminines... ont été ignorées dans la CDE⁴⁶⁵. Ainsi, l'Organisation de l'Union africaine (actuel Union africaine) a mis en place cette Charte qui crée son propre Comité. La CADBE proclame la protection de l'enfant contre les pratiques négatives sociales et culturelles dont le mariage précoce et les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons⁴⁶⁶. Elle interdit l'apartheid et les pratiques discriminatoires⁴⁶⁷ et proclame la protection des enfants des mères emprisonnées⁴⁶⁸ ainsi que la prévision des responsabilités pesant sur les enfants⁴⁶⁹. Il en est ainsi de l'obligation pour l'Etat de mettre en place les mesures d'interdiction de l'utilisation des enfants dans la mendicité⁴⁷⁰.

iii. Des organes de surveillance aux missions similaires mais différenciées

Sous ce paragraphe, il nous est opportun de passer en revue des similitudes entre les missions du Comité des droits de l'enfant du système onusien et celles du CAEDBE du système africain

⁴⁶⁴ J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2006, n° 5, p. 98.

⁴⁶⁵ F.-Z. SEBAA-DELLADJ, « Le comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant (U.A) entre réalisations et défis », *op. cit.*, pp. 2-3.

⁴⁶⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21.

⁴⁶⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 26.

⁴⁶⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30.

⁴⁶⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 31.

⁴⁷⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 29.

de protection des droits de l'enfant d'une part et d'autres part nous évoquons les particularités de chaque Comité.

1. Des similarités de mission entre du Comité des droits de l'enfant et du CAEDBE

L'une des similitudes pour les deux organes consistent en leur mission d'examiner les étapes franchies dans la mise en application des droits de l'enfant contenus dans les instruments y relatifs à travers les rapports des Etats⁴⁷¹ et de les interpréter en cas de besoin par les différentes observations générales⁴⁷². Tous les deux organes s'attendent à ce que les Etats membres à ces instruments produisent des rapports initiaux de leur mise en application dans deux ans depuis leur ratification ou adhésion⁴⁷³. Tous les deux organes dépendent des Assemblées générales des chefs d'Etats dans l'hypothèse que ces sont les Etats qui ont la latitude de faire connaître le contenu de leur rapport par une large diffusion à faire⁴⁷⁴. Ils souffrent aussi de dépendance financière, respectivement, auprès de l'Assemblée générale des Nations-Unies et de l'Assemblée générale de l'Union africaine⁴⁷⁵. Ils n'ont non plus de l'autonomie fonctionnelle et organique mais dépendent respectivement du Secrétariat général des Nations Unies et du Secrétariat général de l'Union africaine⁴⁷⁶.

2. Des particularités de chaque organe

Cette thèse s'attèle à l'analyse de la particularité des deux organes à savoir celles du Comité des droits de l'enfant du système onusien des droits de l'enfant d'une part et celles du CAEDBE d'autre part.

a. Le Comité des droits de l'enfant

Les particularités du Comité des droits de l'enfant se caractérisent par ses missions, sa composition, extension de son champ d'activité

1'. Les missions du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été institué aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la CDE⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ Convention des droits de l'enfant, art. 44 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43.

⁴⁷² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 42 lit.a.

⁴⁷³ Convention des droits de l'enfant, art. 44 al.1er lit.a ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.1er lit.a.

⁴⁷⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 4 ; Convention des droits de l'enfant, art. 44 al. 6.

⁴⁷⁵ Convention des droits de l'enfant, art. 43 al. 5.

⁴⁷⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 37 al. 3 et 40 ; Convention des droits de l'enfant, art. 43 al. 5.

⁴⁷⁷ Convention des droits de l'enfant, art. 43 lit.a.

2'. La durée du mandat des membres du Comité des droits de l'enfant

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection⁴⁷⁸.

3'. La composition du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'enfant élus au scrutin secret⁴⁷⁹ par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel pour une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques⁴⁸⁰.

4'. Champs d'activité du Comité des droits de l'enfant

Au 5^{ème} alinéa de cet article 44, il est disposé que le Comité ne peut recevoir ou examiner des rapports concernant des pays autres que ceux qui ont ratifié la CDE et/ou les Protocoles facultatifs⁴⁸¹.

5'. Le nombre de sessions annuelles et leurs durées

Pour examiner les progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de ces traités, le Comité se réunit à Genève (en Suisse) trois fois par an pendant quatre semaines : trois semaines de session plénière avec les représentants des États, suivies d'une semaine de réunions du Groupe de travail en pré-session avec les institutions des Nations Unies, les ONG, les INDH et les enfants⁴⁸². Avant chacune de ses sessions, le Comité publie un document exhaustif contenant un état récapitulatif actualisé du nombre des rapports soumis à cette date et des observations finales y relatives adoptées. Ce document, intitulé « *présentation de rapports par les États parties* », contient également des informations pertinentes sur les mesures prises à titre exceptionnel en cas de retard ou de non-soumission⁴⁸³.

⁴⁷⁸ Convention des droits de l'enfant, art. 43 lit.f.

⁴⁷⁹ Convention des droits de l'enfant, art. 43 lit.c.

⁴⁸⁰ Convention des droits de l'enfant, art. 43 lit.b.

⁴⁸¹ Convention des droits de l'enfant, art. 44 al. 5.

⁴⁸² « Le cycle de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant Guide pour ONG ET les INDH.pdf », s.d., p. 3.

⁴⁸³ « Rapport du Comité des droits de l'enfant, 2008, Supplément no 41 (A/63/41) », s.d., § 7, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/files/tmzbd1486/files/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/63/fr/A_63_41_FR.pdf (Consulté le 4 février 2023).

6'. La rééligibilité des membres du Comité des droits de l'enfant

Les membres du Comité des droits de l'enfant sont élus pour quatre ans renouvelables si leur candidature est présentée à nouveau⁴⁸⁴.

b. Les particularités du CAEDBE

La particularité du CAEDBE se caractérise par ses missions, sa composition, le nombre de candidat d'un pays aux élections de ses membres, la durée du mandat de ses membres et les sources de son inspiration et le mode de fonctionnement par les communications individuelles et par n'importe quelle méthode jugée utile.

1'. Les missions du CAEDBE

Le CAEDBE a été créé auprès de l'OUA (prédécesseur de l'UA) pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

2'. La composition du CAEDBE

Le CAEDBE est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant⁴⁸⁵.

3'. Le nombre des candidats des pays aux élections des membres du CAEDBE

Chaque pays peut se présenter par deux membres aux élections des membres du CAEDBE.

4'. La durée du mandat des membres du CAEDBE

Les membres du CAEDBE sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans⁴⁸⁶.

5'. Les sources d'inspiration du CAEDBE

En vertu de l'article 46 de la CADBE et comme confirmé par pas mal de chercheurs, le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la DUDH, de la CDE et d'autres instruments adoptés par l'ONU et par les pays

⁴⁸⁴ Convention des droits de l'enfant, art. 43 lit.f,

⁴⁸⁵ E. DUROJAYE, « The potential of the Expert Committee of the African Children's Charter in advancing adolescent sexual health and rights in Africa », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, novembre 2013, vol. 46, n° 3, p. 387, disponible sur <https://journals.co.za/doi/abs/10.10520/EJC147825> (Consulté le 15 avril 2023) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 33 al. 1er.

⁴⁸⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 37 al. 1er.

africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain⁴⁸⁷.

6'. Communications individuelles

Tenant compte des bienfaits de la procédure des communications individuelles que cible Florence CHARRIERE⁴⁸⁸, le CAEDBE est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la CADBE de tout individu, groupe d'individu ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies⁴⁸⁹. Le CAEDBE recourt aux investigations par toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la CDE et de la CADBE, demander aux Etats parties toute information pertinente⁴⁹⁰ avec le pouvoir d'inventer ou réinventer sa méthode de travail pour continuer à sauvegarder sa substance en tant qu'organe de contrôle de l'application des droits de l'enfant⁴⁹¹.

§2. Les principes généraux consacrés dans la CADBE

Thoko KAIME et Jean-Didier BOUKONGOU évoquent les quatre principes généraux des droits de l'enfant qui se trouvent dans tous les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant, y compris donc la CADBE. Il s'agit de quatre principes, à savoir le droit à la non-discrimination, le droit à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et enfin le droit de participation appelé aussi droit d'être entendu⁴⁹². En décrivant la CADBE, Niguel CANTWELL, sur le point des principes généraux des droits de l'enfant retenus par la Charte africaines des droits et bien-être de l'enfant, retient les quatre et y ajoute le cinquième qui est la spécificité pour la Charte africaine. Il s'agit du droit de l'enfant

⁴⁸⁷ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, art. 46 ; I. SINDAYIGAYA, « The African Charter on the Rights and Welfare of the Child, an Instrument Based on African Socio-Cultural Realities: Truth or Utopia? », *op. cit.*, pp. 519-520 ; I. SINDAYIGAYA, « The Overview of Burundi in the Image of the African Charter on Rights and Welfare of the Child », *op. cit.*, pp. 821-822 ; J. SLOTH-NELSON, « The African Charter on the Rights and Welfare of the Child », in *Child Law in South Africa*, Cape Town: Juta, Private Law Pertaini, 2017, p. 529, disponible sur : <https://hdl.handle.net/1887/72287>.

⁴⁸⁸ F. CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : réflexions sur son contexte d'élaboration*, *op. cit.*, pp. 27-28.

⁴⁸⁹ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, art. 44.

⁴⁹⁰ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, art. 45.

⁴⁹¹ H. KOTRANE, « Le Comité des Droits de l'Enfant, 25 ans après », *op. cit.*, p. 42.

⁴⁹² T. KAIME, « The Foundations of Rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A Historical and Philosophical Account », janvier 2010, vol. 3, pp. 122-123 ; J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 102.

d'être protégé contre toute forme d'exploitation⁴⁹³. Chacun de ces principes généraux fait l'objet de commentaire dans les lignes qui suivent.

A. Le droit à la non-discrimination

L'article 3 de la CADBE énonce le principe selon lequel tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par cette Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal⁴⁹⁴. L'idée primaire militant pour la non-discrimination des enfants est la recherche de la jouissance égale des droits pour tous les enfants. La raison est que « les enfants de tous âges, quels que soient leur race, sexe, religion, handicap, orientation sexuelle, niveau social ou culturel peuvent être victimes de maltraitance. Certains enfants, par exemple les enfants handicapés, sont particulièrement vulnérables. Le préjudice et la discrimination peuvent empêcher certains enfants d'obtenir l'aide dont ils ont besoin et les agences doivent prendre des mesures pour s'assurer que tous les enfants soient protégés et reçoivent le soutien dont ils ont besoin »⁴⁹⁵. La protection dévolue aux enfants est profitable à tous les enfants et la seule condition à vérifier est le fait d'être enfant et rien que ça. Chaque enfant mérite une protection qui tient compte de sa condition d'enfant. Cette protection aide l'enfant partout où il est et quelle que soit la citoyenneté à avoir le privilège que sa liberté, son autonomie, sa responsabilité et sa capacité de jugement doivent être prises en compte⁴⁹⁶.

B. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant forme le principe général des droits de l'enfant énoncé par la CADBE en son article 4 alinéa 1^{er} qui dispose que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale »⁴⁹⁷. Selon Miguel CANTWELL, l'intérêt supérieur de l'enfant a été et reste le principe moteur des droits de l'enfant sur base duquel tous les textes en rapport avec les droits de l'enfant (toutes les législations, traités, déclarations,...) doivent prendre en

⁴⁹³ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE », *Journal du droit des jeunes*, 2011, vol. 303, n° 3, pp. 22-23, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-22.htm> (Consulté le 17 avril 2023).

⁴⁹⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 3.

⁴⁹⁵ P.S. PINHEIRO et B. CLARK, *Assurer la sécurité des enfants : Normes de protection des enfants Produit*, 2^e éd., s.l., Keeping Children Safe, 2006, p. 10, disponible sur https://pseataforce.org/uploads/tools/keepingchildrensafestandardsforchildprotectiontool1_keepingchildrensafecoalition_fr ench.pdf (Consulté le 31 décembre 2023).

⁴⁹⁶ J.L. GAL, *Les droits de l'enfant à l'école: Pour une éducation à la citoyenneté*, s.l., De Boeck Supérieur, 8 janvier 2008, pp. 10-11.

⁴⁹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al. 1^{er}.

considération et tous les acteurs (acteurs étatiques et parents) doivent mettre en application dans leurs activités de tous les jours⁴⁹⁸. Il insiste que le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant à reprendre est celui qui était dorénavant donné par la Déclaration des droits de l'enfant. Il faut retenir que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption des lois ainsi que le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation »⁴⁹⁹. La précision à faire est que « les opinions de l'enfant, son identité, la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations, les soins, la protection et la sécurité de l'enfant, sa situation de vulnérabilité, et son droit à la santé et à l'éducation sont des éléments fondamentaux de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁰⁰. Miguel CANTWELL ajoute que « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante »⁵⁰¹.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

La CADBE pose le principe selon lequel tout enfant a droit à la vie, un droit imprescriptible et devant être protégé par la loi⁵⁰². La CADBE, comme la plupart d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, est restée muette au sujet de l'avortement, su qu'elle définit l'enfant en précisant l'âge plafond sans trace sur la conception ou naissance⁵⁰³. Malgré tout, les tenants et les opposants de l'avortement reconnaissent que la sauvegarde de la survie de l'enfant est à protéger depuis la conception. C'est à ce titre que l'humanité, via l'UNICEF, estime que les effets de la sous-nutrition sur la survie de l'enfant sont à prendre en compte et les prévenir depuis la grossesse de la mère et durant les premières années de l'enfance d'où l'adoption obligatoire des mesures en faveur de la nutrition infantile et l'assistance alimentaire aux enfants des parents pauvres⁵⁰⁴.

⁴⁹⁸ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE », *op. cit.*, pp. 22-23.

⁴⁹⁹ T. HAMMARBERG, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, 2011, vol. 303, n° 3, p. 10, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵⁰⁰ BICE, « Enfin une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant », *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant*, 26 juillet 2013, disponible sur <https://bice.org/fr/enfin-une-definition-de-l-interet-superieur-de-l-enfant/> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵⁰¹ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁰² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5 al. 1er.

⁵⁰³ M. BENNOUNA, « La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant », *Annuaire Français de Droit International*, 1989, vol. 35, n° 1, pp. 436-437.

⁵⁰⁴ UNICEF, *Suivre les Progrès Dans le Domaine de la Nutrition de l'Enfant et de la Mère: Une Priorité en Matière de Survie et de Développement*, *op. cit.*, p. 7.

Il est à signaler que cette CADBE crée des obligations à l'égard des Etats d'assurer, dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant⁵⁰⁵. Sur ce point, les pays africains doivent prendre toutes les mesures qui concourent à la recherche des attentions nécessitées par l'enfance c'est-à-dire toute protection requise pour faire face à la vulnérabilité de l'enfant⁵⁰⁶ qui est de nature à faire obstacle à son développement.

L'autre obligation consiste, pour tous les pays même ceux qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, de faire en sorte que leurs juridictions ne prononcent point la peine de mort en réprimant les crimes commis par les enfants⁵⁰⁷. Longtemps avant la CADBE ou la CDE, les écrivains s'étaient inscrits en faux contre la peine de mort. Nous citons entre autres Victor HUGO⁵⁰⁸, Knut OLIVECRONA⁵⁰⁹, Jean THEAU⁵¹⁰ qui convergeaient que la peine de mort est une violation du droit à la vie. La peine de mort a été progressivement abolie sous la considération que la mort est un « phénomène mystérieux, inéluctable, universel, source de toutes les peurs, de multiples fantasmes »⁵¹¹ et il serait trop stupide de la manipuler, de la dissenter, l'infliger ou l'écarter selon la volonté humaine. Maria Abdelnour BOUTROS, citant Eugène-François VIDOCQ, estime que l'Afrique a depuis longtemps considéré que « la peine de mort est une peine immorale, ou du moins inutile, parce qu'elle habitue le peuple au spectacle des supplices, et parce qu'elle ne répare rien ; car malheureusement la mort du meurtrier ne rend point la vie à la victime »⁵¹². La conclusion la plus utile, non seulement pour les enfants mais aussi pour tous les humains est que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire⁵¹³.

D. La protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation

La Charte pose le principe selon lequel les Etats parties à elle s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent à prendre des mesures pour empêcher :

⁵⁰⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5 al. 2.

⁵⁰⁶ M. WOODHEAD, « Le développement du jeune enfant. Une affaire de droits », in *Repenser l'éducation des jeunes enfants*, s.l., Peter Lang, 2008, p. 140.

⁵⁰⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5 al. 3.

⁵⁰⁸ V. HUGO, *La peine de mort*, s.l., Ed. de la Libr. nouvelle, 1854.

⁵⁰⁹ K. OLIVECRONA, *De la peine de mort*, s.l., Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1893.

⁵¹⁰ J. THEAU, « Le droit à la vie et la peine de mort », *Dialogue*, mars 1982, vol. 21, n° 1, pp. 95-110, disponible sur https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/S001221730001739X/type/journal_article (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵¹¹ C. BERSAY, « Le long parcours de l'abolition de la peine de mort », *Études sur la mort*, 2012, vol. 141, n° 1, p. 25, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2012-1-page-25.htm> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵¹² M.A. BOUTROS, « La peine de mort en Afrique entre restriction et abolition », *Journal de l'APIDH*, 2012, n° 1, p. 1, disponible sur <https://hal.science/hal-01519133> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵¹³ L. DELIA, « Lumières sur l'abolition universelle de la peine de mort : Derrida lecteur de Beccaria et de Kant », *Rue Descartes*, 2018, vol. 93, n° 1, pp. 87 et 94-95, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-85.htm> (Consulté le 15 janvier 2024).

- l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques⁵¹⁴.

Cette disposition vient en complément de l'article 21 de cette Charte qui appelle les Etats à protéger l'enfant contre les pratiques sociales et culturelles négatives. Selon cette disposition, les Etats parties doivent prendre les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons⁵¹⁵.

Par le biais de cette Charte, les Etats africains montrent leur engagement à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation bien qu'elle soit tolérée ou admise par les pratiques culturelles aussi longtemps qu'elle est nuisible à la santé de l'enfant. Pourtant, dans certains pays africains, l'exploitation sexuelle est constatée. C'est le cas par exemple au Sénégal où les recherches l'ont découverte dans :

- o la prostitution des mineurs dont le racolage au niveau des plages, hôtels bars, night-club, milieux touristiques ;
- o la pédophilie ou relations à caractère sexuel avec des enfants ;
- o le recrutement des jeunes filles pour tournage des films pornographiques ;
- o la fréquentation par les enfants de cybercafés où ils se connectent sur des sites pornographiques⁵¹⁶.

Ceci s'enregistrant dans le cadre des incitations au mariage et/ou rapports sexuels précoces, ils sont bannis en Afrique. C'est dans cette logique que les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures législatives interviennent pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage sans possibilités d'aller en deçà de 18 ans pour l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel⁵¹⁷. A côté de l'exploitation

⁵¹⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 27.

⁵¹⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21 al. 1er.

⁵¹⁶ A.S. FALL, *L'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal*, Série de recherche, s.l., Cahier de cécis, 2003, p. 21, disponible sur <https://depot.erudit.org/bitstream/002119dd/1/GR.32.pdf> (Consulté le 5 janvier 2024).

⁵¹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21 al. 2.

sexuelle, l'Afrique regorge des victimes d'exploitation au milieu professionnelle avant l'âge d'être embauché⁵¹⁸ malgré l'appel des associations de la société civile et l'intervention de la Communauté internationale.

E. Le droit à la participation

Le second alinéa de l'article 4 de la Charte africaine énonce le principe général des droits de l'enfant « dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière »⁵¹⁹. L'idéal est de construire une Afrique qui respecte et protège les opinions des enfants. Dans cette Afrique, selon le sens de cette Charte, l'enfant ne peut subir les décisions des adultes le concernant, fussent-ils ses parents ou un juge, sans être au moins consulté⁵²⁰. A cet égard, nous rejoignons Mona PARE dans les considérations que « pour que les droits aient un sens, il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation [...]. Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants [...] aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin »⁵²¹. Adeline GOUTTENOIRE émet l'idéal selon lequel l'audition de l'enfant en justice doit être rendue systématique dans des textes législatifs pour revêtir un caractère obligatoire pour le juge partout en Afrique sans possibilité de changement⁵²². Ceci répondrait au souci de Mona PARE et Diane BE d'une part et Élodie FAISCA d'autre part, dans leurs recherches respectives sur la façon d'informer les enfants sur leur droit de participation en matières judiciaires et administratives et les personnes devant jouer ce rôle⁵²³.

⁵¹⁸ P. GNANOU, *Le travail des enfants en Afrique, de l'éducation à l'exploitation : regard croisé sur le Burkina Faso et le Mali*, s.l., Le Harmattan, 2017, pp. 140-141, disponible sur <http://digital.casalini.it/9782140040702> (Consulté le 15 janvier 2024).

⁵¹⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al. 2.

⁵²⁰ A. GOUTTENOIRE, « Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2006, n° 5, p. 59, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/7167> (Consulté le 16 janvier 2024).

⁵²¹ M. PARE, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions », *Revue générale de droit*, 2014, vol. 44, n° 1, pp. 92-93, disponible sur <https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2014-v44-n1-rgd01500/1026399ar/> (Consulté le 16 janvier 2024).

⁵²² A. GOUTTENOIRE, « Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires », *op. cit.*, pp. 60-61.

⁵²³ M. PARE et D. BE, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité », *Les Cahiers de droit*, 2020, vol. 61, n° 1, pp. 248-250, disponible sur

En complément de cette disposition, l'article 7 de la CADBE insiste sur ce principe en obligeant que « tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi »⁵²⁴. C'est dans cette optique que nous adoptons le sens de la Charte donnée par Elodie FAISCA que « si la prise en compte de l'expression de l'enfant doit tenir compte de son niveau de maturité, la possibilité d'exprimer son avis ne doit pas être conditionnée par l'âge »⁵²⁵. Dans la pratique des services de protection de l'enfance, une participation significative de l'enfant implique une interaction entre un professionnel et l'enfant, interaction dans laquelle l'enfant se sent capable et libre d'exprimer ses besoins et ses souhaits⁵²⁶.

En reconnaissance de ce droit de l'enfant à la participation, le Comité des droits de l'enfant reconnaît que l'enfant peut faire recours aux instances judiciaires. Déjà en 2003, il a mis en place l'Observation générale N°5 sur les mesures d'application générale de la CDE. Les paragraphes 6 et 25 de cette Observation générale sont clairs et précisent que dans le domaine des droits de l'enfant, « les droits civils et politiques que les droits économiques sociaux et culturels doivent être considérés comme justiciables »⁵²⁷. Le paragraphe 25 ajoute à son tour que « il est essentiel que la législation interne définisse les droits d'une manière suffisamment détaillée pour que les recours disponibles en cas de non-respect soient efficaces »⁵²⁸. Ce même Comité a mis en place l'Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, lors de sa Cinquante et unième session du 25 mai-12 juin 2009 à Genève. Cette Observation générale, comme l'explique son paragraphe 8 a pour mission de :

- faire mieux comprendre la signification de l'article 12 (de la CDE) et ses implications pour les gouvernements, les parties prenantes, les ONG et la société dans son ensemble;
- décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12 (de la CDE);

<https://www.erudit.org/en/journals/cd1/2020-v61-n1-cd05239/1068786ar/> (Consulté le 16 janvier 2024) ; É. FAISCA, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles », *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, mai 2021, n° 37, § 7, disponible sur <https://journals.openedition.org/efg/11675> (Consulté le 16 janvier 2024).

⁵²⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7.

⁵²⁵ É. FAISCA, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance », *op. cit.*, § 14.

⁵²⁶ *Ibid.*, § 10.

⁵²⁷ Observation générale No.5: Mesures d'application générales de la CDE, CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, §§ 6 et 25, disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comite-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no5-mesures-dapplication-g-n-rales-de-la> (Consulté le 23 juin 2024).

⁵²⁸ Observation générale No.5: Mesures d'application générales de la CDE, CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, § 25.

- mettre en lumière les approches positives de l'application de l'article 12, en tirant parti de l'expérience du Comité en matière de surveillance de l'application de la CDE
- proposer des prescriptions de base en ce qui concerne les moyens de prendre dûment en considération l'opinion des enfants sur toutes les questions les intéressant⁵²⁹.

Section 2. Le CAEDBE comme organe de protection de la CADBE

Avant la mise en place de la CADBE, la matière des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique était régie par une Déclaration africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1979. Bien que cette Déclaration ait pris le soin de détailler les droits de l'enfant de façon spécifique, elle n'avait pas de force contraignante et ne prévoyait pas d'organe de sa protection. C'est à ce titre que la CADBE a prévu le CAEDBE en tant qu'organe de sa sauvegarde et de suivi de sa mise en application. Pourtant, cet organe a commencé avec les défis liés à l'absence de son indépendance fonctionnelle vis-à-vis des chefs d'états impliquant leur solidarité et la réticence des Etats dans la production des rapports au Comité.

§1. La dépendance fonctionnelle du CAEDBE à l'égard des chefs d'Etat et de gouvernement

La dépendance du Comité à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement s'analyse sous trois angles à savoir son obligation de rendre compte, son obligation de lui soumettre le rapport pour examen avant publication et enfin le rôle de l'Etat concerné par le rapport pour sa vulgarisation.

A. Les rapports du CAEDBE à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 de la CADBE, « le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication faite [...] »⁵³⁰. Dans l'hypothèse que ces Etats partie à la Charte sont eux-mêmes sujet d'exécution des dispositions de la Charte, en cas de violation des dispositions de la Charte, ces Etats deviennent à la fois juge et partie, à comparer le suivi de l'application de la Charte à la procédure judiciaire. Outre cette considération, le doute vient pour mettre en cause la relation hiérarchique entre le Comité et la Conférence des chefs d'Etat

⁵²⁹ Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, 25 juin 2009, § 8, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-10-page-40.htm> (Consulté le 23 juin 2024).

⁵³⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 2.

et gouvernement dans ce que Claude FLAMENT a appelé purification expérimentale⁵³¹ pour refuser l'existence d'une relation hiérarchique entre celui qui doit produire le rapport et celui à qui le rapport est produit. Nous admettons pourtant qu'il y a une relation hiérarchique au sens de la manière dont le conçoit Robert HOLCMAN que « la relation hiérarchique, fondée sur l'obéissance exigée dans les organisations, ne se limite pas aux organigrammes. Elle dépend aussi du niveau de responsabilité des acteurs y prenant part et de leur capacité de mettre en œuvre les moyens de rétorsion en cas de non-obéissance »⁵³². Le fait pour le CAEDBE de devoir produire le rapport d'activité à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement confirme un lien de subordination entre les deux institutions.

B. L'impossibilité du CAEDBE pour la publication de ses rapports sans l'entremise des Etats

Aux termes de l'article 45, alinéa 3 de la CADBE, le Comité n'est pas autorisé de publier son rapport avant de le soumettre pour examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement⁵³³. Il y a ici le risque de confirmer la considération émise par Remy Bernard NGOMBE dans sa thèse de doctorat que les droits de l'homme en Afrique présentent un paradoxe originel matérialisé par leur proclamation formelle explicite et une absence réelle d'effectivité sur le terrain pratique, en d'autres termes, la distorsion entre la théorie et la pratique⁵³⁴. Par cette disposition, comme évoqué ci-haut, le Comité devient fortement dépendant de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement qui a, en quelque sorte, la latitude de dénaturer ou modifier le contenu du rapport. L'Afrique a été caractérisée par la double volonté d'indépendance et d'unité dans la vie politique depuis les années d'indépendance, ce qui se traduit par le regroupement des Etats⁵³⁵ et la solidarité des chefs d'Etat et de gouvernement⁵³⁶.

⁵³¹ C. FLAMENT, « Image des relations amicales dans des groupes hiérarchisés », *L'Année psychologique*, 1971, vol. 71, n° 1, pp. 118-119, disponible sur https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1971_num_71_1_27725 (Consulté le 17 janvier 2024).

⁵³² R. HOLCMAN, « Responsabilité, irresponsabilité, pouvoir. Réflexions sur la relation hiérarchique », *Revue française de gestion*, 2009, vol. 196, n° 6, pp. 67-68, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2009-6-page-67.htm> (Consulté le 17 janvier 2024).

⁵³³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 3.

⁵³⁴ R.B. NGOMBE, *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, Thèse de doctorat en droit, Normandie, 2019, pp. 160-161, disponible sur <https://theses.hal.science/tel-02438093/document> (Consulté le 7 janvier 2024).

⁵³⁵ F. BORELLA, « Les regroupements d'Etats dans l'Afrique indépendante », *Annuaire Français de Droit International*, 1961, vol. 7, n° 1, pp. 787-788, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1121 (Consulté le 17 janvier 2024).

⁵³⁶ F. BORELLA, « L'Union des Etats d'Afrique centrale », *Annuaire Français de Droit International*, 1968, vol. 14, n° 1, pp. 167, 172 et 176, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1968_num_14_1_1484 (Consulté le 17 janvier 2024) ; S. MAPPA, *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique : l'illusion universaliste*, s.l., KARTHALA Editions, 1 janvier 1998, pp. 7-8.

C. Rôle des Etats dans la vulgarisation des rapports du Comité

Aux termes de l'article 45 en son alinéa 4 de la CADBE, les Etats parties à la CADBE assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays⁵³⁷. Ceci dépend du fait que le Comité n'a pas ses propres moyens pour le faire. Pourtant, l'aspect négatif est d'espérer qu'un Etat qui a été considéré par le rapport du Comité comme violateur des dispositions de la Charte participe à la vulgarisation dudit rapport.

§2. La réticence des Etats africains dans la production des rapports au CAEDBE

Cette réticence est à analyser dans le rythme de sa ratification ou adhésion par les Etats africains d'une part (A) et la production des rapports au Comité d'autre part (B).

A. La réticence observée dans la lenteur de ratification de la CADBE par les Etats africains ayant participé à son adoption en 1990

Jusqu'en 2022, la Charte est en vigueur dans 51 Etats repris ci-après dans l'ordre de ratification :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1. Somalie 01/06/1991 ; | 18. Bénin : 17/04/1997 ; |
| 2. Seychelles : 13/02/1992 ; | 19. Cameroun : 05/09/1997 ; |
| 3. Gabon : 27/02/1992 ; | 20. Ghana : 18/08/1997 ; |
| 4. Maurice : 14/02/1992 ; | 21. Togo : 05/05/1998 ; |
| 5. Madagascar : 27/02/1992 ; | 22. Mali : 03/06/1998 ; |
| 6. République du Congo : 28/02/1992 ; | 23. Mozambique : 15/07/1998 ; |
| 7. Djibouti : 28/02/1992 ; | 24. Guinée : 27/05/1999 ; |
| 8. Zambie : 28/02/1992 ; | 25. Malawi : 16/09/1999 ; |
| 9. Angola : 11/04/1992 ; | 26. Lesotho : 27/09/1999 ; |
| 10. Liberia : 14/05/1992 ; | 27. Sénégal : 29/09/1998 ; |
| 11. Burkina Faso : 08/06/1992, | 28. Érythrée : 22/12/1999 ; |
| 12. Swaziland : 29/06/1992 ; | 29. Niger : 11/12/1999 ; |
| 13. République arabe sahraouie
démocratique : 23/10/1992 ; | 30. Afrique du Sud : 07/01/2000 ; |
| 14. Cap-Vert : 20/07/1993 ; | 31. Tchad : 30/03/2000 ; |
| 15. Ouganda : 17/08/1994 ; | 32. Kenya 25/07/2000 ; |
| 16. Zimbabwe : 19/01/1995 ; | 33. Libye : 23/09/2000 ; |
| 17. Tunisie : 16/06/1995 ; | 34. Gambie : 14/12/2000 ; |
| | 35. Égypte : 09/05/2001 ; |

⁵³⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 4.

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 36. Rwanda : 11/05/2001 ; | 44. Algérie : 08/07/2003 ; |
| 37. Botswana : 10/07/2001 ; | 45. Côte d'Ivoire : 27/02/2004 ; |
| 38. Nigeria : 23/07/2001 ; | 46. Union des Comores : 18/03/2004 ; |
| 39. Sierra Leone : 13/05/2002 ; | 47. Burundi : 28 juin 2004 |
| 40. Éthiopie : 02/10/2002 ; | 48. Namibie : 23/07/2004 ; |
| 41. Guinée équatoriale : 20/12/2002 ; | 49. Guinée-Bissau : 08/03/2005 ; |
| 42. République centrafricaine :
04/02/2003 ; | 50. Mauritanie : avril 2005 ; |
| 43. Tanzanie : 16/03/2003 ; | 51. RD-Congo 8/12/2020. |

Les choses sont ainsi alors que la plupart de ces Etats étaient présents à l'OUA lors de l'adoption de la CADBE. Le retard dans la ratification de la CADBE est sujet qui mérite une attention en ce qui de l'attachement des pays africains aux valeurs et à la culture africaine.

B. La réticence observée dans la production des rapports au CAEDBE

Dans son allocution, durant la 41^{ème} session du CAEDBE du 26 avril au 6 mai 2023, le Président dudit Comité exprime une lenteur exagérée des Etats africains dans l'établissement des rapports à côté de la multiplication des réserves formulées par les Etats qui handicapent la jouissance effective des droits par les enfants⁵³⁸. S'agissant de l'établissement des rapports, nous citons à titre exemplatif les rapports initiaux de la République du Botswana et de la République de Djibouti qui ont été analysés en 2023⁵³⁹. Ces rapports initiaux accusent le retard énorme, celui de Djibouti partie à la Charte depuis 1992 devrait avoir été produit en 1994 (retard de 29ans) et celui de Botswana, partie à la Charte depuis 2001 devrait avoir été produit en 2003, ce qui accuse le retard de 20 ans. Le Burundi, partie à la Charte depuis 2000 n'a produit son premier rapport qu'en 2017⁵⁴⁰ après le retard de 13 ans et n'a pas encore produit d'autres.

Conclusion du Chapitre deuxième

La CADBE a le mérite d'être le premier instrument régional de protection des droits de l'enfant. Mise à part le préambule et la synthèse des obligations à l'endroit des Etats énoncées à son article 1er et la définition de l'enfant à l'article 2, la CADBE comprend quatre chapitres

⁵³⁸ Rapport de la 41^{ème} Session Du Comité Africain D'experts Sur Les Droits Et Le Bien-Etre De L'enfant (CAEDBE) 26 Avril - 6 Mai 2023, § 30, disponible sur https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2023-08/ACERWC%2041st%20Session%20Report_French_0.pdf (Consulté le 21 novembre 2023).

⁵³⁹ Rapport de la 41^{ème} Session Du Comité Africain D'experts Sur Les Droits Et Le Bien-Etre De L'enfant (CAEDBE) 26 Avril - 6 Mai 2023, § 28.

⁵⁴⁰ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, op. cit.

principaux. La Charte est battue sur 5 principes généraux des droits de l'enfant à savoir le droit à la non-discrimination, le droit à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation et enfin le droit à la participation ou droit d'être entendu. Au regard de ces principes, la CADBE, est une domestication des droits de l'enfant évoqués par les autres instruments des droits et du bien-être de l'enfant dans le contexte qui répond aux réalités sociales et culturelles africaines et une réponse pour la prise considération des besoins spécifiques de l'enfant. Il reste aux Etats membres de s'approprier ces acquis en les intégrant dans leurs législations internes. D'où l'intérêt d'établir le bilan du droit burundais face aux exigences de la CADBE.

CHAPITRE II. LA VALEUR JURIDIQUE DES DROITS GARANTIS PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'ENFANT

Sous ce chapitre, nous présentons la valeur juridique insinuée par l'appartenance au bloc constitutionnel des droits contenus par les instruments internationaux et régionaux et le pouvoir des organes de ces instruments en droit interne (Section 1). Nous étudions aussi la position du Burundi par rapport aux dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant (section 2).

Section 1. Le bloc constitutionnel des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant et le pouvoir des organes de ces instruments

L'intérêt d'élucider la matière et de faciliter les lecteurs nous pousse de traiter de façon séparée l'image du bloc constitutionnel des instruments internationaux (§1) et les pouvoirs des organes de ces instruments (§2) d'autre part.

§1. Le bloc constitutionnel des instruments internationaux des droits de l'enfant

Aux termes de l'article 19 de la Constitution burundaise, « les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution »⁵⁴¹. Cette disposition implique la prévalence des dispositions conventionnelles en matière des droits de l'enfant compris dans la CADBE et dans la CDE sur les lois internes (A) qui doit nécessairement avoir des effets en droit positif(B).

A. Prévalence des traités sur les lois internes

La hiérarchie des normes juridiques place la Constitution au-dessus de toutes les lois internes qui doivent plutôt la prendre comme référence sous peine d'être frappées d'inconstitutionnalité. S'agissant des droits de l'enfant proclamés par les traités internationaux et/ou régionaux, ils font partie intégrante de la constitution et sont au-dessus des lois internes. La question de la prévalence des traités sur la loi interne en matière des droits de l'enfant varie d'un pays à l'autre en fonction de leur système juridique et de leur engagement envers les instruments internationaux. Le principal traité international concernant les droits de l'enfant est la CDE. Cette convention établit des normes minimales pour la protection des droits de l'enfant et lie tous les pays du monde (196 Etats et entités non étatiques à ce jour). Au niveau régional africain,

⁵⁴¹ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 19.

la CADBE a été mise en place en 1990. La manière dont les traités internationaux, y compris la CDE, sont intégrés dans le droit interne dépend du système juridique de chaque pays.

Dans de nombreux pays, les traités ratifiés ont une valeur supérieure à la législation nationale⁵⁴². Cela signifie que les dispositions de la CDE peuvent être invoquées directement devant les tribunaux. Dans certains pays de common law, les traités doivent être incorporés par une législation nationale pour avoir force obligatoire⁵⁴³. Cela peut limiter leur prévalence par rapport aux lois internes.

Les États parties à la CDE ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la convention. Cela implique souvent de modifier ou d'adopter des lois internes pour garantir que les droits de l'enfant soient protégés. Les États doivent également rendre compte de leurs progrès devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Même si la CDE lie tous les États, des défis subsistent quant à la mise en œuvre effective des droits de l'enfant⁵⁴⁴. Les lacunes dans les législations nationales, le manque de ressources, et les différences culturelles peuvent affecter la prévalence et l'application des droits de l'enfant.

B. Effets directs de la prévalence des traités sur les lois internes sur le droit positif burundais

La suprématie des instruments internationaux et leur appartenance au bloc constitutionnel oblige les pouvoirs publics burundais se référer toujours auxdits instruments lorsqu'il s'agit de vérifier la constitutionnalité des lois (i), mais aussi oblige les États à réaliser progressivement le contenu des instruments internationaux(ii).

⁵⁴² « Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire », s.d., disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/convention-internationale/> (Consulté le 22 février 2025) ; N. SEDDIKI-EL HOUDAIGUI, « Place du droit international dans le système juridique des États », *Peace & Security - Paix et Sécurité Internationales (Euromediterranean Journal of International Law and International Relations)*, 2013, n° 1, pp. 157-158, disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4580262> (Consulté le 22 février 2025) ; S. TORCOL, « Chapitre 1. La formation historique d'un droit constitutionnel pour l'Europe », *Spécial Droit*, 2019, vol. 2, pp. 348-349, disponible sur https://droit.cairn.info/article/ELLI_CAPOR_2019_01_0341 (Consulté le 22 février 2025).

⁵⁴³ WORLD BANK GROUP, « Principales caractéristiques des systèmes de « common law » et de droit civil », *Public-Private-Partnership Legal Resource Center*, s.d., disponible sur <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/> (Consulté le 22 février 2025) ; J. DHOMMEAUX, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », 1995, pp. 451-452, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1995_num_41_1_3337 (Consulté le 22 février 2025) ; T. RAMBAUD, « Chapitre II - La tradition juridique de common law », *Quadrige*, 2017, vol. 2, p. 152, disponible sur https://shs.cairn.info/article/PUF_RAMB_2017_01_0117 (Consulté le 22 février 2025) ; P. GILLIAUX, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020, vol. 122, n° 2, pp. 87-89, disponible sur <https://droit.cairn.info/revue-trimestrielle-des-droits-de-l-homme-2020-2-page-69> (Consulté le 22 février 2025).

⁵⁴⁴ F. MBIRIGI, *De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations: une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs*, Thèse de doctorat, Campus école doctorale, Université du Burundi, 2024, pp. 187-188, disponible sur <https://hal.science/tel-04802055v1/document> (Consulté le 19 février 2025).

i. La conformité des textes légaux et réglementaires à la Constitution et aux instruments internationaux des droits de l'enfant

L'appartenance des instruments internationaux au bloc constitutionnel oblige les dispositions législatives et réglementaires de contrôler la constitutionnalité ce qui implique leur conformité aux instruments internationaux. Cette vérification consiste non seulement, à la conformité à la Constitution, mais aussi aux instruments internationaux et régionaux régulièrement ratifiés. Ceci est à mettre en vigueur même en l'absence d'une disposition constitutionnelle en la matière. A titre illustratif, il sied d'analyser le contenu du 6^{ème} alinéa de l'article 11 de la CADBE qui dispose que « les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles »⁵⁴⁵. Cette disposition a été la base de la modification de la circulaire du Ministère chargé de l'éducation qui prévoyait, jusqu'en date du 30 juin 2018, la sanction d'exclusion définitive du système éducatif formel, public ou privé des filles victimes de grossesses non désirées en milieu scolaire. Cette modification était le contenu de la correspondance adressée par le Collectif « *Women Initiative for Développement, WID* » à Madame le ministre chargé de l'éducation de l'époque en date du 12/08/2018⁵⁴⁶.

ii. L'obligation aux Etats de réaliser progressivement le contenu des instruments des droits de l'enfant ratifiés

L'obligation aux Etats de réaliser progressivement le contenu des instruments des droits de l'enfant ratifiés oblige pour les Etats d'en tenir compte dans toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, de sorte que ça soit incitative ou favorisant leur pleine jouissance pour les enfants. Il s'agit en d'autres termes de l'obligation pour les Etats d'aménager le contexte dans lequel les droits de l'enfant doivent être respectés et protégés, de manière à rendre leur exercice plus effectif. La violation de cette obligation résultera, soit de l'absence de progrès dans la réalisation des droits, soit et à plus forte raison, de la régression dans la protection accordée aux droits.

C'est dans cette optique que les Etats produisent des rapports à intervalles réguliers et qu'au terme de cet intervalle ils s'expliquent sur les motifs pour lesquels quelques objectifs n'ont pu être atteints tout comme des avancées significatives atteintes. Le rapport que le Burundi a

⁵⁴⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11 al. 6.

⁵⁴⁶ « Contre la circulaire de la Ministre de l'Education sanctionnant les élèves ayant eu des grossesses par un renvoi définitif du système éducatif forme », *Ikiriho*, 13 juillet 2018, disponible sur <https://twitter.com/Ikiriho/status/1017672524845502464> (Consulté le 31 juillet 2023).

produit en 2017 au CAEDBE est l'illustration de cette obligation de rapporter les étapes franchies dans la mise en application de la CADBE. Dans ce rapport, le Burundi met à son actif, dans le domaine législatif, des instruments suivants :

1. La loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi (révisée par la Constitution du 07 juin 2018) : les articles 30 (3), 44, 45 et 46 qui garantissent les droits de l'enfant à des mesures spéciales pour assurer ou améliorer la prise en charge de leur bien-être, de leur santé et de leur sécurité physique et pour qu'ils soient protégés contre les mauvais traitements, les abus et l'exploitation. Elle prévoit également la protection de l'enfant en cas de conflit armé, sa détention ne pouvant intervenir qu'en dernier recours.
2. La loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal (révisée par la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal) qui comporte des dispositions protégeant davantage les droits de l'enfant, telles que la fixation de l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans, l'excuse atténuante pour les enfants de moins de 18 ans, des mesures de protection de l'enfant contre la violence domestique, l'incitation à la débauche, le proxénétisme, la prostitution, le viol, l'enlèvement, l'adoption frauduleuse, la vente, l'exploitation, la pornographie, etc.
3. La loi n° 1/03 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale qui contient des dispositions donnant la priorité à l'intérêt supérieur des mineurs de moins de 18 ans en conflit avec la loi ;
4. Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection des victimes de la traite ;
5. Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 sur l'organisation de l'enseignement fondamental et secondaire qui contient des dispositions qui rendent l'enseignement fondamental gratuit ;
6. Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille tel que modifié par la loi n° 1/004 du 30 avril 1999 modifiant les dispositions du Code des personnes et de la famille relative à l'adoption. Ce code renforce les droits de l'enfant pour assurer son meilleur développement ;
7. Le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant modification du Code du travail du Burundi (modifié par la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du **Code** du travail du Burundi) qui définit les enfants à charge du travailleur (article 15), qui interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans (article 119) et qui régit le repos de l'enfant travailleur (article 120) et le travail des enfants et des jeunes (article 126 et suivants).

8. Loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 relative à la prévention, à la protection des victimes et à la répression des violences basées sur le genre.

Il convient également de noter qu'il existe un projet de code de protection de l'enfant⁵⁴⁷. Le décret-loi portant code des personnes et de la famille contient des dispositions contraires aux droits de l'enfant tel que l'autorisation du mariage précoce⁵⁴⁸. Certaines dispositions du droit positif burundais, à défaut d'une loi spéciale sur la protection de l'enfance, manquent de clarté dans leurs définitions, ce qui peut conduire à des interprétations variées et à une application inégale des lois. Les sanctions prévues pour les infractions touchant les enfants, telles que la violence, l'exploitation ou l'abus, peuvent être jugées trop légères, ce qui ne dissuade pas suffisamment les auteurs de ces crimes. Les dispositions de cet arsenal juridique ne protègent pas les enfants victimes d'infractions, notamment en ce qui concerne leur réhabilitation et leur accès à la justice. Il manque des mécanismes efficaces pour surveiller l'application des lois et évaluer leur impact sur la protection des droits de l'enfant. Les enfants peuvent rencontrer des obstacles pour accéder à la justice, notamment en raison de la complexité des procédures judiciaires et du manque de sensibilisation sur leurs droits. Le droit burundais ne prévoit pas suffisamment d'initiatives pour éduquer la population sur les droits des enfants, ce qui limite la prise de conscience et la prévention des abus.

§2. Le pouvoir des organes des instruments conventionnels de sauvegarde et/ou promotion des droits de l'enfant

Aux termes de l'article 43 alinéa 1^{er} de la CDE, un Comité des droits de l'enfant est institué pour examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contenues dans dispositions de la CDE. En vertu de l'article 32 de la CADBE, un CAEDBE est créé auprès de l'OUA pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Sous cette section, nous analysons le pouvoir du Comité des droits de l'enfant (A) et celui du CAEDBE(B)

A. Les pouvoirs du Comité des droits de l'enfant

En parlant du pouvoir du Comité des droits de l'enfant, il sied de souligner ses forces (i) et ses faiblesses(ii).

⁵⁴⁷ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, op. cit., pp. 7-8.

⁵⁴⁸ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille Burundi, art. 88.

i. Les forces du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de surveillance de la CDE, chargé de contrôler le respect de la CDE et de ses deux protocoles facultatifs⁵⁴⁹. Faisant référence aux études En la matière, Adeline GOUTTENOIRE, fait observer que « le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, instauré par la CDE, est doté de moyens de plus en plus nombreux pour exercer une réelle influence sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le monde »⁵⁵⁰. Ce qui est sûr pour les Etats est que lorsqu'ils ratifient la Convention, ils se s'engagent à mettre en œuvre les droits inscrits dans celle-ci et ceci dans la mise en application concrète⁵⁵¹. Il est donc raisonnable de prendre en considération la conception d'Adeline GOUTTENOIRE que le Comité se réjouit des évolutions législatives consécutives à ses recommandations, l'utilisation de ses observations dans les décisions de plusieurs institutions et la procédure de communications individuelles qui renforce sa visibilité comme son influence⁵⁵².

S'agissant de la production des rapports, le Comité s'attend à ce que chaque État ayant ratifié la Convention produise les rapports (l'initial deux ans après la ratification⁵⁵³ et d'autres périodiques tous les 5 ans⁵⁵⁴) sur la situation des droits de l'enfant.

Le Comité reçoit également des informations de la part d'organisations, telles que des Organisations non gouvernementales (ONG) comme « Save the Children », Terre des Hommes, Defence for Children International,... mais aussi ceux des institutions des Nations unies comme UNICEF, UNHCR, Conseil des droits de l'homme⁵⁵⁵. « L'analyse du rapport de l'État et des informations reçues d'autres organisations se fait en deux phases :

- un groupe de travail en pré-session examine toutes les informations dont il dispose et renvoie des questions aux États. Cela permet à l'État de se préparer au dialogue qui aura lieu lors de la séance publique.
- en séance publique, le Comité examine le rapport dans un dialogue avec les représentants du gouvernement de l'État concerné. Sur la base de cet échange, le Comité

⁵⁴⁹ M. GENOT, « Le Comité des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, 2012, vol. 317, n° 7, p. 46, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-7-page-46.htm> (Consulté le 17 avril 2023).

⁵⁵⁰ A. GOUTTENOIRE, « Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies », acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020, vol. 122, n° 2, pp. 121-122.

⁵⁵¹ M. GENOT, « Le Comité des droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 46.

⁵⁵² A. GOUTTENOIRE, « Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 121.

⁵⁵³ Convention des droits de l'enfant, art. 44 lit.a.

⁵⁵⁴ Convention des droits de l'enfant, art. 44 lit.b.

⁵⁵⁵ Convention des droits de l'enfant, art. 45.

communiquent ses préoccupations et ses recommandations dans ses observations finales.
L'État concerné doit publier les observations finales »⁵⁵⁶.

ii. Les faiblesses du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a connu ou connaît encore des obstacles à la réalisation de ses objectifs à savoir :

- les directives établies pour la soumission des rapports initiaux n'étaient pas tout à fait satisfaisantes, car le Comité était plus intéressé par le recueil des informations que par les progrès accomplis par les États parties dans la concrétisation des droits énoncés dans la Convention ;
- le nombre de dix experts s'est avéré insuffisant pour examiner les rapports des États, en particulier les rapports en retard ;
- le nombre de deux sessions par an s'est révélé également insuffisant pour s'organiser et s'acquitter de ses attributions ;
- l'autorité du Comité était affaiblie du fait de la non-spécialisation de certains experts en droits de l'enfant et de l'absence de juristes en son sein⁵⁵⁷.

Ceci est vrai dans le sens que lesdits experts du CAEDBE sont des envoyés politiques qui ne doivent pas nécessairement ressortir de la formation académique en droits de l'enfant. L'essentiel est qu'ils soient désignés pour représenter leurs pays d'origine pendant le vote par l'Assemblée générale des chefs d'Etats mais le profil de formation en droits de l'enfant n'est pas ciblé dans les critères de désignations.

B. Les pouvoirs du CAEDBE

Les pouvoirs du CAEDBE se manifestent dans la surveillance de la mise en œuvre de la Charte par les Etats (i), la procédure de communication intégrée(ii) et ses faiblesses (iii).

i. La surveillance de la mise en application de la CADBE

Outre l'examen des rapports des États parties, les procédures de communication et les missions d'enquête, le CAEDBE émet des observations générales et réalise des études⁵⁵⁸. Depuis 2006,

⁵⁵⁶ M. GENOT, « Le Comité des droits de l'enfant », *op. cit.*, pp. 46-47.

⁵⁵⁷ M. ZANI, « Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2011, n° 9, pp. 94-95, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/5440> (Consulté le 3 août 2023).

⁵⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 42.

des progrès ont été enregistrés tant au niveau du nombre que de la qualité des rapports des États parties reçus et des observations finales émises. Sur les 49 États parties, 40 avaient nt soumis au moins un rapport⁵⁵⁹. Le CAEDBE fait face aux problèmes durs. Les États africains se sont empressés de ratifier la CDE, mais ils ont été très lents, voire réticents, à ratifier la CADBE. En guise d'exemple, le Ghana, 1^{er} pays à ratifier la CDE, a mis 15 ans pour ratifier la CADBE⁵⁶⁰. En ce qui concerne le Burundi, a pris moins d'une année pour ratifier la CDE en 1990⁵⁶¹ et a pris 14 ans pour ratifier la CADBE en 2004⁵⁶².

ii. La procédure de communication intégrée

La procédure de communication telle que décrite ci-après(1) reste l'un des outils les plus efficaces dont dispose le CAEDBE pour s'acquitter de son mandat et son rôle (2) est fondamental pour le mandat de protection dudit Comité⁵⁶³.

1. Description de la procédure de communication

La procédure de communication avec le CAEDBE est que « tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:

- ⇒ dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
- ⇒ ensuite, tous les trois ans »⁵⁶⁴.

Les Etats africains soumettent leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant mais presque rarement au CAEDBE. Le Burundi a produit son 1^{er} rapport au Comité des droits de l'enfant en 2000⁵⁶⁵, après 10 ans depuis la ratification et il a fallu attendre 13 ans pour soumettre son premier rapport au CAEDBE en 2017 depuis la ratification en 2004⁵⁶⁶. Comme l'a

⁵⁵⁹ B.D. MEZMUR, « The African Children's Charter @ 30: A distinction without a difference? », *The International Journal of Children's Rights*, décembre 2020, vol. 28, n° 4, p. 704, disponible sur https://brill.com/view/journals/chil/28/4/article-p693_693.xml (Consulté le 14 avril 2023).

⁵⁶⁰ J. ADU-GYAMFI et F. KEATING, « Convergence and Divergence between the UN Convention on the Rights of the Children and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child », *Sacha Journal of Human Right*, 2013, vol. 3, n° 1, p. 50, disponible sur <https://bradscholars.brad.ac.uk/handle/10454/10988> (Consulté le 14 avril 2023).

⁵⁶¹ Décret-loi n° 1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la Convention des droits de l'enfant, 16 août 1990.

⁵⁶² AFRICAN UNION, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ».

⁵⁶³ B.D. MEZMUR, « The African Children's Charter @ 30: A distinction without a difference? », *op. cit.*, p. 704.

⁵⁶⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.1er lit.a et b.

⁵⁶⁵ « Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Burundi | OHCHR », 16 septembre 2010, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2010/09/default-title-2> (Consulté le 30 décembre 2023).

⁵⁶⁶ BURUNDI GOVERNMENT, *Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child*, *op. cit.*

remarqué Ferdinand MBIRIGI dans sa thèse de doctorat, le constat plausible est que les pays africains ratifient les instruments internationaux mais sont réticents lorsqu'il est question d'émettre la déclaration sur la compétence des organes Comités chargés de leur protection⁵⁶⁷.

2. Le rôle de la communication intégrée

Cette procédure s'inspire et se focalise au fait que tout rapport établi par les Etats parties à la CADBE doit :

- contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la Charte dans le pays considéré ;
- indiquer les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte⁵⁶⁸.

En 2006, quand la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant datait déjà 16 ans, Jean de Dieu BUOKONGOU s'est exprimé là-dessus. Selon lui, la CADBE, une manifestation de la place croissante qu'occupe la protection des droits de l'enfant en Afrique l'illustre par la façon dont les États africains se préoccupent de l'évolution du droit international des droits de l'enfant dans toutes les procédures parmi lesquelles les communications individuelles⁵⁶⁹.

ii. Les faiblesses du CAEDBE

Les faiblesses du CAEDBE se remarquent dans le manque de procédure de communications individuelles (1), mais aussi le manque d'indépendance du comité à l'égard de la conférence des chefs d'Etats (2).

1. Défaut des procédures de communications individuelles

S'appuyant sur les disposition de l'article 44 de la CADBE , le CAEDBE peut recevoir des communications sur toute question traitée par la Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Union Africaine, un État membre ou par l'Organisation des Nations unies⁵⁷⁰. Toutefois, la CADBE ne contient aucune disposition indiquant expressément les conditions de recevabilité et d'examen des communications

⁵⁶⁷ F. MBIRIGI, *De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations: une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs*, op. cit., pp. 187-188.

⁵⁶⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 43 al.2 lit.a et b.

⁵⁶⁹ J.-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2006, n° 5, p. 98, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/7187> (Consulté le 3 août 2023).

⁵⁷⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 44.

individuelles⁵⁷¹. Ceci est une preuve que les rédacteurs de la CADBE ou bien l'Assemblée générale tenue en conférence des chefs d'Etats et de gouvernements qui ont discuté dans la rédaction ou adopté la charte n'ont pas eu le souci pour les individus de saisir le Comité. Ceci étant, il s'avère très difficile voire impossible pour le CAEDBE de traiter des communications individuelles. En tout état de cause, puisant dans l'article 45 de la CADBE, le CAEDBE a le choix de recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question et sur les mesures adoptées par un Etat pour appliquer la CADBE.

Il est bon escient de faire référence aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la CADBE qui invite les Etats africains à adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la CADBE. Ceci étant, il appartient aussi au CAEDBE d'exploiter, en vertu de l'article 46 de la CADBE, toutes les méthodes utilisées par le Comité des droits de l'enfants ou toute autres, y comprises les communications individuelles, pourvu que les dispositions de la CADBE se trouvent implémentées. Ainsi, il devient logique de s'inscrire dans l'avis du CAEDBE qui approuve l'interdépendance, l'indivisibilité et le renforcement mutuel de tous les droits et souligne que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est inextricablement liée à la jouissance des droits civils et politiques⁵⁷².

2. Manque d'indépendance du Comité à la conférence des chefs d'Etats

Le CAEDBE soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication⁵⁷³. Telles que précisées par l'article 46 de cette Charte, le CAEDBE a un champ vaste.⁵⁷⁴ Sachant que les membres du CAEDBE sont présentés par les Etats⁵⁷⁵ qui font souvent des lobbying pour faire passer leurs candidatures, leur impartialité est sujette à caution lorsqu'il est question d'analyser les réalisations des Etats. En tout état de cause, en raison de l'alinéa 3 de l'article 45 de la CADBE, le Comité accuse une faiblesse du fait qu'il reste limité fonctionnellement, ne pouvant publier son rapport qu'après examen par la Conférence des chefs d'Etats et de

⁵⁷¹ M. ZANI, « À propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles », *Journal du droit des jeunes*, 2008, vol. 272, n° 2, p. 41, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-2-page-39.htm> (Consulté le 3 août 2023) ; M. ZANI, « Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits de l'enfant », *op. cit.*, pp. 100-101.

⁵⁷² General comment no 5 on "state party obligations under the african charter on the rights and welfare of the child (article 1) and systems strengthening for child protection, 2018, pp. 5-6, disponible sur https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/GENERAL_COMMENT_ON_STATE_PARTY_OBLIGATIONS_UNDER_ACRWC_%28ARTICLE%201%29_%26_SYSTEMS_STRENGTHENING_FOR_CHILD_PROTECTION_0.pdf (Consulté le 30 avril 2023).

⁵⁷³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 2.

⁵⁷⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 2.

⁵⁷⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 34.

gouvernements⁵⁷⁶. Il appartient à ces derniers de diffuser le rapport du comité dans leurs propres pays et par conséquent en assurer une reconnaissance⁵⁷⁷. Sion, les rapports du Comité resteraient dans son tiroir sans pour autant produire des effets escomptés.

Section 2 : Le Système burundais de domestication des dispositions des instruments internationaux

Aux termes de l'article 19 de la Constitution du Burundi, « les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution »⁵⁷⁸. A la lecture de cette disposition, le Burundi élève les dispositions conventionnelles au rang de la Constitution. Cela signifie que les dispositions conventionnelles s'imposent aux dispositions légales du droit positif burundais. Ceci revient à adjoindre les contrôles de constitutionnalité de tout ce qui le requiert en référence à l'article 48 de la Constitution. La lumière donnée par cette Constitution du Burundi est que « les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la constitution est frappée de nullité »⁵⁷⁹.

Jusqu'ici, le Burundi ne s'est pas encore prononcé sur sa position entre le monisme et le dualisme sauf que pour les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général, l'article 19 de la Constitution, juste à la lecture textuelle, insinue le monisme. Il est pourtant utile d'avoir un sens éclairé sur ces notions. Pour le cas du Burundi qui a hérité du droit belge, donc de la famille romano-germanique, il est question de s'imaginer s'il a aussi hérité du choix entre le monisme et le dualisme. Ici, nous retenons avec Hugues DUMONT et Mathias EL BERHOUMI le constat que « les Etats d'inspiration moniste que sont la Belgique, la France ou l'Allemagne font de l'assentiment parlementaire le véhicule de l'introduction dans leur ordre juridique des traités négociés et conclus par les gouvernements. Le traité ne change pas de nature, il demeure un traité, mais il produit des effets en droit interne »⁵⁸⁰. Pour ces Etats, le droit international et le droit interne ne forment qu'un seul système juridique, la norme internationale s'applique en tant que telle, soit automatiquement moyennant une simple

⁵⁷⁶ M. ZANI, « À propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles », *op. cit.*, p. 41 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 3.

⁵⁷⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 45 al. 4.

⁵⁷⁸ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 19, [consulté le 23 juillet 2023].

⁵⁷⁹ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 48.

⁵⁸⁰ DUMONT Hugues et EL BERHOUMI Mathias, *Droit constitutionnel. Approche critique et interdisciplinaire. Tome 1. L'État* [en ligne], Larcier, 2021, p. 253, [consulté le 4 janvier 2024].

publication ou moyennant une formalité d'incorporation qui laisse intacte la nature du droit international de la norme.

Le dualisme à son tour suppose une sorte de cloison étanchée entre le droit international et le droit interne. Comme il est le cas au Royaume-Uni, en Italie, au Danemark ou en Irlande, un traité ne peut produire les effets dans l'Etat contractant que s'il est introduit dans l'ordre interne par un mécanisme juridique qui en opère la réception de manière que la norme du traité soit transformée en une règle de droit interne et il ne sera appliqué par les juges nationaux qu'en tant que règle de droit interne, en d'autres termes, selon le dualisme, rien n'est condamnable en droit international au nom du droit interne et inversement⁵⁸¹.

Notre tâche pour nous prononcer sur la position du Burundi est de comparer la simple ratification d'une part et la possibilité de mettre en application des dispositions des instruments internationaux d'autre part.

§1. La position du Burundi entre monisme et dualisme du point de vue ratification

En n'analysant seulement la ratification, il y a lieu de se poser la question partant du choix entre la suprématie de l'instrument international en question par rapport à l'arsenal juridique. Pourtant, il faut analyser aussi analyser la considération de son texte conventionnel après ratification.

A. Obligation pour l'instrument international à ratifier d'être conforme à la Constitution

La formule imposée par l'article 283 de la constitution burundaise sur la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de la constitutionnalité des normes internationales s'impose. Aux termes de cette disposition, la Constitution stipule que « lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après amendement ou révision de la Constitution. »⁵⁸² Pour ce qui est du contrôle de constitutionnalité des traités, nous citons l'arrêt N° RCCB 58 du 21 juillet 2003 « Avis sur la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour pénale internationale(CPI) ». Pour le Burundi, il existe un lien substantiel entre l'État et la Constitution, ce qui fait du juge

⁵⁸¹ ALLAND Denis, *Manuel de droit international public*, PUF, 2023, p. 252.

⁵⁸² Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 283.

constitutionnel un élément occupant une place privilégiée dans le fonctionnement des institutions étatiques⁵⁸³.

B. Considération après ratification

La position des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la hiérarchie des droits est à analyser dans la préséance sur les lois internes selon la formule de l'article 19 de la constitution. Ceci suppose le monisme, ayant élevé au niveau constitutionnel les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par la seule constitution. Pourtant, s'agissant de la suprématie de la constitution, personne ne peut douter de la formule de l'article 48 qui précise que la Constitution est la loi mère. Pourtant, la compétence universelle produit des effets directs dans les États à système moniste sans formalités particulières de domestication des dispositions conventionnelles⁵⁸⁴. Il est à garder cependant à l'esprit que « même dans les États à tradition moniste, l'on ne doit pas perdre de vue que, pour qu'elles soient directement applicables dans l'ordre juridique interne, les dispositions des instruments internationaux doivent être suffisamment claires de telle sorte qu'elles n'aient pas besoin de mesures d'application »⁵⁸⁵.

Le sens du monisme est perdu lorsqu'à l'article 50, alinéa 2, la Constitution burundaise stipule clairement qu'aucun burundais ne peut être extradé⁵⁸⁶. Ici, le constitutionnaliste burundais s'est joint à Denis ALLAND qui estime qu'en régime dualiste « rien n'est condamnable en droit international au nom du droit interne et inversement »⁵⁸⁷. Il n'en est pas cependant admissible internationalement parce que des interventions, même militaires, sont utilisées lorsque les autorités étatiques oppriment les citoyens⁵⁸⁸. Sous ce point, le Burundi se range du côté du régime dualiste en ne laissant pas les Burundais ayant enfreint aux lois pénales d'autres pays ou les conventions en matière pénale. S'imaginant du contexte événementiel de 2018 sur l'élaboration du texte constitutionnel de 2018, il a été intégré une disposition interdisant les enquêtes visant le transfert des responsables burundais vers la juridiction de la CPI. Cette disposition suscite le doute sur la position du Burundi s'il est capable de ne pas extradier pour

⁵⁸³ A. RENAUT *et al.*, *Leçons de la philosophie*, Paris, Odile Jacob, 2018, p. 701, disponible sur https://www.odilejacob.fr/catalogue/sciences-humaines/philosophie/lecons-de-la-philosophie_9782738145338.php (Consulté le 21 décembre 2023).

⁵⁸⁴ F. MBIRIGI, *De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations_une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs*, op. cit., p. 43.

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 50 al. 2.

⁵⁸⁷ D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 14 juin 2023, p. 252.

⁵⁸⁸ F. MBIRIGI, *De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations_une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs*, op. cit., pp. 43-44.

juger lui-même ceux qui devraient être jugés par les tribunaux pénaux internationaux ou tout simplement s'il refuse d'extrader et de juger les auteurs du crimes⁵⁸⁹.

§2. La position du Burundi entre monisme et dualisme du point de vue mise en application des instruments internationaux

Le dualisme est une théorie mettant en scène les éléments de l'imbrication entre droit national et droit international reconnaissant mutuellement leurs validités et entretenant entre eux des rapports multiples⁵⁹⁰. La formule appliquée pour le dualisme est qu'un traité ne peut produire les effets dans l'Etat contractant que s'il est introduit dans l'ordre interne par un mécanisme juridique qui en opère la réception de manière que la norme du traité soit transformée en une règle de droit interne⁵⁹¹. De ce fait, malgré la ratification, les Etats qui ont opté pour le dualisme sont contraints de domestiquer le contenu des instruments internationaux pour leur mise en application. Dans cette hypothèse, le Burundi domestique les droits de l'homme contenus dans les instruments internationaux dans la Constitution ce qui ne fait pas obstacle à la promulgation des autres lois mettant en application les traités internationaux ratifiés. De ce fait, le Burundi pourrait être qualifié de dualiste.

Les dispositions de la Constitution du Burundi consacrent les droits de l'homme tels qu'énoncés dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés et qui sont parties intégrantes à elle. C'est notamment :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PDESC) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (New York); entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément aux dispositions de l'article 27; ratifiée par le Burundi par la loi n°1/008 du 14 mars 1990 ;

⁵⁸⁹ F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *Global Responsibility to Protect*, septembre 2022, vol. 15, pp. 38-39, disponible sur <https://doi.org/10.1163/1875984X-20220016> (Consulté le 17 mars 2025).

⁵⁹⁰ D. AKOUMIANAKI, *Les rapports entre l'ordre juridique constitutionnel et les ordres juridiques européens : analyse à partir du droit constitutionnel grec*, Thèse de doctorat, Paris 1, 5 décembre 2014, p. 25, disponible sur <https://www.theses.fr/2014PA010318> (Consulté le 13 août 2023).

⁵⁹¹ D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, op. cit., p. 252.

Nous citons à titre exemplatif l'égalité entre l'homme et la femme devant les droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹², la protection de l'enfant dans la période périnatale⁵⁹³, la non-discrimination et la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale⁵⁹⁴.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PCDC), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 à New York; entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49; domestiquée par le Burundi par en vertu de la loi n°1/009 du le 14 mars 1990 à cet effet ;

Nous citons à titre exemplatif la protection de l'enfant contre la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants⁵⁹⁵, l'éducation des enfants en famille⁵⁹⁶.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 à New York ; entrée en vigueur le 3 septembre 1981 conformément aux dispositions de l'article 27, ratifiée par le Burundi par le décret-loi N° 1/006 du 4 avril 1991). Cette convention prône l'éducation de l'enfant en famille et l'intérêt supérieur de l'enfant en son article 5 litera b qui sont garantis par l'article 30 de la Constitution.
- CDE adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à New York ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifiée par le Burundi par le décret-loi N° 1/032 du 16 août 1990 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) par le 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 conformément à l'article 63; ratifiée par le Burundi par le décret-loi N° 1/29 du 28 juillet 1991 ;

⁵⁹² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 3, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights> (Consulté le 17 avril 2023) ; Constitution du Burundi, art. 52.

⁵⁹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 al. 2 ; Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 30 al. 3.

⁵⁹⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 al. 3 ; Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 62 et 67.

⁵⁹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 7, 14 al.1er, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (Consulté le 31 mars 2023) ; Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 25.

⁵⁹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, art. 18 al. 4 ; Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 30 al. 3.

- CADBE à laquelle le Burundi a adhéré depuis le 11 août 2000 dont les droits garantis par ses dispositions se trouvent de façon disparate dans diverses lois au Burundi.
- La domestication des dispositions contenues dans les instruments internationaux par la législation en la matière

La pratique législative burundaise montre que des lois spécifiques ont été promulguées pour donner effet aux dispositions contenues dans certains instruments internationaux. C'est notamment :

- Loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁵⁹⁷.

La promulgation de cette loi représente une mise en œuvre, sur le plan national, d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁹⁸ et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977⁵⁹⁹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948⁶⁰⁰, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée à New York le 11 novembre 1970⁶⁰¹, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998⁶⁰²;

- Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes⁶⁰³.

Cette loi est complétée par le code pénal de 2017 et sa volonté est de mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption notamment la Convention des Nations-Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la loi n° 1/03 du 18 janvier 2005⁶⁰⁴; la Convention de

⁵⁹⁷ Loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, B.O.B., 2003, n° 5, p. 136, 8 mai 2003.

⁵⁹⁸ Conventions de Genève du 12 août 1949, Recueil des Traités des Nations-Unies, Vol. 75, 12 août 1949.

⁵⁹⁹ Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 du 8 juin 1977, Recueil des Traités des Nations unies Vol. 1125 N°609 et Recueil des Traités des Nations-Unies, Vol. 1125 N°N°17512, 8 juin 1977.

⁶⁰⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948, Recueil des Traités des Nations-Unies, Vol. 78, p. 277, 9 décembre 1948.

⁶⁰¹ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée à New York le 11 novembre 1970, Recueil des Traités des Nations-Unies, Vol. 754, p. 73, 11 novembre 1970.

⁶⁰² Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Recueil des Traités des Nations-Unies, Vol. 2187, n° 38544); (Supra, Tome I), 17 juillet 1998.

⁶⁰³ Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., 2006, n° 4, p. 236, 18 avril 2006.

⁶⁰⁴ Loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations-Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique, B.O.B., 2005, n° 2ter, p. 2, 18 janvier 2005.

l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003, ratifiée par le Burundi le 18 janvier 2005⁶⁰⁵.

Conclusion du chapitre

Après avoir présenté la CDE et la CADBE, ce chapitre a passé en revue la valeur des droits contenus dans ces instruments qui font partie intégrante des constitutions africaines ou ayant une préséance sur les lois internes consacrées par leurs constitutions. Dans le domaine des droits de l'enfant, les lois internes devant se référer à toutes les dispositions du bloc constitutionnel doivent avoir pour but de mettre en application les dispositions de ces instruments internationaux et régionaux. Le Comité des droits de l'enfant accuse une faiblesse d'effectif réduit d'experts indépendants et les diversités géographiques qu'ils doivent refléter. Le point positif est que des évolutions législatives consécutives à ses recommandations marquent une importance capitale dans les Etats ainsi que l'octroi de la procédure de communications individuelles qui renforce sa visibilité. Du côté du CAEDBE, il est sensé appliquer tous les droits de l'enfant au profit de tous les enfants, mais se trouvent limité du fait que la Charte africaine ne prévoit pas de moyens pour la procédure de communication individuelle et la dépendance fonctionnelle à l'Assemblée générale des chefs d'Etats et de gouvernements qui doit censurer ses rapports avant que ça soit publiés. Ces organes, dans leur latitude de donner le sens aux contenus de ces instruments, mais font face aux enjeux liés aux faits qu'ils n'ont pas la force contraignante de faire respecter leurs recommandations et par conséquent leur mise en application est conditionnée par la volonté des Etats. A ceci s'ajoute que le Comité africain d'experts en droits et bien-être ne peut pas publier son rapport sans l'entremise de l'Assemblée générale des Etats et il appartient à ces derniers de vulgariser le rapport du Comité. Quant à la position du Burundi, selon l'article 19 de la Constitution, le Burundi se montre moniste à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme après ratification. Pourtant, l'impossibilité d'extrader le burundais ayant enfreint les lois pénales étrangères et le fait qu'il procède à la domestication par des lois internes pour rendre applicables certaines dispositions conventionnelles reviennent à qualifier le Burundi de dualiste.

⁶⁰⁵ Loi portant du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003, B.O.B., 2005, n° 2ter, p. 1, 18 janvier 2005.

CONCLUSION DU TITRE

Les droits proclamés dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant forment une partie intégrante de la constitution et tous les textes du droit interne burundais doivent s'y référer. Le Comité des droits de l'enfant a prévu la procédure des communications individuelles qui marque sa visibilité. Cependant, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, garant de l'application de tous les droits contenus dans la CADBE se trouve limité du fait par l'inapplicabilité de la procédure des communications individuelles et la dépendance fonctionnelle à l'Assemblée générale des chefs d'Etats et de gouvernements qui doit censurer ses rapports avant leur publication. Pourtant, ce qui est commun pour ces deux comités est qu'ils n'ont pas de force contraignante pour faire respecter leurs recommandations et par conséquent leur mise en application est conditionnée par la volonté des Etats. A ceci s'ajoute que le Comité africain d'experts en droits et bien-être ne peut pas publier son rapport sans l'entremise de l'Assemblée générale des Etats et il appartient à ces derniers de vulgariser le rapport du Comité, ce qui constitue une limite dans sa mise en œuvre.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les atrocités qu'ont endurées les enfants durant la 1^{ère} guerre mondiale ont poussé les pionniers des défenseurs des droits de l'enfant à mettre en place la création de « Save the children ». Le statut de cette association a été le premier document de protection des droits de l'enfant et constitue les principes généraux des droits de l'enfant se retrouvant dans tous les instruments des droits de l'enfant internationaux, régionaux et mêmes nationaux. Malgré le sens des droits de l'enfant garantis par ces instruments, l'enfant africain reste la richesse pour ses ascendants. Cette considération continue jusqu'au jour de mariage qui marque la fin de l'enfance sans considération de l'âge. La situation est restée ainsi au Burundi où la loi sur la protection de l'enfance qui détaillerait le contenu des instruments internationaux et régionaux n'existe pas encore. Sur le plan régional, cependant, la CADBE a le mérite d'être le premier instrument régional de protection des droits de l'enfant. Structurellement, elle comprend quatre chapitres principaux battus autour de cinq principes généraux des droits de l'enfant à savoir le droit à la non-discrimination, le droit à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation et enfin le droit à la participation ou droit d'être entendu. Elle constitue donc une véritable domestication des droits de l'enfant dans le contexte qui répond aux réalités sociales et culturelles africaines et donne une réponse pour la prise en considération des besoins spécifiques de l'enfant. Il reste aux Etats membres de s'approprier ses acquis en les intégrant dans leurs législations internes. D'où l'intérêt d'établir le bilan du droit burundais face aux exigences de la CADBE.

II^{EME} PARTIE : DIAGNOSTIC DU DEGRE DE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT BURUNDAIS AU REGARD DES EXIGENCES DE LA CADBE

Le Burundi a fait des progrès sur le plan législatif en dépit de l'absence d'un texte spécifique comme mis en lumière dans la première partie de cette thèse. Cependant, la jouissance des droits garantis reste problématique. Il a été utile de vérifier les réalisations du Burundi en application de la CADBE, sachant qu'elle contient à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Cette thèse est une occasion de prouver que le contexte juridique et les pratiques burundaises ne répondent pas aux exigences de l'article 6 de la CADBE et les directives du CAEDBE y relatives via son Observation générale sur cet article 6. Il est une opportunité de prouver que, durant le processus juridictionnel, au lieu de poursuivre l'intérêt supérieur de l'enfant en respectant son intérêt supérieur, l'enfant victime n'est écouté qu'au niveau des parquets mais pas devant le juge.

Au moment où la ratification de la CADBE oblige le Burundi, à travers son article 20 alinéa 2 litera a), d'assister matériellement les enfants dont les parents ne parviennent pas à le pourvoir, cette thèse est la preuve les droits économiques et sociaux des enfants en situation de la rue et des enfants vivant avec leurs mères en prison ne jouissent pas de leurs droits économiques et sociaux.

Pour la bonne compréhension, cette thèse a procédé par l'examen de la façon dont le Burundi met en applications des droits civils et politiques de l'enfant (Titre I) d'une part et d'autre par la mise en application des droits socio-économiques des enfants en situation de la rue et ceux vivant avec leurs mères en prison (Titre II) contenus dans les dispositions de la CADBE.

TITRE I. REGARD SUR LA CONFORMITE AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ENFANT SELON LA CADBE

La CADBE énonce un nombre important des droits civils et politiques, notamment le droit le droit à l'enregistrement de la naissance, le droit à la nationalité, le droit à la participation, le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'association, etc. Les recherches à l'occasion de cette thèse se limitent toutefois seulement à la façon dont le Burundi reconnaît la civilité de l'enfant. Au moment où la CADBE exige que l'enregistrement des naissances se doit avoir lieu immédiatement à la naissance, la loi burundaise prévoit une période de quinze jours pendant laquelle l'enregistrement est tenu comme régulier. Les directives du CAEDBE suggèrent que l'enregistrement des naissances devraient se faire électroniquement dans les hôpitaux où les naissances ont lieu, la législation et la pratique burundaise sont que l'enregistrement se fait devant l'officier d'état civil.

Pour cette thèse, ce titre traite de la comparaison de la manière dont le Burundi met en pratique les obligations de la Charte en matière de l'enregistrement des naissances (Chapitre I) et les obligations qui lui incombent en matière du droit de l'enfant à la participation à la procédure engagée contre lui (Chapitre II).

CHAPITRE I. LE DROIT DE L'ENFANT A L'ENREGISTREMENT DE SA NAISSANCE

L'enregistrement des naissances, c'est-à-dire l'enregistrement officiel de la naissance de l'enfant par le gouvernement, est un droit humain fondamental et un moyen essentiel de protéger le droit de l'enfant. L'enregistrement systématique des naissances accompagné de l'octroi de l'extrait d'acte de naissance est une nécessité qui a une fonction administrative et statistique⁶⁰⁶. Sur le plan administratif, il appartient aux services de l'état civil de fournir des documents juridiques et administratifs prouvant l'existence des personnes. Les renseignements contenus dans les registres de l'état civil génèrent des données démographiques en temps réel, même pour les zones administratives les plus petites d'un pays, ce qu'aucune autre source de données ne peut faire et sont usités à l'élaboration des politiques nationales et infranationales, à la planification et au suivi dans de nombreux secteurs⁶⁰⁷. Au cours de cette recherche, il est nécessaire d'analyser les mesures mises en place par le Burundi en vue de l'enregistrement gratuit, universel et immédiat (section 1) et enfin l'état des lieux de la mise en œuvre de ces mesures et leurs résultats (section 2).

Section 1 : La mise en œuvre du droit à l'enregistrement des naissances au Burundi

Sous cette section, les résultats consistent en mise en application des directives de l'enregistrement des naissances par des pratiques légales et administratives dans les bureaux d'état civil (§1) et les différents manquements relevés dans le système d'enregistrement des naissances au Burundi (§2).

§1. Les pratiques légales et administratives d'enregistrement des naissances aux bureaux d'état civil

Les résultats de notre recherche évoquent la comparaison entre les procédures légales et les pratiques administratives d'enregistrement des naissances au Burundi et les exigences de la CADBE et les directives du CAEBBE (A), à l'enregistrement des naissances aux différents bureaux d'état civil (B).

⁶⁰⁶ BICE, « Enregistrement des naissances », sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], publié le 14 juin 2016, [consulté le 11 février 2023].

⁶⁰⁷ C. ABOUZAHR, R. JOSHI, J. THOMAS *et al.*, « Synthèses de connaissances sur le genre et les systèmes ESEC: Favoriser l'autonomisation des femmes et des filles au moyen d'un système d'enregistrement de l'état civil », 2019, p. 2.

A. Comparaison des procédures légales et administratives au Burundi et les exigences de la CADBE et les directives du CAEDBE sur l'enregistrement des naissances

Il sied de comparer les procédures légales d'enregistrement des naissances les exigences de la CADBE et les directives du CAEDBE (i) d'une part et les pratiques administratives y relatives (ii) d'autres part.

i. Les écarts entre les procédures légales d'enregistrement des naissances au Burundi les exigences de la CADBE

L'enregistrement des naissances au Burundi est régi par le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. Ce texte légal fixe les délais pendant lesquels l'enregistrement se fait, détermine les responsables à l'enregistrement de la naissance, les types d'enregistrement à faire (dans les registres), le lieu où ça se fait et exige de la preuve testimoniale.

1. Les écarts entre la législation burundaise et la CADBE sur délais d'enregistrement des naissances

La législation burundaise a préexisté la ratification de la CADBE. A côté du manque de loi spécifique de protection de l'enfance qui devrait normalement prendre en compte la procédure d'enregistrement de la naissance, le décret-loi de 1993 qui l'encadre n'a pas encore subi de révision depuis la ratification de la CADBE en 2004 d'où les dispositions légales sont anachroniques voire même anticonstitutionnelles dans le sens que la CADBE fait partie intégrante de la constitution. La CADBE et le CDE exigent que l'enregistrement des naissances se fait immédiatement aussitôt à la naissance⁶⁰⁸, la législation burundaise dit à son tour que déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours suivant la naissance, que ce soit des enfants vivants ou ceux qui meurent dans les 15 jours⁶⁰⁹.

Le Burundi confirme ce qu'a exprimé le CAEDBE dans son Observation générale sur l'article 6 de la CADBE que le droit de l'enfant d'être enregistré aussitôt à la naissance constitue l'un des droits que les États parties ne pas mettent pas pleinement en œuvre⁶¹⁰ et vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. En guise de cet intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation pour les Etats est de mettre en place les moyens et les politiques, voir la révision des lois qui font

⁶⁰⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6, [consulté le 5 mars 2023].

⁶⁰⁹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 37, [consulté le 15 février 2023].

⁶¹⁰ Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014), paragr. 3, [consulté le 1 février 2023].

obstacle à l'enregistrement immédiat et universel des naissances⁶¹¹. Ceci dit, cette observation générale précise donc que l'enregistrement des naissances ne doit pas attendre un certain temps après la naissance, mais plutôt se fait aussitôt à la naissance pour répondre aux exigences de son intérêt supérieur⁶¹². C'est-à-dire dans les structures de santé où les naissances ont lieu. A défaut, si la naissance a lieu en dehors des structures de santé, il faut permettre aux parents de le faire par d'autres moyens, pourvu que les naissances soient enregistrées aussitôt qu'elles ont lieu.

2. Les écarts entre la législation burundaise et les directives du CAEDBE sur la responsabilité d'enregistrer les naissances

Il sied de préciser que l'enregistrement est sous la responsabilité de l'Etat et non pas primordiallement sous la responsabilité des parents (a) et l'impact de l'inégalité entre homme et femmes sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant (b).

a. L'enregistrement de la naissance : la responsabilité de l'Etat ou du parent ?

Le législateur burundais fixe une gradation de personnes compétentes à enregistrer les naissances. Ainsi, aux termes de l'article 38 du décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, l'obligation de déclarer la naissance incombe :

- au père de l'enfant ;
- à défaut du père, à la mère ;
- à défaut du père et de la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement⁶¹³.

Cette disposition s'écarte du principe général que la responsabilité pour violation d'une convention internationale incombe directement aux Etats et non aux individus. Cette responsabilité est illustrée dans la formule de l'alinéa 4 de l'article 4 de la CADBE qui précise qu'il s'agit de l'engagement de l'Etat. Ceci étant, il sied de souligner qu'en vertu de l'article 374 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal "est punie d'une amende de dix mille à trente mille francs burundais, toute personne qui, obligée de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les fait pas dans un délai légal, ou celle qui, convoquée par l'officier de l'état civil pour faire des déclarations de naissance ou de décès, refuse de

⁶¹¹ « Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2014, paragr. 11, [consulté le 11 janvier 2023].

⁶¹² *Ibid.*, paragr. 14-15.

⁶¹³ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 38, [consulté le 15 février 2023].

comparaître ou de témoigner. Il faut, pour le Burundi, garder en mémoire que l'enregistrement de la naissance est avant tout un droit pour l'enfant.

b. L'impact de l'inégalité entre homme et femmes sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant

Cette disposition légale reflète l'image du Burundi comme pays à régime patriarcal jusqu'à donner la primauté au père en ce qui est la façon dont l'enfant jouit de son droit à l'enregistrement de sa naissance. Le litera précise que pour que la femme puisse procéder à l'enregistrement de la naissance de l'enfant, il faut que le père soit dans l'impossibilité de le faire. Dans la pratique, la femme mariée doit se munir de l'extrait de mariage pour rassurer s'il s'agit de l'enfant légitime ou naturel. Cette disposition qui reflète le même point de vue sur le mode d'acquisition de la nationalité au Burundi qui marque moins d'importance au principe du « jus soli »⁶¹⁴. Elle renforce une primauté de l'homme sur la femme prônée par le législateur burundais à travers la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité au Burundi. Aux termes de l'article 2 de cette loi, est burundais de naissance :

- l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant qualité de burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ;
- l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ;
- l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise ;
- l'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu, sa mère possède la nationalité burundaise Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la burundaise⁶¹⁵.

L'analyse concomitante de cette disposition en rapport avec celle se rapportant à l'ordre de compétence pour l'enregistrement des naissances au Burundi prouve une pratique qui incarne une coutume discriminatoire à l'égard de la femme sous couvert d'hypocrisie en sympathie de douceur à la femme. Au Burundi, les femmes ne peuvent faire enregistrer leurs enfants qu'en

⁶¹⁴ Le principe du "jus soli" est celui selon lequel la citoyenneté est attribuée par le lieu de naissance, impliquant que l'enfant d'un immigré est citoyen s'il est né dans le pays d'immigration⁶¹⁴.

⁶¹⁵ Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité, art. 2.

l'absence de leurs époux ou du père de leurs enfants⁶¹⁶. Les aspirations du législateur burundais en matière de « *jus soli* » au profit de l'enfant s'appliquent seulement dans l'hypothèse où l'enfant est trouvé sur le sol burundais sans que sa parenté ne soit pas connue et qu'il n'est pas connu que l'enfant n'est pas né ailleurs⁶¹⁷. Mais dans cette hypothèse, la procédure d'enregistrement des naissances au Burundi n'est pas claire au sens que le lit. c) de l'article 39 du Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille précitée. Cette disposition précise que la possibilité pour autre personne que le père ou la mère est qu'il faut que la personne ait assisté à l'accouchement. Bien entendu, c'est différent du cas pour la nationalité où chaque enfant se trouvant sur le sol burundais dont la filiation n'est pas établie d'être reconnu comme burundais par le *jus soli*.

3. Les écarts entre la législation burundaise et les directives du CAEDBE sur les lieux d'enregistrement des naissances

Aux termes de l'article 37 du décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, la déclaration de naissance doit être faite à l'Officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile, y compris l'enregistrement des enfants morts avant les quinze jours⁶¹⁸. Cette disposition n'est pas conforme aux normes de droit international en matière d'état civil énoncé par le CAEDBE comme l'élément fondamental pour la réalisation du droit de l'enfant à un nom, et d'être enregistré aussitôt à la naissance⁶¹⁹. Ces normes internationales portent sur les directives du CAEDBE qui interpellent aux Etats d'adopter l'interconnexion des données sur l'enregistrement des naissances à partir des hôpitaux avec tous les services nécessaires.

Le Burundi ne suit pas la révision des politiques et de la législation⁶²⁰ évoquée par l'Observation générale du CAEDBE requise pour y satisfaire. Par ailleurs, d'autres pays ont déjà franchi cette étape. C'est à analyser dans les pratiques faites au Rwanda, le pays avec lequel il partage la même histoire coloniale. Le Rwanda a instauré le recours aux systèmes électroniques

⁶¹⁶ N. RAMATOULAYE, *La communication dans la lutte contre la non déclaration des naissances au Sénégal : étude des pratiques et stratégies de communication développées par l'ONG AIDE et ACTION dans la région de Tambacounda* [en ligne], Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en communication, Université du Québec à Montréal, 2022, p. 64, [consulté le 23 février 2023].

⁶¹⁷ Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité. (B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579), art. 3 lit. a) et b), [consulté le 23 février 2023].

⁶¹⁸ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 37, [consulté le 15 février 2023].

⁶¹⁹ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014) », paragr. 12, [consulté le 1 février 2023].

⁶²⁰ Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2014, paragr. 11, [consulté le 11 janvier 2023].

d'enregistrement de l'état civil. Outre ce système, l'enregistrement des naissances de 2019–2020 révélait que 93 % des naissances au Rwanda s'étaient déroulées dans des établissements de santé avant leur retour à la maison, ce qui a amélioré les taux de déclaration des naissances⁶²¹. Ceci a été favorisé par la modification de la loi de 2016 régissant les personnes et la famille qui interdisait aux agents des établissements de santé d'enregistrer les événements et de délivrer des actes d'état civil⁶²². En 2020, le gouvernement a donc modifié cette loi et attribué des fonctions d'agents de l'état civil à ces personnels de santé, franchissant une étape clé dans la transformation du cadre juridique visant l'instauration d'un nouveau système modernisé de CRVS et la mise en place d'un enregistrement et d'une certification électroniques et rapides d'actes d'état civil⁶²³.

ii. Les écarts entre les procédures administratives et législatives burundaises d'enregistrement des naissances et les directives du CAEDBE y relatives

L'enregistrement des naissances, comme tout acte d'état civil, au Burundi, est accueilli et inscrit sur les registres d'état civil appelés « registre des actes de naissance »⁶²⁴ un document physique. Ce système ne permet pas d'avoir des données y relatives en temps réel, il est facile de tricher en se faisant enregistrer dans plus d'un lieu. Lors de la 3^{ème} Conférence des ministres africains en charge des services d'état civil, il est sorti une Déclaration ministérielle. Selon cette dernière, il est impératif d'avoir des systèmes modernes de collecte des données, ce qui signifie qu'il faut prêter attention aux aspects pratiques, notamment aux moyens de comprendre, de fusionner et d'analyser des systèmes incomplets, l'essentiel étant de faire en sorte que les multiples systèmes ne génèrent ni chevauchements ni confusions. Le CAEDBE a proposé la solution efficace. Il s'agit de mettre en place un système d'enregistrement des naissances utilisant de préférence l'interconnexion moderne entre hôpitaux, cliniques et dispensaires, les autres services sociaux comme l'éducation, la santé, les services d'identification personnelle et électorale et les bureaux nationaux de statistiques »⁶²⁵.

⁶²¹ « Au Rwanda, faire en sorte que chaque vie soit enregistrée renforce le capital humain », publié le 17 février 2021, [consulté le 27 octobre 2023].

⁶²² « Interopérabilité des systèmes CRVS (État civil et statistiques de l'état civil) et EIR (Registre électronique de vaccination) pour une meilleure gestion de la vaccination au Rwanda », sur *DHIS2* [en ligne], publié le 19 octobre 2022, [consulté le 27 octobre 2023].

⁶²³ « Au Rwanda, faire en sorte que chaque vie soit enregistrée renforce le capital humain », publié le 17 février 2021, [consulté le 27 octobre 2023].

⁶²⁴ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 28, [consulté le 15 février 2023].

⁶²⁵ Observation générale sur l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014) », p. 75, [consulté le 1 février 2023].

1. L'exigence des témoins pour l'enregistrement des naissances : une pratique burundaise non-prévues dans les directives du CAEDBE

La législation burundaise en matière d'enregistrement des naissances exige la présence de deux témoins majeurs pour passer à l'enregistrement de tout acte d'état civil⁶²⁶ y compris l'enregistrement des naissances. L'Observation générale du CAEDBE sur l'article 6 du CAEDBE qui précise les procédures et les pratiques requises à cet effet ne l'exige pas. Dans l'hypothèse de l'enregistrement des naissances fait nécessairement et principalement à partir des services de maternité des institutions sanitaires que suggère le CAEDBE, les praticiens du service de la santé ayant assisté ou facilité l'accouchement seraient eux-mêmes témoins de l'enregistrement des naissances et ce sont eux les agents publics en charge de l'enregistrement des naissances selon ledit CAEDBE.

2. Les résultats relatifs aux pratiques administratives d'enregistrement des naissances au Burundi

Les résultats de cette thèse prouvent que les pratiques administratives autour de l'enregistrement des naissances comprennent les exigences pour l'enregistrement de possession du cahier de ménage (1), la non-redevabilité de l'impôt foncier (2) et l'obligation de paiement des droits administratifs pour en avoir l'extrait (3).

a. L'obligation de posséder le cahier de ménage

L'enregistrement des naissances dans la mairie de Bujumbura est accepté moyennant la possession par les parents des cahiers de ménage et la justification de leur participation aux travaux communautaires. Ceci justifie que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas mis en avant dans les exigences de l'enregistrement des naissances.

b. La valeur onéreuse de l'extrait d'acte de naissance

Après l'enregistrement de la naissance de l'enfant, le parent qui a payé pour son déplacement jusqu'au bureau d'état civil son ticket et celui des deux témoins doit payer un certain montant pour avoir l'extrait d'acte de naissance. Par ailleurs, le coût de l'extrait d'acte de naissance est comptabilisé parmi la rubrique des droits administratifs. Les parents et les témoins rencontrés dans différentes communes rassurent que pour la plupart des cas, il y a des charges qui pèsent aux parents en besoin d'enregistrer les naissances. Ainsi, le parent qui requiert le service des

⁶²⁶ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 29, [consulté le 15 février 2023].

témoins pour l'enregistrement des naissances doit payer le prix d'un travailleur journalier des activités champêtres dont la valeur varie d'une commune à l'autre au profit de son voisin qui vient pour témoigner la naissance. À défaut de payer cette somme, des personnes agissant en sorte de commissionnaire se font payer quand les parents les rencontrent près des offices d'état civil pour témoigner les naissances des enfants. Ceux-ci témoignent de la naissance des enfants dont ils ignorent même les parents qu'ils rencontrent pour la toute première fois.

c. L'exigence de la preuve de non-redevabilité en matière de l'impôt foncier pour accéder à l'extrait d'acte de naissance

En plus de l'exigence du paiement pour accéder à l'extrait d'acte de naissance, les résultats pour cette thèse font constater qu'aux bureaux d'état civil de Ngozi, Gitega et à la Mairie de Bujumbura, pour accéder à l'extrait d'acte de naissance, le parent doit se munir de la preuve qu'il a payé l'impôt foncier. Même pour les locataires, ils doivent demander aux bailleurs pour les fournir des preuves d'avoir payé l'impôts foncier et l'impôt locatif pour prétendre accéder à l'extrait d'acte de naissance de leur enfant. Dans ce cas, la primauté de l'enregistrement des naissances et l'accès à l'extrait d'acte naissance comme droit de l'enfant n'a pas de place dans les pratiques burundaises.

3. L'enregistrement des naissances aux différents bureaux d'état civil

Les résultats des rapports des bureaux d'état civil des communes renseignent sur le nombre d'enfants enregistrés, genre par genre, mais aussi catégorisent que l'enregistrement est fait dans les délais ou bien qu'il soit fait tardivement. Pourtant, dans certaines communes, les rapports ne montrent ou n'établissent pas des différences entre les enregistrements en période légale et les enregistrements tardifs et d'autres ne rapportent pas des effectifs en tenant compte du sexe de l'enfant.

Le tableau suivant compare le nombre d'enregistrements des naissances dans les délais légaux, les enregistrements tardifs et la prise en compte du genre dans l'enregistrement des naissances dans les bureaux d'état civil dans les communes.

Tableau 1: Tableau sur l'enregistrement des naissances au bureau d'état civil dans les communes

COMMUNE	Année	Catégorie	Enregistrement par sexe	Totaux par sexe	Total annuel	Comparaison enregistrement légal et en retard	Comparaison par sexe
RUYIGI	2 018	Période légale	Tous les genres	1 988	5 992	33,18%	Non précis
		En retard	Tous les genres	4 004		66,82%	
	2 019	Période légale	Tous les genres	1 170	4 384	26,69%	
		En retard	Tous les genres	3 214		73,31%	
	2 020	Période légale	Tous les genres	1 994	6 644	30,01%	
		En retard	Tous les genres	4 650		69,99%	
NGOZI	2 020	Période légale	F	2719	5 940	91,53%	45,77%
			M	2718			45,76%
		En retard	F	250		8,47%	4,21%
			M	253			4,26%
GITEGA	2 018	Période légale	F	3152	12 978	49,38%	24,29%
			M	3256			25,09%
		En retard	F	3252		50,62%	25,06%
			M	3318			25,57%
	2 019	Période légale	F	2727	10 046	54,85%	27,15%
			M	2783			27,70%
		En retard	F	2206		45,15%	21,96%
			M	2330			23,19%
	2 020	Période légale	F	3134	11 101	61,44%	28,23%
			M	3686			33,20%
		En retard	F	2210		38,56%	19,91%
			M	2071			18,66%
NYANZA-LAC	2 019	Non précis	F	3646	7 812	Non précis	46,67%
			M	4166			53,33%
	2 020	Non précis	F	4808	9 632		49,92%
			M	4824			50,08%
MUGINA	2 019	Période légale	F	1089	10 565	21,01%	10,31%
			M	1131			10,71%
		En retard	F	4220		78,99%	39,94%
			M	4125			39,04%
	2 020	Période légale	F	1192	4 677	50,59%	25,49%
			M	1174			25,10%
		En retard	F	1147		49,41%	24,52%
			M	1164			24,89%

Source : Synthèse des résultats sur base des données recueillies aux bureaux d'état civil des communes de RUYIGI, NGOZI, GITEGA, NYANZA-LAC et MUGINA

Pour la Commune Ruyigi de la province Ruyigi à l'est du Burundi, les enregistrements tardifs occupaient 66,82 % en 2018 ; 73,31 % en 2019 et 69,99 % en 2020 (Tab.1). Cette tendance montre deux situations :

- D'une part, la grande part d'enregistrement à RUYIGI est constamment faite à la naissance, mais attend que l'enfant atteigne l'âge scolaire, quand il commence

l'enseignement universitaire ou bien quand il prépare le mariage, une fois devenu adulte où il est requis l'extrait d'acte de naissance.

C'est le résultat positif du fait que le Burundi a adopté le système éducatif selon lequel, l'extrait d'acte de naissance est exigé pour attester que l'enfant a atteint l'âge scolaire. La situation vient pour confirmer au Burundi, le point de Rita HOFSTETTER qui explique le sens de la pédagogie dépendante de la psychologie pour la connaissance de l'enfant⁶²⁷. Elle définit aussi les finalités de l'éducation, se contentant d'un rôle d'enregistrement en ce qui concerne les transformations qui s'opèrent dans le système de l'éducation de l'enfant⁶²⁸. Le Burundi estime, dans cet ordre d'idée, qu'il faut l'extrait de l'acte de naissance prouvant qu'ayant atteint un tel âge, l'enfant a la raison et l'intelligence (verbale ou réfléchie et pratique ou sensori-motrice)⁶²⁹.

L'exigence de présenter l'extrait d'acte de naissance pour publier les bans du mariage répond à son tour à protéger les enfants contre les mariages précoces. Pourtant, l'enregistrement des naissances à des seules fins de contracter le mariage ne va pas sans soulever des critiques.

- D'autre part, la population de la commune Ruyigi a été sensibilisée pour passer à l'enregistrement des naissances de leurs enfants qui, mais ne l'étaient pas jusqu'alors. Les informations de la part des agents d'état civil et l'administration communale justifie le montant des enregistrements tardifs par le fait que durant la période couverte par nos recherches, il y avait eu les fonds de l'UNICEF qui couvraient les amendes pour enregistrements tardifs ;
- D'autre part, l'enregistrement des naissances qui se fait au moment où les amants veulent contracter le mariage n'est pas rassurant. La raison est qu'il y a risque, selon les confirmations nous faites par les agents d'état civil, de manipuler les chiffres pour que les filles atteignent l'âge requis pour le mariage avant de l'atteindre.

Pour la commune Ngozi de la province Ngozi au Nord du Burundi, les rapports du service d'état montrent un faible taux d'enregistrement tardif de 8,47 % en comparaison aux enregistrements dans la période légale de 91,53 % du total. Il s'agit d'une commune qui marque un pas en avant dans les enregistrements des naissances du fait que les services d'état civil sont informatisés (se font à l'aide des machines ordinateurs). Il s'agit d'une exception par rapport à plusieurs autres

⁶²⁷ R. HOFSTETTER, *Genève: creuset des sciences de l'éducation* [en ligne], Droz, 2010, p. 76, [consulté le 19 février 2023].

⁶²⁸ Ibid.

⁶²⁹ J. PIAGET, « La naissance de l'intelligence chez l'enfant », *Fond. Jean Piaget Pour Rech. Psychol. Épistémologiques*, 1936, p. 8.

communes du Burundi où l'enregistrement des services d'état civil se fait dans des livres (registre d'acte de naissance, registre d'acte de mariage, registre d'acte de décès et registre d'actes autres). Grosso modo, les services d'état civil de la commune Ngozi témoignent les avantages de la digitalisation et de la dématérialisation.

Pour la commune Gitega de la province Gitega (capitale politique), les enregistrements tardifs se font remarquer dans les rapports en quantité presque égale aux enregistrements dans les délais, 50,62 % en 2018 ; 45,15 % en 2019 et 38,56 % en 2020. Ceci démontre que durant des années, la plupart des enfants de la commune Gitega étaient non encore enregistrés et n'avaient donc pas droit aux certificats ou extraits d'acte de naissance.

Les services d'état civil de la Commune Nyanza-Lac de la province de Makamba marquent l'exception pour ne pas laisser des traces sur la part des enregistrements tardifs par rapport aux enregistrements qui se font dans les délais légaux.

La commune Mugina de la province Cibitoke au Nord-Ouest renforce la situation des communes où le système d'état civil accuse des enregistrements tardifs énormes en raison du manque d'informatisation du système d'enregistrement des services d'état civil. La situation chiffrée des enregistrements extra-légaux a été de 78,99 % en 2019 et de 49,41 % en 2020.

En définitive, l'enregistrement des naissances, aussitôt à la naissance, tel que le prévoient la CADBE, la CDE et les directives du CAEDBE n'est pas considéré comme un droit de l'enfant qu'il faut, à tout prix, aider l'enfant à jouir. L'informatisation du service d'état civil se montre comme une politique favorisant ou facilitant l'enregistrement des naissances. L'enregistrement des naissances n'est pas probablement estimé comme un droit de l'enfant car l'extrait d'acte de naissance est requis probablement pour prouver la nationalité à l'âge scolaire ou pour prouver l'âge au moment de contacter le mariage.

4. Les opinions des agents d'état civil sur la fonction de l'enregistrement des naissances

Pour notre étude, nous avons conduit des entretiens avec 19 agents d'état civil des communes visités. Le tableau suivant nous fait la synthèse des résultats.

Tableau 2: Opinion des agents d'état civil sur la fonction de l'enregistrement des naissances

Opinion	Fréquence	Pourcentage
Un très important droit de l'enfant	1	5,3
Un simple devoir des citoyens d'un Etat	2	10,5
Une source des revenus pour les paiements des droits administratifs pour enregistrement tardif	1	5,3
Une source de revenus communaux pour achat des extraits d'acte de naissance	5	26,5
No idea	10	52,6
Total	19	100,0

Source : Tableau confectionné par SPSS sur base des résultats sur les opinions des agents d'état civil des communes NGOZI, GITEGA, NTANZA-LAC, MUGINA et RUYIGI

Sur base des résultats renseignés à travers le tableau 2 ci-haut, le constat est que :

- ✚ 52,6% des agents d'état n'ont pas de l'opinion à donner sur la fonction de l'enregistrement des naissances, ils le font selon l'ordre sans savoir la raison derrière ;
- ✚ 26,5 % conçoivent l'enregistrement des naissances comme l'une des sources des recettes communales du fait que les requérants de l'extrait d'acte de naissance doivent payer les droits administratifs ;
- ✚ 10% estiment l'enregistrement des naissances comme un devoir des citoyens (parents) comme tant d'autres ;
- ✚ 5,3% le considère comme une source des revenus pour les paiements des droits administratifs pour enregistrement tardif ;
- ✚ 5,3% seulement disent qu'il s'agit d'un droit de l'enfant de grande importance.

Ces résultats sont révélateurs d'une situation pour laquelle les employés d'une institution ne connaissent pas leurs cahiers de charge. Dans ce cas, il suffit d'être illogique pour croire la façon dont cette institution peut atteindre l'objectif poursuivi. La formation des agents d'état civil, non pas sur les techniques d'enregistrement des actes d'état civil mais plutôt sur le sens ou la fonction de l'enregistrement des naissances pour les doter de la capacité d'accomplir avec efficacité et efficience l'enregistrement des naissances.

§2. Les manquements à l'endroit de l'enregistrement des naissances

Les résultats pour cette étude constate la non atteinte de l'universalité de l'enregistrement des naissances constaté à travers les écarts entre le nombre des naissances et les données sur l'enregistrement des naissances du Ministère en charge de l'administration du territoire (A), le retard à l'enregistrement des naissances en Mairie de Bujumbura(B), le manquement à la sensibilisation en rapport avec l'importance de l'enregistrement des naissances dans les localités des Batwa (C) et à la problématique de l'enregistrement des naissances pour les enfants nés durant la vie carcérale de leurs mère (D).

A. La non-atteinte de l'universalité de l'enregistrement des naissances

Pour savoir si le niveau d'enregistrement des naissances au Burundi a atteint l'universalité⁶³⁰, il a été utile de comparer les données sur les enregistrements des naissances dans les rapports d'état civil au Ministère en charge de l'intérieur et les données sur les naissances condensées dans les annuaires des statistiques d'informations sanitaires du Ministère en charge de la Santé pour les années 2018, 2019,2020 et 2021.

⁶³⁰ L'universalité de l'enregistrement des naissances est atteinte quand le nombre des naissances est égal à celui des enregistrements dans les services habilités.

Tableau 3: Comparaison des nombres de naissances enregistrées par les services d'état civil et celui des institutions sanitaires

Province	2018		2019			2020			2021	
	Ministère chargé de la santé	Condensé des services d'état civil	Ministère chargé de la santé	Condensé des services d'état civil	Taux	Ministère chargé de la santé	Condensé des services d'état civil	Taux	Ministère chargé de la santé	Condensé des services d'état civil
BUBANZA	23931		27 026			24 623			23662	
BUJUMBURA	20205		22 591			19 545	14 033	71,8%	20038	
MAIRIE	25378		31 278			33 086	19 614	59,3%	35478	
BURURI	22326		25 777			19 770	6 654	33,7%	19480	
CANKURO	13706		15 366			14 382	9 014	62,7%	15857	
CIBITOKI	25246		30 786			29 487	16 369	55,5%	30376	
GITEGA	38228		41 029			39 595			41733	
KARUSI	20742		25 819			23 458	11 500	49,0%	22458	
KAYANZA	20190		26 426			24 133	21 692	89,9%	24539	
KIRUNDO	24247		33 399			29 816	13 919	46,7%	31591	
MAKAMBA	29634		33 267	13 548	40,7%	28 616			29286	
MURAMVYA	10904		13 299			11 270	9 572	84,9%	13333	
MUYINGA	36605		44 178			38 748	26 855	69,3%	40778	
MWARO	8371		8 651			8 067			8608	
NGOZI	27412		29 614			29 131			28933	
RUMONGE	27706		29 341			21 616			21389	
RUTANA	20747		19 400			18 201			19627	
RUYIGI	27545		29 359	12 928	44,0%	26 591	18 500	69,6%	28740	
Total	423123		486 606			440 135			455906	

Source : Annuaire des statistiques sanitaires au Burundi de 2018.pdf », p. 37, Annuaire des Statistiques sanitaires de 2019 du Burundi.pdf », p. 37, Annuaire des Statistiques sanitaires du Burundi de 2020.pdf », p. 46 et Annuaire des statistiques sanitaires du Burundi de 2021.pdf », p. 54

Les vides au tableau 3 ci-dessus sont justifiés par :

1. Les rapports des actes d'état civil en provenance des communes sont condensés à la Direction de la « population », l'un des départements de la « Direction générale de l'administration du territoire et des collectivités locales » au Ministère en charge de l'Intérieur. Ses locaux sont à Gitega, mais ils ont connu la rupture d'électricité depuis des années.
2. À défaut d'électricité, ces rapports sont conservés en version papier, disparates
3. Jusqu'au mois d'août à novembre 2021 au moment des descentes dans les communes, aux bureaux des services d'état civil de la mairie de Bujumbura, au bureau du département de la population et à la Direction générale de l'administration du territoire ; et bien même

jusqu'au mois d'avril 2022, les rapports de plusieurs services d'état civil en provenance des communes n'étaient pas encore arrivés où ils devraient être conservés.

Ceci est une violation de la législation y relative. Aux termes de l'article 34 du décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, il est disposé que dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent ⁶³¹.

En conséquence, il a été impossible de savoir le niveau d'enregistrement des naissances. Au cours de cette recherche, nous estimons effectuer la comparaison des enfants enregistrés par rapport aux enfants nés. Ce choix est justifié par le fait qu'au Burundi, 85 % de naissances ont été assistées par un prestataire formé, la majorité ont été assistées par une infirmière et 99 % des femmes enceintes effectuent au moins une visite en consultation prénatale auprès d'un prestataire formé (médecin, infirmier ou sage- femme)⁶³².

B. Les raisons de l'enregistrement des naissances hors délai

Les résultats évoqués au point C) du chapitre I, section 1, §1 témoignent que dans presque tous les bureaux d'état civil, l'enregistrement hors délai est très fréquent. Ce point se veut pour analyser les raisons justificatives de l'enregistrement tardif.

Aux bureaux du service d'état civil de la Mairie de Bujumbura, il est exigé au parent requérant l'enregistrement tardif de son enfant d'introduire la demande par une lettre écrite au Maire de la ville en précisant la raison qui a causé le non-enregistrement dans la période légale. Ainsi, après avoir dépouillé 107 lettres adressées au Maire durant l'année 2021, le constat est le suivant :

- 🇧🇩 65,74%, justifient qu'ils ignoraient l'importance de l'enregistrement des naissances ;
- 🇧🇩 12,93 % justifient que les raisons du service (leur lieu de travail) sont loin des lieux où les naissances se font enregistrer ;
- 🇧🇩 5,55 % disent l'enfant est né quand ils étaient à l'étranger ;

⁶³¹ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), art. 34, [consulté le 15 février 2023].

⁶³² « Burundi Enquête Démographique et de Santé 2016-2017- Rapport de synthèse [SR247] 1 / 2 », p. 8, [consulté le 10 février 2023].

- ✚ 3,7 % disent que l'enfant est né pendant la période de la guerre civile, on était plutôt parti pour l'exil ;
- ✚ 2,8% disent que le papa de l'enfant n'était pas à la maison pour faire enregistrer l'enfant et 2,8% autres disent qu'ils avaient connu des problèmes familiaux indépendamment de leur volonté Six autres ont écrit des lettres sans précisions de la cause du retard.

Le fait que plus de 65 % des dossiers en demande d'enregistrement tardif de la naissance de l'enfant témoignent de l'ignorance de la nécessité de l'enregistrement des naissances et qu'environ 13 % grognent contre l'éloignement des lieux d'enregistrement fait appel à une nouvelle action étatique. Il s'agit du besoin de sensibilisation des parents par les voies médiatiques pour atteindre l'universalité de l'enregistrement des naissances. Cette solution proposée en Ouganda où le gouvernement a utilisé les technologies de téléphonie mobile et de radio pour sensibiliser les communautés à l'enregistrement des naissances, en raison de leur couverture de masse et de leur association positive avec l'enregistrement des naissances. Ceci comblera le système bureaucrate de l'organisation d'état civil, mais aussi jouera le rôle de changements des mentalités de la population par rapport à l'enregistrement des naissances.

C. Le manquement à la sensibilisation de l'importance de l'enregistrement des naissances dans les localités des Batwa

Les résultats du « focus group » effectué sur la colline Shoza en commune Nyamurenza de la province Ngozi à l'endroit des parents Batwa. Les 73 femmes et hommes présents ont répondu qu'ils ne font jamais enregistrer leurs enfants et n'ont pas d'extraits d'acte de naissance de leurs enfants. Il s'agit d'une violation par le Burundi de son obligation conventionnelle en vertu de l'article 6 de la CADBE et article 7 de la CDE. Les enfants des familles Batwa ne jouissent pas de leurs droits à l'enregistrement des naissances.

Non seulement ces parents ignorent l'importance de l'enregistrement des naissances, mais aussi ils arguent que s'ils le désirent, ils sont obligés de payer pour avoir l'extrait d'acte de naissance. Ceci est pourtant le non suivi de la conception du CAEDBE. Ce Comité africain d'experts estime que l'enregistrement des naissances et la délivrance d'un extrait d'acte de naissance doivent être gratuits comme le prône l'Aspiration 3 de l'Agenda 2040 pour l'Afrique digne d'enfant⁶³³.

⁶³³ Agenda 2040, Africa's Agenda for Children: Fostering an Africa Fit for Children, 2016, p. 64.

D. Le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance et la vie en prison

Les résultats de notre recherche montrent que dix des 32 enfants qui résidaient avec leur mère à la prison centrale de Mpimba (Bujumbura, Burundi) au mois de février 2022 ne jouissaient pas du droit à l'enregistrement des naissances. Ces enfants victimes du non-enregistrement de leurs naissances sont sujets des conséquences y relatives telles qu'évoquées à la section 2, chapitre II, titre II de la 1^{ère} partie.

Le Comité des droits de l'enfant ajoute que « l'enregistrement des naissances est parfois lié au droit à la nationalité. Les enfants peuvent se voir refuser la nationalité dans le pays de leur naissance, sur la base de la citoyenneté de leurs parents, ou de leur appartenance ethnique, et être considérés comme ne remplissant pas les critères à l'enregistrement des naissances »⁶³⁴. Il devrait être vraiment rationnel d'appliquer des mesures non privatives de liberté pour ces mères accompagnées de leurs enfants⁶³⁵ en appliquant les règles de Tokyo⁶³⁶, afin de permettre à ces enfants de jouir de leurs droits à l'enregistrement universel des naissances.

Huit des mères de ces enfants non enregistrés sont originaires de provinces (Kirundo, Kraus, Muramvya) éloignées de la prison de Mpimba et sont nées alors que leurs mères étaient déjà incarcérées. Ces mères présentent ou éprouvent des sentiments particuliers à l'égard de leurs enfants vivants avec elles en prison. La même situation se présente chez les prisonnières au Pérou où « pour certaines mères incarcérées souffrant de l'éloignement de leurs propres enfants, qu'ils se trouvent en province ou dans un autre pays, les enfants vivant dans la prison constituent finalement une figure d'innocence qui permet de relativiser leur peine, même si c'est avec nostalgie qu'elles évoquent leur famille »⁶³⁷.

Cette situation contraste les règles de Bangkok. Celles-ci stipulent que le lieu de détention de tous les prisonniers soit proche de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, afin de faciliter la communication avec leur famille, ainsi qu'avec les agences et les services utilisés pour améliorer leur réinsertion sociale, dans le but d'assurer le maintien et l'amélioration des relations entre les prisonniers et leur famille⁶³⁸. Les mères de ces enfants non enregistrés

⁶³⁴ Agenda 2040, Africa's Agenda for Children: Fostering an Africa Fit for Children, 2016, tit. 3.

⁶³⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. al. 1er lit.a.

⁶³⁶ Ce sont les règles de Tokyo qui sont appelées « Règles minima des Nations-Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté de 1990 »

⁶³⁷ C. BOUTRON et C. CONSTANT, « Être mère en prison au Pérou » [en ligne], *Champ Pénal* / *Penal Field*, Association Champ pénal / Penal field, 2014, paragr. 34, [consulté le 6 avril 2023].

⁶³⁸ J. KLEINIG, « United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules) », in *Prisoners' Rights*, Routledge, 2014, p. 25 « Règles des Nations unies concernant le

estiment que c'est l'une des causes de l'absence d'enregistrement de la naissance de leurs enfants. Ceci s'ajoute au fait que les employés de la prison de Mpimba ne sont pas habilités à procéder à l'enregistrement des naissances. Les seuls responsables légaux de l'enregistrement des naissances sont les agents des bureaux d'état civil des différentes zones de Bujumbura qui ne se rendent pas à Mpimba à cette fin. Un autre obstacle est l'impossibilité d'enregistrer les enfants dans les hôpitaux dans lesquels les enfants sont nés, comme en Angleterre et en Tanzanie⁶³⁹ ou en utilisant des logiciels de téléphonie mobile, comme au Kenya⁶⁴⁰, en Tanzanie⁶⁴¹ et au Libéria⁶⁴².

Section 2 : Mesures encourageant l'enregistrement des naissances

Les forces en faveur de l'enregistrement des naissances au Burundi sont d'une part les autorités et d'autre part les associations internationales. Les données de la Banque Mondiale disponibles font état d'une croissance exponentielle de la population burundaise. En 1960, la totalité des Burundais était d'environ 2.796.932 pour devenir environ 11.530.980 en 2019 avec la moyenne de 45,4 % de cette population en 2019 de moins de 15 ans⁶⁴³. Les décisions gouvernementales dans l'hypothèse de faciliter l'enregistrement des naissances au Burundi concernent la suppression d'amende ou sanction pécuniaire du retard d'enregistrement et la décentralisation des services de l'état civil.

§1. Les mesures incitant l'enregistrement tardif

Sous ce paragraphe, il est utile d'analyser le rôle de la gratuité de l'enregistrement tardif (A) et l'appui des parrains pour l'enregistrement des naissances.

A. Gratuité de l'enregistrement tardif

Plusieurs raisons sont à la base du manquement à l'enregistrement des naissances comme la pauvreté, de l'ignorance, de la situation de guerre, de la situation des réfugiés et rapatriés, des

traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) », 2010, règle 4, [consulté le 4 avril 2023].

⁶³⁹ V. COATHUP, A. MACFARLANE et M. QUIGLEY, « Linkage of maternity hospital episode statistics birth records to birth registration and notification records for births in England 2005–2006 » [en ligne], *BMJ Open*, 10, British Medical Journal Publishing Group, 2020, p. 5-6, [consulté le 6 avril 2023]; S. REED, J. SHABANI, D. BOGGS *et al.*, « Counting on birth registration: mixed-methods research in two EN-BIRTH study hospitals in Tanzania » [en ligne], *BMC Pregnancy Childbirth*, 2021, p. 3-4, [consulté le 22 mai 2023].

⁶⁴⁰ A. PINTO DA ROCHA, « Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital » [en ligne], *Spirale*, 54, Érès, 2010, p. 65-57, [consulté le 8 avril 2023].

⁶⁴¹ S. REED, J. SHABANI, D. BOGGS *et al.*, *op. cit.*, p. 11-12.

⁶⁴² M. L. MUNRO, J. R. LORI, C. J. BOYD *et al.*, « Knowledge and Skill Retention of a Mobile Phone Data Collection Protocol in Rural Liberia » [en ligne], *J. Midwifery Womens Health*, 59, 2014, p. 173-175, [consulté le 6 avril 2023].

⁶⁴³ « Perspective Monde », [consulté le 30 janvier 2023].

phénomènes de cohabitation et de polygamie, de la non-reconnaissance des enfants naturels par leurs pères⁶⁴⁴, etc. Pour y faire face, surtout pour lever l'obstacle lié aux sanction pécuniaire pour retard d'enregistrement, le gouvernement a fait recours aux partenaires. Ainsi, l'UNICEF encourage l'enregistrement gratuit des naissances et travaille avec des partenaires locaux à l'identification progressive, à la sensibilisation de la communauté et à l'enregistrement des enfants dont les familles n'ont pas les moyens de payer les frais d'enregistrement. À Kirundo plus de 43 000 sur 80 000 enfants issus des familles très pauvres et nécessiteuses ont eu la chance de jouir de leur droit à l'enregistrement des naissances depuis juin 2021⁶⁴⁵.

B. Appui des parrains dans l'enregistrement des naissances au Burundi

L'UNICEF, dans la poursuite de la connaissance sur la situation des enfants dans le monde basé principalement sur les enquêtes-ménages et les données du ministère en charge de la santé, a analysé l'exhaustivité de l'enregistrement des naissances et les résultats prouvent que l'enregistrement des naissances est passé de 60 % en 2005 à 83,5 % en 2017⁶⁴⁶. Selon ces résultats, les statistiques diffèrent dans les milieux ruraux et urbains. Dans les campagnes, l'enregistrement des naissances est passé de 60,1 % en 2006 à 82,6% en 2017 alors qu'il est passé de 62,2 en 2005 à 90,3 % dans les milieux urbains. A la lumière de ces données, le constat est qu'il y a encore un grand nombre d'enfants qui ne bénéficie pas du droit à l'enregistrement des naissances au Burundi. Le Burundi doit franchir des étapes supplémentaires pour atteindre l'exhaustivité de l'enregistrement des naissances. Dans la campagne « #Pour Chaque Enfant, le droit à l'identité ! » organisée par UNICEF-Burundi en 2019, cette dernière a fait un don dont le financement s'élevait à \$170.000 et la population de la province Ruyigi en a bénéficié et procédé à l'enregistrement tardif des enfants faisant 55.000 enregistrements gratuitement dans la province de Ruyigi⁶⁴⁷.

⁶⁴⁴ Q. WODON et A. YEDAN, « Obstacles to birth registration in Niger: estimates from a recent household survey », *J. Health Popul. Nutr.*, 38, 2019, p. 3.

⁶⁴⁵ J. -S. BARIKUMUTIMA, « A passport to protection: Ensuring rights of returnee children through birth registration », publié le 30 août 2021, [consulté le 20 février 2023].

⁶⁴⁶ « Exhaustivité de l'enregistrement des naissances (%) | Data-Burundi », [consulté le 21 février 2023].

⁶⁴⁷ UNICEF-BURUNDI, « UNICEF Burundi: Enregistrement des naissances », publié le 15 janvier 2020, [consulté le 21 février 2023].

Figure 2 : Témoignage d'une famille ayant bénéficié du soutien financier pour gratuité de l'enregistrement tardif



Source : UNICEF Burundi/2019/Prinsloo avec Hidjila (12 ans) et son frère, Iwahiri (15ans), tiennent leur certificat de naissance avec leur maman, Ilhuninee (34 ans) sur <https://www.facebook.com/UNICEFBurundi/posts/pfbid0iqKJfoeKgZ5Px4oSBULsUPFKzPt7WqsAyS7ombx7ujmttuwBJPTWb4meHvQcNETLI>

§2. Pratiques réussies servant de leçons dans l'enregistrement des naissances

Les expériences des pratiques des systèmes d'enregistrement des naissances dans d'autres Etats mettent en lumière les installations requises qui peuvent servir de lignes directrices. Ainsi tous les systèmes y compris celui du Burundi doivent reconnaître les difficultés rencontrées et préconiser les voies de sortie pour améliorer l'enregistrement des naissances⁶⁴⁸. Dans les communautés rurales éloignées, les systèmes décentralisés d'enregistrement des naissances et l'enregistrement mobile peuvent contribuer à améliorer l'accessibilité des nécessiteux à l'enregistrement des naissances. Dans les zones rurales reculées où les taux d'enregistrement des naissances sont les plus faibles, l'enregistrement mobile systématique serait efficace, s'appuyant aux différents partenaires pour coordonner les activités spécifiques aux populations minoritaires ethniques des tribus des collines, aux réfugiés et aux familles de travailleurs migrants. Les lignes d'assistance téléphonique gratuites constitueraient une autre technique de suivi des enregistrements des naissances qui seraient faits directement à la naissance par les parents des enfants.

⁶⁴⁸ S. HEAP et C. CODY, « The Universal Birth Registration campaign: Birth registration is a critical first step in ensuring a child's rights throughout life », *Forced Migr. Rev.*, 2009, p. 21.

A. Interconnexion et décentralisation des services d'enregistrement des naissances dans de nombreux départements et collecte des données

Le Burundi a déjà pris les mesures aboutissant à la décentralisation administrative de l'enregistrement des naissances ou tout simplement des actes d'état civil jusqu'au niveau des zones. Cependant, une autre étape visant l'instauration de la décentralisation organique en matière d'enregistrement des naissances. Les résultats de la recherche de Kayo KANEKO, Jacques NIYONKURU, Ndereye JUMA, Térance MBONABUCA, Keiko OSAKI et Atsuko AOYAMA sont suffisants pour construire un modèle sur la décentralisation de toutes les institutions se servant des données statistiques des naissances par l'utilité du document intitulé « *Manuel de santé maternelle et infantile* » délivré par les hôpitaux et centres de santé. En analysant l'efficacité du manuel de santé maternelle et infantile au Burundi pour augmenter la notification et l'enregistrement des naissances dans les établissements de santé et l'utilisation des soins postnatals, les résultats montrent que, de nos jours, la quasi-totalité d'accouchement a lieu dans les hôpitaux et les centres de santé.

À partir de cette étude, le Burundi et le monde, dans le souci de faciliter l'enregistrement des naissances, exigent l'interconnexion entre tous les services d'enregistrement des naissances. Ainsi, l'enregistrement de la naissance serait l'un des services des hôpitaux et des centres de santé. Du fait que le Burundi s'est rangé parmi les pays où les naissances ont majoritairement lieu dans ces structures de santé, ces dernières sont les mieux placées pour procéder à l'enregistrement universel des naissances. Ceci répond aux exigences du CAEDBE via l'observation générale sur l'article 6 de la CADBE. Il s'agit de mettre en place un système d'enregistrement des naissances utilisant de préférence l'interconnexion moderne entre hôpitaux, cliniques et dispensaires (si nécessaire), les autres services sociaux comme l'éducation, la santé, les services d'identification personnelle et électorale et les bureaux nationaux de statistiques⁶⁴⁹. L'interconnexion entre l'hôpital (associé aux centres de santé) et le bureau de l'état civil peut jouer un grand rôle pour garantir que chaque enfant se conforme à la loi en matière d'enregistrement et répond à l'exigence de l'enregistrement immédiat aussitôt à la naissance. De cette manière, le pays peut savoir que la couverture de l'enregistrement des naissances englobe chaque enfant et donne des statistiques sûres. Pour améliorer la couverture

⁶⁴⁹ Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014), paragr. 75, [consulté le 1 février 2023].

de l'enregistrement des naissances, le Burundi pourrait avoir recours à une plus grande rationalisation entre les établissements de santé et l'état civil.

L'exemple de la recherche effectuée en Tanzanie dans les hôpitaux MUHIMBILI et TEMEKE en Tanzanie qui utilisent les indicateurs de chaque nouvelle naissance (EN-BIRTH) dans le cadre de l'enregistrement des naissances est très remarquable pour l'interconnexion de l'enregistrement des naissances à partir des structures de santé⁶⁵⁰. L'étude a identifié les facteurs favorables à l'enregistrement des naissances. Même au Royaume-Uni, l'étude sur le « Hospital Episode Statistics (HES) » a confirmé le rôle de l'interconnexion des données de services d'enregistrement des naissances⁶⁵¹. En reliant l'ensemble des données administratives, tels que l'enregistrement des naissances, la notification des naissances et les données d'admission à l'hôpital, le Burundi créera un ensemble complet de données faisant une base des données fiables des naissances sur base de l'enregistrement des naissances aussitôt que la naissance a lieu dans les structures de santé.

B. Ligne gratuite de téléphonie mobile

Le Burundi a fait l'expérience du recensement des travailleurs du secteur public en 2020 en utilisant le logiciel ODK-Collect dans les téléphones mobiles. Dans le domaine financier, au Burundi, ECOKASH, LUMICASH et SMART PESA sont des faits tangibles. Les applications de téléphonie mobile enregistrent bien la carte SIM dans la communication. C'est un bon exemple qui montre que l'enregistrement est possible grâce aux paramètres intégrés dans la téléphonie mobile. Par ailleurs, l'usage des téléphones mobiles dans l'enregistrement des naissances est bénéfique de deux façons. D'une part, ce système réduit les dépenses chez les parents qui s'absentent aux boulots payant et d'autre part, il permet le nombre croissant d'enregistrements des naissances⁶⁵².

Les pays africains (dont le Burundi) doivent utiliser les technologies mobiles pour augmenter la couverture maximale de l'enregistrement des naissances. Au Kenya, l'enregistrement à l'aide des smartphones a permis l'interaction entre les familles et les agents de santé pour effectuer

⁶⁵⁰ S. REED *et al.*, « Counting on birth registration: mixed-methods research in two EN-BIRTH study hospitals in Tanzania », in *Every Newborn BIRTH multi-country validation study: informing measurement of coverage and quality of maternal and newborn care*, 21, n° 1, 26 mars 2021, pp. 3-5, disponible sur <https://doi.org/10.1186/s12884-020-03357-1> (Consulté le 6 avril 2023).

⁶⁵¹ V. COATHUP, A. MACFARLANE et M. QUIGLEY, « Linkage of maternity hospital episode statistics birth records to birth registration and notification records for births in England 2005–2006 » [en ligne], *BMJ Open*, 10, British Medical Journal Publishing Group, 2020, [consulté le 6 avril 2023].

⁶⁵² T. DO, C. SWAFFORD, L. H. KHUONG *et al.*, « Social Financial Benefit Assessment of the Mobile Birth Registration » [en ligne], *Flex. Syst. Manag.*, Springer Verlag, 2017, [consulté le 21 février 2023].

les étapes initiales de l'enregistrement des naissances. C'est par la mise en relation des paires faits des mères et leurs bébés dans un environnement urbain kényan en utilisant des références vérifiables, des identifiants décentralisés et les normes émergentes pour leur mise en œuvre dans les systèmes d'identité⁶⁵³. Outre le Kenya, le Liberia a fait l'expérience de l'enregistrement des naissances à l'aide d'un téléphone portable dans les zones rurales (mobile birth registration, MBR)⁶⁵⁴. Ils ont utilisé la solution Nokia Data Gathering (NDG) pour collecter les informations relatives à l'enregistrement des naissances au moyen de formulaires logiciels de collecte d'informations conçus sur mesure pour transmettre ces informations par GPRS au service principal d'enregistrement des naissances. Les objectifs étaient de créer un système mobile de collecte de données sur l'enregistrement des naissances dans un comté pilote et l'étendre à tous les comtés du Liberia, d'établir et de faciliter un processus de collaboration interministérielle pour soutenir le développement d'un système d'information sur la population au Liberia. Il serait souhaitable pour le Burundi de suivre les exemples du Kenya et du Libéria dans l'enregistrement des naissances par la téléphonie mobile qui a produit des effets positifs.

C. La sensibilisation sur l'obligation d'enregistrement des naissances

Comme il a été prouvé par la documentation des motifs exposés par les parents pour retard dans l'enregistrement des naissances, l'un des obstacles à l'enregistrement des naissances est que les parents ne connaissent pas son utilité. Pour cela, il faut faire en sorte que les parents sachent qu'ils doivent enregistrer leurs enfants, qu'ils soient suffisamment convaincus des avantages de le faire et payer le coût de l'enregistrement des naissances. Les filles sont moins susceptibles de bénéficier du droit à l'enregistrement des naissances que les garçons. Les préférences parentales, le système d'enregistrement inefficace et des normes juridiques contradictoires peuvent entraîner une discrimination à l'encontre des filles dès la naissance⁶⁵⁵. Il est donc requis une sensibilisation à l'endroit de la population pour lever toutes les entraves à l'endroit de l'enregistrement des naissances. De pareilles sensibilisations ont eu lieu au Nigeria et les résultats ont été positifs⁶⁵⁶. Les efforts visant à renforcer les systèmes CRVS ciblent souvent les vulnérabilités liées à la pauvreté, au manque d'éducation, au statut de migrant et à

⁶⁵³ M. FREYTSIS, I. BARCLAY, S. K. RADHA *et al.*, « Development of a Mobile, Self-Sovereign Identity Approach for Facility Birth Registration in Kenya » [en ligne], *Front. Blockchain*, 4, 2021, [consulté le 21 février 2023].

⁶⁵⁴ H. TOIVANEN, J. HYVÖNEN, M. WEVELSIEP *et al.*, « Mobile birth registration in Liberia. CMI project mid-term review », 2011.

⁶⁵⁵ C. ABOUZAHAR, R. JOSHI, J. THOMAS *et al.*, « Synthèses de connaissances sur le genre et les systèmes ESEC: Favoriser l'autonomisation des femmes et des filles au moyen d'un système d'enregistrement de l'état civil », 2019, p. 9.

⁶⁵⁶ W. O. ADEBIMPE et V. O. AKPATAMU, « Community knowledge, attitude, and practices regarding birth registration among women of childbearing age in Akure, Nigeria », *Libyan J. Med. Sci.*, 3, 2019; AKINSOLA O. O., OYEDIRAN O. W., OMOARE M. A. *et al.*, « Sensitization of Women Fish Processors on the Benefits of Birth Control Measures in the Coastal Areas of Lagos State, Nigeria », *Oceanogr. Fish. Open Access J.*, 8, Juniper Publishers Inc., 2018.

l'appartenance ethnique⁶⁵⁷. Ces questions sont importantes, mais il est tout aussi essentiel que les politiques et la recherche abordent les normes de genre, les contraintes d'approvisionnement, les inégalités, les facteurs structurels et leurs déterminants sociaux et économiques sous-jacents.

Conclusion du chapitre

La comparaison entre le nombre des naissances et les enregistrements des naissances montre les écarts remarquables. L'enregistrement des naissances, qui est un droit de l'enfant en soi, est une clé pour chaque droit de l'enfant/humain. Le non-enregistrement des enfants constitue une barrière au droit à l'identité, à l'éducation, à la protection contre le travail des enfants, à la protection contre le recrutement des enfants dans l'armée, à la protection contre les abus sexuels et avant l'enregistrement, l'enfant n'a pas juridiquement de nationalité. Les facteurs sont le manque d'instruction, en particulier chez les femmes, et le faible niveau de richesse des ménages. Pour lutter contre ces causes, le Burundi a besoin d'une réforme du droit des personnes et de la famille pour autoriser l'enregistrement des naissances par les services de maternité dans les hôpitaux et centres de santé mais aussi adapter le système d'enregistrement des naissances à des nouvelles technologies dont l'interconnexion des données des hôpitaux (et des centres de santé) avec celles des offices d'état civil et l'usage des téléphones mobiles.

⁶⁵⁷ R. A. TATE, L. CALDERWOOD, C. DEZATEUX *et al.*, « Mother's consent to linkage of survey data with her child's birth records in a multi-ethnic national cohort study », *Int. J. Epidemiol.*, 35, 2006, p. 297; M. HARBITZ et M. TAMARGO, *The Significance of Legal Identity in Situations of Poverty and Social Exclusion: The Link between Gender, Ethnicity, and Legal Identity*, [s. n.], 2009, p. 6,11 et 23, [consulté le 22 février 2023].

CHAPITRE II. LE DROIT DE PARTICIPATION DE L'ENFANT AUX DECISIONS LES CONCERNANT

Ce chapitre permet d'élargir les connaissances dans le domaine de la protection des enfants victimes ou témoins de viols au Burundi. Elle devrait inclure la reconnaissance de la réparation du préjudice subi par les enfants victimes, la protection et la sécurité des enfants victimes ou témoins d'un acte criminel pendant la procédure, et les différents droits de l'enfant victimes ou témoins durant la procédure. Les enfants ont été et sont victimes et témoins de crimes et jusqu'à la date du 2 décembre 2016, environ 3 000 enfants avaient été victimes du crime de viols, comme le rapporte le centre Seruka⁶⁵⁸.

Le travail principal est d'éclairer la situation de la manière de mise en œuvre des droits de l'enfant victimes ou témoins pendant le processus pénal au Burundi. Durant le processus juridictionnel dans lequel l'enfant doit intervenir en tant que victime, il est tenu au juge de prendre en considération sa vulnérabilité, son besoin d'une assistance juridique et financière et d'être traité avec dignité et compassion et son droit à la sécurité et mesures préventives spéciales pour garantir son droit à la vie privée et à être protégé des difficultés pendant tout le processus (section 1) d'une part. D'autres part, pour escompter réparer le préjudice subi par l'enfant, le juge doit garantir le droit de l'enfant d'être informé et entendu dans toutes les étapes du processus judiciaire (section 2).

Section 1 : Non prise en compte des garanties d'un procès équitable pour l'enfant victime

Durant toutes les étapes de la chaîne pénale, la raison souveraine doit toujours être fixée sur la considération que la vulnérabilité de l'homme précède l'application de la lettre et l'esprit des lois⁶⁵⁹. Voulant élucider les lacunes soulevées dans différents domaines de la vie et la notion de vulnérabilité a besoin d'être clarifiée⁶⁶⁰. Les résultats de cette thèse ne peuvent pas s'écarter de la conception de Lydie DUTHEIL-WAROLIN selon laquelle la personne vulnérable est celle qui est « très sensible, qui donne prise aux attaques morales, aux agressions extérieures et qui les ressent douloureusement »⁶⁶¹. Dans sa thèse de doctorat, Mario BLONDEL énonce une liste

⁶⁵⁸ CENTRE SERUKA, « Viols sur les enfants : des chiffres qui font peur », publié le 2 décembre 2016, [consulté le 29 mai 2022].

⁶⁵⁹ F. FIECHTER-BOULVARD, « La notion de vulnérabilité et sa consécration par le droit », in *Vulnérabilité et droit : le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 16, [consulté le 26 octobre 2022].

⁶⁶⁰ B. EYRAUD et P. VIDAL-NAQUET, « La vulnérabilité saisie par le droit », 2013, p. 1.

⁶⁶¹ L. DUTHEIL-WAROLIN, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé* [en ligne], Thèse de doctorat, Limoges, 2004, p. 6, [consulté le 27 octobre 2022].

non exhaustive des sources de vulnérabilité. Il s'agit du handicap, du jeune âge ou de l'avancement en âge, de la maladie, de la considération du genre, de la pauvreté, de la détention, de la migration, de l'influence des conflits armés, de la situation contractuelle inégale, de l'appartenance à un groupe ethnique, politique, religieux...⁶⁶² A ce qui nous concerne, sous cette section, nous nous attelons à la vulnérabilité prenant source dans l'âge.

Pour cette thèse, nous abordons la non-prise en considération de la vulnérabilité de l'enfant victime dans la loi burundaise de procédure pénale (§1) et l'exemple de ce qu'elle devrait faire à la lumière de la considération de la vulnérabilité du mineur en conflit avec la loi dans la même loi sur la procédure pénale.

§1. Défaut prise en compte de vulnérabilité et le besoin de sécurité de l'enfant victime le système judiciaire burundais

Ce paragraphe est une occasion de démontrer que l'enfant victime est victime à la fois de la commission de l'infraction mais aussi de la non-prise en compte de sa vulnérabilité par les instances judiciaires.

A. Défaut de prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant victime durant le processus juridictionnel

L'enfant objet de cette recherche est une personne de moins de 18 ans⁶⁶³ nommée victime lorsqu'elle subit une atteinte individuelle ou collective résultant de la perpétration d'un crime⁶⁶⁴ lorsqu'elle a vu ou entendu ce qui s'est passé ou sait quelque chose qui peut aider à élucider la situation sur ce qui s'est passé lorsque les délinquants enfreignent la loi⁶⁶⁵. Pour cette thèse, il sied de signaler que la catégorie prise en compte est les enfants capables de discernement, spécialement les mineurs d'entre 15 ans et 18 ans, la catégorie pour laquelle la vulnérabilité est évoquée pour les mineurs en conflit avec la loi au niveau de la loi burundaise sur la procédure pénale. Les résultats de notre recherche prouvent que le législateur n'a pas pris soin de prendre

⁶⁶² M. BLONDEL, *La personne vulnérable en droit international* [en ligne], thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, p. 21, [consulté le 26 octobre 2022].

⁶⁶³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2.

⁶⁶⁴ D. D. ADEYEMO, « The rights of victims of core international crimes to reparation in Nigeria », *Afr. Hum. Rights Law J.*, 21, University of Pretoria, 2021, p. 1071.

⁶⁶⁵ UN Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, 2005, art. 2 §.2, [consulté le 9 janvier 2022] ; N. M. RASHID, « Guidelines on justice in matters involving child victims and witnesses of crime », sur *United Nations and the Rule of Law* [en ligne], publié le 2005, p. 30, [consulté le 7 mai 2022].

en considération la vulnérabilité de l'enfant victime (i) à l'instar de ce qui est fait pour le mineur en conflit avec la loi.

i. Non prise en compte de la vulnérabilité par le législateur

Le législateur burundais n'a pas pris soin d'insérer dans l'arsenal juridique burundais en matière procédurale pénale des dispositions procédurales lorsque l'enfant est victime ou témoin d'acte criminel. Une attention particulière à l'égard du mineur en conflit avec la loi a fait de tout un chapitre. Cependant, la CDE n'établit pas de différence de traitement de l'enfant intervenant dans la chaîne pénale, lorsqu'il s'agit de l'enfant victime ou mineur en conflit avec la loi. A son article 12, cette convention oblige que les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale⁶⁶⁶. L'article 7 de la CADBE quant à lui interdit toute restriction de ce droit⁶⁶⁷. Il faut donc pour le Burundi de faire pour que la voix de l'enfant victime soit entendu avant le jugement.

Le constat est que lorsqu'il s'agit de fournir une compensation et une réhabilitation pour réparer les dommages causés par de graves violations des droits de l'homme, les besoins des victimes sont souvent laissés de côté et les victimes se trouvent dans une situation vulnérable⁶⁶⁸. Son avis est que les besoins des victimes (les enfants victimes le cas échéant) doivent être et rester au centre du processus juridictionnel.

Cette ignorance de l'état victime de l'enfant au Burundi s'écarte de la considération sénégalaise. Au Sénégal, l'opinion dominante est que « l'enfant victime et l'enfant acteur ne sont pas les extrêmes d'un même continuum, mais devraient être considérés comme deux facettes d'une problématique sociale qu'il faut considérer dans son ensemble »⁶⁶⁹. Selon Véronique GILBERT, la conception d'un enfant victime écarte l'idée qu'il soit dénué de toute responsabilité ou possibilité de participer aux décisions relatives à sa prise en charge, bien au contraire une sortie pérenne de la situation victimisante doit nécessairement naître d'un désir et

⁶⁶⁶ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 12.

⁶⁶⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7.

⁶⁶⁸ « Expert », sur *OHCHR* [en ligne], publié le 24 octobre 2019, [consulté le 16 novembre 2022].

⁶⁶⁹ V. GILBERT, « De l'enfant-victime à l'enfant-acteur », *Autrepart*, 72, Presses de Sciences Po, 2014, p. 147.

d'une demande d'aide de l'enfant lui-même⁶⁷⁰. Cela explicite le souci de préconiser les outils et mécanismes de facilitation de l'audience des enfants victimes ou témoins d'actes criminels, sans toutefois les revictimiser. C'est dans cette optique que, dans sa thèse de doctorat, Abdul Rahman RASHO, par une approche double entre la victimologie clinique et la psychologie judiciaire, l'examen de l'appréhension par le discours des professionnels du parcours socio-judiciaire, a prouvé que ce processus peut amener à la victimité secondaire chez l'enfant victime d'agression sexuelle. Selon RASHO, la justice des mineurs (victime, prévenu et témoins) devrait être associée à la criminalistique qui est l'ensemble des savoirs et techniques mis au service de la justice, dans l'idéal d'établir les éléments probants de l'acte criminel et la culpabilité, mais aussi reconnaître la responsabilité des quelconques auteurs, vulnérabilité des enfants victimes ou des enfants témoins (structures psychoaffectives, cognitives ; impacts de l'agression subie) ainsi que la dangerosité des individus⁶⁷¹. Par ailleurs, le suivi judiciaire des infractions surtout de nature sexuelle commises sur les enfants doit revêtir un caractère prioritaire dans les instances judiciaires en raison de la vulnérabilité des victimes, de la gravité des actes commis et de l'impact médiatique qu'elles suscitent malgré qu'elles présentent dans cette hypothèse des dynamiques criminelles spécifiques⁶⁷². Il convient de considérer la conception de Nathalie BEAUDET que la vulnérabilité des enfants victimes ou témoins consiste au risque d'influencer négativement les valeurs et les sentiments⁶⁷³. C'est sous cette acception que les enfants ont peur de dénoncer les infractions dont ils sont victimes du fait que leurs auteurs (enseignant, parent, tuteur) rendent souvent des services utiles à ces enfants.

Le législateur burundais, dans l'ignorance de la considération de la vulnérabilité de l'enfant victime ou témoin d'acte criminel, n'a pas pris soin d'imiter son homologue béninois. Selon la loi sur l'organisation judiciaire du Bénin, il est créé le juge des enfants, le seul compétent pour juger les affaires dans lesquels les mineurs sont victimes ou témoins d'actes criminels, mais aussi et pour les affaires des mineurs délinquants poursuivis pour un crime, mais aussi compétent pour instruire également des affaires mixtes, c'est-à-dire impliquant des majeurs et des mineurs⁶⁷⁴.

⁶⁷⁰ V. GILBERT, « De l'enfant-victime à l'enfant-acteur », *Autrepart*, 72, Presses de Sciences Po, 2014, op.cit., p. 147-148.

⁶⁷¹ A. R. RASHO, *Le processus de victimité secondaire chez l'enfant victime d'agression à caractère sexuel* [en ligne], thèse de doctorat, Rennes 2, 2009, p. 33 et 149, [consulté le 4 novembre 2022].

⁶⁷² J. CHOPIN, E. BEAUREGARD et N. DESLAURIERS-VARIN, « Les agressions sexuelles d'enfants non résolues par la police », *Criminologie*, 53, Les Presses de l'Université de Montréal, 2020, p. 78-79.

⁶⁷³ N. BEAUDET, *Les élèves témoins de violence physique et d'intimidation à l'école* [en ligne], masters, Université du Québec en Outaouais, 2020, p. 33, [consulté le 4 novembre 2022].

⁶⁷⁴ Loi N° 2016-15 du 28/07/2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, art. 252, [consulté le 27 octobre 2022].

Le Burundi, dans son système juridique face aux enfants victimes ou témoins d'acte criminel, ne tient pas compte ni de la conception anthropologique de la vulnérabilité de l'enfant, ni de la conception psychiatrique et psychopathologique⁶⁷⁵ prouvées dans les recherches conduites en Nouvelle-Calédonie. Le Burundi n'a pas pris soin d'insérer dans la législation sur la justice pénale des mineurs comme il a été le cas au Burkina Faso pour la loi sur la justice pénale des mineurs du 30 septembre 2021 qui a dépoussiéré la définition du discernement du mineur et la procédure de césure pénale⁶⁷⁶. Il sied de souligner, sur le plan anthropologique, le statut ambigu du nourrisson et de l'enfant entre vulnérabilité, puissance et dangerosité, faisant ainsi de la « vulnérabilité » de l'enfant une notion implicitement en filigrane dans l'anthropologie dans le monde africaniste⁶⁷⁷ d'une part et l'émergence du concept de résilience corollaire de la capacité de certains enfants à surmonter les plus grandes épreuves et les traumatismes d'où la vie psychique et attachement affectif et émotionnel⁶⁷⁸. Le juge des mineurs burundais devrait susciter un attachement à l'enfant victime, dans sa vulnérabilité, comme se comporte un médecin à l'égard d'un malade⁶⁷⁹ ou encore comme se comporte la mère à côté de son enfant⁶⁸⁰.

ii. L'organisation de la justice juvénile comme exemple de prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant

Le législateur burundais tient en considération la situation d'un mineur. Au niveau de la loi pénale, la minorité d'âge est citée parmi les causes d'irresponsabilité ou rangée parmi les circonstances atténuantes d'une façon ou d'une autre. Ainsi, il dicte que les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables et que les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles⁶⁸¹. Cependant, derrière cette tranche, il y a une autre catégorie de mineurs capables de discernement qui peuvent se voir commettre un acte criminel. C'est la catégorie des enfants d'entre quinze ans et dix-huit ans. Pour cette catégorie, la décision du juge est orientée de la manière suivante :

1. s'il devait encourir la peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;

⁶⁷⁵ M. YORAM, « La vulnérabilité de l'enfant, une notion entre psychanalyse et anthropologie. Un concept outil pour le clinicien-chercheur en Nouvelle-Calédonie », *Cliopsy*, 2, Association Cliopsy, 2009, p. 27.

⁶⁷⁶ B. LE DÉVÉDEC, « Mineurs auteurs d'infractions sexuelles », *Enfances Psy*, 92, Érès, 2021, p. 107. Pour la césure pénale, il s'agit de la procédure par défaut pour tous les mineurs en conflit avec la loi.

⁶⁷⁷ S. LALLEMAND, *Grossesse et petite enfance en Afrique noire et à Madagascar*, Le Harmattan, 1991.

⁶⁷⁸ V. MORGANE, « L'attachement comme système motivationnel : J. Bowlby » [en ligne], *Philos. Sci. Société*, 2018, p. 3-4, [consulté le 4 novembre 2022].

⁶⁷⁹ A. DERVAUX, « Attachement insécure et addictions », *Eur. Psychiatry*, 29, Cambridge University Press, 2014, p. 609.

⁶⁸⁰ J. BOWLBY, *Attachement et perte* [en ligne], [s. n.], 2002, [consulté le 4 novembre 2022].

⁶⁸¹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 28, [consulté le 5 avril 2023].

2. s'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui, ne peuvent dépasser quatre ans⁶⁸².

Cette conception du législateur de minorer la sanction à encourir lorsqu'un mineur enfreint la loi pénale se range dans l'idéal que pour un mineur, on ne sanctionne pas plutôt on corrige⁶⁸³.

Selon les dispositions de la loi sur les procédures pénales instaurant les chambres des mineurs ayant pour but la réinsertion sociale que la répression du crime au sens pénal, « la Chambre des Mineurs statue après avoir entendu le mineur et son Conseil, les coprévenus majeurs, les témoins, les parents, le tuteur, le gardien, l'assistant social, la partie civile s'il y en a ainsi que le Ministère public »⁶⁸⁴. Par ailleurs, même l'audience est réglementée par le texte législatif de procédure pénale. Cette loi dispose que « sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de dix-huit ans doit se dérouler en présence d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier »⁶⁸⁵. Le législateur interdit l'audition libre qui s'est manifestée comme ne permettant pas une application effective des droits de la défense du mineur, car elle ne permet pas le filmage et l'assistance obligatoire par un avocat de l'enfant mineur en conflit avec la loi⁶⁸⁶. Il est à signaler que la procédure judiciaire pour les affaires auxquelles les prévenus sont mineurs au Burundi diffère de celle de la France. Là-bas, le mineur poursuivi en matière pénale peut être jugé directement par le juge des enfants, en chambre du conseil. Tel est le cas pour les affaires de moindre gravité liées à certaines contraventions ou à un délit. Le juge des enfants a plusieurs fonctions : magistrat instructeur et juge au sein du tribunal pour enfants et les adultes responsables du mineur doivent être associés à la procédure⁶⁸⁷.

Le Burundi rejoint cependant le système des Nations unies dans ses règles de Beijing. Ces règles édictent que « dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire »⁶⁸⁸. Il a été « ex

⁶⁸² *Ibid.*, art. 29.

⁶⁸³ « Mineurs en conflit avec la loi », sur <https://www.lavieeco.com/> [en ligne], [consulté le 1er novembre 2022].

⁶⁸⁴ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi art. 295, [consulté le 5 avril 2023].

⁶⁸⁵ *Ibid.*, art. 296.

⁶⁸⁶ L. ANGE MESLE, « L'audition libre du mineur » [en ligne], *Village Justice*, 10 novembre 2020, [consulté le 1er novembre 2022].

⁶⁸⁷ DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (PREMIER MINISTRE), « Mineur délinquant », publié le 17 novembre 2021, [consulté le 1er novembre 2022].

⁶⁸⁸ « Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) », sur *OHCHR* [en ligne], paragr. 16.1, [consulté le 1er novembre 2022].

æquo et bono » pour le Burundi de penser une approche qui soit restauratrice au style de la législation belge⁶⁸⁹ dans les circonstances auxquelles un mineur se trouve en conflit avec la loi sans possibilité de médiation. Cette procédure burundaise s'écarte de celle du Mali. D'après la législation malienne, la décision du procureur de la République avec l'accord des parties peut tourner vers la médiation à condition que ce soit bénéfique pour la victime et le reclassement de l'auteur, exclusion faite aux délits sexuels, aux infractions d'atteinte aux biens publics et aux crimes⁶⁹⁰. La procédure du jugement pour mineur au Burundi est semblable à celle du Sénégal avec le seul but qui est la rapidité dans le traitement des procédures⁶⁹¹. Le législateur burundais est divergeant avec son homologue du Sénégal par rapport à la possibilité qu'a offert le législateur au juge des mineurs. Selon la loi sur la procédure pénale du Sénégal, ceux que le juge confirme comme auteurs d'infraction dans un jugement ont trois destinations :

- la remise à leurs parents ou tuteur ;
- le placement dans une institution ou un établissement public ou privé ;
- le placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants ;
- la condamnation exceptionnellement à des peines de servitude pénale avec possibilité de modification⁶⁹².

§2. Le manquement à l'assistance et la sécurité dévolues pour l'enfant victime

Sous cette paragraphe, il nous est opportun d'évoquer les résultats sur les manquements liés à la mise en application de droit de l'enfant à une assistance judiciaire (A), son droit à une assistance financière (B), le droit à la vie privée (C), le droit d'être protégé contre des épreuves durant le processus de justice (D) et le droit à la sécurité et mesures préventives spéciales (E).

A. La mise en application du droit de l'enfant à une assistance juridique

La loi sur la procédure pénale au Burundi, de même que la loi pénale burundaise, sont muettes sur l'obligation que l'enfant victime ou témoin soit assisté d'avocat durant toutes les phases de la chaîne pénale. En revanche, la loi sur la Commission Nationale Indépendante des droits de

⁶⁸⁹ M. DESMEDT, *L'efficacité de la médiation lors de procédures impliquant des mineurs en conflit avec la loi* [microfiche], Université Catholique de Louvain, 2020.

⁶⁹⁰ Loi n° 2021-051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale du Mali, 2021, art. 52 al. 2 et 3, [consulté le 3 novembre 2022].

⁶⁹¹ M. NDIAYE et N. ROBIN, *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal* [en ligne], IRD, 2006, p. 48, [consulté le 2 novembre 2022].

⁶⁹² Loi No 66-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale du Sénégal, art. 567 et 582, [consulté le 2 novembre 2022].

l'homme (CNIDH) oblige l'institution à porter secours dans le sens d'une assistance judiciaire à l'endroit de l'enfant victime ou témoins. Cette loi, dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, crée de multiples obligations que la commission est tenue de :

- lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables⁶⁹³.

Les résultats de notre recherche aux tribunaux de grande instance de Ngozi et Kirundo font remarquer que les enfants victimes de viol ne sont pas assistés juridiquement et ceci dans toutes les phases de la chaîne pénale (depuis l'enquête préliminaire⁶⁹⁴, l'instruction pré juridictionnelle ou de l'instruction juridictionnelle). Même en l'absence de dénonciation ou de plainte, l'Officier de police judiciaire(OPJ) se saisit d'office et informe immédiatement le procureur de la République dès qu'il a connaissance d'un crime à caractère sexuel et plus particulièrement en cas de grossesse pour une fille mineure⁶⁹⁵. Cette disposition a vocation à inciter le respect des droits des victimes pour que le suivi de l'intérêt social (respect de la loi) doive aller au même rythme que la sauvegarde des intérêts de la partie civile ou de la victime. Dans cette hypothèse, la loi burundaise sur la procédure pénale ajoute qu'avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son conseil⁶⁹⁶, un droit qui devrait être reconnu pour l'enfant victime ou témoin. Par ailleurs, il appartient à la CNIDH de recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, surtout les femmes et les enfants⁶⁹⁷ parmi lesquels les droits de l'enfant victime durant les phases de la chaîne pénale. Les enfants victimes ou témoins de viols n'ont pas la même compassion pour l'enfant accusé du crime. Pour le mineur en conflit avec la loi, la loi pénale burundaise est claire et protège en ces termes :

⁶⁹³ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18art. 4, [consulté le 29 mars 2023].

⁶⁹⁴ Il s'agit d'une enquête faite devant l'officier de police judiciaire sanctionnée par un pro-justicia que le l'officier de police judiciaire transmet à l'Officier du ministère public pour en décider ou bien du classement sans suite ou bien de le fixer auprès d'une juridiction compétente. Aux termes de l'article 10 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, les Officier de police judiciaire consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés. Ils procèdent à l'audition des personnes susceptibles de donner des renseignements sur l'infraction et sur ses auteurs. Ils interrogent ces auteurs et recueillent leurs explications.

⁶⁹⁵ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale du Burundi, art. 10 al. 2.

⁶⁹⁶ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale du Burundi, art. 10 al. 5.

⁶⁹⁷ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18art. 4, [consulté le 29 mars 2023].

« Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'affaire avise immédiatement les parents, le tuteur ou le gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, toute association habilitée, de l'action judiciaire engagée contre lui. La preuve de la communication visée à l'alinéa précédent incombe à l'Officier de Police Judiciaire et à l'Officier du Ministère Public. Sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de dix-huit ans doit avoir lieu en présence d'un avocat ou de toute personne ayant une connaissance de la justice des mineurs dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier⁶⁹⁸.

Le législateur burundais n'a pris en considération que la protection et la sauvegarde des intérêts du mineur en conflit avec la loi. Pourtant, « les enfants qui entrent en contact avec la justice ne sont pas toujours des enfants ayant violé la loi. Certains sont, au contraire, victimes de quelqu'un qui a violé la loi. Ces enfants viennent devant la justice pour que cette personne, adulte ou enfant, soit punie. Mais plus important encore, ces enfants demandent la réparation de leurs droits et une compensation, souvent financière, pour les aider à se reconstruire. D'autres enfants sont des témoins. C'est-à-dire qu'ils ont vu ou entendu ce qu'il s'est passé ou qu'ils savent quelque chose qui peut aider à connaître la vérité sur ce qui s'est passé lorsque la loi a été violée. Un témoin vient devant le tribunal pour raconter ce qu'il sait. Tout ce qui est raconté est écrit pour que personne n'oublie : c'est le témoignage »⁶⁹⁹. C'est cette hypothèse qu'en Afrique du Sud, la protection accordée aux enfants victimes et aux enfants témoins lorsqu'ils témoignent dans le cadre d'une procédure pénale a été élevée jusqu'au niveau constitutionnel⁷⁰⁰.

B. Le manquement à la mise en application du droit de l'enfant à une assistance financière

Lors de notre recherche du 14 février au 11 mars 2022 au Tribunal de Grande Instance (TGI), il y avait eu poursuite de 14 cas de viols dont les victimes étaient des enfants pour la période prise en compte pour cette thèse, dont 5⁷⁰¹ avaient été jugés. Parmi tous ces cas, les enfants victimes ou témoins, qu'ils soient eux-mêmes ou leurs parents, ont été auditionnés lors de

⁶⁹⁸ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi art. 281-282, [consulté le 5 avril 2023].

⁶⁹⁹ M. RIVOLLET et M. LACROTTE, « Enfants face à la justice », sur *Humanium* [en ligne], publié le 22 mai 2012, [consulté le 8 octobre 2022].

⁷⁰⁰ M. BEKINK, « The Constitutional Protection Afforded to Child Victims and Child Witnesses while Testifying in Criminal Proceedings in South Africa », *Potchefstroom Electron. Law J.*, 22, 2019.

⁷⁰¹ Les dossiers clôturés sont les suivants : RP267/020, RP 265/020, RP128/021, RP 118/021 et RP 313/021. Nous n'avons pas eu l'accord pour les mentionner expressément dans cette thèse.

l'instruction pré-juridictionnelle. Les dispositifs des jugements ne laissent aucune trace sur la participation des enfants victimes et par conséquent, ils ne perçoivent rien comme réparation du préjudice dont ils sont victimes. Le parquet de Kirundo a instruit 14 affaires de viol dont les victimes étaient des enfants⁷⁰².

Au cours des recherches menées du 14 au 25 mars 2022 au TGI de Ngozi, les résultats montrent que dans 33 cas de viols contre des enfants qui ont été poursuivis 18 ont été jugés définitivement, pour la période considérée⁷⁰³. Le parquet a instruit pour⁷⁰⁴. Les victimes ont comparu dans le cadre des poursuites pour expliquer leur point de vue, mais elles ne l'ont pas fait durant l'instruction juridictionnelle. En raison du manque de communication lors de l'étape du jugement de la procédure judiciaire, les sentences n'envisagent pas la réparation de tous les types de dommages criminels. Le constat amer est qu'il n'y a pas de frais financiers pour aider les enfants victimes et/ou témoins ou leurs représentants à se rendre au lieu des audiences alors que les auteurs sont en prison. Même pendant les poursuites, les familles des enfants victimes doivent payer leur déplacement au tribunal et leurs témoins lorsque la preuve l'exige. Cette situation ressemble à une autre forme de victimisation des enfants victimes de viol, bien qu'il s'agisse du même cas.

Durant les phases de la chaîne pénale, l'enfant victime ou témoin a besoin d'une efficace représentation et d'un soutien financier d'urgence. Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être informé implique l'obligation à l'État de porter à la connaissance de l'enfant victime ou témoin des mécanismes de soutien existants pour cet enfant lorsqu'il dépose une plainte et la participation aux enquêtes et aux procédures judiciaires, notamment en mettant la mise à disposition d'un avocat de la victime ou d'une autre personne appropriée désignée pour apporter une assistance⁷⁰⁵. Au Burundi, il n'existe pas de fonds de soutien financier de l'enfant victime ou témoin durant le processus juridictionnel. Le cas des enfants victimes au Burundi semble

⁷⁰² Les dossiers administratifs pour le crime de viol au Parquet de KIRUNDO dont les victimes sont des enfants pour la période prise en compte pour cette recherche sont : RMP 13686/NG, RMP 14931/NT. J.P, RMP 16.762/NT. J.B, RMP 17976, RMP 17047/NT. JB, RMP 17244/ND. R, RMP 19245/NR. R, RMP 16/926/ND. R, RMP 17.906/NT. JB, RMP 12 709/I. F, RMP 16 719/NT. JB, RMP 16.922/ND. JC, RMP 17. 717/N. F et RMP 16 834/ND. R.

⁷⁰³ Les dossiers clôturés au TGI NGOZI dont les victimes étaient des enfants sont RP 11532, RP13.946, RP 13.953, RP 10845, RP 12224, RP 12.299, RP 12316, RP 13000, RP 13583, RP 14363, RP14137, RP13802, RP 13692, RP13604, RP 13409, RP 13408 et RP 13605. Le même cas pour la note 700, nous n'avons pas eu l'accord pour mentionner les dossiers non-clôturés dans cette thèse.

⁷⁰⁴ Les dossiers administratifs pour le crime de viol au Parquet de KIRUNDO dont les victimes sont des enfants pour la période prise en compte pour cette recherche sont : RMP 38459 M.Ce, RMP 32 623/GB, RMP 36..697/NG.E, RMP 36918/M.Ce, RMP 31296/KG, RMP 34.143/B.M, RMP 3822/NIC, RMP 34.443/B.B, RMP 35210/Ng.E, RMP 36063/NG. E, RMP 37762 NGA. F, RMP37362/NYA. F, RMP 36523, RMP 40924/MAV, RMP36013/B.BO, RMP 35773/N.W, RMP 35778/N.W et RMP 35991/B.BO.

⁷⁰⁵ N. M. RASHID « Guidelines on justice in matters involving child victims and witnesses of crime », sur *United Nations and the Rule of Law* [en ligne], publié le 2005, p. 13, [consulté le 7 mai 2022]; UN Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, 2005, art. 9, [consulté le 9 janvier 2022].

s'éloigner de cet objectif. Alors qu'en Europe, l'orientation de toutes les communications sur les droits de l'homme est de donner la parole aux victimes de cruauté⁷⁰⁶, le système burundais ne protège pas les intérêts des enfants victimes.

Les résultats de cette thèse font conclure que la situation au Burundi est la même manière qu'au Royaume-Uni où les praticiens considèrent toujours les enfants accusés comme appartenant au groupe vulnérable⁷⁰⁷, nécessitant une présence obligatoire et une représentation juridique et un plaidoyer. Malheureusement, il n'existe pas une telle conception juridique de la compassion pour les enfants victimes de compassion au Burundi. En conséquence, les sentences concernant les viols perpétrés sur des enfants à Ngozi et Kirundo ne considèrent pas la réparation de tout type de dommage criminel.

Dans le système de justice pénale au Burundi, les enfants victimes et témoins sont dans une position d'inégalité quand on évalue l'importance des droits participatifs et de la représentation légale dans le processus de justice pénale qui profite généralement aux défenseurs. La situation au Burundi est opposée à celle du Rwanda dans sa politique de justice pour l'enfant. Ainsi, la justice pour les enfants au Rwanda concerne les groupes d'enfants suivants : les victimes de crimes, les témoins, les enfants en conflit avec la loi, les enfants placés dans des procédures familiales alternatives, les enfants dans des affaires de divorce et de droit de la famille, les élèves et autres enfants placés dans des institutions, les orphelins et autres enfants vulnérables, et les enfants de parents accusés de crimes⁷⁰⁸. Dans ce pays, le soutien financier est accordé à l'enfant en tant qu'enfant qui intervient dans la procédure judiciaire en tant que tel.

Les magistrats rencontrés dans les tribunaux et parquets de Kirundo et de Ngozi au cours de notre recherche nous ont précisé qu'ils tiennent les rôles (audiences) pénales en absence des enfants victimes sans assistance juridique ou témoins, les audiences se passant pour la plupart des cas dans les locaux des prisons centrales de Ngozi ou Ruyigi qui abritent les prévenus. Ils attestent qu'il est impossible de déplacer les enfants victimes ou témoins vers les prisons de Ngozi ou de Ruyigi⁷⁰⁹ où se déroulent les jugements, car ils savent que les familles dont sont

⁷⁰⁶ D. FEENAN, « Law and compassion », *Int. J. Law Context*, 13, Cambridge University Press, 2017, p. 125.

⁷⁰⁷ S. FAIRCLOUGH, « 'It doesn't happen ... and I've never thought it was necessary for it to happen' », *Int. J. Evid. Proof*, 21, SAGE Publications Ltd, 2017, p. 217.

⁷⁰⁸ « Justice for children-policy in Rwanda », 2014, p. 8-10.

⁷⁰⁹ Lorsque le prévenu est majeur, l'audience les juges et officier du Ministère public de Kirundo se déplace jusqu'à la prison centrale de Ngozi homme ou femme selon que le/la prévenu(e) est homme ou femme pour que l'audience y ait lieu et le même cas se passe vers Ruyigi lorsque le prévenu est un mineur en conflit avec la loi, celui-ci étant dans la maison de réhabilitation sociale des mineurs en conflits avec la loi de Ruyigi. Ces juges et officiers du ministère public ne déplacent pas l'enfant victime ou témoin, alléguant qu'il n'y a pas de fonds pour y faire face.

issus les enfants victimes sont pauvres et qu'il n'y a pas de fonds pour les soutenir. Les réponses des juges et des procureurs des provinces de Ngozi et Kirundo sur le fait que nous ne voyons pas le rapport des enfants victimes ou des témoins dans les sentences dénotent du manque de leur assistance. Les enfants victimes venant de loin ne peuvent pas toujours assister au tribunal en raison de la pauvreté et du manque de frais de déplacement. La mise en œuvre de la loi nordique insiste sur l'égalité des victimes survivantes et des défendeurs en ce qui concerne la facilitation de la mise en application des droits de l'enfant à la participation⁷¹⁰.

La situation se présente ainsi alors que la CNIDH a, parmi ses devoirs, de fournir ou de faciliter l'assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables⁷¹¹ mais celle-ci ne le fait pas en se concentrant sur l'intérêt supérieur des enfants victimes. Même la loi sur la procédure pénale au Burundi prévoit l'existence de frais d'assistance pour les mineurs en conflit avec la loi, soumis à des mesures de placement ou de réhabilitation qui ne sont pas prévues pour les enfants victimes ou témoins. Le système de justice juvénile considère l'enfant prévenu comme un être vulnérable.

L'autorité décisionnaire de la garde du mineur détermine le montant des indemnités dues à la personne ou à l'institution. Ces dernières sont convenues au préalable des conditions de garde ou de placement. Le montant des allocations est imputé au trésor public si ses parents ou tuteurs sont sans ressources. Les allocations sont versées par le caissier sur le compte de l'établissement bénéficiaire ou remises à la personne à laquelle la garde du mineur a été confiée contre un reçu si ces allocations sont versées par le parent ou le tuteur. Elles sont versées par la caisse de l'État si elles sont imputées au Trésor public⁷¹².

Au Burundi, la préoccupation des enfants victimes n'est pas la priorité. Pourtant, les victimes, sans tenir compte de l'âge ont droit à des indemnités, d'où l'indemnisation des victimes d'actes criminels, y compris le remboursement des services médicaux, des conseils en matière de santé mentale, de la perte de salaire et d'autres frais encourus à la suite de l'acte criminel en foi de

⁷¹⁰ H.F. ANTONSDÓTTIR, « 'A Witness in My Own Case' », *Fem. Leg. Stud.*, 26, 2018, p. 327.

⁷¹¹ Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18art. 4, [consulté le 29 mars 2023].

⁷¹² Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale du Burundi, art. 301-303.

quoi un site web a été mis en place pour aider à transmettre l'information sur les victimes d'actes criminels⁷¹³.

C. Les manquements liés à la mise en application du droit à la vie privée pour l'enfant victime ou témoin durant le processus judiciaire

Les résultats de cette recherche confirment qu'il n'y a pas de traitement spécifique visant à la protection des enfants victimes ou témoins de viols dans les cours de justice de Kirundo et Ngozi. Ce n'est pas le même point de vue par rapport à ce qui se passe lorsque la justice traite le cas d'un enfant en conflit avec la loi et ceci bien que le Burundi a légiféré la protection des victimes des violences sexuelles à travers la loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des Violences basées sur le genre⁷¹⁴. Le Code de procédure pénale du Burundi est clair dans le cas où un enfant est en conflit avec la loi. Le signe que la justice des mineurs tient compte de la vulnérabilité du mineur en conflit avec la loi est développé ci-dessous :

« Sous peine d'annulation du jugement intervenu, le huis clos est obligatoire devant tout tribunal appelé à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, seuls les témoins, les parents, les tuteurs, les avocats, les travailleurs sociaux et les représentants des associations ou services ayant pour objet la promotion ou la protection des droits de l'enfant sont admis à assister aux débats »⁷¹⁵.

Pour la vie privée des enfants victimes ou témoins, la protection de leur vie privée est de rigueur. Plusieurs recherches ont été menées sur la protection des victimes et des témoins en général et d'autres dans le domaine des enfants victimes ou témoins dans les cours de justice, en particulier pour les crimes de viol ou de violence sexuelle. Les réponses de la justice pénale à la violence sexuelle ont longtemps été critiquées pour avoir soit échoué, soit revictimisé davantage les plaignants⁷¹⁶. Dans le processus de justice, les victimes ont peur d'une nouvelle victimisation, et de représailles de la part de l'accusé, et ne connaissent pas leur droit de présenter leurs arguments ou d'être informées à leur sujet⁷¹⁷. Hussain Mohammad FAZLUL BARI ajoute que

⁷¹³ « Help in your State, Help for Victims, OVC », sur *Office for Victims of Crime* [en ligne], publié le 2009, [consulté le 9 octobre 2022].

⁷¹⁴ Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, [consulté le 21 avril 2022].

⁷¹⁵ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 296.

⁷¹⁶ D. SPENCER, A. DODGE, R. RICCIARDELLI *et al.*, « "I Think It's Re-Victimizing Victims Almost Every Time": Police Perceptions of Criminal Justice Responses to Sexual Violence », *Crit. Criminol.*, 26, 2018.

⁷¹⁷ H. M. F. BARI, « An Appraisal of Victim Protection in Bangladesh » [en ligne], 2016, p. 199, [consulté le 26 mai 2022].

la protection des enfants victimes ou témoins nécessite la mise à jour du cadre juridique et institutionnel existant, sporadique, fragmentaire, passif et donc inadéquat⁷¹⁸. Dans le but d'éviter les barrières de communication pour une catégorie spécifique de personnes vulnérables telles que les personnes handicapées, les sourds ou les enfants, il est préférable de payer pour leur assistance dans une Cour de Justice⁷¹⁹. Au Canada, certains enfants et leurs familles sont impliqués dans des procédures judiciaires suite à la révélation de l'enfant⁷²⁰. L'accès à une justice efficace dépend en grande partie de l'accès aux palais de justice physiques et de la disponibilité en personne et en temps réel⁷²¹. Le témoignage des enfants devant la cour de justice est plus fréquent que tout autre type de preuve aux USA⁷²² ce qui n'est pas le cas au Burundi. Ainsi, l'UNICEF et l'UNODC clarifient que :

- toute mesure pouvant constituer une intrusion dans la vie privée de l'enfant est limitée au minimum nécessaire, telle que définie ou par la loi, pour réunir les éléments de preuve répondant à des normes élevées et assurer le déroulement équitable de la procédure ;
- la vie privée d'un enfant victime ou témoin doit être protégée ;
- les informations de nature à divulguer la qualité de témoin ou de victime de l'enfant ne sont publiées qu'avec l'autorisation expresse du tribunal »⁷²³.

Cette loi de procédure décrivant le processus de la justice pénale au Burundi, aurait dû décrire cette déclaration en ce qui concerne les enfants victimes ou témoins de crime. Cette loi décrira la selon laquelle un enfant, victime ou témoin dans une affaire judiciaire sera interrogé par un intermédiaire respectant son intérêt supérieur.

D. Les manquements liés à la mise en application du droit d'être protégé contre des épreuves durant le processus de justice

Le Burundi fait partie des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant. Les droits contenus dans ces instruments sont conçus pour aider les enfants pour qu'ils grandissent, se développent et apprennent en toute sécurité, qu'ils soient en bonne santé et participent à la vie effective de leur communauté. Selon les lignes directrices en matière de justice dans les

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 200 et 2004.

⁷¹⁹ B. BYRNE, B. ELDER et M. SCHWARTZ, « Enhancing Deaf People's Access to Justice in Northern Ireland », *Scand. J. Disabil. Res.*, 23, 2021, p. 21.

⁷²⁰ M. H. ELMI, I. V. DAIGNAULT et M. HÉBERT, « Child sexual abuse victims as witnesses », *Child Abuse Negl.*, 86, 2018, p. 22.

⁷²¹ PRESCOTT J J, « Improving Access to Justice in State Courts with Platform Technology », 2017, p. 1995.

⁷²² T. P. CROSS et D. WHITCOMB, « The practice of prosecuting child maltreatment », *Child Abuse Negl.*, 69, 2017, p. 25.

⁷²³ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 2 §3 à 5, [consulté le 21 avril 2023].

affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par la signature de ces instruments, « les pays font la promesse de respecter partout tous les enfants et de protéger leurs droits »⁷²⁴. La protection de l'enfant durant le processus de justice implique la mise en place des mesures que le juge ou le magistrat doit suivre pour la protection de l'enfant victime. Selon l'UNICEF et UNODC, lorsqu'il y a lieu et compte dûment tenu des droits de l'accusé, le magistrat compétent interdit tout contre-interrogatoire d'un enfant victime par l'accusé. Un contre-interrogatoire peut être mené par l'avocat de la défense sous la supervision du magistrat compétent ou du juge, lequel interdit qu'il soit posé une question pouvant intimider ou désespérer indûment l'enfant ou constituer pour lui une épreuve⁷²⁵. Ceci implique la protection spéciale de l'enfant victime par des mécanismes spéciaux. Cette optique impose la mise en place des techniques et locaux pour l'audition des enfants victimes dans l'optique d'orienter la justice vers une meilleure prise en compte des droits des victimes d'infractions⁷²⁶.

i. Techniques d'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Au Burundi, les juridictions n'auditionnent pas les enfants victimes et témoins d'actes criminels et comme le laisse transparaître les jugements les affaires concernant le viol, traitées par les tribunaux de Grande instance de Ngozi et Kirundo. Cette situation est le contraire de ce qui se passe sous d'autres cieux. A titre exemplatif, aux USA et au Canada, on a mis sur pied le protocole du National Institute for Children's Health and Development (NICHD) créé et conçu pour auditionner les enfants dès l'âge de quatre ans, voire à partir de trois. Cet outil les facilite à comprendre les questions et à collaborer de façon efficace avec l'enquêteur⁷²⁷. Ce protocole a été le résultat face aux préoccupations issues du constat qu'il y a un impact du style d'interrogation sur le contenu des entrevues d'enquête avec des enfants victimes d'abus sexuels⁷²⁸. Du côté de l'enfant victime d'un acte criminel, il faut reconnaître que « la complémentarité entre justice pénale et justice restauratrice apparaît très prometteuse d'une reconnaissance harmonieuse de l'ensemble des droits des victimes, en totale équité et dans le respect de ceux de l'infracteur »⁷²⁹. Tout ceci se passe dans le but d'atteindre le témoignage de l'enfant victime ou témoin d'acte criminel recueilli lors de l'audition, qui se manifeste souvent

⁷²⁴ UNODC et UNICEF, « Lignes directrices de l'Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2005, p. 9.

⁷²⁵ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 27, [consulté le 21 avril 2023].

⁷²⁶ R. CARIO, « Approche criminologique des droits des victimes », *POLYMEDIA SA*, 13 juin 2013, p. 147-149.

⁷²⁷ M. CYR, « Le protocole du NICHD », in *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime*, Dunod, 2014, p. 137-139, [consulté le 25 octobre 2022].

⁷²⁸ G. M. DAVIESL, H. L. WESTCOTT et N. HORAN, « The impact of questioning style on the content of investigative interviews with suspected child sexual abuse victims », *Psychol. Crime Law*, 6, Routledge, 2000, p. 81-97.

⁷²⁹ R. CARIO, *op. cit.*, p. 143.

comme la seule source de preuves à même de mener à des procédures judiciaires et de protection⁷³⁰. Ceci est d'autant plus vrai, car dans beaucoup de cas, les preuves physiques ou matérielles s'avèrent insuffisantes, ce qui place la parole de l'enfant victime ou témoins de l'acte faisant objet du procès au centre des investigations judiciaires⁷³¹ pour déceler la réalité conduisant à la sentence juridictionnelle.

Il faut aussi, pour protéger l'enfant contre la vie dure durant le processus judiciaire, organiser ses interviews en tenant compte de son mode de vie. Les entretiens et les contacts multiples ne sont pas seulement traumatisants pour l'enfant, ils désorientent et épuisent les adultes. Il peut y avoir des incohérences apparentes dans les déclarations d'un enfant victime dues à la formulation des questions et aux différences dans la façon dont les individus interprètent les réponses, s'il répond en état de maladie, de fatigue, de sommeil ou de faim⁷³². La programmation des interviews des enfants victimes requiert donc une attention particulière des praticiens de la justice des mineurs.

Au Burundi, cette technique d'audition filmée des enfants victimes ou témoins d'actes criminels n'est pas prévue durant toutes les phases de la procédure pénale⁷³³. Contrairement au Burundi qui ne manifeste pas d'avancée significative, d'autres pays africains sont à l'œuvre pour organiser les techniques d'audition des enfants victimes ou témoins d'abus sexuels. Au Sénégal, depuis juillet 2013, des séances de formation consacrées à l'audition et l'accompagnement psychosocial des enfants et des adolescents victimes de maltraitance et d'abus sexuels ont été organisées à l'intention des OPJ dans l'intention de lutter contre la vulnérabilité des enfants et des jeunes⁷³⁴.

Dans beaucoup de pays, au cas où l'audition de l'enfant victime est nécessaire, il est créé des brigades des mineurs qui viennent auditionner l'enfant dans le service de pédiatrie où il bénéficie des soins après les violences sexuelles et les auditions sont filmées, afin de prévenir les traumatismes surajoutés par des auditions successives⁷³⁵. Il est préférable de procéder par

⁷³⁰ M. LÉGARÉ, J. DION, M. CYR *et al.*, « Reluctance to reveal the truth in the context of interviews with children presumed to be victims of sexual violence », *Carnet Notes Sur Maltraitements Infant.*, 5, 2016, p. 23.

⁷³¹ F. VERKAMPT and G. MAGALI, "Mieux recueillir les témoignages d'enfants en justice" (Auxerre: Éditions Sciences Humaines, 2014), 52, <https://doi.org/10.3917/sh.258.0052>.

⁷³² « CHILD VICTIMS AND WITNESSES_A Handbook for Criminal Justice Professionals- Victim witness assistance Unit.pdf », p. 6.

⁷³³ O. GUÉNIAT et F. BENOIT, *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police*, PPUR Presses polytechniques, 2012, p. 207-2011.

⁷³⁴ « Sénégal » [en ligne], *Agence Presse Sénégalaise*, 8 juillet 2013, [consulté le 26 octobre 2022].

⁷³⁵ C.RAPPAPORT, E.QUESTIAUX et Y. LAOUDI, « L'enfant co-victime de féminicide/homicide au sein du couple parental. Présentation du protocole partenarial de prise en charge thérapeutique des enfants témoins de féminicide », *Neuropsychiatr. Enfance Adolesc.*, 68, 2020, p. 121.

des auditions filmées durant l'audition des enfants victimes ou témoins. Cette pratique est aussi en vigueur en France. En France, A compter du 1er juillet 2007, les auditions des mineures victimes d'agressions sexuelles font l'objet d'enregistrements audiovisuels sans que l'accord du mineur ou de son représentant soit requis, mais pouvant être exclusivement sonores, après accord du magistrat compétent, si l'intérêt du mineur l'impose⁷³⁶. Les instructions pour ces cas ont abouti à une remarque de l'importance de considérer la valeur et de professionnaliser le recueil du témoignage de la mineure victime, en lui accordant un statut judiciaire spécifique, en foi de quoi, les mots de l'enfant sont une porte ouverte vers une certaine vérité, leur mépris semble la refermer définitivement, verrouillant le doute avec la clé de la confusion⁷³⁷.

Là ou ceci est la solution, en vue de la rationalisation des délais et accélération des traitements des dossiers, la législation prévoit la notification électronique, l'adoption d'un programme informatique en matière de désignation des magistrats et de détermination des dates d'audiences, ainsi que la mise en place d'une plateforme électronique pour les actions en justice à distance, permettant entre autres, l'échange immatériel des documents ou dossiers qui réduit les démarches vers les juridictions⁷³⁸. La création des associations chargées de défendre les principes de l'équité et de l'égalité entre les statuts juridiques de l'accusé et de la victime devant les cours et tribunaux⁷³⁹ surtout pour les enfants victimes des abus sexuels, est une autre solution possible.

Le personnel du secteur judiciaire burundais n'a même pas été formé pour l'audition des enfants victimes d'actes criminels. Pourtant, le Bureau International Catholique de l'enfance (BICE), dans le but de justifier la nécessité de sensibiliser toutes les personnes ayant dans leurs cahiers de charge l'accompagnement de l'enfant pendant la procédure judiciaire, a animé en Arménie et en Ukraine, des séminaires sur l'audition bienveillante des enfants victimes de violences sexuelles. Selon le BICE, les enfants victimes de violences sexuelles sont amenés à témoigner de l'abus subi et l'expérience prouve que l'audition des enfants victimes par les professionnels non formés est source d'un nouveau traumatisme pour l'enfant⁷⁴⁰.

⁷³⁶ G. BERTHET et C. MONNOT, « L'audition du mineur victime », *Enfances Psy*, 36, Érès, 2007, p. 92.

⁷³⁷ M. CRÉMIÈRE, « L'audition de l'enfant victime », *J. Droit Jeunes*, 327, Association jeunesse et droit, 2013, p. 40.

⁷³⁸ FEB 5 Publié par Le Maroc Que J'adore | et ACTUALITÉS 2021 |, « PLUS DE 6.000 ENFANTS VICTIMES DE CRIMES ET DÉLITS EN 2019 », sur *Le Maroc Que J'adore* [en ligne], [consulté le 26 octobre 2022].

⁷³⁹ TARIK, « Une association marocaine des droits des victimes voit le jour au Maroc », sur *Infomédiaire* [en ligne], publié le 11 avril 2021, [consulté le 26 octobre 2022].

⁷⁴⁰ BICE, « Audition bienveillante pour les enfants victimes de violences sexuelles », sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], publié le 13 mars 2018, [consulté le 26 octobre 2022].

ii. Endroits destinés à l'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Au Burundi, la pratique de la justice juvénile dont les sujets sont des mineurs en conflit avec la loi exige que ça soit jugé en chambre pour mineur à huis clos⁷⁴¹ sous peine de nullité⁷⁴². L'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels n'est pas légiférée. À défaut de la législation en la matière, il sied de se fier à ce que devrait faire le Burundi, prenant source aux différentes conventions auxquelles il est partie. Dans cette hypothèse, le Comité des droits de l'enfant donne une orientation à l'endroit des pays parties à la CDE. La procédure devrait se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement et dans un climat de compréhension afin que l'enfant puisse y participer pleinement et débarrasser la justice de son appareil intimidant⁷⁴³. Au Burundi, les audiences des enfants victimes et témoins n'ont lieu que pendant les phases d'interrogatoire devant les officiers de police judiciaire et durant la phase d'enquête pré-juridictionnelle devant les officiers du ministère public. Il n'est pas prévu de places spécifiques avec un aménagement spécial. Ce lieu spécial devrait protéger les enfants victimes de rencontrer les prévenus. Cette situation s'écarte des dispositions de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels en son article 3, paragraphe 2. Elle dispose que « les services, institutions ou associations fournissant des services à l'enfance prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes inculpées d'une infraction pénale qualifiée contre un enfant n'aient aucun contact avec des enfants »⁷⁴⁴. Cette situation a été légiférée au niveau du code de l'enfance au Kenya qui dispose que le tribunal se doit de ne pas prendre toute ordonnance autorisant des contacts avec l'enfant s'il estime que ces derniers sont préjudiciables à l'enfant et ne sont pas dans son intérêt supérieur⁷⁴⁵. Pour répondre à ces exigences, la Suisse a prévu que les locaux d'audition des enfants victimes ou témoins d'actes criminels sont des lieux spécialement aménagés pour les auditions d'enfants, relativement sobres sans être austères, contenant de chaises (ou banquettes) disposés autour d'une table basse, peu de jeux, et le mobilier disposé selon l'adaptation de l'enfant. Lors d'entrevues avec de très jeunes enfants, les locaux sont équipés de tout le système vidéo nécessaire, dont une caméra orientable⁷⁴⁶.

⁷⁴¹ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi art. 236, [consulté le 5 avril 2023].

⁷⁴² *Ibid.*, art. 296.

⁷⁴³ « Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.pdf », paragr. 46.

⁷⁴⁴ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 3 §2, [consulté le 21 avril 2023].

⁷⁴⁵ « The Children Act 2022, Kenya », paragr. 154 (3), [consulté le 9 octobre 2022].

⁷⁴⁶ M. ARNAUD, *L'audition de l'enfant victime d'abus sexuels* [en ligne], Institut universitaire Kurt Bösch, 2011, p. 25, [consulté le 25 octobre 2022].

E. Les manquements liés à la mise en application du droit à la sécurité et mesures préventives spéciales

L'implantation des systèmes de protection des enfants victimes et/ou témoins durant le processus judiciaire, il sied d'analyser pour le cas du Burundi les activités déjà entreprises d'une part et la création d'une autorité de protection de ces enfants d'autre part. Dans toute la procédure pénale concernant l'enfant victime, les acteurs (Officier de police judiciaire, Officier du ministère public, juge, membre des commissions d'enquête, les membres de l'unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins) sont tenus de respecter les dispositions de l'article 3 de la Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque au profit de l'enfant en tant que personne humaine. Ainsi, dans l'exercice de leurs missions, ils doivent s'assurer que les mesures prises préservent suffisamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque sérieux⁷⁴⁷.

i. Les activités impliquant la sécurité de l'enfant victime ou témoin d'un acte criminel durant le processus judiciaire

Les résultats de nos recherches prouvent qu'au Burundi, au regard de ce qui est appliqué dans les tribunaux de grande instance et parquets près de ces derniers dans les provinces judiciaires de Kirundo et de Ngozi, le système judiciaire ne prévoit pas de sécurité ou de mesures préventives spéciales pour les enfants victimes ou témoins. Cependant, les choses sont ainsi alors que le système de l'ONU, se concentrant sur la sécurité des enfants victimes ou témoins. Selon la loi type émise par l'UNICEF et UNODC, « lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin apparaît comme pouvant être compromise, quelle que soit l'étape du processus de justice, l'autorité compétente fait prendre à son intention des mesures de protection qui peuvent notamment tendre à :

- éviter tout contact direct entre l'enfant victime ou témoin et l'accusé à tous les stades du processus de justice ;
- demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance restrictive et la faire inscrire dans un registre ;

⁷⁴⁷ « Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque », 2016, art. 3, [consulté le 12 août 2023].

- demander à un tribunal compétent d'ordonner la détention provisoire de l'accusé le cas échéant, de subordonner sa mise en liberté sous caution à la condition qu'il n'ait aucun contact avec l'enfant victime ou témoin ;
- demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée ;
- demander à la police ou à une autre institution pertinente d'assurer la protection de l'enfant victime ou témoin et d'empêcher que soit divulgué l'endroit où il se trouve ;
- prendre ou demander aux autorités compétentes de prendre les autres mesures de protection pouvant être jugées appropriées »⁷⁴⁸.

Le Burundi n'a pas assuré la protection des enfants victimes ou témoins. Il faudrait pour le Burundi d'essayer de mettre en place des systèmes de sécurisation des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Ceci porterait par exemple à la décentralisation de la police des mineurs en élargissant son cahier de charge et en y insérant des mesures de protection de l'enfance victimes ou témoins, surtout en les amenant et en les gardant dans un lieu sûr⁷⁴⁹. Même lorsque le magistrat instructeur ou OPJ exige un examen médical pour confirmer le crime de viol perpétré sur un enfant, aucune sécurité n'est accordée à l'enfant. Non seulement cet examen est fait sur paiement par les parents de l'enfant victime, mais aussi, la loi ne prévoit pas les modes de sécurisation de l'enfant durant ces circonstances. La pratique viole les dispositions de l'article 4 de la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque susmentionné. Quant à lui, en complément de la protection exigée à l'article 3 précité, toutes les mesures de protection adoptées doivent tenir compte de la gravité du risque et des facteurs pertinents comme le niveau de menace, l'âge, le sexe, l'état de santé, le lieu de résidence et la nature du crime⁷⁵⁰.

Le fait pour le législateur d'insérer l'âge parmi les points spécifiques à prendre en considération dans la protection à apporter aux victimes signale son souci de la protection des enfants victimes. Ceci dit bien que le fait pour les praticiens de la chaîne pénale burundaise de ne pas apporter la protection adéquate à l'enfant victime est une violation de la loi. Pire encore, les praticiens ne s'occupent pas de la protection des enfants victimes du crime de viol alors qu'un accent a été mis, par le législateur, à la protection accordée aux victimes des crimes basés sur le genre. Par ailleurs, l'article 6 de cette même loi exige aux juges (d'office ou saisi) d'ordonner

⁷⁴⁸ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 11, [consulté le 21 avril 2023].

⁷⁴⁹ A. GRACE, R. RICCIARDELLI, D. SPENCER *et al.*, « Collaborative policing », *Child Abuse Negl.*, 93, 2019, p. 201.

⁷⁵⁰ « Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque », 2016, art. 4, [consulté le 12 août 2023].

les mesures de protections des personnes vulnérables, parmi lesquelles les enfants⁷⁵¹. Pourtant, le résultat de la pratique n'est pas le cas. La loi spécifique portant sur la protection et la promotion des droits de l'enfant dont le projet a été signalé au rapport que le Burundi a produit en 2017 au CAEDBE⁷⁵² pourra préconiser un fonds de garantie pour l'assistance et la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

ii. Mise en place d'une autorité spécialisée pour la protection des enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Il sied de mettre en exergue la composition de ce corps (a) et son rôle (b) conformément à la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et le manque de cette autorité qui devrait normalement être mise en place pour connaître le sort des enfants victimes devant le processus juridictionnel (c).

1. Composition de l'autorité spécialisée pour la protection de l'enfant victime

La situation pareille ignore l'option de l'UNICEF et UNODC de mettre en place une autorité nationale pour la protection des enfants victimes et des témoins composée comme suit :

- un juge ;
- un représentant du ministère public spécialisé dans les affaires concernant les enfants ;
- un représentant des services de détection et de répression des crimes sur les enfants ;
- un représentant des services de protection de l'enfance ou de tout autre service compétent du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du barreau spécialisé, si possible, dans les affaires concernant les enfants;
- un représentant de chacune des organisations reconnues d'appui aux victimes fournissant des services à l'enfance ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education ;
- tout autre représentant désigné conformément aux besoins⁷⁵³.

⁷⁵¹ *Ibid.*, art. 6.

⁷⁵² BURUNDI GOVERNMENT, « Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child », 2017, [consulté le 21 avril 2023].

⁷⁵³ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 5, [consulté le 21 avril 2023].

2. Le rôle de l'autorité nationale de protection des droits de l'enfant victimes ou témoins

Selon l'UNICEF et UNODC, au cas où cette autorité en charge de la protection des droits de l'enfant victimes ou témoins existent, elle a le rôle capital de promouvoir et assurer, au plan national, la coordination des services et institutions qui fournissent une assistance ou un traitement aux enfants victimes et témoins en suivant la mise en œuvre des procédures existantes concernant le signalement d'actes criminels et fournissant une assistance aux enfants victimes et témoins, notamment en matière de représentation légale et de placement, et en introduisant de telles procédures lorsqu'elles n'existent pas. Elle s'occupe aussi de la formulation des recommandations au ministère ou aux ministères compétents au sujet de la promulgation de règlements et de protocoles et élaborer des lignes directrices concernant l'établissement de mécanismes, comme les services d'appels d'urgence pour la protection de l'enfance et élabore des lignes directrices pour la formation des professionnels qui travaillent avec les enfants victimes et témoins. L'autorité s'attèle à réaliser des recherches sur les questions quant aux enfants victimes et témoins et diffuse des informations sur l'assistance à fournir aux enfants victimes et témoins parmi les personnes et institutions chargées de l'enfance, comme les écoles, les organisations publiques, les institutions et les centres d'accueil des enfants⁷⁵⁴.

3. Du manque de l'autorité nationale de protection de l'enfant victime ou témoin d'acte criminel

Le Burundi accuse un manque d'une institution ayant la qualité de traiter des cas où les enfants victimes ou témoins d'acte criminels. Pourtant, conformément aux termes du paragraphe 6.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), il est stipulé qu'en égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises⁷⁵⁵.

⁷⁵⁴ UN Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, 2005, art. 6 lit.c à g, [consulté le 9 janvier 2022].

⁷⁵⁵ Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 29 novembre 1985, § 6.1, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile> (Consulté le 29 janvier 2024).

Au mois de février 2020, le Gouvernement du Burundi a adopté la Politique nationale de protection de l'enfant au Burundi 2020-2024. Cette politique prévoit la participation de l'enfant qui est conçue selon le prescrit de la CDE et de la CADBE qui disposent que tout enfant qui est capable de communiquer est garanti du droit d'exprimer librement ses opinions dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions⁷⁵⁶. La jouissance de ce droit de l'enfant de participation exige du Burundi, selon sa politique de protection de l'enfance, d'exiger les adultes (parents, spécialistes et professionnels des droits de l'enfant, hommes politiques...) de fournir la possibilité aux enfants de participer, de donner leur avis sur tous les sujets concernant les enfants et les y encourager⁷⁵⁷.

À partir de cette politique, il est établi au niveau national, provincial, communal et collinaire des Comités pour la protection de l'enfant. Au niveau national, il est créé d'un secrétariat permanent du Comité technique de coordination nationale pour la protection de l'enfant au Burundi (CTCNPE). Aucune autre personne n'a pas de compétence spéciale pour la protection des enfants victimes ou témoins au Burundi. La protection de l'enfant victime trouve la base légale non pas dans une loi spéciale, mais dans la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque. Le manque de loi sur la protection des enfants est à la source du manque de détails sur la mise en place de l'organe chargé spécifiquement à la protection de l'enfant victime. Une fois promulguée, la loi sur les droits de l'enfant devra contenir des dispositions y relatives.

Au moment où pour des crimes de la catégorie des crimes graves non amnistiables et imprescriptibles comme le viol, les enfants victimes ont tellement besoin de cet organe qui agira pour la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur burundais qui n'a pas encore pensé à mettre en place une loi sur les enfants devrait y penser et ainsi résoudre la problématique du manque d'institutions qui protègent les enfants victimes ou témoins dans le processus de justice pénale⁷⁵⁸. Le juge pénal burundais en collaboration avec ses institutions aura à reconnaître et conclure que la vie des enfants victimes ou témoins pendant le processus de justice pénale est le principal enjeu public surtout pour une réparation du préjudice subi⁷⁵⁹. Le Burundi, dans cette hypothèse, aura une réponse immédiate qui implique un hébergement, des

⁷⁵⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12, [consulté le 30 mars 2023] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7, [consulté le 5 mars 2023].

⁷⁵⁷ « La politique nationale de protection de l'enfant au Burundi (PNPE) 2020-2024 », p. 11, [consulté le 26 octobre 2022].

⁷⁵⁸ N. P. R. YULIARTINI, « Legal Protection For Victims Of Criminal Violations (Case Study Of Violence Against Children In Buleleng District) », *Veteran Law Rev.*, 2, 2019, p. 36.

⁷⁵⁹ L. ELLISON et V. E. MUNRO, « Taking trauma seriously: Critical reflections on the criminal justice process », *Int. J. Evid. Proof*, 2017, p. 190.

services de protection de l'enfance, une assistance juridique, des services de traumatisme et de santé mentale, la sécurité, la nourriture, l'éducation et la formation⁷⁶⁰.

Section 2 : La non-application du droit de l'enfant victime d'être informé, entendu et la réparation du préjudice subi

Les institutions judiciaires ont l'obligation d'informer l'enfant victime « des mécanismes de soutien à l'enfant existant lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire, y compris pour ce qui est de mettre à la disposition de la victime un avocat ou une autre personne appropriée chargé de fournir une assistance »⁷⁶¹. Le fait du devoir aux instances judiciaires d'informer l'enfant répond à un préalable d'écouter les doléances de l'enfant victime ou témoin. C'est ainsi que selon l'UNICEF et ONDOC, « tout enfant, qu'il soit ou non appelé à déposer, se voit donner la possibilité d'exprimer ses opinions et ses préoccupations concernant les questions liées à l'affaire ou sa participation au processus de justice et en particulier ses préoccupations au sujet de sa sécurité par rapport à l'accusé, sa préférence sur l'opportunité ou non de témoigner et sur la façon dont le témoignage se déroulera ainsi que toute autre question pertinente pouvant l'affecter. Lorsqu'il n'est pas tenu compte de ses opinions, les raisons doivent en être clairement expliquées à l'enfant »⁷⁶². Il sied d'analyser la manière dont l'enfant jouit, durant le processus judiciaire, de ses droits d'être informé et entendu (§1) et le droit à la réparation (§2).

§.1. La non mise en application du droit de l'enfant victime d'être informé et entendu durant les étapes de la chaîne pénale

Le jugement impartial suppose que le traitement égalitaire de toutes les parties au différend. Pourtant, les résultats de notre recherche prouvent que l'enfant victime d'acte criminel, constitué partie civile durant le procès pénal n'est ni informé de l'évolution (A) ni entendu (B).

A. La violation du droit de l'enfant victime d'être informé

Les résultats de notre recherche prouvent que les dossiers administratifs disponibles aux secrétariats des parquets de Ngozi et Kirundo portent la traçabilité de l'écoute/interview des enfants victimes. Le même constat est remarqué pour les pro-justicia transmis au Ministère

⁷⁶⁰ D. N. MURAYA et D. FRY, « Aftercare Services for Child Victims of Sex Trafficking: A Systematic Review of Policy and Practice », *Trauma Violence Abuse*, 17, SAGE Publications, 2016, p. 210.

⁷⁶¹ Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, art. 9 lit.b, [consulté le 21 avril 2023].

⁷⁶² *Ibid.*, art. 20 al. 4.

public en provenance des OPJ. Contrairement à ces phases d'instruction pré-juridictionnelle, durant la phase d'instruction juridictionnelle, les enfants victimes ou témoins de viol ne sont pas informés de l'avancement de l'affaire avant la condamnation. Les dossiers des poursuites et des jugements rendus en rapport avec le crime de viol dont les victimes étaient des enfants de moins de 18 ans dans la province judiciaire de Kirundo consignés dans le tableau suivant ne marquent aucune information en rapport avec l'information de l'enfant victime.

Tableau 4: Répression du crime de viol dont les victimes étaient des enfants au TGI Kirundo de 2017 à 2022

Dossier au greffe TGI	Do	INFRACTION	Age
RP267/020	RMP18538/NDR D	Violence domestique	17 ans
RP 265/020	RMP18634/NZ.D	Viol	16 ans
RP128/021	RMP19781/N.A	Viol	3 ans
RP 118/021	RMP 19496/HA	Viol	17 ans
RP 313/021	RMP 13564/NT.D	Viol	16 ans

Source : Tableau confectionné par nous-même sur base des dossiers pénaux clôturés par le TGI Kirundo dont les victimes du viol étaient des enfants

La même situation est remarquée pour les jugements rendus par le TGI Ngozi dont les victimes étaient des enfants. Les dossiers judiciaires consignés dans les tableaux suivants manquent de traçabilité à l'égard de l'information au profit des enfants victimes.

Tableau 5: Répression du crime de viol contre les enfants au TGI NGOZI de 2017 à 2022

Numéro	No du Dossier greffe	Dossier au secrétariat du Parquet	âge de l'enfant	Date d'Audience
1	RP 11532	RMP 32 623/GB	7	s.d
2	RP13.946	RMP 36.697/NG.E	12	s.d
3	RP 13.953	RMP 36918/M.Ce	14	24/11/2020
4	RP 10845	RMP 31296/KG	2 ans 1 mois	s.d
5	RP 12224	RMP 34.143/B.M	10	s.d
6	RP 12.299	RMP 3822/NIC	12	27/03/2018
7	RP 12316	RMP 34.443/B.B	13	27/03/2018
8	RP 13000	RMP 35210/Nge	11	28/03/2018
9	RP 13583	RMP 36063/NG. E	9	11/06/2020
10	RP 14363	RMP 37762 NGA. F	6	21/06/2021
11	RP14137	RMP37362/NYA. F	15	01/04/2021
12	RP13802	RMP 36523	4 ans 9 mois	29/07/32020
13	RP 13692	RMP 40924/MA.V	9	11/06/2020
14	RP13604	RMP36013/B.BO	17	11/06/2020
15	RP 13409	RMP 35773/N.W	14	25/11/2019
16	RP 13408	RMP 35778/N.W	1 ans 7 mois	24/12/2019

17	RP 13605	RMP 35991/B.BO	7	11/06/2020
18		RMP 38459 M.Ce n'est fixé le délinquant s'étant enfui		

Source : Tableau confectionné par nous-même sur base des dossiers pénaux trouvés au greffe du TGI NGOZI dont les victimes sont des enfants

Au greffe du TGI Kirundo, nous n'avons eu accès qu'aux seuls cinq dossiers clôturés. Les 14 dossiers d'instruction pré juridictionnelle que nous avons trouvés au secrétariat du parquet sont consignés au tableau suivant :

Tableau 6: Dossiers de viol au Parquet de Kirundo de 2017 à 2022

	Dossier	âge de l'enfant
1	RMP 13686/NG	3 ans 6 mois
2	RMP 14931/NT. J.P	13 ans
3	RMP 16.762/NT. J.B	8 ans
4	RMP 17976	10 ans
5	RMP 17047/NT. JB	4 ans
6	RMP 17244/ND. R	4 ans
7	RMP 19245/NR. R	5 ans
8	RMP 16/926/ND. R	5 ans
9	RMP 17.906/NT. JB	5 ans 6 mois
10	RMP 12 709/I. F	14 ans
11	RMP 16 719/NT. JB	17 ans
12	RMP 16.922/ND. JC	17 ans
13	RMP 17. 717/N. F	13 ans
14	RMP 16 834/ND. R	11 ans

Source : Tableau confectionné par nous-même sur base des dossiers pénaux instruits par le parquet près TGI Kirundo dont les victimes du viol étaient des enfants

À part la phase préliminaire et la phase pré juridictionnelle où l'enfant victime ou témoin est informé au Burundi, la phase de l'instruction juridictionnelle échappe à cette obligation et le dispositif du jugement marque l'absence des informations de la part de l'enfant victime ou témoin.

Ces résultats prouvent que le législateur burundais n'a pas pris soin de régler la situation au Burundi au même titre que ce qu'a fait le Kenya dans le « Victim Protection Act N°17 » du 19 septembre 2014⁷⁶³. Cette loi kényane, faisant référence à l'article 35 de la Constitution kényane⁷⁶⁴ dispose que la victime a le droit d'être informée. Les informations dont il est question sont celles qui sont nécessaires à la réalisation par la victime de ses droits. Ce droit

⁷⁶³ «Kenya Victim Protection Act N°17 of September 14, 2014».

⁷⁶⁴ « The Constitution of Kenya (Amendment) Bill, 2019 », 2019, art. 35, [consulté le 9 octobre 2022].

d'obtenir des informations ne doit pas retarder ou compromettre de manière déraisonnable l'enquête ou les poursuites, ni affecter la sûreté ou la sécurité de toute personne, ni interférer de quelques manières que ce soit avec le cours de la justice⁷⁶⁵. Cette disposition légale au Kenya ouvre le droit à l'information à toute victime sans tenir compte de l'âge, ce que la loi burundaise ne fait pas.

La législation sur l'enfance a été réalisée en République Démocratique du Congo par la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant⁷⁶⁶. L'enfant victime a le droit d'ester en justice en RDC selon l'article 102 de cette loi et la réparation est régie par les articles 96 et 132 à 134 de cette loi.

La situation est ainsi malgré que, dans l'attente de la mise en application du droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu, l'UNICEF et l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime souhaitent que dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, l'enfant victime ou témoin, ses parents ou son tuteur, ses représentants légaux et la personne de soutien, s'il en a été désigné une, ou toute autre personne appropriée désignée pour fournir une assistance sont dûment et rapidement informés par l'autorité compétente de l'étape à laquelle se trouve le processus et, dans la mesure où cela est possible et approprié :

- a. du fonctionnement du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes ou témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage et des façons dont l'interrogatoire sera mené pendant l'enquête et le procès ;
- b. des mécanismes de soutien à l'enfant *existant* lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire, y compris pour ce qui est de mettre à la disposition de la victime un avocat ou une autre personne appropriée chargé de fournir une assistance ;
- c. des lieux et *des moments précis*, des audiences et de tout autre événement pertinent ;
- d. de l'existence de mesures de protection ;
- e. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant l'enfant victime et témoin;
- f. des droits pertinents *par rapport aux* enfants victimes ou témoins en vertu de la législation nationale applicable, de la CDE et des autres instruments juridiques internationaux, y compris la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

⁷⁶⁵ « Kenya victim protection act N°17 of September 14, 2014 », paragr. 19.

⁷⁶⁶ 74. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, 10 janvier 2009, disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm> (Consulté le 17 août 2024).

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 ;

- g. des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'état par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens ;
- h. de l'existence et du fonctionnement de systèmes de justice réparatrice ;
- i. de l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ainsi que de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres et d'une aide financière d'urgence, le cas échéant ;
- j. de l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris ; l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire⁷⁶⁷.

Le constat a été que les instances judiciaires du Burundi dans la phase juridictionnelle n'informent pas les enfants victimes ou ne sont pas obligées de le faire. Les dossiers des jugements rendus dans les tribunaux de Ngozi et Kirundo marquent l'absence de communication entre les enfants victimes et les tribunaux⁷⁶⁸.

B. La violation des droits de l'enfant d'être entendu, d'exprimer ses opinions et préoccupations durant les différentes phases de la chaîne pénale

Nous conduisons notre analyse sur ce qui se fait durant la phase de l'enquête préliminaire devant l'officier de police judiciaire et durant l'instruction pré juridictionnelle devant le juge d'instruction appelé Officier du ministère public (i) et mais aussi la conduite de l'instruction juridictionnelle devant le juge de fonds (ii).

i. Phases de l'enquête préliminaire devant les Officiers de police judiciaire et de l'instruction pré juridictionnelle devant les Officiers du ministère public

Les dossiers trouvés dans les parquets de Kirundo et de Ngozi contenaient les pro-justicia marquant la traçabilité des procès-verbaux d'interrogatoire des enfants victimes. Ces derniers montrent que les opinions des enfants victimes sont prises en considération. De même que durant les instructions pré juridictionnelle, les dossiers contenaient les PV d'auditions des enfants victimes, sauf pour ceux dont l'âge est inférieur à 10 ans. Durant cette phase, l'enfant

⁷⁶⁷ Lignes directrices de l'Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005, art. 9.

⁷⁶⁸ Voir notes 700 et 702.

victime jouit de son droit d'opinion, du droit d'être entendu. Ceci joint avec la CADBE prévoyant que dans un procès par exemple, le point de vue de l'enfant doit être pris en considération dans le sens de son intérêt supérieur et ce droit doit être préservé⁷⁶⁹. Le Burundi ne fait pourtant pas ce que font la plupart des États en matière d'enquête. Cette pratique répandue est qu'« au stade de l'enquête, le renforcement de la formation et de la spécialisation des policiers et des gendarmes est recommandé, ainsi qu'une modernisation et une pratique plus rigoureuse de l'enregistrement audiovisuel en audition »⁷⁷⁰.

Le système judiciaire burundais n'a pas encore prévu de formation spécialisée en audition d'enfant victime ou témoin d'acte criminel à l'intention des officiers de police judiciaire ou des magistrats chargés de l'instruction en matière d'enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Dans différents pays même européens comme en Belgique, « l'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux. Par ailleurs, le mineur doit être informé par la personne qui l'interroge qu'il pourra, à tout moment, demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et actée au procès-verbal »⁷⁷¹. Il est à préciser que selon les dispositions de la loi belge sur l'instruction criminelle, considérant la vulnérabilité, l'audition des mineures victimes ou témoins d'infractions fait, avec le consentement du mineur, objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf décision contraire motivée prise par le Procureur du Roi ou le juge d'instruction tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur⁷⁷². Par ailleurs, les procureurs ont la latitude de traiter les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins, y compris la poursuite de l'affaire sans la participation de l'enfant si cela est dicté par l'intérêt supérieur de l'enfant concerné⁷⁷³. On ne saurait ignorer que l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours le reflet des valeurs d'une société à une époque donnée⁷⁷⁴, susceptible de plusieurs orientations.

⁷⁶⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 4 al. 2, [consulté le 5 mars 2023].

⁷⁷⁰ M. CRÉMIÈRE, « L'audition de l'enfant victime », *J. Droit Jeunes*, 327, Association jeunesse et droit, 2013, p. 43.

⁷⁷¹ O. MICHIELS, « L'écartement des pièces recueillies par le juge d'instruction et l'annulation de l'audition vidéo-filmée d'un mineur victime d'abus sexuel », *Rev. Jurisprud. Liège Mons Brux.*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, Belgium, 2010, p. 471.

⁷⁷² « Code d'instruction criminelle belge du 17 novembre 1808 - Livre premier », art. 92, [consulté le 6 novembre 2022].

⁷⁷³ IBCR, UNICEF et UNODC, « Handbook for Professionals and Policymakers on Justice in matters involving child victims and witnesses of crime », 2009, p. 11-12, [consulté le 7 novembre 2022].

⁷⁷⁴ S. LAPIERRE et A. VINCENT, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale*, PUQ, 2022, p. 1-2.

ii. La non-prise en compte du droit de l'enfant d'être entendu durant la phase de l'instruction juridictionnelle

Selon Joliane PILON « afin de bien comprendre la place qui est dévolue aujourd'hui à la victime et de recentrer le débat, il est important de reconnaître l'importance de ses droits et libertés »⁷⁷⁵. Dans le respect des droits de tous devant la justice rendue au nom de la République (autrefois rendue au nom du Roi⁷⁷⁶) l'enfant victime ou témoin d'acte criminel ne devrait pas y être exclu. Si cela n'est pas le cas, il y a lieu de considérer que l'enfant victime qui n'est pas assisté souffre d'un état secondaire de victime qu'a évoqué Martin SYMONDS⁷⁷⁷. Cette situation a été aussi confirmée que l'enfant devient victime de second degré à cause essentiellement du rejet perçu et le manque de soutien attendu de la part de la communauté, des institutions judiciaires, du personnel soignant, de la société en général, ainsi que de la famille ou des amis⁷⁷⁸. Il avait par ailleurs été annoncé par Micheline BARIL qu'en matière pénale, non seulement il faut juger, mais aussi, il faut assister les victimes et mettre en place des services d'aide aux femmes et aux enfants violentés⁷⁷⁹.

Au Burundi, les enfants victimes n'ont pas de frais pour se payer l'assistance juridique. Ainsi, les dossiers en justice, dans la phase juridictionnelle aux TGI Ngozi et Kirundo, ne contiennent pas les avis de ces enfants victimes, leurs parents ou leurs assistants juridiques ne sont pas présents dans la salle d'audience pendant le débat entre le procureur et l'auteur du viol. Les enfants victimes n'ont pas l'occasion d'exprimer leurs points de vue et de faire valoir leurs intérêts concernant la réparation des dommages à hauteur du préjudice causé par le crime. Ces sentences ont fait disparaître l'idée émise par le Réseau international des droits de l'enfant (Children's Rights International Network, CRIN) que « les enfants sont des êtres humains, les êtres humains ont des droits, les enfants ont donc des droits humains. S'il est vrai que les enfants possèdent des droits fondés sur la protection en raison des vulnérabilités particulières qu'ils présentent du fait de leur jeune âge, ils possèdent également des droits de l'homme, universels, qui s'appliquent à tous les humains, où qu'ils soient. Le droit à la liberté d'expression, à la vie privée, à la santé et à la liberté de religion et de croyance, par exemple, ne s'applique pas à des

⁷⁷⁵ J. PILON, « *La victime d'acte criminel : l'injustice d'une partie évincée du procès* » [en ligne], Université de Montréal, 2020, p. 22, [consulté le 5 novembre 2022].

⁷⁷⁶ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *Livre* [en ligne], [s. n.], 2011, p. 5, [consulté le 5 novembre 2022].

⁷⁷⁷ M. SYMONDS, « The "Second Injury" to Victims of Violent Acts », *Am. J. Psychoanal.*, 70, 2010.

⁷⁷⁸ M. GADOUA, *Mineurs à la barre* [en ligne], 2021, p. 10, [consulté le 5 novembre 2022].

⁷⁷⁹ M. BARIL, « Assistance aux victimes et justice pénale », *Déviance Société*, 5, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1981, p. 277.

groupes d'âge particuliers, mais aux droits de l'homme. Nous devons donc reconnaître et défendre l'ensemble des droits humains des violentés⁷⁸⁰.

Cette idée est aussi confirmée par UNICEF et UNODC qu'il faut traiter chaque enfant comme un individu avec ses propres besoins, souhaits et sentiments⁷⁸¹. Le fait pour les jugements dans les juridictions burundaises de ne pas auditionner l'enfant victime ou témoin confirme les idées émises par Joliane PILON dans son mémoire de Master en droit pénal traitant de « la victime d'acte criminel : L'injustice d'une partie évincée du procès »⁷⁸². La non-victimisation de l'enfant victime conduit la justice à l'amener au pied d'égalité dans toutes les étapes de la procédure et la légalité et/ou la constitutionnalité faisant des hommes égaux. Il est donc évident que le respect du principe de légalité par les agents chargés de l'application de la loi vise à garantir la protection de toute personne contre la violence, l'injustice, la sécurité juridique et l'égalité devant la loi, ce qui permet de faire respecter la loi en ce sens que l'application de la loi ne viole pas les objectifs de la loi elle-même, à savoir la protection des droits des individus et des communautés⁷⁸³.

La situation manifeste au Burundi est que le juge ignore l'audition de l'enfant victime durant la phase du jugement (instruction juridictionnelle). Cette situation est une violation flagrante des instruments internationaux des droits de l'homme. La CDE en son article 12 dispose que :

- les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;
- à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation *nationale*⁷⁸⁴.

S'agissant de voir à quel enfant accorder la chance de s'exprimer, le Comité des droits de l'enfant est clair. Selon lui, il faut garder à l'esprit que les États parties doivent garantir le droit

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ UNODC et UNICEF, « Lignes directrices de l'Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2005, p. 9.

⁷⁸² J. PILON, « La victime d'acte criminel : l'injustice d'une partie évincée du procès » [en ligne], Université de Montréal, 2020, [consulté le 5 novembre 2022].

⁷⁸³ O. YANTO, Y. M. DARUSMAN, S. SUSANTO *et al.*, « Legal Protection of the Rights of the Child Victims in Indonesian Juvenile Criminal Justice System », *J. YUSTIKA MEDIA Huk. DAN KEADILAN*, 23, 2020, p. 30.

⁷⁸⁴ CDE, 1989, art. 12, [consulté le 30 mars 2023].

d'être entendu à tout enfant « capable de discernement ». Cette expression ne doit pas être perçue comme une restriction, mais plutôt comme l'obligation pour les États parties d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure possible. Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer ; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités⁷⁸⁵. Outre ceci, les juridictions sont astreintes à la considération de l'égalité de tous devant les cours et les tribunaux et le droit de chacun (même l'enfant) à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant, impartial, établi par la loi dont le but est n'est autre que décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil⁷⁸⁶.

Ces résultats de cette recherche qui confirment la non-considération des avis de l'enfant victime d'acte criminel devant les juridictions burundaises font conclure que le Burundi ne considère pas l'avis des enfants victimes devant les juridictions comme il est le cas en Afrique du Sud. Là-bas, les droits qui sont les plus importants ou qui ont l'impact le plus significatif sur l'enfant victime et l'enfant témoin sont les droits à l'égalité, à la dignité humaine, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à l'autonomie individuelle (spécifiquement le droit à la vie privée et à la liberté d'expression)⁷⁸⁷. BEKINK ajoute qu'il est manifestement non seulement important que les enfants victimes ou témoins soient traités avec la dignité et la compassion nécessaires, mais aussi essentiel qu'ils ne soient pas exposés à des traitements tels qu'un contre-interrogatoire dégradant pendant leur témoignage⁷⁸⁸. C'est ainsi la source de l'exigence de l'utilisation des enregistrements audio-visuels pourvu que ces enfants soient entendus et expriment librement leurs opinions. L'exigence est que l'enfant puisse démontrer sa capacité de distinguer la vérité du mensonge pour éviter que le prévenu soit condamné pour des rumeurs tenues comme vraies. Ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sud-africaine⁷⁸⁹.

⁷⁸⁵ « Le droit de l'enfant d'être entendu - Observation générale no 12 (2009) », *J. Droit Jeunes*, 350, Association jeunesse et droit, 2015, paragr. 20 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7, [consulté le 5 mars 2023].

⁷⁸⁶ Pacte international relative aux droits civils et politiques, 1966, art. 14 §.1, [consulté le 17 septembre 2022].

⁷⁸⁷ M. BEKINK, « The Constitutional Protection Afforded to Child Victims and Child Witnesses while Testifying in Criminal Proceedings in South Africa », 2019, p. 6.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁸⁹ « In S v Thebus 2003.docx - In S v Thebus 2003 (2) SACR 319 (CC) para 4 the Constitutional Court reiterated the applicability of the doctrine as follows », [consulté le 6 novembre 2022].

La situation de l'enfant victime n'est pas la préoccupation principale de l'autorité judiciaire au Burundi. Il faut garder à l'esprit que cibler la participation des victimes de crimes dans les poursuites est l'un des dilemmes émergents dans le système de justice pénale⁷⁹⁰. La réparation du préjudice causé à l'enfant devrait plutôt prévaloir. Ceci se manifesterait par le recours à la médiation pour la plupart des infractions commises contre l'enfant. C'est le cas notamment de la dissimulation du corps d'un enfant, l'exposition d'un enfant à un danger, le fait de lui causer un préjudice par négligence, la menace de préjudice, les voies de fait, l'enlèvement d'un enfant de moins de dix-huit ans, l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, la séduction ou la prostitution d'un enfant de moins de seize ans, la contrainte au mariage⁷⁹¹.

Les résultats d'analyse par le traitement des dossiers en rapport avec le viol commis sur les enfants à Kirundo et Ngozi font conclure que les juridictions burundaises, dans la phase d'instruction juridictionnelle n'écoulent pas les avis de l'enfant victime. En conséquence, nous constatons le refus de l'assister juridiquement ces enfants qui sont pourtant en besoin criant. Cependant, il a été prouvé que les réponses des enfants sont exactes que celles des adultes au même type de question, les adultes accusant des changements fragrants⁷⁹². Le Burundi devrait faire tout pour trouver une solution aboutissant à la réparation du préjudice subi par l'enfant victime, et ceci ne peut avoir lieu que par la réception de son opinion à travers laquelle il donne ses desideratas. S'il ne trouve pas réparation du dommage subi, c'est là une source de potentialité pour qu'il puisse développer un comportement criminel dans le futur, non seulement pour l'enfant victime mais aussi pour ses proches⁷⁹³.

Il faudra ainsi pour le législateur d'intégrer dans la loi sur la procédure pénale les points sur la réception de l'opinion de l'enfant surtout victime, pour que le jugement s'y réfère. Comme ça, l'enfant victime aura toujours, le droit de soumettre toute information pour considération par le tribunal qui devra analyser son fondement et sa véracité dès que l'enfant victime y contresigne, comme c'est le cas au Kenya⁷⁹⁴. Pour s'assurer que les enfants reçoivent une assistance spéciale, il est important que tous les professionnels travaillant avec des enfants

⁷⁹⁰ K. OFORI-DUA, N. J. ONZABERIGU et R. K. NIMAKO, « Victims, the Forgotten Party in the Criminal Justices System: The Perception and Experiences of Crime Victims in Kumasi Metropolis in Ghana », *J. Vict. Vict. Justice*, 2, SAGE Publications India, 2019, p. 111-112.

⁷⁹¹ E. AMOAH, « Justification for Implementing Victim-Offender Mediation in the Criminal Justice System of Ghana. », *E-J. Humanit. Arts Soc. Sci.*, 2020, p. 124.

⁷⁹² S. L. DECK, M. B. POWELL, J. GOODMAN-DELAHUNTY *et al.*, « Are all complainants of sexual assault vulnerable? », *Int. J. Evid. Proof.*, 26, SAGE Publications Ltd, 2022, p. 22.

⁷⁹³ K. LA FORS-OWCZYNIK, « Minor protection or major injustice? », *Comput. Law Secur. Rev.*, 31, 2015, p. 661 LA FORS Dr. Karolina, « Legal Remedies For a Forgiving Society », *Comput. Law Secur. Rev.*, 38, 2020, p. 3-4.

⁷⁹⁴ Kenya victim protection act N°17 of September 14, 2014, paragr. 20.

victimes ou témoins adaptent leur pratique et tire profit des compétences et des interviews réalisés par des services des défenseurs des droits de l'enfant victimes ou des témoins⁷⁹⁵.

§2. Les entraves à la jouissance du droit de l'enfant victime à l'indemnisation et à la réparation

Au Burundi, le régime de la responsabilité délictuelle est régi par l'article 258 du Code civil livre III (des obligations) qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »⁷⁹⁶. Cette disposition retrace la responsabilité en matière civile basée sur le préjudice qu'a subi la victime et la relation de cause à effet appelé lien de causalité.

La réparation prononcée par les institutions judiciaires doit respecter la condition que « les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits »⁷⁹⁷. Dans l'esprit de la CDE, la protection des enfants victimes est bien déterminée. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés. Le rétablissement et la réinsertion de ce type se font dans un environnement qui privilégie la santé, le respect de soi et la dignité des enfants victimes⁷⁹⁸. Il sied de penser sur le principe général de la responsabilité (A), la responsabilité de la personne responsable du dédommagement (B) puis d'analyser la réparation du préjudice subi et enfin de raisonner sur le remboursement des dépenses engagées (C).

⁷⁹⁵ CHILD VICTIMS AND WITNESSES_A Handbook for Criminal Justice Professionals- Victim witness assistance Unit.pdf », p. 1.

⁷⁹⁶ Code civil, livre troisième, Des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O.R.U.,p. 1184, *B.O.R.U.*,p. 1184, 15 décembre 1959, art. 258.

⁷⁹⁷ « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34 | Portail de soutien aux victimes du terrorisme », 1985, paragr. 8, [consulté le 11 octobre 2022].

⁷⁹⁸ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 39.

A. La responsabilité de réparer le dommage subi par l'enfant du fait d'un acte criminel

L'indemnisation pèse par principe sur les épaules du délinquant mais à défaut, les Etats sont appelés à d'interagir pour réparer le dommage subi par toutes les victimes en général et les enfants en particulier.

i. La responsabilité du délinquant dans la réparation du préjudice subi par l'enfant ou sa famille

Dû au fait que les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs ne sont pas présents durant les audiences pénales en matière de viol dont les enfants ont été victimes, les jugements en cette matière dans les Tribunaux de grande instance de Ngozi et Kirundo ne laissent de traces en rapport avec la réparation à impartir aux enfants victimes des crimes de viol. Cependant, le juge de ces tribunaux devrait garder à l'esprit que la victime n'a ni voulu, ni provoqué le dommage et c'est pourquoi il doit reconnaître la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction qui est nécessaire pour établir l'indemnisation de la victime⁷⁹⁹. C'est ici que la partie civile en général et l'enfant victime, le cas échéant, vient pour exiger le principe de la responsabilité délictuelle, pourtant fréquente en matière civile. C'est l'application du principe que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui le dommage est obligé de le réparer »⁸⁰⁰.

ii. La responsabilité de l'État dans la réparation du préjudice subi par l'enfant ou sa famille

Les jugements rendus en matière de viol dont les victimes ont été victimes dans les tribunaux de grande instance de Ngozi et Kirundo ne laissent pas de trace sur l'indemnisation de la part de l'Etat. Cette situation est tellement délicate, du moins pour l'intérêt de l'enfant victime qui ne voit pas le préjudice subi réparé. Néanmoins, certains des officiels de la justice au Burundi ont une conviction qu'à défaut de l'auteur, l'affaire n'a raison d'être poursuivie. À titre exemplatif, nous dénotons le cas où le procureur peut décider qu'il n'est pas opportun de poursuivre le dossier d'instruction pré-juridictionnelle, car l'auteur du crime a pris le large. Une telle situation s'est produite dans l'affaire RMP 38459/M.Ce. Le présumé auteur du viol perpétré la nuit du 9 septembre 2021 s'est enfui avant d'être arrêté, et par conséquent, le Procureur de la République à Ngozi a décidé de classer sans suite l'affaire, estimant qu'il n'est plus opportun de poursuivre l'accusé qui a pris la fuite. Cette situation signifie qu'il n'y aura pas de poursuites contre lui sous réserve de l'extinction de l'action publique en vertu des

⁷⁹⁹ C. ANGÉLINE, « Etat de nécessité et réparation du préjudice » [en ligne], *Publ. Doc Juriste*, 2009, p. s.p, [consulté le 11 octobre 2022].

⁸⁰⁰ « Code civil, livre troisième, Des contrats ou des obligations conventionnelles », B.O.R.U.,p. 1184, 1959, art. 258.

dispositions sur la prescription en cette matière. Cependant, par cette décision, le parquet de Ngozi n'a pris en considération l'esprit du législateur burundais que le crime de viol est imprescriptible⁸⁰¹. Ceci signifie que n'importe quand, le présumé auteur devrait être poursuivi sans considération de la période écoulée depuis la commission de l'infraction. Même dans l'hypothèse que le viol serait une infraction prescriptible, le législateur a prévu, à l'article 151 du Code pénal que « le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité civile de ces derniers ».

Cette situation de la justice burundaise s'écarte des principes fondamentaux de réparation du préjudice. Selon la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale) « lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;
- à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation »⁸⁰².

Le Burundi, dans le respect de ces principes fondamentaux doit mettre en place un fond de réparation des victimes en cas de l'insolvabilité des auteurs des crimes.

B. Réparation du préjudice subi à l'enfant victime d'un acte criminel

Les jugements des affaires examinés dans lesquelles l'enfant est victime de viol dans les tribunaux de grande instance de Ngozi et Kirundo ne prononcent pas de réparation des dommages causés à l'enfant victime. Ceci est concordant aux constats du Comité des droits de l'enfant à travers son Observation générale no. 27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives. Selon le paragraphe 1^{er} de cette Observation générale, « le fait que les procédures judiciaires soient rarement adaptées aux enfants, les obstacles à l'obtention d'un statut juridique dans de nombreux États, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, créent des obstacles supplémentaires pour les enfants qui s'adressent aux

⁸⁰¹ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundiart. 582, [consulté le 5 avril 2023].

⁸⁰² « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34 | Portail de soutien aux victimes du terrorisme », 1985, paragr. 12, [consulté le 11 octobre 2022].

tribunaux en vue d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits »⁸⁰³. Cependant, ceci est contraire à la disposition de la loi réprimant les violences sexuelles au Burundi qui ouvre les portes à toute victime, y compris l'enfant victime, pour demander réparation⁸⁰⁴. Elle est aussi contraire à l'avis de l'expert des Nations-Unies, Fabián SALVIOLI, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition. Après le constat que les besoins des victimes sont souvent laissés de côté et que les victimes se trouvant dans une situation vulnérable, sont généralement exclues du processus de prise de décision, il souhaite que cela ne continue pas ainsi et exhorte les États à placer les victimes au centre de leurs programmes et à leur accorder une pleine participation afin que le processus ait une réelle légitimité⁸⁰⁵.

Dans l'hypothèse où une réparation est prononcée, cette réparation manifeste, plutôt qu'une indemnisation, un symbolisme à l'égard du blessé, mais également des tiers souffrant indirectement du préjudice survenu. Pour ces derniers, il paraît généralement choquant que le responsable d'un dommage réduisant le blessé à un état végétatif ne soit pas condamné au paiement d'*indemnités*⁸⁰⁶. Pourtant, l'indemnisation doit être juste et équitable pour couvrir la totalité du préjudice subi par la victime. L'enfant doit user de son droit à la liberté d'expression ainsi que la liberté d'opinion pour partager au juge le fonds du préjudice qu'il a subi. C'est sous le constat que le Comité des droits de l'enfant s'est prononcé pour donner le sens de la liberté d'expression en question. Selon ce Comité, « l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion, librement signifiant que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être librement entendu⁸⁰⁷, dans un contexte où l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou à des pressions indues. Cela n'exclut nullement son droit à l'assistance par un avocat de son choix. Par ailleurs, « pour obtenir une juste indemnisation, il est de mise d'approcher un avocat. Ce dernier se chargera de monter le document médical de l'enfant. Il analysera toutes les options en tenant compte de l'avenir de l'enfant. Cela concerne notamment ses capacités physiques et sa santé psychologique »⁸⁰⁸. Pour

⁸⁰³ Observation générale no. 27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives, CRC/C/GC/27, 1 février 2024, § 1er, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-27-childrens-rights-access> (Consulté le 23 juin 2024).

⁸⁰⁴ Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, art. 58, [consulté le 21 avril 2022].

⁸⁰⁵ « Expert », sur OHCHR [en ligne], publié le 24 octobre 2019, [consulté le 16 novembre 2022].

⁸⁰⁶ S. CÉLINE, « Réparation du préjudice subi par une victime inconsciente. Commentaire d'arrêt » [en ligne], *Publ. Doc Juriste*, 2003, [consulté le 11 octobre 2022].

⁸⁰⁷ « Observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu », 2009, paragr. 22, [consulté le 21 février 2023].

⁸⁰⁸ « Indemnisation des enfants mineurs victimes d'un dommage corporel », sur *Domage Corporel* [en ligne], publié le 12 août 2019, [consulté le 11 octobre 2022].

Maitre Frank Petit, Avocat du baron de Dijon, le mineur a la possibilité d'exercer une action non seulement contre le prévenu, mais également contre ses parents, voire tous les intervenants négligents au cas où ses intérêts sont mis en cause par le manque de diligence des parents ou l'inertie des intervenants⁸⁰⁹.

Le Burundi ne considère pas que l'objectif principal du processus juridictionnel pénal est de rechercher un moyen de guérir la victime du crime, une étape qui, lorsqu'elle échoue, semble être ré-victimisante⁸¹⁰. Le Burundi devrait alors modifier la loi qui ignore le moyen de parvenir à la réparation des enfants victimes, mais tend à les revictimiser et à ruiner les intérêts supérieurs des enfants victimes⁸¹¹. Le manque de réparation dans les jugements condamnant les auteurs de viols contre les enfants au Burundi n'est pas le même qu'en Inde. La recherche a montré que les victimes de tout crime portent une attente légitime que la justice attrape et punisse les coupables et compense leur chagrin⁸¹². La compensation doit respecter le principe d'intégralité de la réparation ou de réparation intégrale dont l'appréciation est fortement dépendante du pouvoir souverain du juge de fond. Celui-ci, dans son pouvoir discrétionnaire, est autorisé d'aller au-delà des réclamations exprimées dans les conclusions de la victime. Dans cette optique, le juge burundais est tenu de mettre en pratique ce principe et comme ça, « la réparation du dommage (ou préjudice) doit être intégrale (ni perte ni profit), c'est-à-dire qu'elle doit replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du sinistre, l'indemnité ayant pour mesure le préjudice subi »⁸¹³. Le juge burundais semble ne pas se soucier de la réparation du préjudice subi par l'enfant lors de la commission du crime, surtout du viol. Pourtant, l'objectif de l'ONU l'obligeait à rechercher des opportunités garantissant la réparation par le délinquant ou l'Etat à travers le processus de justice, par des procédures civiles alternatives, ou d'autres processus, et l'établissement d'une justice réparatrice au profit de l'enfant victime⁸¹⁴. Même la Cour pénale internationale (CPI), sur la base du cas de Ntaganda, a fait une jurisprudence selon laquelle les victimes de violence sexuelle doivent être réparées⁸¹⁵.

⁸⁰⁹ F. PETIT, « Accepter une somme d'argent pour un mineur : danger » [en ligne], 23 avril 2013, [consulté le 11 octobre 2022].

⁸¹⁰ L. BAZELON et B. A. GREEN, « Victims' Rights from a Restorative Perspective », *Ohio State J. Crim. Law*, 17, 2019, p. 293.

⁸¹¹ P.G. CASSELL et M. GARVIN, « Protecting Crime Victims in State Constitutions », *J. Crim. Law Criminol.*, 110, 2020, p. 99.

⁸¹² V. MOHAN, « Revisiting Victim Compensation in India », *Indian J. Law Public Policy*, 4, 2017, p. 88.

⁸¹³ A. B. FIZELLIER, « La réparation intégrale du préjudice : rappel du principe et applications pratiques » [en ligne], *Lett. Inf.*, 2006, [consulté le 11 octobre 2022].

⁸¹⁴ « Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, art. 9 lit.g and h, [consulté le 21 avril 2023].

⁸¹⁵ L. MOFFETT et C. SANDOVAL, « Tilting at windmills », *Leiden J. Int. Law*, 34, Cambridge University Press, 2021, p. 756.

Le système judiciaire burundais doit, en tout état de cause, agir de sorte que les préjudices subis par les victimes de viol doivent être réparées, car le viol cause de la douleur, de la honte et de l'humiliation, sources de nombreux cas d'abus comme conséquences dont la ré victimisation par les futurs maris des filles violées⁸¹⁶. Ban Ki-Moon a annoncé que lorsque des violences sexuelles ont été commises pendant des conflits armés, les accords de paix doivent également prendre en compte les dispositions en matière de réparation⁸¹⁷. Le législateur burundais interdit les règlements à l'amiable dans le domaine du viol qui rentre dans le domaine des violences basées sur le genre⁸¹⁸. Quiconque contrevient à cette interdiction est puni au même titre que l'auteur. Ceci est contraire à ce qui se passe en République Démocratique du Congo. Réalisant que le processus de justice peut ne pas aboutir à la réparation des enfants victimes de viols, les Congolais optent pour un règlement à l'amiable connu sous le nom de pratique du “ kugombola “. Elle consiste à donner deux vaches en valeur à la famille de la fille violée et à échanger chaque enfant né du viol contre quatre ou cinq chèvres⁸¹⁹.

Conclusion du chapitre

Les résultats de cette thèse montrent qu'au Burundi, les jugements sont rendus sans que le juge écoute l'enfant victime. La vulnérabilité de l'enfant victime n'est pas prise en considération. Il n'est pas prévu de place d'audience pour l'enfant victime comme il est prévu la chambre pour mineur en matière d'administration de la justice juvénile quand le mineur est en conflit avec la loi. En conséquence, les sentences n'indiquent pas de réparation pour compenser les dommages causés par l'auteur du crime de viol. Associé au fait que le règlement à l'amiable est légalement interdit, les préjudices subis par l'enfant victime de viol ne trouvent pas de réparation. Il n'y a pas de mesure spéciale pour la sécurité des enfants victimes. Il est souhaitable que le Burundi intègre les dispositions de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins d'actes criminels dans la révision de la loi sur la procédure pénale.

⁸¹⁶ C. DUGGAN, C. P. BAILEY et J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence » [en ligne], 2016, p. 194, [consulté le 20 avril 2022].

⁸¹⁷ S. FREIZER, « Reparations after Conflict Related Sexual Violence », *Secur. Hum. Rights*, 27, Brill Nijhoff, 2016, p. 16-18.

⁸¹⁸ Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, art. 23, [consulté le 21 avril 2022].

⁸¹⁹ S. AROUSSI, « Perceptions of Justice and Hierarchies of Rape: Rethinking Approaches to Sexual Violence in Eastern Congo from the Ground up », *Int. J. Transitional Justice*, 12, Oxford Academic, 2018, p. 286.

CONCLUSION DU TITRE

Les résultats de notre recherche confirment qu'il existe une disparité entre le nombre des naissances et les enregistrements des naissances. L'enregistrement des naissances étant un des droits fondamentaux reconnus à l'enfant en soi, le non-enregistrement des enfants constitue une barrière au droit à l'identité, à l'éducation, à la protection contre le travail des enfants, à la protection contre le recrutement des enfants dans l'armée, à la protection contre les abus sexuels et avant l'enregistrement, ainsi qu'au droit à la nationalité. Pour y pallier, il est recommandé que le Burundi s'inspire des solutions appliquées dans d'autres pays, parmi lesquelles l'interconnexion des données des hôpitaux, centres de santé et maternités avec celles des offices d'état civil l'autorisation de l'enregistrement par les téléphones mobiles, ou l'affectation des agents de l'état civil dans différentes structures de santé. En rapport avec le droit de participation de l'enfant durant les processus juridictionnels, Il est à proposer que le Burundi intègre dans la loi sur la procédure pénale les dispositions de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Ceci évitera à l'enfant d'être doublement victime. Ceci dit, penchons-nous en présent sur le sort des droits économiques de l'enfant au Burundi.

TITRE II. MISE EN ŒUVRE DE CERTAINS DROITS SOCIO-ECONOMIQUES DES ENFANTS ENTRE PROGRES ET DEFIS

Après sa naissance et l'enregistrement de cette dernière, le droit de l'enfant à la survie et au développement⁸²⁰ constitue une des priorités de l'enfant. Ce droit est imprescriptible au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la CADBE. Au chapitre II du titre précédent, nous avons passé en revue la conception du Comité des droits de l'enfant que tous les droits de l'enfant (les droits civils et politiques que les droits socio-économiques) sont justiciables⁸²¹. Les Etats doivent donc réagir pour permettre aux enfants de jouir des droits socio-économiques. C'est dans ce sens qu'aux termes de l'article 20, al.2 lit. a) de la CADBE, les Etats parties, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, sont obligés de prendre toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement⁸²².

Les résultats de notre recherche prouvent qu'au Burundi, la jouissance des droits socio-économique pour les enfants varie selon la situation économique-financière de leurs parents, sans intervention directe du pouvoir étatique. Ceci vaut pour la plupart des droits socio-économique de l'enfant mis à part les droits d'accès aux soins de santé relatifs à la gratuité de l'accouchement et des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans et la scolarisation à l'enseignement fondamental. Même pour ces droits, la satisfaction maximale requiert la capacité financière des parents qui s'orientent au secteur privé plus performant. Il importe, dans ce titre, d'apprécier le niveau de jouissance des droits économiques par les enfants au Burundi, (Chapitre I^{er}), et des droits socio-culturels - particulièrement pour les enfants dans la rue et ceux vivants avec leurs mères en prison (Chapitre II).

⁸²⁰ I. SINDAYIGAYA, « The African Charter on the Rights and Welfare of the Child, an Instrument Based on African Socio-Cultural Realities: Truth or Utopia? », *op. cit.*, pp. 516-517 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5 al. 2.

⁸²¹ Voir supra page 152.

⁸²² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

CHAPITRE I. LA JOUISSANCE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES PAR LES ENFANTS ISSUS DES MENAGES A FAIBLE REVENUS

Les résultats de cette recherche pour cette thèse confirment que le niveau de jouissance des droits de l'enfant dépend directement du niveau des revenus des ménages. Il s'agit d'une contradiction ou d'une négation à l'endroit des dispositions constitutionnelle stipulent que « les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur »⁸²³. Pourtant, Sous ce chapitre, nous analysons la relation entre le mode de vie ou le niveau de revenu des ménages de façon général (Section 1) et l'impact de la pauvreté et niveau de jouissance de certains droits sociaux économiques (Section 2).

Section 1. Relation entre le revenu des ménages et le niveau de jouissance des droits de l'enfant

Sous cette section, nous passons en revue le contexte juridique des droits socio-économiques en droit positif burundais (§1) et les droits socio-économiques des enfants au regard de la situation socio-économique ménages (§2).

§1. Le contexte juridique des droits socio-économiques en droit positif burundais

L'arsenal juridique burundais partant de la Constitution porte des dispositions garantissant les droits socio-économiques de l'enfant. Comme introduit ci-haut, la Constitution du Burundi, à son article 30, évoque le droit de l'enfant à l'éducation et la protection dévolue à la condition de la minorité, ceci comme devoir des parents avec le soutien de l'Etat⁸²⁴. La même Constitution en son article 44 proclame le droit de l'enfant à des mesures particulières pour assurer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation⁸²⁵. Outre ces dispositions, la Constitution via son article 19 intègre en son sein, par la ratification, toutes dispositions des droits de l'enfant contenues dans les traités.

⁸²³ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 30 al. 2 et 3.

⁸²⁴ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 30.

⁸²⁵ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 44.

§2. Les droits socio-économiques des enfants au regard de la situation socio-économiques

La pauvreté infantile (monétaire et en conditions de vie ou de logement) qui prend source à la vie des parents en situation dangereuse⁸²⁶, ouvre la porte à plusieurs risques chez les enfants. Ces derniers deviendront des adultes marqués par des conditions de vie défavorables, mauvaises conditions de logement⁸²⁷. Ces conditions de vie impactent négativement leur santé mentale ou encore accusent des difficultés quant à l'accès aux services clés comme la scolarité⁸²⁸. Selon l'UNICEF, « la pauvreté impacte le bien-être de l'enfant, son développement et l'exercice de ses droits fondamentaux, mais elle a également une incidence sur son avenir. Cette problématique mérite ainsi une attention particulière qui doit se concrétiser par la mise en œuvre de politiques et de programmes tenant pleinement compte de leurs droits et de leur intérêt supérieur »⁸²⁹. Les enfants élevés dans des familles à faible revenu affichent de mauvais résultats que ceux des familles aisées en matière de santé, du développement cognitif, des résultats scolaires et du bien-être émotionnel⁸³⁰. Cette thèse évalue cette assertion au Burundi.

Section 2. La pauvreté des ménages comme obstacles à la jouissance des droits sociaux de l'enfant

Les efforts consentis par le gouvernement du Burundi procurent, dans le domaine des droits de l'enfant, procurent la gratuité de la scolarisation pour l'enseignement fondamental et les soins de santé pour les enfants jusqu'à cinq ans. Malgré tout ça, la pauvreté dans les ménages fait obstacles à la plénitude de la jouissance des droits socio-économiques des enfants. Pour cette thèse, notre analyse, sur base des statistiques de ISTEEDU, se focalise sur la relation entre le pouvoir d'achat des ménages et le niveau de jouissance du droit de l'enfant à l'alimentation et

⁸²⁶ CARITAS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Au Burundi, le cercle vicieux de la pauvreté, de la faim et du changement climatique », 2 septembre 2021, p. 28, disponible sur <https://www.caritasinternational.be/fr/urgence-et-developpement/au-burundi-la-population-souffre-de-la-faim-et-de-nombreuse-collines-sont-ravagees-par-la-crise-climatique/> (Consulté le 11 avril 2023) ; M. NICOLAS, « Pauvreté infantile et disparités territoriales », *Revue des politiques sociales et familiales*, Recherches et Prévisions, 2005, vol. 79, n° 1, pp. 103-104, disponible sur https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_2005_num_79_1_2129 (Consulté le 12 avril 2023) ; A.-C. GUIO, F. VANDENBROUCKE et J. VINCK, « Inscrire la pauvreté infantile au rang de priorité politique », in *Pauvreté Belgique, Annuaire 2015*, Université de Gent, Gent Academia Press, 25 février 2015, pp. 43-44, disponible sur <https://biblio.ugent.be/publication/5924400/file/5924413#page=141> (Consulté le 10 avril 2022).

⁸²⁷ C. PELLETIER et R.R. MALANDA, « Négligence infantile et pauvreté: les enjeux de la prévention au Bas-Saint-Laurent (Québec, Canada) », *Culture et gouvernance locale*, 2012, vol. 4, n° 1, pp. 39-41, disponible sur <https://www.academia.edu/download/72227774/0c7a3cf05ecfd4d79e96ad93ecdd20ad5dad.pdf> (Consulté le 3 mars 2023).

⁸²⁸ B. CASTILLO RICO, M. LETURCQ et L. PANICO, « La pauvreté des enfants à la naissance en France. Résultats de l'enquête Elfe » [en ligne], *Rev. Polit. Soc. Fam.*, 131, 2019, p. 35-36, [consulté le 12 avril 2023].

⁸²⁹ « Enfants pauvres en France », sur *UNICEF* [en ligne], [consulté le 10 avril 2023].

⁸³⁰ J. BROOKS-GUNN, G. J. DUNCAN et N. MARITATO, « Poor Families, Poor Outcomes: The Well-Being of Children and Youth » [en ligne], *Consequences Grow. Poor*, 1997, p. 1-2, [consulté le 22 février 2023].

à la santé (§1) d'une part et d'autre part, son droit à l'habillement, l'éducation et au logement (§2).

§1. L'impact de la pauvreté des ménages sur la jouissance des droits de l'enfant à l'alimentation et à la santé

Dès la naissance, l'enfant a besoin de se vêtir, de se nourrir, bien sûr par une alimentation spécifique adéquate à son état physiologique, mais aussi a besoin d'être soumis à des traitements médicamenteux. Cette thèse a thèse est une occasion de démontrer l'impact de la pauvreté sur la jouissance de ces droits.

A. La pauvreté des ménages sur le droit de l'enfant à l'habillement

Aussitôt à la naissance, l'enfant a besoin d'avoir son corps couvert d'habits qui s'acquièrent à titre onéreux. La pauvreté des ménages qui implique la pauvreté infantile ne permet pas aux parents de pourvoir aux besoins vestimentaires de leurs enfants au Burundi⁸³¹. La même situation est observée dans plusieurs pays surtout lorsque le défaut en habillement est associé au phénomène des enfants en situation de la rue. C'est le cas à Taiwan⁸³², au Brésil et au Pérou⁸³³ et au Bangladesh⁸³⁴ etc. Les parents pauvres se sentent défavorisés, ne pouvant pas offrir ou satisfaire les besoins vestimentaires à leurs propres enfants qui finalement deviennent victimes des carences au plan physique, affectif, intellectuel, social, comportemental, entravant leur développement normal et leur sécurité⁸³⁵.

⁸³¹ E. MUSENGIMANA, *Factors Associated with the Street Children Phenomenon in Ngozi District, Northern Burundi*, Thèse de doctorat, Abidjan, Côte d'Ivoire, International Health Sciences University, 2016, pp. 27-29, disponible sur <https://fr.search.yahoo.com/search?fr=mcafee&type=E210FR91082G91643&p=MUSENGIMANA%2C+Evariste.+Factors+Associated+with+the+Street+Children+Phenomenon+in+Ngozi+District%2C+Northern+Burundi.+2016.+Th%C3%A8se+de+doctorat.> (Consulté le 27 octobre 2023) ; I. SINDAYIGAYA, « Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi: case of Kirundo city », *Applied Mathematical Sciences*, janvier 2022, vol. 16, pp. 467-468.

⁸³² LEU Chao-Hsien, CHEN Ke-Mei et CHEN Hsiu-Hui, « A multidimensional approach to child poverty in Taiwan » [en ligne], *Child. Youth Serv. Rev.*, 66, Pergamon, 2016, p. 6-7, [consulté le 14 avril 2023].

⁸³³ M.S. HARRIS *et al.*, « Community reinsertion success of street children programs in Brazil and Peru », *Children and Youth Services Review*, mai 2011, vol. 33, n° 5, pp. 723-731, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0190740910003610> (Consulté le 4 avril 2023).

⁸³⁴ M.A. HAI, « Problems faced by the street children: A study on some selected places in Dhaka City, Bangladesh », *International journal of scientific and technology research*, octobre 2014, vol. 3, n° 10, pp. 45-56, disponible sur <https://helda.helsinki.fi/handle/10138/159050> (Consulté le 4 avril 2023).

⁸³⁵ C. PELLETIER et R. R. MALANDA, « Négligence infantile et pauvreté: les enjeux de la prévention au Bas-Saint-Laurent (Québec, Canada) » [en ligne], *Cult. Gouv. Locale*, 4, 2012, p. 46, [consulté le 3 mars 2023].

B. La pauvreté comme obstacle à la jouissance du droit de l'enfant à l'alimentation

Au Burundi, l'un des pays les plus pauvres de la planète⁸³⁶, l'alimentation des enfants devient problématique. Elle est fonction de l'inflation annuelle des produits alimentaires qui enregistrent une hausse presque constante au-dessus de 22,2 % dont principalement les pains et les céréales, les huiles et les graisses et les légumineuses respectivement à 33,5 %, 35,5 % et 15,7 % suite à leurs poids qu'ils occupent dans le panier ménager auxquels s'ajoutent les produits non alimentaires comme l'équipement ménager et le transport⁸³⁷.

Selon l'UNICEF, ce que les enfants mangent et la manière dont ils sont nourris pendant la petite enfance déterminent leur survie et influencent leur croissance, leur développement et leur apprentissage pour le reste de leur vie⁸³⁸. Les enfants pauvres n'ont pas accès aux aliments nutritifs dont ils ont besoin durant la période de leur vie. Cependant, durant l'enfance, une bonne nutrition est la plus importante. La sous-alimentation est un obstacle majeur à la santé psychophysiologique de l'enfant et les Etats, en application du droit de l'enfant à la santé, doivent lui fournir une alimentation adéquate et en eau potable⁸³⁹. La sous-alimentation infantile est la conséquence de la pauvreté aux ménages. Les enfants issus des familles analphabètes, ou pauvres souffrent d'un retard de croissance que ceux des familles instruites en la sécurité alimentaire ou autres catégories plus aisées⁸⁴⁰. Les mêmes résultats ont été trouvés au Rwanda à travers une enquête réalisée sur les modes de vie de la population⁸⁴¹ et en République Démocratique du Congo⁸⁴².

Au Burundi, l'UNICEF rapporte qu'à cause de la pauvreté dans la plupart des ménages, 77,2 % des enfants de 0 à 23 mois ne jouissent pas pleinement de l'alimentation requise et 91,8 % des

⁸³⁶ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE, « Présentation du Burundi », sur *France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* [en ligne], publié le 4 janvier 2021, [consulté le 11 avril 2023] ; L. GATEKA et P. NINGANZA, « « Burundi, le pays le plus pauvre du monde », sans blague ! », sur *Yaga Burundi* [en ligne], publié le 11 mai 2021, [consulté le 11 avril 2023] INTERNATIONAL MONETARY FUND, « World Economic Outlook (October 2022) - GDP per capita, current prices », sur *IMF Data mapper* [en ligne], publié le octobre 2022, [consulté le 11 avril 2023].

⁸³⁷ « Indice des prix à la consommation des ménages au Burundi mois de novembre 2022 », L'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU), 2022, p. 2, [consulté le 11 mars 2023].

⁸³⁸ C. RUSSELL, « Child Food Poverty: A Nutrition Crisis in Early Childhood » [en ligne], 2022, p. 2.

⁸³⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al.2 lit.c, [consulté le 5 mars 2023].

⁸⁴⁰ S. NKURUNZIZA, B. MEESSEN, J. -P. VAN GEERTRUYPDEN *et al.*, « Determinants of stunting and severe stunting among Burundian children aged 6-23 months: evidence from a national cross-sectional household survey, 2014 » [en ligne], *BMC Pediatr.*, 17, 2017, p. 8-9, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁴¹ A. NSHIMYIRYO, B. HEDT-GAUTHIER, C. MUTAGANZWA *et al.*, « Risk factors for stunting among children under five years: a cross-sectional population-based study in Rwanda using the 2015 Demographic and Health Survey » [en ligne], *BMC Public Health*, 19, 2019, p. 5-7, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁴² B. N. EKESA, G. BLOMME et H. GARMING, « Dietary diversity and nutritional status of pre-school children from Musa-dependent households in Gitega (Burundi) And Butembo (Democratic Republic Of Congo) » [en ligne], *Afr. J. Food Agric. Nutr. Dev.*, 11, 2011, p. 4902-4903, [consulté le 11 avril 2023].

enfants de 6 à 23 mois ne consomment pas les aliments selon les exigences de leur état et étape de développement⁸⁴³. Ceci handicape la santé et la croissance intellectuelle de l'enfant et par conséquent, 44,2 % des enfants de 0 à 23 mois souffrent de problèmes de retard de croissance, de malnutrition aiguë ou d'insuffisance pondérale⁸⁴⁴. Caritas donne une précision que près de 16 % de la population burundaise (y compris les enfants) vit dans l'insécurité alimentaire et la qualité de leur alimentation est médiocre⁸⁴⁵.

La Constitution burundaise ne parle pas expressément du droit à l'alimentation des enfants mais oblige chacun des burundais de nourrir ascendants⁸⁴⁶. Même si la Constitution du Burundi ne parle pas expressément du droit à l'alimentation des enfants, son article 19 lui donne une portée normative découlant des instruments internationaux dûment ratifiés qui le consacrent⁸⁴⁷. Ainsi, il faut pour le Burundi, en application des dispositions de la CADBE, de « veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires, soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres »⁸⁴⁸.

C. La pauvreté des ménages comme obstacles à la jouissance du droit de l'enfant à la santé

Selon l'article 55 de la Constitution du Burundi, « toute personne a le droit d'accéder aux soins de santé »⁸⁴⁹. Selon les termes de la CADBE dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution du Burundi, l'Etat doit « soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants »⁸⁵⁰ surtout quand les parents ou tuteurs sont pauvres et ne peuvent pas pourvoir aux besoins de l'enfant⁸⁵¹.

Ces dispositions conventionnelles valables et obligatoires pour le Burundi depuis la ratification de cette Charte font état d'une importance attachée au droit à la santé et à l'accès aux soins de

⁸⁴³ C. NEUBOURG, N. RAMFUL et L. BOON, « La Pauvreté des Enfants au Burundi », UNICEF, 2017, p. 72, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁴⁴ Ibid.

⁸⁴⁵ CARITAS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Au Burundi, le cercle vicieux de la pauvreté, de la faim et du changement climatique », publié le 2 septembre 2021, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁴⁶ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 66.

⁸⁴⁷ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 19.

⁸⁴⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al.2 lit.h.

⁸⁴⁹ Constitution du Burundi du 7 juin 2018 art. 54.

⁸⁵⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al.2 lit.i.

⁸⁵¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

santé pour tous les enfants, la pauvreté de leurs parents ne pouvant pas faire obstacle aux enfants d'en jouir. La santé revêt une importance vitale pour tous les êtres humains. La personne en mauvaise santé ne pouvant pas profiter pleinement de sa vie, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité tributaire d'autres droits humains fondamentaux, notamment l'accès à l'eau potable et aux assainissements adéquats⁸⁵².

En raison de la pauvreté, la situation des femmes rurales ne facilite pas la jouissance du droit de l'enfant à la santé même dans la période autour de la naissance et peut conduire au fait que l'accouchement ait lieu à domicile. L'Etat a adopté en 2006 la gratuité des soins de santé maternelle et pour les enfants de moins de 5 ans. Il s'agit d'une mesure politique qui a été prise par le président de la République pour soulager cette tranche d'âge est très malade. La gratuité des soins de santé pour tous les enfants burundais favorise l'amélioration du droit de l'enfant à la santé et au développement. Il faut noter cependant que les enfants des parents étrangers ne bénéficient pas de cette gratuité. Le constat est que malgré cette mesure, les femmes monoparentales, non instruites et pauvres continuent les accouchements à domicile⁸⁵³. C'est la conséquence de la pauvreté des ménages, explorée sans prendre en considération la pauvreté infantile selon les zones habitées⁸⁵⁴. La raison est que le risque de pauvreté ou l'état socio-économique et financier faible des parents a l'impact direct sur l'évaluation et la réussite des enfants. Ceci est justifié par l'hypothèse que l'enfant vit dans les conditions établies par ses parents et en ce cas de figure, la pauvreté se déplace des personnes âgées aux plus jeunes enfants⁸⁵⁵.

La santé de l'enfant ne devrait normalement pas dépendre des richesses ou de la pauvreté de ses parents. Le droit de l'enfant à la santé devrait transiter par une analyse lucide des événements et les causes de la pauvreté infantile sous peine de laisser la structure divisée entre celui du fils du pauvre et l'autre du fils du riche⁸⁵⁶. Pourtant, la pauvreté des ménages rend victimes les enfants malades du paludisme après la vente des moustiquaires destinés à protéger

⁸⁵² « Droit à la santé », sur *Humanium* [en ligne], [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁵³ M. NKURUNZIZA, « Accoucher à domicile malgré la gratuité des soins. Le cas du milieu rural burundais » [en ligne], *Autrepart*, 74-75, Presses de Sciences Po, 2015, p. 90-91, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁵⁴ M. NICOLAS, « Pauvreté infantile et disparités territoriales » [en ligne], *Rev. Polit. Soc. Fam.*, 79, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2005, p. 101-102, [consulté le 12 avril 2023].

⁸⁵⁵ A. -C. GUIO, F. VANDENBROUCKE et J. VINCK, « Inscrire la pauvreté infantile au rang de priorité politique », in *Pauvreté Belgique, Annuaire 2015*, Gent Academia Press, 2015, p. 115, [consulté le 10 avril 2022].

⁸⁵⁶ R. HALAIMIA et B. HINDA, *L'étude de l'interculturalité dans « Le fils du pauvre » Mouloud Feraoun* [en ligne], Thésis, Larbi Tébéssi -Tébessa, 2022, p. 19-20, [consulté le 12 avril 2023].

les enfants⁸⁵⁷ qui sont utilisés dans le tamisage par les vendeurs du charbon⁸⁵⁸ bien que le Burundi eût été choisi parmi les lieux où ériger le centre d'éradication du paludisme parmi les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans⁸⁵⁹. Même pour les enfants âgés de plus de cinq ans pour lesquels on note une baisse dans l'utilisation des moustiquaires et la sensibilisation des ménages à la manière d'utiliser correctement les moustiquaires s'impose⁸⁶⁰ pour faciliter les enfants des familles pauvres à la jouissance de leur droit à la santé. En tout état de cause, le Burundi, au même titre que tous les pays africains, doit éviter que l'enfant victime de la pauvreté qui induirait les parents à les utiliser dans la mendicité⁸⁶¹.

§2. L'impact de la pauvreté sur la jouissance du droit de l'enfant au logement et à l'éducation

L'enfant qui est reçu à l'accouchement dans les services de maternité dans les structures de la santé, couvert d'habits, ayant reçus des traitements médicamenteux requis par son état de santé périnatale rentre avec ses parents pour partager avec eux le domicile ou logement (A) et éduqué (B) s'il atteint l'âge scolaire ou préscolaire selon la capacité financière de ses parents.

A. Dépendance du droit de l'enfant au logement au niveau de revenu des ménages

Le logement de l'enfant fait partie essentielle des droits de l'enfant. Il a fait apparition et existence sur la scène mondiale des débats des droits de l'enfant à un niveau de vie suffisant, une des images à travers lesquelles ce droit s'analyse. Ainsi, en vue de l'atteinte d'un niveau de vie suffisant pour l'enfant, les États parties adoptent les mesures appropriées pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre le droit à un niveau de vie suffisant et offrent une assistance matérielle et des programmes d'appui en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement⁸⁶². Cependant, au Burundi, il y a des enfants en situation de la rue. Ceux-ci dorment à même le sol sur les vérandas des maisons ou dans les

⁸⁵⁷ W. V. BORTEL, M. BARUTWANAYO, C. DELACOLLETTE *et al.*, « Motivation à l'acquisition et à l'utilisation des moustiquaires imprégnées dans une zone à paludisme stable au Burundi » [en ligne], *Trop. Med. Int. Health*, 1, 1996, p. 16, [consulté le 12 avril 2023].

⁸⁵⁸ M. S. DUSABE, *Etude de faisabilité technique et financière de la valorisation des déchets ménagers organiques pour la fabrication des briquettes combustibles à BUJUMBURA, BURUNDI* [en ligne], Mémoire pour l'obtention du Master en Ingénierie de l'eau et de l'environnement, option : Eau et Assainissement, Institut International d'Ingénierie, 2013, p. 16, [consulté le 12 avril 2023].

⁸⁵⁹ D. DOLO, *L'impact de la pulvérisation intra domiciliaire sur la proportion de consultation pour paludisme dans le district sanitaire de Bla* [en ligne], Présentée et soutenue publiquement devant la Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie Pour obtenir le grade de Docteur en Médecine (Diplôme d'Etat), Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako, 2014, p. 16, [consulté le 12 avril 2023].

⁸⁶⁰ C. NEUBOURG, N. RAMFUL et L. BOON, « La Pauvreté des Enfants au Burundi », UNICEF, 2017, p. 22, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁶¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 29 lit.b.

⁸⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 al. 3.

chantiers des maisons en construction. Les plus chanceux et vaillant dorment sur les cartons ou sacs usés qu'ils étendent par terre.

Conformément à la Constitution du Burundi du 07 juin 2018, le Burundi en tant que « l'Etat veille dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine »⁸⁶³. Elle ajoute ensuite que « toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles »⁸⁶⁴. Le manquement pour le Burundi de faire en sorte que l'enfant jouisse de son droit au logement s'analyse parmi une multitude des signes de la pauvreté infantile et par conséquent le Burundi ne parvient pas à respecter son obligation conventionnelle de fournir le logement à l'enfant. Ceci se montre pour le manquement au droit de l'enfant au logement est à analyser pour le cas des enfants en situation de rue⁸⁶⁵. Un autre cas de figure est remarqué chez les nourrissons vivants avec leurs mères en prison. Notre observation dans la prison centrale de Mpimba prouve que les nourrissons ne dorment pas dans les lieux convenables au bien-être de l'enfant⁸⁶⁶. Cet état de fait est confirmé par l'UNICEF qui fait savoir qu'au Burundi, l'enfant est multi-dimensionnellement pauvre, privé, au moins trois des sept dimensions, à savoir l'alimentation, la santé, l'eau, l'assainissement, la protection, le logement et enfin l'information⁸⁶⁷. Cette situation prend source dans la pauvreté des ménages dont les enfants sont originaires. Il est évident que la pauvreté affecte les chances de vie des enfants de plusieurs manières, parmi lesquelles, la qualité et le type de logement dans lequel ils vivent qui impliquent la sécurité, son logement étant le prisme à travers lequel ils font l'expérience de nombreux autres services⁸⁶⁸.

B. Évolution concomitante entre le revenu des ménages et le droit à l'éducation

Sans tenir compte de la situation économique des ménages, la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 stipule en son article 54 alinéa 1^{er} et 2 que « tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public

⁸⁶³ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 27.

⁸⁶⁴ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 28.

⁸⁶⁵ I. SINDAYIGAYA, « Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi » [en ligne], *Appl. Math. Sci.*, 16, 2022, p. 568, [consulté le 31 mars 2023].

⁸⁶⁶ I. SINDAYIGAYA, *Du respect des droits du nourrisson pendant la vie carcérale de sa mère au Burundi: cas des prisons centrales de Mpimba et Ngozi-femme*, op. cit., pp. 36-38 ; I. SINDAYIGAYA et A. NYABENDA, « Infants residing with their mothers at Mpimba prison, Burundi: do they have rights to be protected? », op. cit., pp. 556-557.

⁸⁶⁷ C. NEUBOURG, N. RAMFUL et L. BOON, « La Pauvreté des Enfants au Burundi », UNICEF, 2017, p. 30-31, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁶⁸ M. ABDU et E. DELAMONICA, « Multidimensional Child Poverty: From Complex Weighting to Simple Representation » [en ligne], *Soc. Indic. Res.*, 136, 2018, p. 892-893, [consulté le 14 avril 2023] B. CARTER, « Child poverty: Limiting children's life chances » [en ligne], *J. Child Health Care*, 18, SAGE Publications Ltd, 2014, p. 3-4, [consulté le 14 avril 2023].

et d'en favoriser l'accès »⁸⁶⁹. La distinction par milieu de résidence montre que la pauvreté est un phénomène observable en milieu rural qu'en milieu urbain. Environ 70 % de ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire vivent en milieu rural contre 42,5 % des habitants en milieu urbain qui vivent aussi en dessous du seuil de pauvreté⁸⁷⁰. En 2014, le constat est qu'il y a eu amélioration par rapport à l'année 2008 puisque le taux de pauvreté était de 64,6% mais avec les mêmes indices comparativement en milieu rural (avec 68,8 %) et en milieu urbain (27,6%)⁸⁷¹. Cette situation de répartition de la pauvreté au Burundi diffère de celle du Cameroun où dans les régions cacaoyères bien rurales affiche un revenu au-dessus du seuil de pauvreté⁸⁷². L'inégale répartition des richesses a un impact sur la chance de l'enfant de jouir de son droit à l'éducation. Le tableau suivant en est une illustration.

Tableau 7: Taux nets de scolarisation par province

PROVINCE	2017/2018					
	TNS (6-11ANS)			TNS (7-12ANS)		
	F	M	F+M	F	M	F+M
BUBANZA	82,4	78,6	80,5	91,3	87,7	89,5
BUJUMBURA	77,4	74,4	75,9	90	87,4	88,7
BUJUMBURA M	91,2	89,3	90,2	91,5	90,9	91,2
BURURI	71,2	70,7	71	88,1	87,9	88
CANKUZO	71,7	68,6	70,1	87,7	83,9	85,8
CIBITOKÉ	65,5	64,7	65,1	88,6	88,4	88,5
GITEGA	70,4	68	69,2	90,1	87,3	88,7
KARUSI	70,4	68,7	69,5	87,2	85,6	86,4
KAYANZA	67	64	65,5	86,6	82,8	84,7
KIRUNDO	60,9	63,1	62	77,5	80,3	78,9
MAKAMBA	72,7	71,8	72,3	92	90,4	91,2
MURAMVYA	69,4	67,5	68,4	91,6	89,4	90,5
MUYINGA	63,5	63,5	63,5	79,4	79,8	79,6
MWARO	73	72	72,5	84,4	83,6	84
NGOZI	71,3	69,8	70,6	86,2	85,2	85,7
RUMONGE	74,1	71,7	72,9	92,7	89,6	91,2
RUTANA	72	71,1	71,5	87,3	85,5	86,4
RUYIGI	67,7	66,9	67,3	79,8	79,2	79,5
Total	70,8	69,4	70,1	86,8	85,4	86,1

Source : ISTEEBU, *Tableau de bord social, édition 2018* [en ligne], Banque Mondiale, 2019, p. 22.

La situation au Burundi, qui fait que dans des régions pauvres, le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas garanti par comparaison au milieu urbain, comme l'a noté l'UNICEF. L'UNICEF a

⁸⁶⁹ Constitution du Burundi du 7 juin 2018, art. 53 al. 1 et 2.

⁸⁷⁰ INSTITUT DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES DU BURUNDI (ISTEEBU), *Tableau de bord social, édition 2018* [en ligne], Banque Mondiale, 2019, p. 44.

⁸⁷¹ Idem..

⁸⁷² D. P. FOLEFACK, « Pauvreté et répartition des revenus en zone cacaoyère du Cameroun », *Tropicultura*, 28, 2010, p. 7.

fait remarquer que « la pauvreté impacte le bien-être de l'enfant, son développement et l'exercice de ses droits fondamentaux, mais elle a également une incidence sur son avenir »⁸⁷³.

Les rapports du bureau de la Planification et Statistiques au ministère chargé de l'éducation montrent que 172 090 écoliers avaient quitté les bancs de l'école fondamentale et 16 862 au post fondamental cours de l'année scolaire 2019-2020⁸⁷⁴ et respectivement 199 737 écoliers du fondamental et 18 560 du post fondamental en 2020-2021⁸⁷⁵. Malgré la gratuité des frais scolaires, les parents manquent de moyens pour le matériel scolaire. En conséquence, il y a plusieurs cas d'abandons scolaires. Ceci est vrai dans le sens que les enfants pauvres subissent des échecs aux cours de leurs premières années d'école et quittent souvent l'école, mal outillés pour la vie adulte⁸⁷⁶. La pauvreté est une condition associée à des taux plus élevés d'abandon scolaire, à une mauvaise estime de soi et à un mauvais bien-être psychologique à l'école.⁸⁷⁷ Cette situation n'est pas l'apanage du Burundi. La pauvreté en tant que cause de l'abandon scolaire compte parmi les obstacles communautaires à la réussite de l'enseignement primaire au Kenya. Il s'agit entre autres de la présence de décharges parmi les pauvres vivant dans les bidonvilles, de l'insécurité et de la criminalité, de l'influence des pairs, de la consommation de drogues et d'alcool par les élèves⁸⁷⁸. L'enfance burundaise en situation de pauvreté est conjuguée à un analphabétisme à l'âge adulte qui requiert le programme d'alphabétisation faisant face à une faible volonté politique, une faible implication des responsables administratifs à la base et une insuffisance de moyens ainsi que la méconnaissance de son importance de la part de ses bénéficiaires⁸⁷⁹.

La population n'a pas encore bien compris l'importance de l'alphabétisation suite aux raisons suivantes :

⁸⁷³ « Enfants pauvres en France », sur *UNICEF* [en ligne], [consulté le 10 avril 2023].

⁸⁷⁴ B. HABARUGIRA, « Abandons scolaires », sur *Burundi Eco* [en ligne], publié le 5 novembre 2021, [consulté le 11 avril 2023], N. NDIRARIHA, « Abandons scolaires : les chiffres font froid dans le dos », sur *Yaga Burundi* [en ligne], publié le 23 mars 2023, [consulté le 11 avril 2023] « Annuaire statistique scolaire 2020-2021 », Bureau de la Planification et Statistiques au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, 2022.

⁸⁷⁵ « Annuaire statistique scolaire 2020-2021 », Bureau de la Planification et Statistiques au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, 2022 « Annuaire statistique scolaire 2019-2020 », Bureau de la Planification et Statistiques au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, 2021 B. HABARUGIRA *op. cit.* N. NDIRARIHA, *op. cit.*

⁸⁷⁶ M. KNAPP, « New Directions for Educating the Children of Poverty », *Educ. Leadersh.*, 1990, p. 4-5.

⁸⁷⁷ D. BIANCHI, E. CAVICCHIOLO, F. LUCIDI *et al.*, « School Dropout Intention and Self-esteem in Immigrant and Native Students Living in Poverty » [en ligne], *School Ment. Health*, 13, 2021, p. 266-267, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁷⁸ B. ABUYA, M. OKETCH et P. MUSYOKA, « Why do pupils dropout when education is 'free'? Explaining school dropout among the urban poor in Nairobi » [en ligne], *Comp. J. Comp. Int. Educ.*, 43, Routledge, 2013, p. 748-749, [consulté le 11 avril 2023].

⁸⁷⁹ « Rapport du Burundi sur les activités liées à l'apprentissage à l'âge adulte et à l'éducation non formelle », Direction générale de l'enseignement professionnel au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, 2008, p. 12-13, [consulté le 2 mars 2023].

- l'insuffisance des activités de sensibilisation et d'appui des autorités communales en faveur des programmes de lutte contre l'analphabétisme ;
- l'insuffisance des centres d'alphabétisation qui fait que les bénéficiaires doivent parcourir de longues distances par rapport à leurs lieux de résidence ;
- le niveau faible de formation des alphabétiseurs qui ne rendent pas leurs animations attrayantes pour les apprenants ;
- le manque de matériel d'apprentissage pour les apprenants : cahiers, stylos, ... ;
- la problématique du bénévolat ;
- l'absentéisme et l'abandon dus en particulier aux travaux agricoles et aux préoccupations vitales quotidiennes qui rendent le besoin d'alphabétisation secondaire, surtout pour les femmes⁸⁸⁰.

Au Burundi, la pauvreté aux ménages empêche de continuer les études. La grande partie des enfants burundais abandonnent l'école pour un travail rémunéré (dans le domestique) pour pourvoir à leurs besoins non satisfaits par les parents⁸⁸¹. L'abandon scolaire expose les enfants, surtout les filles, aux mariages ou grossesses précoces suite au désespoir de terminer les études dans la pauvreté extrême⁸⁸².

Conclusion du chapitre

La Constitution du Burundi du 07 juin 2018 proclame le droit de l'enfant à l'éducation et à la santé. D'autres droits sociaux de l'enfant se retrouvent au bloc constitutionnel par le biais de la ratification en vertu de l'article 19 de ladite constitution. Cependant, la jouissance des droits socio-économiques de l'enfant ces droits reste tributaire de la situation financière des ménages. Les enfants des familles pauvres ne jouissent pas pleinement de leur droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement et à l'habillement. La part de l'Etat du Burundi doit y trouver une place importante dans l'hypothèse que les Etats se trouvent dans l'obligation de mettre en application des instruments internationaux et régionaux qu'ils ont ratifiés.

⁸⁸⁰ Rapport du Burundi sur les activités liées à l'apprentissage à l'âge adulte et à l'éducation non formelle, p. 13.

⁸⁸¹ J. B. NIYUHIRE, *Problématique du travail des enfants de moins de seize ans: cas des travailleurs domestiques en Mairie de Bujumbura*, Master complémentaire en Droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2021, p. 36.

⁸⁸² C. NEUBOURG, N. RAMFUL et L. BOON, « La pauvreté des enfants au Burundi », UNICEF, 2017, p. 22, [consulté le 11 avril 2023].

CHAPITRE II. JOUISSANCE DES DROITS SOCIO-CULTURELS DES ENFANTS EN SITUATION DE LA RUE OU VIVANT AVEC LEURS MERES EN PRISON

Les enfants africains devraient jouir, conformément à la CDE et à la CADBE, de leurs droits à l'alimentation, à la santé, à l'habillement, à l'éducation et au logement. Pour les deux catégories d'enfant à savoir les enfants en situation de la rue et les enfants vivants avec leurs mères en milieu carcéral, le Burundi ne prévoit pas de budget pour les aider à en jouir. Ce chapitre traite des droits socio-économique des enfants en situation de la rue (Section 1) d'une part et ceux des enfants résidant avec leurs mères en prison (Section 2) d'autre part.

Section 1. Les droits sociaux des enfants de la rue

Le journal 'Burundi-Éco' du 19 janvier 2023 nous fait savoir que « à partir du deuxième semestre de 2022, les enfants en situation de rue sont devenus de plus en plus nombreux et dangereux. Cette situation s'est aggravée quand le gouvernement du Burundi a voulu retirer de la rue par force les mendiants et les délinquants parmi lesquels les enfants en situation de rue »⁸⁸³. Aux regards des résultats de nos recherches, les droits sociaux des enfants en situation de la rue ne sont pas garantis et les politiques publiques y relatives ne se sont pas montrées satisfaisantes. La suite pour cette thèse s'intéresse de la jouissance par les enfants de leurs droits au logement, à l'alimentation et à la santé, à l'habillement et à l'éducation (§1) des enfants de la rue et, en fin, les voies de sortie au phénomène des enfants de la rue entreprises par le Burundi (§2).

§1. La jouissance par les enfants de leurs droits au logement, à l'alimentation et à la santé, à l'habillement et à l'éducation

Il sied d'analyser de façon séparée les analyses, chaque droit à savoir les droits au logement(A), à l'alimentation(B), à la santé(C), à l'habillement (D) et à l'éducation(E).

A. Le droit au logement des enfants de la rue

Pour une bonne exécution pour le Burundi de son obligation de d'aider l'enfant non-accompagné ou enfant en situation de la rue à jouir de son droit au logement, le Burundi a mis en place des centres d'accueil de cette catégorie d'enfant. Sous ce paragraphe, nous analysons

⁸⁸³ G. NKURUNZIZA, « Bujumbura », sur *Burundi Eco* [en ligne], publié le 19 janvier 2023, [consulté le 31 mars 2023].

le logement des enfants de la rue (i) et les entraves au placement des enfants de la rue dans les centres d'accueil (ii).

i. Le logement des enfants de la rue

Les lieux où dorment les enfants de la rue dans la ville de Kirundo ne sont pas rassurants par rapport au droit de l'enfant au logement. Les photos suivantes renseignent suffisamment sur la mauvaise qualité du logement des enfants de la rue.

Figure 3: Photo des enfants de la rue et les lieux où ils dorment la nuit



Source : Photos que nous avons prises la nuit du 04 mars 2022 à l'occasion d'une visite nocturne aux enfants de la rue dans les quartiers de la ville de Kirundo.

A travers ces photos (Fig.3), les résultats de nos recherches font remarquer que les enfants dorment à même le sol ou s'allongent sur les sacs par terre. Cette situation ne correspond pas aux exigences pour la dignité dévolue au logement que les Etats doivent fournir à l'enfant.

Le tableau suivant en dresse les résultats sur les différentes demeures de ces enfants.

Tableau 8: Résultat synthèse des lieux où dorment les enfants de la rue dans la ville de Kirundo

	Fréquence	Pourcentage
Sur la véranda	23	48,9
Sous les ponts de la rue	3	6,4
Dans les chantiers des maisons en construction	15	31,9
Pas de lieu fixe	6	12,8
Total	47	100,0

Source : Synthèse que nous avons faite à l'occasion des visites nocturnes des enfants de la rue dans la ville de Kirundo au mois de mars 2022

Le tableau ci-haut (Tab.8) illustre que 48,9% d'enfants de la rue dorment sur les véranda, 31,9% dans les chantiers des maisons en construction, 12,8% n'ont pas de lieux connus et 6,4% dans les caniveaux et ponts le long des routes. La situation est pareille dormir sous les ponts ou le long des rues alors que des voitures motorisées circulent toute la nuit n'est rien d'autre que

dormir debout et de plus en plus d'enfants sans famille vivent et dorment dans la rue, en proie à toutes sortes d'abus⁸⁸⁴. Les endroits où les enfants de la rue dorment sont très dangereux pour leur vie. Ils ne respectent pas les recommandations de la 'National Sleep Foundation' (société américaine) qui préconise un temps de sommeil de :

- ✓ pour les adolescents de 14 à 17 ans : entre 8 et 10 heures de sommeil par nuit ;
- ✓ pour les préadolescents âgés de 8 à 13 ans : entre 9 et 11 heures de sommeil par nuit⁸⁸⁵.

Ces exigences ne sont pas remplies sachant qu'ils ne peuvent même pas avoir où passer la sieste tel que prouvé par les résultats du tableau suivant sur les lieux où les enfants de la rue passent la journée.

Tableau 9: Résultat sur les lieux où les enfants de la rue passent la journée dans la ville de Kirundo

Solutions choisies	Fréquence	Pourcentage
Sans réponse	2	4,3
En mendiant à l'arrêt bus	12	25,5
En mendicité au marché	11	23,4
En mendicité du repas partant du restaurant à l'autre	22	46,8
Total	47	100,0

Source : Synthèse que nous avons faite à l'occasion des visites nocturnes des enfants de la rue dans la ville de Kirundo au mois de mars 2022

Parmi les enfants de la rue rencontrés dans la ville de Kirundo (Tab.9), 46,8 % passent la journée à mendier de la nourriture en errant d'un restaurant (ou d'un hôtel) à l'autre ; 29,8 % passent la journée à mendier à l'arrêt de bus ; 23,4 % passent la journée à mendier sur la place du marché. 4,3% ne se sont pas exprimées sur cette question.

Le fait que le Burundi n'ait pas prévu de foyer spécial pour l'accueil des enfants de la rue est un obstacle à leur possibilité de dormir pendant la journée. Or, la sieste joue un rôle important dans le développement de l'enfant. Elle permet à l'enfant d'avoir un rythme biologique régulier, d'assimiler les connaissances acquises durant les phases d'éveil et favorise la croissance. En effet, durant la sieste, le corps et le cerveau de l'enfant se reposent. Après cette période de calme, ils sont prêts à reprendre le travail et sont particulièrement efficaces⁸⁸⁶.

⁸⁸⁴ « Les enfants des rues », sur *Coeur Maroc* [en ligne], [consulté le 31 mars 2023].

⁸⁸⁵ « Combien de temps et d'heures doit dormir un adolescent ? », sur *Sommeil.org* [en ligne], publié le 5 août 2022, [consulté le 1 avril 2023].

⁸⁸⁶ PASSEPORT SANTÉ, « La sieste de l'enfant et ses bienfaits : jusqu'à quel âge ? », publié le avril 2017, [consulté le 1 avril 2023].

ii. Entraves au placement des enfants de la rue dans les centres d'accueil

Au Burundi, le gouvernement prévoit le placement des enfants en famille d'accueil pour protéger les enfants en situation de la rue. Ainsi, il a établi des « normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de milieu familial ». La norme 22 stipule que l'hébergement des enfants dans les institutions est adapté à leurs besoins fondamentaux :

- les dortoirs sont suffisants et équipés pour un nombre déterminé d'enfants ;
- les dortoirs sont séparés par âge et par sexe ;
- les dortoirs sont séparés par âge et par sexe ;
- existence de moustiquaires ou d'écrans anti-moustiques qui ne sont pas déchirés⁸⁸⁷.

Ces normes sont une preuve de la volonté du Burundi à sauvegarder les droits de l'enfant au logement dans les centres d'accueil. La question qui reste est celle de l'enfant qui n'y est pas encore arrivé.

Parmi les « Normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de milieu familial au Burundi »⁸⁸⁸ aucune disposition n'est prévue pour protéger les enfants de la rue. Cet état de fait contraste avec l'esprit de l'article 25 alinéa 1^{er} de la CADBE qui prévoit une protection adéquate pour tous les enfants séparés des parents pour quelque cause que ce soit. Elle précise que tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales⁸⁸⁹. Cette Charte crée en outre des obligations aux Etats parties à elle au profit des enfants séparés des parents, parmi lesquels les enfants de la rue. Il s'agit ainsi de l'obligation pour ces Etats de veiller à ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants⁸⁹⁰. Dans ce centre d'accueil, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats doivent assurer la continuité de l'éducation de l'enfant⁸⁹¹.

⁸⁸⁷ Normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de milieu familial au Burundi, règle 22, disponible sur <http://www.droitshumains.gov.bi/minima-des-standards-pour-le-bien-etre-des-enfants-dans-les-centres/> (Consulté le 31 mars 2023).

⁸⁸⁸ Il s'agit des normes fixées par le Burundi via le Ministère de la Solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre.

⁸⁸⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 25 al. 1er.

⁸⁹⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 25 al.2 lit.a.

⁸⁹¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 25 al.2 lit.c.

Les mesures prises par le Burundi découragent le placement dans les centre d'accueil mais plutôt s'orientent vers le placement en famille d'accueil comme la meilleure solution pour aider chaque enfant à vivre dans une famille. Pour marquer ce découragement des enfants de la rue, des rafles de la police nationale du Burundi (PNB) arrêtent les enfants de la rue et les transportent de force vers leurs familles d'origine⁸⁹². Pourtant, cette activité policière est estimée comme injuste pour ces enfants qui retournent dans cette vie aussitôt que les voitures qui les embarquent les déposent en famille. La raison est que ce retour forcé ne tient pas compte des motifs du premier départ des familles vers la route.

En conséquence, la ville de Kirundo, au mois de mars 2022 abritait les enfants en situation de la rue parmi lesquels 48,9 % dorment sur les vérandas des maisons ; 31,9 % dorment dans des maisons en cours de construction, souvent non couvertes ou sans toit ; 12,8 % changent de dortoir à chaque fois d'un moment à l'autre et 6,4 % dorment sous des ponts le long des rues⁸⁹³. Malheureusement, même la durant la journée, les enfants de la rue dans la ville de Kirundo ne peuvent même se reposer durant la journée pour manque d'un lieu de repos et passent la journée en mendiant d'une place à l'autre. La même tendance est constatée par l'association « Kira, ensemble pour les enfants de la rue au Burundi » basée au Québec au Canada. Elle est recensée dans leur base de données hebdomadaire entre 35 et 50 enfants de la rue dans la ville de Ngozi seulement⁸⁹⁴.

La politique burundaise inspirée par les normes minimales pour les enfants en institutions ou privés de milieu familial n'est pas profitable aux enfants de la rue. Cette politique est porteuse de l'idée que :

« Tous les enfants et les jeunes devraient vivre dans un environnement qui les soutient, les protège ou encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une prise en charge parentale adéquate ou qui sont privés de cette prise en charge sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant n'est pas en mesure d'assurer sa prise en charge, l'abandonne ou le confie à un tiers. Dans les circonstances qu'au

⁸⁹² « Burundi: 300 personnes, dont 90 enfants de la rue, arrêtés lors de rafles de la police », *op. cit.*

⁸⁹³ I. SINDAYIGAYA, « Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi » [en ligne], *Appl. Math. Sci.*, 16, 2022, p. 468, [consulté le 31 mars 2023].

⁸⁹⁴ « Kira | Ensemble pour les enfants de la rue au Burundi », sur *Kiraburundi.org* [en ligne], [consulté le 31 mars 2023].

Burundi l'adoption n'est pas fréquente, les droits de l'enfant s'y trouvent violés et le refuge pour l'enfant revient la vie de la rue à défaut de s'engager en travail domestique »⁸⁹⁵.

Le Burundi est cependant tenu de protéger les droits de l'enfant en situation de la rue et de lui fournir une protection de remplacement adéquate, avec ou par l'intermédiaire des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par l'intermédiaire des autorités compétentes, de veiller à la sécurité, au bien-être et au développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un examen régulier de l'adéquation du système de protection de remplacement mis en place⁸⁹⁶.

B. Mise en application du droit à une alimentation

Il sied, pour cette recherche, d'analyser le contexte juridique du droit de l'enfant à une alimentation d'une part et la jouissance de ce droit par l'enfant en situation de la rue d'autre part.

i. Le contexte juridique du droit de l'enfant à une alimentation

La CADBE retrace le droit de l'enfant à l'alimentation comme pilier du respect du droit de l'enfant à la santé des enfants, parmi lesquels les enfants de la rue. Elle stipule que les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice du droit à la santé en prenant les mesures comme :

- assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;
- lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées⁸⁹⁷.

Sur ce point, la CADBE rejoint le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels surtout en son article 11 alinéa 1^{er}. Elle stipule que les États parties à lui reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (...) y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence⁸⁹⁸. Les deux instruments convergent que la jouissance effective du droit

⁸⁹⁵ J.B. NIYUHIRE, *Problématique du travail des enfants de moins de seize ans: cas des travailleurs domestiques en Mairie de Bujumbura*, Master complémentaire en Droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits, Campus Ecole doctorale, Université du Burundi, 2021.

⁸⁹⁶ Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre, « Normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de milieu familial au Burundi », p. 8, [consulté le 31 mars 2023].

⁸⁹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 14 al.2 lit.c et d.

⁸⁹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 al. 1er.

à l'alimentation (en qualité et en quantité) est une condition pour un niveau de vie suffisant c'est-à-dire pour une santé saine.

En droit burundais, le droit à l'alimentation des enfants n'est pas expressément prévu par le législateur. Pourtant, le constituant a insisté sur la protection qu'il faut réserver à la minorité d'âge. En son article 30, alinéa 3, la Constitution burundaise du 7 juin 2018 stipule que « tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur »⁸⁹⁹.

ii. La jouissance du droit à l'alimentation

Les enfants de la rue n'ont pas leur droit à l'alimentation exercé en plénitude. Le tableau suivant illustre le nombre de repas des enfants de la rue par jour dans la ville de Kirundo.

Tableau 10: Le nombre de repas par jour pour les enfants de la rue de la ville de Kirundo

Réponse	Fréquence	Pourcentage
Par hasard	37	78,7
Une fois par jour	7	14,9
Deux fois par jour	3	6,4
Total	47	100,0

Source : Synthèse que nous avons faite à l'occasion des visites nocturnes des enfants de la rue dans la ville de Kirundo au mois de mars 2022

Le tableau ci-haut illustre que 78,7% n'ont leur repas journalier que par hasard, 14,9% mangent une fois par jour et seulement 6,4% mangent deux fois par jour (Voire Tab.10). Comme vu ci-haut au titre de l'analyse du lieu où les enfants de la rue passent leur journée, ces résultats sur l'alimentation en dépendent largement. Précisément, les enfants de la rue ne se nourrissent que par la source de la mendicité mais ni les familles ni l'Etat ne pourvoient pas à leur besoin en nutrition. La mendicité ne procure pourtant pas les aliments nécessaires (en qualité et en quantité) aux enfants de la rue. Il est à noter qu'il y a des enfants qui vivent avec leurs mères en situation de la rue⁹⁰⁰ et des enfants en situation de la rue vivant à eux-seuls⁹⁰¹.

⁸⁹⁹ Constitution du Burundi du 07 juin 2018, art. 30 al. 3.

⁹⁰⁰ E.L. pensée SAUVAGE, « Ce que vivent les enfants des rues au Burundi », *L'autre - Cliniques, Cultures et Sociétés*, s.d., disponible sur <https://revuelautre.com/articles-dossier/vivent-enfants-rues-burundi/> (Consulté le 31 mars 2023) ; C.-É. de SUREMAIN, « S'alimenter pour les enfants de la rue : entre stratégie de survie et transmission horizontale (La Paz, Bolivie) », in *ResearchGate*, Université d'Angoulême, France, 1 avril 2010, p. 13, disponible sur https://www.researchgate.net/publication/280637463_S%27alimenter_pour_les_enfants_de_la_rue_entre_strategie_de_survie_et_transmission_horizontale_La_Paz_Bolivie (Consulté le 3 avril 2023).

⁹⁰¹ I. SINDAYIGAYA, « Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi », *op. cit.*, pp. 498-499 ; G. NKURUNZIZA, « Bujumbura : Les enfants en situation de rue, un danger négligé ? », *Burundi Eco*, 19 janvier 2023,

Pour le Burundi, il est obligé par la CADBE en son article 20, alinéa 2 litera b), de pourvoir aux besoins de tous les enfants, y compris les enfants de la rue, en matière d'alimentation de qualité, de lutte contre la malnutrition et ceci dans l'idéal de leur procurer le niveau de vie suffisant. Par ailleurs, l'alimentation chez les enfants de la rue joue le rôle central dans la construction des identités enfantines et du lien social, ainsi que le renforcement de la cohésion de leur bande marquée par la pauvreté, ruptures et marginalité dans leurs dimensions matérielles et immatérielles.⁹⁰² Il faudrait donc aider ces enfants, dans la poursuite de leur intérêt supérieur pour atteindre le niveau alimentaire suffisant.

C. Mise en application du droit de l'enfant de la rue à la santé

Les enfants de la rue ne sont pas abonnés à la mutualité de la santé et par voie de conséquence, la jouissance du droit à la santé et à l'accès aux soins de santé n'est pas assurée. Il est utile d'analyser le contenu du droit à la santé pour les enfants (i) et ensuite d'analyser la santé des enfants de la rue (ii).

i. Le contenu du droit à la santé des enfants et l'obligation pour les Etats de le pourvoir à tous les enfants

La CDE et la CADBE déclarent que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible⁹⁰³. La CDE ajoute à toutes fins utiles que les Etats doivent aider chaque enfant à bénéficier de services médicaux et garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services⁹⁰⁴. Par ailleurs, les Etats dont le Burundi, dans la sauvegarde du droit de l'enfant à la santé doivent prendre les mesures de lutte contre la maladie et la malnutrition, dans le cadre des soins de santé primaires et la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel⁹⁰⁵. Dans ces dispositions, il est clair que le droit de l'enfant à la santé dépend de leur alimentation.

ii. Le droit à la santé des enfants de la rue

La jouissance du droit à la santé pour l'enfant de la rue au Burundi est menacée. Pourtant, les enfants de la rue rencontrés dans la ville de Kirundo au cours de la visite au cours du mois de

disponible sur <https://burundi-eco.com/bujumbura-les-enfants-en-situation-de-rue-un-danger-neglige/> (Consulté le 31 mars 2023).

⁹⁰² C.-E. SUREMAIN, S'alimenter pour les enfants de la rue : entre stratégie de survie et transmission horizontale (La Paz, Bolivie), *ResearchGate*, [s. n.], 2010, p. 2, [consulté le 3 avril 2023].

⁹⁰³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al. 1er ; Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 24 al. 1er.

⁹⁰⁴ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 24 al. 1er.

⁹⁰⁵ Convention relative aux droits et bien-être de l'enfant, art. 24 al.2 lit.c ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al.2 lit. c, d et f.

mars 2022 font état des visages sombres, marqués des plaies et des blessures sur le corps. Ils avaient des bouteilles contenant le carburant de type essence qu'ils versent de temps en temps dans de petites parties des matelas ou des pièces d'habits usés pour aspirer en substitution des stupéfiants.

Le fait de laisser ces enfants dans cette pratique amène à conclure que le Burundi passe outre l'obligation aux États parties à la présente CADBE de prendre les mesures appropriées (législatives, administratives, sociales et éducatives) pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes⁹⁰⁶. Ces détails illustrés dans cette thèse font état d'un danger imminent à l'endroit des enfants de la rue au Burundi. En s'approchant de l'un d'eux, l'odeur du diluant et de la colle, produits dont ils ne se séparent jamais, est suffocante. Pourtant, leur apparence et leur agressivité sont des masques qui cachent une grande vulnérabilité bien. Ne jouissant d'aucune mutualité de santé, les blessures sur leurs corps sont cachées ou pansées à l'aide des pièces d'habits déchirés et sales. Cependant, ces enfants devraient avoir toutes les facilités pour accéder aux soins de santé selon les dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant ci-haut évoqués. Le Burundi est appelé à assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires.

D. Droit de l'enfant de la rue à l'habillement

Pour l'image du droit de l'enfant à un accoutrement, la photo suivante en est une illustration.

Figure 4: Photo des enfants de la rue que nous avons prise en date du 04 mars 2022 à 22heures dans la ville de Kirundo au nord du Burundi



Source : Photo des enfants de la rue que nous avons prise en date du 04 mars 2022 à 22heures dans la ville de Kirundo au nord du Burundi

⁹⁰⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 28, [consulté le 5 mars 2023] Convention relative aux droits de l'enfant, art. 33, [consulté le 30 mars 2023].

Les âgés parmi eux n'ont pas accepté aisément que je prenne une photo. Les enfants de la rue portent les habits sales et déchirés. Sans moyens financiers de s'acheter les autres, ils lavent la nuit ceux qu'ils portent pour les porter très tôt le matin.

En vêtements usés et souvent déchirés, c'est la caractéristique vestimentaire des enfants de la rue rencontrés dans la ville de Kirundo à l'occasion des visites y faites auprès des enfants de la rue. Parmi les 47 enfants retrouvés dans les visites des soirées en cette ville, seulement quatre d'entre eux qui dormaient sur les vérandas des maisons nous ont montrés des habits autres que ceux qu'ils portaient. Deux d'entre eux renseignent que 'ils portent les bagages pour avoir l'argent avec lequel ils se procurent des habits. D'autres enfants confirment qu'ils les volent sur des séchoirs dans les ménages. Ceci justifie l'absence d'un fonds au Burundi pour mettre en application l'obligation qu'il tire de la CADBE en son article 20, paragraphe 2 litera a. Par cette disposition, les Etats africains dont le Burundi se chargent de pourvoir aux besoins des enfants (en nutrition, en santé, en habillement, en éducation et en logement) en tout moment où les parents ne peuvent pas le faire.

E. Droit de l'enfant de la rue à l'éducation

Les résultats cette recherche ne sont pas rassurants quant à la mise en application du droit à l'éducation eu égard à la vie des enfants de la rue rencontrés au cours de notre visite que nous avons effectuée en mars 2022. La vie des enfants de la rue est pleine d'angoisse, sans habits et souvent leur mémoire inhibé par des gaz d'essence qu'ils suffoquent presque en tout temps dans des bouteilles en plastique qu'ils gardent dans les poches de leurs habits. Ils vivent le désespoir, le dégoût et l'assentiment à l'égard de l'idée de retour à l'école bien qu'ils soient en âge scolaire⁹⁰⁷. Pourtant, en raison des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les enfants de la rue, il est essentiel que des programmes efficaces soient mis en place pour les protéger d'un monde de violence et de drogue et leur donner une éducation et des compétences qui les aideront à trouver des alternatives pour une vie meilleure⁹⁰⁸.

Les enfants de la rue ne doivent pas rester, pour la majorité des enfants analphabètes ou ayant un niveau d'éducation inférieur au secondaire⁹⁰⁹. Les enfants de la rue au Burundi doivent bénéficier du droit à l'éducation dans l'idéal que l'enseignement primaire/de base est

⁹⁰⁷ G. NKURUNZIZA, « Bujumbura », sur *Burundi Eco* [en ligne], publié le 19 janvier 2023, [consulté le 31 mars 2023].

⁹⁰⁸ M. S. HARRIS, K. JOHNSON, L. L. YOUNG *et al.*, « Community reinsertion success of street children programs in Brazil and Peru » [en ligne], *Child. Youth Serv. Rev.*, 33, 2011, p. 724, [consulté le 4 avril 2023].

⁹⁰⁹ M. VAMEGHI, H. SAJADI, H. RAFIEY *et al.*, « The Socioeconomic Status of Street Children in Iran: A Systematic Review on Studies over a Recent Decade » [en ligne], *Child. Soc.*, 28, 2014, p. 357-358, [consulté le 4 avril 2023].

obligatoire et gratuit pour tous⁹¹⁰. Le Burundi, partie à la CADBE, se voit obligé de maintenir à l'endroit de l'enfant de la rue les objectifs poursuivis par l'enseignement qui sont :

- a. « promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
- b. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
- c. la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
- d. préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
- e. préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
- f. promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
- g. susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
- h. promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant »⁹¹¹.

Par ailleurs, les enfants de la rue sont comptés parmi ceux au bénéfice desquels le Burundi, par la ratification de la CDE, s'est engagé à s'investir pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme et ainsi donc faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes⁹¹². Il convient en conséquence de préparer le logement de ces enfants, car il est difficile de les rencontrer tous éparpillés⁹¹³ çà et là, sans domicile ni école pour les ramener à l'école.

§2. Voies de sortie du phénomène des enfants de la rue entreprises par le Burundi

Le phénomène des enfants de la rue est alarmant et alerte tout le monde. Des mesures administratives et politiques sont prises pour éradiquer ce fléau qui constitue une bombe à

⁹¹⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11 al.3 lit.a ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 al.1er lit.a.

⁹¹¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11 al. 2.

⁹¹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

⁹¹³ M. ELFIL et A. NEGIDA, « Sampling methods in Clinical Research; an Educational Review » [en ligne], *Emergency*, 5, 2017, p. 2, [consulté le 4 avril 2023].

retardement pour l'avenir des enfants. À ce titre, nous partons de la situation des voies de solution(A), des critiques y relatives(B) et enfin la solution pratique(C).

A. Les solutions actuelles à la problématique des enfants de la rue

Dans sa politique d'en finir avec les phénomènes d'enfants de la rue et de la mendicité, le gouvernement burundais a lancé un ultimatum aux enfants de la rue, mendiants et autres vagabonds pour qu'ils retournent dans leurs familles, et trois jours après la fin de l'ultimatum, les autorités ont pris des mesures en arrêtant 90 enfants de la rue parmi 300 personnes arrêtées⁹¹⁴. Ceci est orienté dans les perspectives d'éradiquer le phénomène des enfants de la rue. Le gouvernement du Burundi a pris des mesures nécessaires qui consiste à rafler les enfants de la rue de force et à les faire passer dans des centres (centre du 'Projet Enfant Soleil' au quartier Jabe de la zone Bwiza en mairie de Bujumbura) où ils passent le moins de temps possible, juste le temps qu'on identifie leurs origines et les y transfère par après.

B. Critiques à l'égard de la rentrée forcée des enfants de la rue

Cette formule est pourtant difficile, voire impossible, s'étant pratiquée plusieurs fois sans succès. « C'est une mesure qui a été jugée inappropriée et contreproductive par différents intervenants dans le secteur de la protection des droits de l'enfant »⁹¹⁵. Le fait d'avoir utilisé cette même stratégie à maintes reprises, mais en vain, signifie qu'il y a d'autres méthodes qui seraient possibles et appliquées. Par ailleurs, cette méthode ne traite pas la cause qui fait que l'enfant décide de quitter la famille pour mener la vie des enfants de la rue comme sa solution la meilleure.

C. Solutions pratiques à appliquer

La meilleure façon d'éradiquer le phénomène des enfants de la rue est avant tout de s'attaquer aux problèmes qui poussent les enfants à quitter leurs familles pour aller vivre dans la rue, surtout la pauvreté⁹¹⁶. Tous ces enfants se sont retrouvés dans la rue, presque malgré eux, n'ayant pas trouvé d'autre refuge pour les accueillir, ni d'âmes sensibles pour les protéger. Enfants abandonnés, orphelins, fugueurs, battus, abusés, voire agressés, tous ont fui une réalité

⁹¹⁴ « Burundi: 300 personnes, dont 90 enfants de la rue, arrêtés lors de rafles de la police », sur *RFI* [en ligne], publié le 8 juillet 2022, [consulté le 1 avril 2023].

⁹¹⁵ G. NKURUNZIZA, « Bujumbura », sur *Burundi Eco* [en ligne], publié le 19 janvier 2023, [consulté le 31 mars 2023].

⁹¹⁶ G. NKURUNZIZA Gilbert, *op. cit.*

sombre et une famille brisée, vers une vie qu'aucun enfant ne devrait avoir à endurer⁹¹⁷. L'idée principale est de maintenir l'unité familiale mais aussi de les aider à relever leur niveau économique-financier. Une fois que l'enfant aura de nouvelles que les querelles dans sa famille ne sont plus et que ses parents ne sont plus pauvres, il rentrera dans sa famille volontairement. L'Etat du Burundi aura réussi à son projet de faire regagner l'enfant en vue de la réunification familiale.

Section 2 : Droits socio-économique des enfants résidant avec leurs mères en prison

Les résultats de notre recherche montrent qu'au Burundi, la loi sur la procédure pénale trace une conduite particulière dans les affaires dont les sujets sont des femmes enceintes ou allaitantes. Une femme enceinte de plus de six mois ou allaitant un enfant de moins de six mois ne peut être placée en garde à vue que pour des crimes et avec l'autorisation du procureur⁹¹⁸. Le doute réside pourtant dans le fait que le législateur n'a pas prévu de sanction pour violation de cette disposition. La loi sur le régime pénitentiaire au Burundi prévoit que les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge qui sont en prison doivent bénéficier des facilités inhérentes à leur situation et doivent être informées des droits et des devoirs des parents ainsi que des droits des enfants⁹¹⁹. Les plus fréquents de ces droits de l'enfant sont les dispositions de la CDE et, de façon spécifique, les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui stipulent que « les États parties à la présente Charte doivent, en fonction de leurs moyens et des conditions nationales, prendre toutes les mesures appropriées :

- a. assister les parents et les autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, fournir une assistance matérielle et des programmes de soutien, notamment en matière de nutrition, de santé, d'éducation, d'habillement et de logement ;
- b. aider les parents et les autres personnes ayant la charge de l'enfant à l'élever et à assurer le développement des institutions chargées de s'occuper des enfants ;
- c. veiller à ce que les enfants dont les parents travaillent bénéficient de services et d'équipements de prise en charge⁹²⁰.

⁹¹⁷ E. FLABAT, « Aller à l'école mais dormir à la rue », sur *UNICEF* [en ligne], publié le 31 août 2022, [consulté le 1 avril 2023].

⁹¹⁸ Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi, art. 32 al. 3.

⁹¹⁹ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire du Burundi, art. 47.

⁹²⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al. 2.

Cette disposition oblige les pays africains à aider les parents et les autres personnes responsables de l'enfant à respecter les droits de l'enfant résidant avec leur mère en prison, dans le cas où les parents ne peuvent pas le faire eux-mêmes. Ceci pour confirmer que les mères incarcérées n'exercent pas d'activités rémunératrices pour assurer le logement, l'alimentation, la santé, l'habillement et l'éducation de l'enfant.

Au titre de cette section, nous analysons la façon dont les enfants vivants avec leurs mères en prison jouissent de leurs droits sociaux à savoir les droits à l'habillement, au logement, à l'alimentation et à la santé à la prison (§1) et la gestion de la sortie de l'enfant à l'âge obligatoire de quitter la prison (§2).

§1. Les droits socio-économiques des enfants vivant avec leurs mères en prison

Comme tout autre enfant, les enfants vivants avec leurs mères en prison sont bénéficiaires des garanties contenues dans les dispositions de l'article 20 alinéa 2 litera a) de la CADBE qui obligent aux Etats d'assister matériellement les enfants dont les parents ne peuvent pas pourvoir à leur jouissance des droits au logement(A), à l'alimentation(B), à la santé(C), à l'habillement (D) et à l'éducation(E). La suite de cette thèse est réservée à l'analyse de la façon dont les enfants vivants avec leurs mères en prison au Burundi jouissent des droits socio-économiques.

A. Le droit des enfants au logement en prison

Le logement étant l'un des droits les plus essentiels des enfants que l'État doit préserver aux enfants dont les parents sont dans l'incapacité de le faire⁹²¹ doit être préparé de manière spéciale pour les mères accompagnées d'enfants en prison. Les pays doivent alors mettre en place des institutions alternatives spéciales pour détenir ces mères⁹²². À la prison de Mpimba, bien sûr, les femmes enceintes et accompagnées dorment dans une pièce séparée des autres délinquantes⁹²³. Il s'agit de la mise en œuvre des Règles Nelson Mandela qui stipulent que les mères vivant avec leurs enfants en prison doivent être logées séparément des autres détenues⁹²⁴. Cependant, elles ne sont pas couchées sur un lit approprié, mais sur le sol⁹²⁵. Le Burundi

⁹²¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

⁹²² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30 §.I lit.c.

⁹²³ I. SINDAYIGAYA, *Du respect des droits du nourrisson pendant la vie carcérale de sa mère au Burundi: cas des prisons centrales de Mpimba et Ngozi-femme* [en ligne], Mémoire soutenu et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2020, p. 28-29, [consulté le 4 avril 2023] SINDAYIGAYA Ildephonse et NYABENDA Andre, « Enfants residing with their mothers at Mpimba prison, Burundi » [en ligne], *Appl. Math. Sci.*, 16, 2022, p. 561-562, [consulté le 6 avril 2023].

⁹²⁴ « Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », 2010, règle 8, [consulté le 4 avril 2023].

⁹²⁵ I. SINDAYIGAYA et A. NYABENDA, *op. cit.*, p. 561.

n'atteint pas les objectifs de réduction de la récidive, d'amélioration de l'attachement mère-enfant, et de protection et de promotion de la santé, du bien-être et du développement de l'enfant⁹²⁶.

L'hébergement des enfants aux côtés de leur mère en prison doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la maison dans laquelle ils vivent, en tant que personnes innocentes, doit être aussi bien que celle de leurs pairs à l'extérieur de la prison. Ainsi, le Burundi doit prévoir du budget pour financer le voyage et l'hébergement des enfants chaque fois que de besoin, car les enfants gèrent mieux l'emprisonnement de leurs parents lorsqu'ils peuvent les voir, mais restent libres⁹²⁷. Le système utilisé au Burundi, bien que la qualité ne soit pas la même, correspond à celui du Royaume-Uni où il existe un hébergement alternatif pendant la grossesse, une résidence avec leur enfant après la naissance, à l'exception des autres femmes délinquantes⁹²⁸. La différence est qu'au Royaume-Uni, le système est une maison à part, tandis qu'au Burundi, la cellule pour les femmes enceintes et accompagnées de leurs enfants est une pièce dans la maison même des prisonniers. À la prison de Mpimba, une telle maison était en cours de construction lors de notre visite en janvier 2022, mais elle a été abandonnée à mi-chemin selon les propos des autorités de cette prison.

B. Le droit des enfants vivant avec leurs mères en prison à l'alimentation

Lors de nos recherches à la prison de Mpimba (en janvier 2022), toutes les 31 femmes accompagnées de leurs enfants ont dit que les enfants et les mères recevaient la même quantité de nourriture. La nourriture est composée de 350 g de farine de maïs ou de manioc non cuite, de haricots cuits équivalant à 350 g par jour pour chaque personne (mère ou enfant). Ce régime est resté le même depuis le rapport de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) qui avait eu les mêmes résultats en 2014⁹²⁹. Les enfants vivant avec leurs mères dans la prison centrale de Mpimba subissent l'intolérable en situation pénitentiaire, expliquée par le fait que la prison est conçue comme « la maison de l'infâme » ou « maison des

⁹²⁶ J. R. WALKER, E. BALDRY et E. A. SULLIVAN, « Residential programmes for mothers and children in prison: Key themes and concepts » [en ligne], *Criminol. Crim. Justice*, 21, SAGE Publications, 2021, p. 22-23, [consulté le 8 avril 2023].

⁹²⁷ S. O'MALLEY et C. DEVANEY, « Maintaining the mother-child relationship within the Irish prison system: the practitioner perspective » [en ligne], *Child Care Pract.*, 22, Routledge, 2016, p. 23, [consulté le 8 avril 2023].

⁹²⁸ E. BARD, M. KNIGHT et E. PLUGGE, « Perinatal health care services for imprisoned pregnant women and associated outcomes » [en ligne], *BMC Pregnancy Childbirth*, 16, 2016, p. 9, [consulté le 8 avril 2023].

⁹²⁹ COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH), « Problématique de la détention préventive et de la surpopulation carcérale au Burundi », CNIDH-Burundi, 2014, p. 29, [consulté le 19 novembre 2022].

déchets »⁹³⁰. Ces enfants reçoivent souvent du sel, mais pas toujours, ne reçoivent ni d'huile de cuisson ni de fruits, ni de viande, de légumes ou de lait⁹³¹. Les prisonnières et les autorités de la prison confirment que ces enfants sont donnés la bouillie, quelques jours au hasard, la bouillie offerte par les bienfaiteurs (surtout les sœurs de l'Église catholique). Durant les jours de notre visite, les enfants ne l'avaient pas reçue.

Les pays africains, dont le Burundi, ont accepté d'être chargés d'assurer la fourniture d'une nutrition adéquate et d'eau potable et de soutenir tous les secteurs de la société dans la connaissance de base de la santé et de la nutrition des enfants et de l'allaitement maternel⁹³². Il s'agit d'une considération générale pour tous les enfants en Afrique. Au niveau local, la loi sur l'organisation de la garde garantit qu'il doit y avoir des installations pour ces enfants qui répondent aux besoins de leur situation⁹³³. Les dispositions du système juridique répondent à tous les pays européens. Elles offrent pratiquement aux mères et aux enfants vivant en prison des conditions différentes de celles du reste de la population carcérale : une alimentation spéciale, des installations séparées et un accès au monde extérieur pour les enfants⁹³⁴.

Au Kenya, les besoins nutritionnels d'un enfant résidant avec sa mère en prison comprennent des quantités adéquates de viande, de volaille, de poisson ou d'œufs, ainsi que des fruits et légumes riches en vitamine A chaque jour, dont au moins un repas doit contenir quatre groupes⁹³⁵. La même recherche conclut que pour lutter contre le retard de croissance chez les enfants résidant avec leur mère en prison, la fréquence d'alimentation est un indicateur important pour l'atteinte d'un apport alimentaire adéquat et donc de la santé et de l'état nutritionnel⁹³⁶. Dans les prisons du Kenya, les enfants reçoivent du porridge en guise de petit-déjeuner. Les prisons pour femmes disposent d'un département d'aide sociale chargé de répondre aux besoins en matière de soins de santé, de nutrition et de divertissement, et de

⁹³⁰ C. DESLAURIER, F. MARCIS et M. MORELLE, « Contestation, mutineries et évasions. Les registres de mobilisation dans les prisons (Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire) » [en ligne], *Champ Pénal* *Penal Field*, Association Champ pénal / Penal field, 2020, p. 7-8, [consulté le 8 avril 2023].

⁹³¹ I. SINDAYIGAYA et A. NYABENDA, Op.cit., p. 559, [consulté le 6 avril 2023].

⁹³² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 al.2 lit.c et h.

⁹³³ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire du Burundi, art. 47.

⁹³⁴ A. M. FREITAS, A. R. INÁCIO et L. SAAVEDRA, « Motherhood in Prison » [en ligne], *Prison J.*, 96, SAGE Publications Inc, 2016, p. 419-420, [consulté le 8 avril 2023].

⁹³⁵ J. K. CHERUIYOT, An Assessment of the Challenges of Children in Prison with their Mothers: A Case of Langata Women Maximum Prison, *Interdisciplinary journal of african child*, 2019, p. 6, [consulté le 8 avril 2023]; M. N. MAKAU, S. OCHOLA et D. MBITHE, « Feeding Practices of Children Aged 0-59 Months Accompanying Incarcerated Mothers in Selected Women's Prisons in Kenya » [en ligne], *Open Nutr. J.*, 11, 2017, p. 8, [consulté le 8 avril 2023].

⁹³⁶ A. NYABENDA et I. SINDAYIGAYA, « The Child's Rights to Quality Food for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi », *op. cit.*, pp. 36-37.

faciliter la communication entre les prisonniers, leur famille et les organisations non gouvernementales pour tout soutien supplémentaire⁹³⁷.

Il en est ainsi alors qu'au Burundi, la petite quantité de mauvaise qualité est servie une fois et c'est aux mères de s'organiser. Les responsables de la prison de Mpimba ont un petit budget qui ne leur permet pas de se soucier de la qualité et la quantité de nourriture requises par l'état des enfants vivant avec leurs mères. Cependant, la nutrition joue un rôle très important dans la santé et le développement des enfants. Les enfants résidant en prison avec leur mère ont besoin d'une alimentation adéquate, indispensable à leur croissance et à leur développement sain pour réaliser leur potentiel⁹³⁸. Dans cette situation, les enfants résidant avec leurs mères à la prison de Mpimba, en raison d'une mauvaise alimentation, souffrent, directement ou indirectement, du risque de maladie. Lorsque nous étions à la prison de Mpimba et que nous avons demandé si les responsables puissent acheter des aliments spéciaux requis par la situation des enfants, ils ont répondu qu'ils n'avaient pas de budget pour acheter la nourriture des enfants et qu'ils se débrouillaient pour partager la même qualité que la nourriture des mères. Le Burundi n'est pas le seul, car généralement dans toute l'Afrique subsaharienne comme en Zambie, en Ouganda, et en Côte d'Ivoire, le budget national n'alloue pas de fonds pour l'alimentation spécifique des enfants résidant avec leurs mères délinquantes⁹³⁹.

C. La jouissance du droit à la santé des enfants vivants avec leurs mères en prison

Il est précisé au niveau de l'article 2 alinéa 2 de la CDE que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »⁹⁴⁰. Le même contenu est domestiqué dans la CADBE qui stipule que « tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

⁹³⁷ A. MUHANGI, A. MUNENE et B. NAGGAYI SSIBETYA, « Innocent prisoners: Early childhood care and development of young children living with their mothers in prison in Uganda and Kenya », in *Introduction: Toward social justice for children and youth in East Africa*, Childhood in Africa, 2017, p. 17; A. OGRIZEK, M. R. MORO et J. LACHAL, « Incarcerated mothers' views of their children's experience: A qualitative study in French nurseries » [en ligne], *Child Care Health Dev.*, 47, 2021, p. 856, [consulté le 5 avril 2023].

⁹³⁸ N. A. Z. ELDIN, T. K. OMAR, A. A. F. ALLAH *et al.*, « Effect of Nutritional Intervention on Growth of Infants Accompanying Their Mothers in Prison » [en ligne], *Pac. Int. J.*, 1, 2018, p. 99-100, [consulté le 8 avril 2023].

⁹³⁹ M.-C. VAN HOUT et R. MHLANGA-GUNDA, « 'Mankind owes to the child the best that it has to give': prison conditions and the health situation and rights of children incarcerated with their mothers in sub-Saharan African prisons » [en ligne], *BMC Int. Health Hum. Rights*, 19, 2019, p. 7, [consulté le 6 avril 2023].

⁹⁴⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 al. 2.

d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal »⁹⁴¹.

Avant la naissance, les exigences sanitaires de l'enfant avant sa naissance exigent que si la femme enceinte est détenue, elle doit bénéficier de la même prise en charge sanitaire qu'à l'extérieur⁹⁴². À la prison centrale de Mpimba, les autorités de la prison ne sont pas attentives et souvent la naissance a lieu les nuits dans les cellules⁹⁴³, en absence du personnel médical et ceci en violation des règles fondamentales du système pénitentiaire selon les Règles Nelson Mandela. Dans les prisons pour femmes, des aménagements spéciaux doivent être prévus pour tous les soins et traitements prénatals et postnatals nécessaires et des dispositions doivent être prises, chaque fois que cela est possible, pour que les enfants naissent dans un hôpital situé en dehors de la prison⁹⁴⁴. Si exceptionnellement l'accouchement a lieu dans la prison, la règle est que le personnel médical de la prison doit être présent pour assister⁹⁴⁵. À la naissance, ce suivi, qui peut être réalisé par une sage-femme, commence dès les premiers mois de la grossesse et se poursuit au-delà de la naissance⁹⁴⁶.

D. Le droit à l'habillement des enfants vivant avec leurs mères en prison

Le droit aux vêtements pour les enfants est l'une des obligations de la Charte africaine des enfants envers les pays africains⁹⁴⁷ dans la mesure où les parents ne peuvent pas les fournir. Cependant, les responsables et les mères de la prison de Mpimba confirment que le budget burundais réservé au système pénitentiaire n'en tient pas compte des besoins vestimentaires de ces nourrissons. Autrement dit, le budget de la Direction des services pénitentiaires n'a pas réservé de lignes budgétaires provisionnant l'accoutrement des nourrissons vivant auprès de leurs mères. Ceci est commun à de nombreux pays sub-sahariens où des recherches antérieures

⁹⁴¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 3.

⁹⁴² A. PINTO DA ROCHA, « Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital » [en ligne], *Spirale*, 54, Érès, 2010, p. 63, [consulté le 8 avril 2023].

⁹⁴³ I. SINDAYIGAYA, *Du respect des droits du nourrisson pendant la vie carcérale de sa mère au Burundi: cas des prisons centrales de Mpimba et Ngozi-femme* [en ligne], Mémoire soutenu et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2020, p. 8, [consulté le 4 avril 2023].

⁹⁴⁴ Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 28, [consulté le 4 avril 2023].

⁹⁴⁵ M. ALEJOS, *Babies and Small Children Residing in Prisons* [en ligne], Quaker United Nations Office, 2005, p. 39.

⁹⁴⁶ V. BERNON, « Accompagnement par une sage-femme : du nouveau pour les mères » [en ligne], *Sages-Femmes Libérales L'Assurance Mal.*, 2008, p. 6-7.

⁹⁴⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 20 al.2 lit.a.

ont noté l'absence de fourniture par les Etats de vêtements propres et chauds pour les bébés⁹⁴⁸. Les enfants résidant avec leur mère à la prison de Mpimba souffrent de l'absence des moyens leur permettant de jouir de leur droit aux vêtements comme en Iran, ce que confirme la recherche de l'Université de Kerman. « Comme la plupart des mères emprisonnées avaient perdu le soutien économique de leur famille, fournir des vêtements aux enfants était un sérieux problème. Les enfants reçoivent généralement deux costumes et s'ils ont besoin de plus, ils doivent les acheter dans un magasin ou un atelier de couture, ou les coudre eux-mêmes. Entre-temps, la Société pour la protection des enfants et des hommes charitables ont fourni des vêtements et des chaussures aux enfants »⁹⁴⁹. La situation est la même. Les mères achètent des vêtements pour leurs enfants ou attendent que des hommes charitables leur en fournissent. La situation est à l'opposé de ce qui se fait en Zambie où les enfants en bas âge jusqu'à quatre ans résidant avec leur mère en prison peuvent recevoir des vêtements et des produits de première nécessité aux frais de l'Etat⁹⁵⁰. Nous demandons au Burundi de suivre l'exemple de la Zambie et d'accomplir les exigences de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

E. La jouissance du droit à l'éducation des enfants vivants avec leur mère en prison

Au moment de notre visite à la prison centrale de Mpimba, il y avait des enfants qui ont atteint l'âge de faire l'enseignement préscolaire⁹⁵¹. Cependant, ils ne jouissent 'ont pas la possibilité de le faire. Ces enfants vivant avec leurs mères en prison ne bénéficient pas des avantages de l'enseignement préscolaire tels que décrit à travers la loi sur l'enseignement de base et secondaire. Cette loi précise que l'enseignement maternel est une occasion précieuse de stimuler l'éducation motrice, sensorielle, psycho-sociale et intellectuelle de l'enfant et doit apparaître dans toutes les activités de ce type pour l'intérêt de l'enfant⁹⁵². Nos recherches au cours de cette thèse ont répété à maintes reprises les dispositions des règles de Bangkok sur l'accord de laisser l'enfant à séjourner avec sa mère qui doit être fondé sur son intérêt supérieur⁹⁵³. Ces règles précisent aussi que les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement

⁹⁴⁸ M.-C. VAN HOUT et R. MHLANGA-GUNDA, « 'Mankind owes to the child the best that it has to give': prison conditions and the health situation and rights of children incarcerated with their mothers in sub-Saharan African prisons » [en ligne], *BMC Int. Health Hum. Rights*, 19, 2019, p. 8, [consulté le 6 avril 2023].

⁹⁴⁹ N. RAHIMIPOUR ANARAKI et D. BOOSTANI, « Mother-child interaction: a qualitative investigation of imprisoned mothers » [en ligne], *Qual. Quant.*, 48, 2014, p. 2456, [consulté le 8 avril 2023].

⁹⁵⁰ K. W. TODRYS et J. J. AMON « Health and human rights of women imprisoned in Zambia » [en ligne], *BMC Int. Health Hum. Rights*, 11, 2011, p. 4, [consulté le 5 avril 2023].

⁹⁵¹ Aux termes de l'article 25 de la loi n°1/19 du 10 octobre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, l'âge d'admission à l'éducation préscolaire est de 3 ans.

⁹⁵² Loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi, art. 25.

⁹⁵³ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règle 49.

doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur⁹⁵⁴. La précision des règles de Bangkok dans le domaine de l'éducation des enfants vivants avec leurs mères en prison est que l'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

§2. La gestion de la sortie de la prison des enfants vivants avec leur mère en prison

Les dispositions de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant régime pénitentiaire au Burundi, l'enfant est autorisé à résider avec sa mère jusqu'à ce qu'il atteigne trois ans⁹⁵⁵. Cette loi ne donne pas de précision sur les conditions matérielles requises pour que l'enfant vivant à côté de sa mère en prison sorte. A cet effet, dans le contexte des droits de l'homme en général, les sujets sont des Etats ce qui responsabilise le Burundi pour la mise en place des centres d'accueil répondant à la satisfaction des droits socio-économiques de l'enfant.

Pour les règles de Bangkok, les exigences pour la sortie de l'enfant de la prison sont les suivantes :

- 1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de la latitude laissée par les lois nationales applicables.*
- 2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.*
- 3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique⁹⁵⁶.*

Ces conditions que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur tout et que les instances chargées d'opérer cette sortie doivent procéder à l'évaluation de la situation individuelle de chaque enfant sont très essentielles. Il en est que, dans la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant qui a été la pierre angulaire de l'accord de la résidence de l'enfant à côté de sa mère en prison, les intervenants trouvent de solution avant la sortie de l'enfant. Cette solution doit être celle qui garantit la continuité de l'intérêt supérieur de l'enfant qui quitte sa mère en prison. Il

⁹⁵⁴ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règle 51 §1.

⁹⁵⁵ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de la loi N°1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire burundais, *op. cit.*, art. 48.

⁹⁵⁶ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règle 52.

est enfin obligatoire que les liens entre l'enfant et sa mère soit sauvegardés. Conformément aux prescrits de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui suggèrent que des structures d'accueil dotées d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent devraient mises en place⁹⁵⁷.

Conclusion du chapitre

En observant les contenus des instruments internationaux auxquels le Burundi est partie, il est responsable de la mise en application de leurs dispositions qu'il a consenties librement. Pourtant, le Burundi n'a pas encore mis en place un système d'assistance matérielle dans la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement des enfants en situation de la rue. Bien qu'il soit prévu une politique de protection de l'enfance visant la mise en place des centres d'accueil, rien de satisfaisant n'est fait jusqu'à ce jour. Le Burundi vise et privilégie le retrait de force des enfants de la rue vers leurs familles d'origine ce qui n'est pas productif. Pour les enfants vivants avec leurs mères en prison, également, le Burundi n'a presque rien fait. La jouissance de leurs droits dépend de la situation financière des mères alors que potentiellement, ces mères incarcérées n'exercent pas d'activités génératrices de revenus. Leur accord de rester avec leur mère devant être dicté par cet intérêt supérieur, la règle est qu'ils doivent avoir un traitement au moins égal à celui de leurs pairs à l'extérieur de la prison. Pourtant, ceci n'est pas le cas Burundi. A l'instar de la prison de Mpimba, les services pénitentiaires n'ont pas de moyens financiers dans leur titre budgétaire pour faire face aux droits des nourrissons vivants avec leurs mères en prison. Dans la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, le fait qu'une femme soit enceinte ou accompagnée d'enfant serait l'une des raisons suivant lesquelles le juge devrait prononcer à priori les peines non-privatives de libertés ou la servitude pénale avec sursis.

⁹⁵⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 29 §1 lit.a.

Conclusion tu titre

Le droit burundais contient multi dispositions garantissant les droits culturels et socio-économiques de l'enfant. la jouissance de ces droits par l'enfant est, en grande partie, tributaire de la situation financière des ménages. Le Burundi ne remplit pas l'obligation à sa charge d'assister matériellement les enfants des familles pauvres et par conséquent ces enfants ne jouissent pas pleinement de leur droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement et à l'habillement. Il en est de même de ceux associés à leurs mères emprisonnées. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant, la présente thèse recommande que la présence de nourrissons soit considérée comme un motif de condamnation avec sursis pour les femmes allaitantes.

Conclusion de la 2^{ème} partie

L'enregistrement des naissances n'a pas encore couvert l'universalité au Burundi bien que ça soit un droit de l'enfant en soi, est une clé pour chaque droit de l'enfant. Son absence implique un obstacle à la jouissance du droit à l'identité, à l'éducation, à la protection contre le travail des enfants, à la protection contre le recrutement des enfants dans l'armée, à la protection contre les abus sexuels et avant l'enregistrement, l'enfant n'a pas juridiquement de nationalité. Le Burundi se voudrait de légiférer spécifiquement le droit de l'enfant ou bien réformer le code des personnes et de la famille pour rencontrer les exigences du CAEDBEn la matière. L'extension des détachements des bureaux de l'état civil dans les structures sanitaires seraient une solution transitoire, en attendant l'interconnexion des services d'état civil aux structures sanitaires, ainsi que le recours aux nouvelles technologies de l'information et de communication dans l'enregistrement des naissances.

Par ailleurs, le pays devra inscrire sur son agenda un programme d'assistance aux personnes vulnérables dont les enfants dans la rue. Il devra, en outre, rénover le droit de procédure pénale en y intégrant les dispositions permettant à l'enfant victime et/ou en conflit avec la loi d'être associé au déroulement de la procédure le concernant de peur d'être doublement victime. Il en serait de même pour le droit pénal dont le besoin d'humanisation milite pour que les femmes allaitantes jouissent d'un sursis à leur condamnation.

CONCLUSION GENERALE

En Afrique, de nombreux enfants ne sont pas enregistrés à la naissance malgré les engagements internationaux, ce qui les prive d'identité légale et de droits fondamentaux. Les obstacles incluent la pauvreté, l'éloignement des services et des barrières culturelles. Au Burundi, bien que l'enregistrement soit obligatoire, de nombreux enfants, surtout en zones rurales, ne sont pas enregistrés en raison de l'ignorance des parents et du manque d'accès aux services. Le droit à la participation des enfants reste peu effectif en Afrique, freiné par des traditions patriarcales. Au Burundi, bien que quelques initiatives existent, la participation demeure marginale et peu valorisée. Concernant les enfants vivant avec leurs mères en prison, ils subissent des conditions inadaptées, sans encadrement spécifique. Au Burundi, la législation autorise leur présence jusqu'à trois ans, mais les conditions carcérales sont inappropriées. En Afrique, les enfants de la rue sont victimes d'exclusion, d'exploitation et de violences, tandis que les réponses étatiques sont souvent répressives. Au Burundi, ces enfants vivent dans la précarité, et les efforts de réinsertion sont insuffisants malgré quelques soutiens d'ONG.

Le rôle d'Eglantine JEBB (et l'association « Save the Children » dont elle était fondatrice) a été capital dans la codification de la déclaration des droits de l'enfant de 1924 qui édicte les principes généraux des droits de l'enfant se retrouvant dans tous les instruments des droits de l'enfant y compris la CDE et la CADBE. Avant ces instruments, l'Afrique percevait l'enfant comme une richesse énorme sans laquelle la vie n'a pas de goût. Selon la tradition africaine, pour quitter l'enfance, il faut se marier et mettre au monde des enfants. Bien que partie à ces instruments faisant partie intégrante de la Constitution burundaise, le rapport du Burundi au CAEDBE énonce le projet de loi spécifique pour les droits de l'enfant qui va bientôt faire une décennie sans promulgation. En conséquence, les sources de protection et de promotion des droits de l'enfant sont éparpillées dans des textes législatifs épars et les institutions y relatives sont nombreuses mais l'efficacité n'est pas toujours garantie.

La CADBE qui accepte une application conjointe avec d'autres instruments, crée le CAEDBE, garant de la situation des droits de l'enfant en Afrique. Le CAEDBE est cependant limité par l'inapplicabilité de la procédure des communications individuelles et la dépendance financière et fonctionnelle à l'Assemblée générale des chefs d'Etats et de gouvernements qui doit censurer ses rapports avant leur publication et/ou vulgarisation. La CADBE, sur base des cinq principes généraux des droits de l'enfant (le droit à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes

d'exploitation et le droit à la participation ou droit d'être entendu) est un instrument suffisant pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte africain. Ce qu'il y a de spécial en elle est qu'elle est la domestication des droits de l'enfant dans le contexte qui répond aux réalités sociales et culturelles africaines et prend en considération les besoins spécifiques de l'enfant africain. Il reste aux Etats membres de s'approprier ces acquis en les intégrant dans leurs législations internes.

Les résultats de cette thèse synthétisent la façon dont le Burundi fait face à ses obligations telles que décrites dans les dispositions de la CADBE depuis sa ratification en 2004, que ça soit du côté des droits civils et politiques que de celui des droits socio-économiques. Ne pouvant pas être exhaustive et dans le souci de ne pas être encyclopédique, les résultats de cette thèse sont orientés vers la mise en application de l'article 6 alinéa 2 (droit de l'enfant à l'enregistrement des naissances) et l'article 4 et 7 (le droit de l'enfant à la participation et à la liberté d'expression) pour les droits civils et politiques d'une part et l'article 20 alinéa 2 litera a (le rôle de l'Etat pour aider l'enfant à jouir de ses droits socio-économiques à savoir le droit à l'accès aux soins et services de santé, à l'alimentation, à l'habillement, au logement et à l'éducation) lorsque les parents ne les pourvoient pas.

Les résultats de notre recherche prouvent que les exigences législatives et les procédures et pratiques administratives burundaises d'enregistrement des naissances ne rejoignent pas les exigences de la CADBE et les directives du CAEDBE et par conséquent ne permettent pas d'atteindre l'universalité de l'enregistrement des naissances. La CADBE exige que l'enregistrement des naissances se fasse immédiatement aussitôt à la naissance et les directives du CAEDBE exige qu'il devrait se passer dans les hôpitaux et centres de santé. La législation burundaise exige que l'enregistrement se fasse dans la quinzaine qui suit la naissance et ceci au bureau d'état civil dans le ressort duquel la mère de l'enfant est domiciliée. Cette législation exige que l'enregistrement revienne d'abord au père de l'enfant, à la mère en absence du père et à toute personne qui voit l'enfant à défaut de ces parents, accompagné de deux témoins majeurs. Les pratiques administratives ajoutent que les parents doivent se munir des cahiers de ménages et la preuve d'avoir payé l'impôt foncier.

Selon les résultats de notre recherche, l'enregistrement se fait dans les registres d'acte de naissances alors que les directives du CAEDBE exige l'enregistrement par les outils informatiques. Il est remarqué un écart considérable dans les nombres de naissances par les services de maternité et l'enregistrement des naissances aux bureaux d'état civil. Aux bureaux

d'état civil, il y a une grande partie de l'enregistrement des naissances qui concerne les enregistrements tardifs, surtout autour de l'âge scolaire ou quand les futurs époux sont exigés de présenter les extraits d'acte de naissance. La plupart des raisons de l'enregistrement tardif des naissances est que les parents ne savent pas l'importance de l'enregistrement des naissances. De plus, l'enregistrement des naissances n'est pas considéré de prime abord par les praticiens comme un droit de l'enfant mais comme une source des recettes communales.

Le législateur burundais devrait mettre en place une loi qui régit le droit de l'enfant ou bien réformer le code des personnes et de la famille pour adapter les exigences du CAEDBE en la matière. Cette loi devrait exiger que l'enregistrement des naissances serait l'une des activités à la charge du service de maternité dans les structures de la santé et interconnecté aux autres services en besoin de ces données. Cette loi pourrait aussi faciliter l'enregistrement par les téléphones mobiles. Les pratiques administratives devraient sensibiliser les Burundais dans tout le pays pour l'importance et le rôle de l'enregistrement des naissances.

Les résultats de notre recherche font constater qu'au Burundi, la législation burundaise ne traite pas le cas dans lequel l'enfant victime intervient dans le processus juridictionnel. Par conséquent, la vulnérabilité considérée chez les mineurs en conflit avec la loi n'est pas équitablement considérée lorsque ses pairs, une fois victimes, doivent ester en justice. Cette législation est une source de la discrimination des enfants victimes qui ne sont pas protégés comme les enfants en conflits avec la loi. Au cas où l'article 4 alinéa 2 de la CADBE prévoit que l'enfant capable de s'exprimer a droit d'exprimer librement son opinion et cette dernière doit être reçue avec une considération primordiale par les autorités administratives, éducatives et judiciaires, cette disposition n'est pas respectée pour les enfants victimes. A défaut de la législation en ce domaine, la participation de l'enfant victime n'est pas rassurée et les jugements sont rendus sans que le juge écoute l'enfant victime. La sécurité de l'enfant victime n'est pas garantie. La chambre pour mineur, légiféré chez les enfants victimes pour garantir le droit de l'enfant de ne pas endurer les difficultés liées à la procédure, à sa sécurité, à l'assistance, d'être entendu et informé de l'avancement de l'affaire. En conséquence, les sentences n'indiquent pas de réparation des dommages causés par l'auteur du crime. Il est souhaitable que le Burundi, dans la loi sur la protection de l'enfance à mettre en place, intègre les dispositions de la Loi type sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins d'actes criminels dans la révision de la loi sur la procédure pénale.

Les résultats de notre recherche montrent que la jouissance des droits socio-économiques des enfants dépend de la situation financière dans les ménages. Dans ce cas, le Burundi est obligé d'intervenir pour assister matériellement les enfants des parents pauvres dans la jouissance de leurs droits socio-économiques en vertu de l'article 20 alinéa 2 litera a) de la CADBE. Les mêmes résultats prouvent qu'au Burundi, le budget de la Direction générale des affaires pénitentiaires au Ministère de la justice n'a pas des dotations pour la prise en charge des enfants vivants avec leurs mères en prison. Par conséquent, les enfants qui naissent en prison ou qui vivent avec leurs mères en prison ne jouissent pas de leurs droits socio-économiques. Ils s'habillent des habits que leurs achètent leurs mères qui pourtant n'exercent, en prison, aucune activité génératrice de revenus. Leur alimentation ne correspond pas aux exigences physiologiques de leurs corps.

Les mêmes résultats renseignent que les enfants en situation de la rue ne jouissent pas de leurs droits socio-économiques. A l'égard des enfants de la rue, le Burundi ne remplit pas son obligation découlant de l'article 20 alinéa 2 litera a) de la CADBE d'intervenir matériellement pour permettre que les enfants en situation de la rue jouissent de leur droit à l'alimentation, à l'accès aux soins de santé, au logement, à l'habillement et à l'éducation. Au lieu de s'exécuter, la tendance est le retrait de force les enfants de la rue et les emmener dans leurs familles d'origine. Nos résultats prouvent que ceci ne produit pas d'effet escompté. La raison est qu'en procédant au retrait forcé, le Burundi n'exploite pas les directives en matière du droit de l'enfant à la participation et à son bien-être telles disposées par l'article 4 alinéa 1^{er} de la CADBE. Selon ces dispositions, dans chaque mesure le concernant, l'opinion de l'enfant doit être de considération primordiale. Le retour forcé n'utilise pas s'entend, pour les enfants, dans le style « ce que vous faites pour moi sans moi, vous le faites contre moi ». L'écoute permettra au Burundi d'être au courant des raisons qui ont motivé le fait que ces enfants se réjouissent à la rue qu'en famille. Ainsi, il leur réservera une voie de solution rentable. Avant tout cela, des centres d'accueil devraient être mis en place qui serviraient de logement et les enfants qui quittent la route y bénéficieraient des possibilités pour jouir de leurs autres droits socio-économiques. A défaut de ça, ils y retournent à la route le lendemain de leur arrivée en famille.

Les résultats de notre recherche font constater que les enfants en situation de la rue ne sont pas soignés. Ils n'ont pas à manger mais plutôt sont victimes de la consommation des stupéfiants. Sans domicile, la plupart d'entre eux dorment sous les ponts, aux véranda des maisons dans les villes et dans les chantiers des maisons en constructions. Ils n'ont pour la plupart que des habits que vous voyez porter quand vous les rencontrez et n'ont pas de frais pour s'acheter d'autres

sauf s'ils volent de l'argent. Pour trouver de quoi se nourrir, la plupart des enfants de la rue passent errant de sur les arrêts bus pour voler, mendier ou à défaut mendier dans les ménages, dans tous les cas sans espoir de trouver le gibier. Au moment où leurs pairs sont en classe, les enfants en situation de la rue ne jouissent pas de leur droit à l'éducation. La situation est ainsi bien que les dispositions de l'article 11 alinéa 3 lit.a) qui obligent les Etats dont le Burundi, à fournir obligatoirement l'enseignement de base.

Eu égard à tous ces résultats, le Burundi ne respecte pas les exigences de la CADBE qu'il a ratifiée.

Le Burundi devrait imiter les autres comme la RDC, le Rwanda, le Kenya, la République Sud-Africaine etc. qui ont promulgué les lois spécifiques sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. La légifération sous cet angle aura corrigé les lacunes législatives en matière des droits de l'enfant. Par cette loi, les écarts en matière d'enregistrement des naissances entre la législation burundaise et la CADBE seront levés de même que ceux existant entre les directives du CAEDBE et les pratiques administratives en ce domaine. Cette loi videra la discrimination préjudiciable à l'enfant victime qui est consacrée par la loi sur la procédure légale qui ne tient pas compte de la vulnérabilité de l'enfant victime cependant considérée pour les mineurs en conflit avec la loi. Cette loi aura aussi la tâche d'élucider la façon dont l'enfant jouirait de ses droits socio-économiques et déterminer les conditions de leur justiciabilité.

Ayant constaté que la jouissance des droits de l'enfant est fortement dépendante de la situation financière des ménages, cette thèse rappelle aux Etats (le Burundi, le cas échéant) au respect des dispositions de l'art. 20 al.2 lit.a) par lesquelles les Etats s'engagent d'assister matériellement pour aider les enfants à jouir de leurs besoins socio-économiques (le logement, l'alimentation, l'alimentation, la santé et l'habillement) quand leurs parents ne peuvent pas les leurs pourvoir. A cet égard, les Etats (le Burundi le cas échéant) doivent doter des moyens financiers aux institutions chargées de la prise en charge des enfants comme les services pénitentiaires qui prennent en charge les enfants vivant avec leurs mères en prison.

Cette thèse invite les Etats dont le Burundi pour réviser leurs perspectives d'en finir avec le phénomène des enfants de la rue. Ainsi, comme il est exigé que les autorités dans tous les domaines doivent considérer la primauté des idées contenues dans les opinions des enfants dans les mesures les concernant. Le traitement psychologique des enfants de la rue ou en situation de la rue sera une solution privilégiée que leur retrait forcé. Ceci permettra de savoir la raison

fondamentale du choix de l'enfant de vivre le long de la rue que de vivre en famille. C'est après cette étape que le retrait des enfants de la rue sera effectif après avoir remédié à la cause qu'expriment les enfants en situation de la rue.

Cette thèse a le mérite d'avoir traité pour sa première fois la façon les Etats (le Burundi le cas échéant) met en application la CADBE dans le cadre d'une thèse de doctorat, la CADBE étant l'instrument de domestication des droits de l'enfant selon les réalités africaines.

Au cours de notre recherche, nous avons connu des limites.

Notre volonté était de traiter de tous les droits de l'enfant contenus dans les dispositions de la CADBE mais il est raisonnablement impossible. La CADBE contient plusieurs dispositions sur la protection et la promotion des droits de l'enfant qui ne peuvent pas être traitées dans une seule thèse qui risquerait d'être trop volumineux au style encyclopédique.

Ensuite, nous avons aussi fait face aux limites liées aux contraintes budgétaires. Ceci ne nous a pas permis de visiter toutes les villes et les centres à vocation urbaine qui abritent les enfants de la rue pour avoir les opinions en provenance de tous les coins du pays. Les contraintes financières nous ont limité dans notre intention de visiter toutes les prisons et maisons de détention pour prendre l'image commune de la vie des enfants vivant avec leurs mères dans toutes ces maisons. Nous n'avons pas pu y accéder faute des moyens financiers suffisants. Ces mêmes moyens financiers nous ont limité quant à notre souci de visiter tous les greffes pénaux de tous les TGI et Cour d'appel pour nous rendre compte de la façon dont les enfants victimes jouissent de leur droit à la participation dans toutes les étapes de la procédure juridictionnelle.

Après ces limites, il nous est opportun d'inviter les thésards postérieurs à orienter leurs recherches dans la mise en application des dispositions de la CADBE par les pays africains.

Ainsi, des recherches devraient compléter celle-ci pour analyser la mise en application du droit de l'enfant à la participation dans tous les secteurs de la vie des enfants comme en famille, en milieu scolaire, etc. Ces devront initier l'obligation de sauvegarder la considération primordiale à réserver aux opinions de l'enfants capable de s'exprimer chaque fois que des mesures les concernant sont prises.

Ensuite, les recherches ultérieures devront se faire pour analyser la façon dont les Etats s'investissent pour faciliter la jouissance par les enfants de leurs droits socio-économiques (le logement, l'alimentation, la santé, l'habillement et l'éducation) lorsque leurs parents sont dans

l'impossibilité financière et matérielle d'y pourvoir conformément à l'art.20 al.2 lit.a). Pour le cas des enfants vivant avec leurs mères en prison, pour le cas du Burundi, ces recherches devront s'élargir dans d'autres prisons et maisons de détentions voire même dans les cachots de police.

Enfin, des recherches ultérieures devraient analyser la jouissance des droits socio-économiques des enfants de la rue dans toutes les villes du Burundi, celle-ci s'étant limitée aux enfants de la ville de Kirundo. Ces études sauront aussi analyser la rentabilité de permettre les enfants à jouir de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression pour savoir la voie rassurante pour en finir avec ce phénomène.

SUGGESTIONS

1. Adoption d'une législation spécifique sur les droits de l'enfant

Il est primordial que le Burundi adopte une loi spécifique régissant les droits de l'enfant, afin de combler les lacunes actuelles. Cette loi devrait intégrer les exigences de la CADBE, en particulier pour l'enregistrement des naissances, la participation des enfants dans les procédures judiciaires, et la protection des droits socio-économiques des enfants vulnérables (enfants de la rue, enfants vivant en prison, etc.).

2. Révision du Code des Personnes et de la Famille

Le Burundi devrait réformer son Code des Personnes et de la Famille pour y intégrer les exigences de la CADBE, notamment l'enregistrement des naissances dans les structures de santé, et renforcer les procédures permettant aux enfants victimes de crimes d'exprimer leur opinion et participer activement aux procédures judiciaires les concernant.

3. Interconnexion des services pour l'enregistrement des naissances

Le gouvernement devrait intégrer l'enregistrement des naissances dans les services de maternité des hôpitaux et des centres de santé, facilitant ainsi un enregistrement immédiat et informatisé, conformément aux directives du CAEDBE. Cela aidera à réduire les retards dans l'enregistrement et à garantir l'universalité de cette procédure.

4. Sensibilisation de la population

Une campagne nationale de sensibilisation est nécessaire pour informer les Burundais sur l'importance de l'enregistrement des naissances comme un droit fondamental de l'enfant. Il faut également sensibiliser les autorités locales et les praticiens de santé à la nécessité de considérer

l'enregistrement comme un droit de l'enfant plutôt que comme une simple procédure administrative.

5. Création de centres d'accueil pour les enfants de la rue

Le gouvernement devrait mettre en place des centres d'accueil destinés aux enfants en situation de rue, où ces derniers pourraient bénéficier d'un logement, de soins de santé, d'une éducation, et de soutien psychologique. Ces centres devraient également être des lieux où les enfants sont entendus et leur opinion est prise en compte dans les décisions prises à leur sujet.

6. Prise en charge des enfants vivant avec leurs mères en prison

Le Burundi devrait allouer des ressources financières suffisantes aux institutions chargées de la prise en charge des enfants vivant avec leurs mères en prison. Il est essentiel que ces enfants bénéficient d'une alimentation appropriée, d'un accès aux soins de santé, et d'une éducation, conformément aux obligations définies par la CADBE.

7. Respect des droits des enfants victimes dans le cadre judiciaire

Il est nécessaire de réformer la législation pour garantir que les enfants victimes de crimes soient correctement pris en compte dans les procédures judiciaires. Les enfants doivent pouvoir s'exprimer librement, et leur opinion doit être entendue et considérée lors des jugements. Des chambres spécialisées pour mineurs devraient être créées dans le système judiciaire pour garantir la protection et la sécurité des enfants victimes.

8. Renforcement des ressources financières pour la protection de l'enfance

Le Burundi doit renforcer les ressources financières allouées à la protection des droits des enfants, notamment en matière d'assistance aux enfants défavorisés, enfants de la rue, ou enfants vivant en prison. Les programmes d'assistance doivent être soutenus par des budgets adéquats afin de répondre aux besoins des enfants en matière de santé, éducation, logement, et sécurité.

9. Évaluation et amélioration continue des pratiques administratives

Le gouvernement devrait procéder à une réévaluation des pratiques administratives liées à la protection des droits de l'enfant, en particulier dans le domaine de l'enregistrement des naissances et de l'assistance aux enfants vulnérables. Des études régulières devraient être menées pour identifier les lacunes et améliorer les processus administratifs en accord avec les directives du CAEDBE.

10. Renforcement de la recherche et de l'analyse sur les droits de l'enfant

Il est important que les recherches futures portent sur la mise en œuvre effective de la CADBE dans le contexte burundais et dans d'autres pays africains, pour mieux comprendre les défis et les solutions possibles. Des études doivent également se concentrer sur la manière dont les enfants peuvent jouir de leurs droits à la participation dans tous les secteurs de la vie, y compris en famille, à l'école, et dans les procédures judiciaires.

En suivant ces recommandations, le Burundi pourra non seulement améliorer la protection des droits de l'enfant en conformité avec la CADBE, mais aussi garantir un meilleur avenir pour ses enfants, en particulier les plus vulnérables.

GENERAL CONCLUSION

The role of Eglantyne Jebb (and the "Save the Children" association, which she founded) was crucial in codifying the 1924 Declaration of the Rights of the Child. This declaration established the general principles of children's rights, which are reflected in all child rights instruments, including the UN Convention on the Rights of the Child (CRC) and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (ACRWC).

Before the adoption of these instruments, African societies viewed children as a tremendous source of wealth, without which life lacked meaning. According to African traditions, childhood ended with marriage and the birth of children. Although Burundi is a party to these instruments, which are an integral part of its Constitution, its report to the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (ACERWC) mentions a draft law specifically dedicated to children's rights, which has been pending promulgation for nearly a decade. Consequently, the legal framework for protecting and promoting children's rights is fragmented across various legislative texts, and numerous institutions are involved, but their effectiveness is not always guaranteed.

The ACRWC, which allows for joint implementation with other instruments, establishes the ACERWC as the guardian of children's rights in Africa. However, the ACERWC faces limitations, including the inability to process individual communications and its financial and functional dependence on the Assembly of Heads of State and Government, which must approve its reports before publication and dissemination.

Based on five key principles of children's rights—non-discrimination, the best interests of the child, the right to life, survival, and development, protection from all forms of exploitation, and the right to participation—the ACRWC is a sufficient instrument for protecting children's rights within the African context. Its particular strength lies in its adaptation to African social and cultural realities and its consideration of the specific needs of African children. It is up to member states to take ownership of these principles by integrating them into their national legislations.

This dissertation synthesizes how Burundi has fulfilled its obligations under the ACRWC since its ratification in 2004, covering both civil and political rights as well as socio-economic rights. While it does not claim to be exhaustive and avoids an encyclopedic approach, the study focuses on implementing Article 6(2) (the right of the child to birth registration) and Articles 4 and 7 (the right to participation and freedom of expression) for civil and political rights. For socio-

economic rights, it examines Article 20(2)(a), which outlines the state's role in ensuring children's access to healthcare, food, clothing, housing, and education when their parents are unable to provide for them.

The findings reveal that Burundi's legislative requirements, administrative procedures, and practices concerning birth registration do not align with the ACRWC's standards and ACERWC directives. As a result, universal birth registration remains unachieved. The ACRWC mandates immediate birth registration, preferably in hospitals and health centers. However, Burundian law requires registration within 15 days at the civil registry in the mother's place of residence. The law prioritizes the father for registration, followed by the mother in his absence, and, failing that, any person who witnesses the birth, accompanied by two adult witnesses. Additionally, administrative practices require parents to present household records and proof of land tax payment.

Furthermore, birth records are still maintained in physical registries, whereas ACERWC guidelines call for digital registration. A significant gap exists between the number of births recorded in maternity services and those registered at civil registry offices. Many birth registrations occur late, often when children reach school age or when future spouses need to present birth certificates. The primary reason for late registration is parents' lack of awareness of its importance. Additionally, birth registration is often seen not as a fundamental child right but as a revenue source for local administrations.

Burundi should enact a dedicated child rights law or reform its personal and family code to align with ACERWC requirements. Such a law should mandate birth registration as a function of maternity services, integrating it with other essential services. Mobile phone technology could also facilitate registration. Moreover, awareness campaigns should educate Burundians nationwide on the significance of birth registration.

The research also highlights that Burundian law does not adequately address the involvement of child victims in judicial proceedings. While minors in conflict with the law are recognized as vulnerable, the same consideration is not extended to child victims, leading to discrimination. The ACRWC's Article 4(2) grants children capable of forming an opinion the right to express themselves freely, and their views should be given due weight by administrative, educational, and judicial authorities. However, this provision is not upheld for child victims in Burundi. Due to the absence of a legal framework in this area, child victims often go unheard, and court rulings are issued without considering their testimonies. Their safety is also not guaranteed.

A specialized juvenile chamber should be established to ensure that child victims do not face procedural difficulties and that their rights—to security, legal assistance, participation, and case updates—are upheld. Currently, court decisions often fail to include provisions for reparations to victims. Therefore, Burundi should incorporate the provisions of the Model Law on Justice in Cases Involving Child Victims or Witnesses of Crimes into its revised criminal procedure law.

The study further demonstrates that children's access to socio-economic rights depends on household financial stability. Consequently, Burundi must intervene to provide material support for children from impoverished families in accordance with Article 20(2)(a) of the ACRWC. The findings also reveal that the budget of the General Directorate of Penitentiary Affairs within the Ministry of Justice does not include allocations for children living with their mothers in prison. As a result, these children lack proper clothing, nutrition, and healthcare. Their food does not meet physiological needs, and their mothers—who have no income-generating activities in prison—must provide for them as best they can.

Similarly, street children in Burundi do not enjoy their socio-economic rights. The government fails to fulfill its obligations under Article 20(2)(a) to ensure their access to food, healthcare, shelter, clothing, and education. Instead, the prevailing approach is the forced removal of children from the streets and their return to their families. However, research shows that this method is ineffective because it disregards children's perspectives, as required by Article 4(1) of the ACRWC. A more effective approach would involve understanding why these children prefer life on the streets over their family homes and addressing the root causes accordingly. Reception centers should be established to provide housing and support services for children leaving the streets, ensuring their access to other fundamental rights.

The study further finds that street children are deprived of medical care and nutrition and are often victims of substance abuse. Many children living along the street sleep under bridges, in building entrances, or in construction sites. Most own only the clothes they wear and lack funds for new ones unless they resort to theft. To survive, they resort to begging or pickpocketing at bus stops and in residential areas. While other children attend school, those on the streets are denied their right to education, despite Article 11(3)(a) of the ACRWC mandating compulsory basic education.

Given these findings, Burundi is failing to meet the ACRWC's requirements. The country should follow the example of nations like the Democratic Republic of Congo, Rwanda, Kenya,

and South Africa, which have enacted specific child protection laws. Such legislation would address gaps in birth registration, eliminate discrimination against child victims, and ensure children's access to socio-economic rights.

Recognizing that children's rights are deeply tied to household financial situations, this thesis urges states—including Burundi—to uphold their commitments under Article 20(2)(a) by providing financial support to institutions responsible for child welfare, such as penitentiary services for children living in prisons with their mothers.

Additionally, the thesis calls on Burundi to reconsider its approach to ending the street children phenomenon. Authorities should prioritize psychological support and listen to children's voices to understand why they prefer street life over family life. Only after addressing these root causes should reintegration efforts be pursued.

This dissertation is the first doctoral study to examine the implementation of the ACRWC in Burundi. Due to financial and logistical constraints, it could not cover all aspects of children's rights. Future research should explore how African states implement children's right to participation across all settings (family, school, etc.) and analyze how governments assist children in realizing their socio-economic rights when their families cannot provide for them.

SUGGESTIONS AND PERSPECTIVES (English version)

1. **Adoption of a Specific Legislation on Children's Rights:** It is crucial for Burundi to adopt a specific law governing children's rights to address the existing legal gaps. This law should integrate the requirements of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (ACRWC), particularly concerning birth registration, children's participation in judicial procedures, and the protection of the socio-economic rights of vulnerable children (such as street children and children living in prison with their mothers);
2. **Revision of the Code of Persons and Family:** Burundi should reform its Code of Persons and Family to incorporate the ACRWC's requirements, particularly by ensuring birth registration takes place within healthcare facilities. Additionally, the law should strengthen procedures that allow child victims of crimes to express their opinions and actively participate in judicial proceedings affecting them;
3. **Interconnection of Services for Birth Registration:** The government should integrate birth registration into maternity services in hospitals and health centers, ensuring immediate and digital registration, in accordance with the African Committee of Experts on the

Rights and Welfare of the Child (ACERWC) guidelines. This would help reduce delays and ensure universal birth registration;

4. Raising Public Awareness: A nationwide awareness campaign is necessary to educate Burundians about the importance of birth registration as a fundamental right of the child. Local authorities and healthcare practitioners should also be sensitized to view birth registration not just as an administrative procedure, but as a fundamental right of every child;
5. Establishment of Reception Centers for Street Children: The government should establish reception centers for street children, where they can receive housing, healthcare, education, and psychological support. These centers should also serve as places where children's voices are heard, and their opinions are considered in decisions affecting their lives;
6. Support for Children Living with Their Mothers in Prison: Burundi should allocate sufficient financial resources to institutions responsible for children living with their mothers in prison. It is essential to ensure that these children have adequate nutrition, access to healthcare, and education, as required by the ACRWC;
7. Respect for the Rights of Child Victims in Judicial Procedures: Legal reforms are needed to ensure that child victims of crimes are properly considered in judicial proceedings. Children must be allowed to express their opinions freely, and their views should be taken into account in court decisions. Specialized juvenile chambers should be established within the judicial system to guarantee the protection and security of child victims;
8. Increased Financial Resources for Child Protection: Burundi must increase financial resources allocated to child protection, particularly in assisting disadvantaged children, street children, and children living in prison. Assistance programs must be supported by adequate budgets to meet children's health, education, housing, and safety needs;
9. Continuous Evaluation and Improvement of Administrative Practices: The government should regularly reassess administrative practices related to child protection, especially in birth registration and assistance for vulnerable children. Regular studies should be conducted to identify shortcomings and improve administrative processes in line with ACERWC guidelines;
10. Strengthening Research and Analysis on Children's Rights: Future research should focus on the effective implementation of the ACRWC in Burundi and other African countries to better understand challenges and potential solutions. Studies should also examine how

children can exercise their right to participation in all aspects of life, including within their families, schools, and judicial procedures.

By implementing these recommendations, Burundi will not only improve child protection in compliance with the ACRWC but also ensure a better future for its children, particularly the most vulnerable ones.

HITIMISHO KUU

Nafasi ya Eglantyne Jebb (pamoja na shirika aliloanzisha la "Save the Children") ilikuwa muhimu sana katika kuunda Tamko la Haki za Mtoto la mwaka 1924. Tamko hilo liliweka misingi ya jumla ya haki za watoto, ambayo imejumuishwa katika nyaraka zote za haki za watoto, ikiwa ni pamoja na Mkataba wa Umoja wa Mataifa wa Haki za Mtoto (CRC) na Mkataba wa Afrika wa Haki na Ustawi wa Mtoto (ACRWC). Kabla ya kupitishwa kwa nyaraka hizi, jamii nyingi za Kiafrika ziliona watoto kama rasilimali muhimu sana, bila ambayo maisha hayakuwa na maana. Kwa mujibu wa mila za Kiafrika, utoto ulikoma mara tu mtoto alipolewa au kupata watoto. Ingawa Burundi imeridhia mikataba hii na hata kuijumuishwa katika Katiba yake, ripoti yake kwa Kamati ya Wataalamu wa Afrika kuhusu Haki na Ustawi wa Mtoto (ACRWC) inataja kuwa rasimu ya sheria mahsusi kuhusu haki za watoto imekwama kwa takriban muongo mmoja bila kupitishwa. Kwa hivyo, mfumo wa kisheria wa kulinda na kuendeleza haki za watoto uko vipandevipande katika sheria mbalimbali, huku taasisi nyingi zikihusika, ingawa ufanisi wake hauhakikishwi kila wakati.

ACRWC, ambayo inaruhusu utekelezaji wa pamoja na nyaraka nyingine, imeanzisha ACERWC kama msimamizi wa haki za watoto barani Afrika. Hata hivyo, ACERWC inakabiliwa na changamoto mbalimbali, ikiwa ni pamoja na kutoweza kushughulikia malalamiko ya mtu mmoja mmoja na utegemezi wake wa kifedha na kiutendaji kwa Baraza la Wakuu wa Nchi za Afrika, ambalo lazima liidhinishhe ripoti zake kabla ya kuchapishwa na kusambazwa. Kwa msingi wa kanuni tano kuu za haki za watoto—kuto baguliwa, maslahi bora ya mtoto, haki ya kuishi, haki ya kuendelezwa, ulinzi dhidi ya aina zote za unyonyaji, na haki ya kushiriki—ACRWC ni nyaraka ya kutosha ya kulinda haki za watoto ndani ya muktadha wa Kiafrika. Nguvu yake kubwa imo katika urekebishaji wake kwa mazingira ya kijamii na kitamaduni ya Afrika pamoja na kuzingatia mahitaji maalum ya watoto wa Kiafrika. Ni jukumu la mataifa wanachama kuhakikisha kuwa kanuni hizi zinajumuishwa katika sheria zao za kitaifa.

Tasnifu hii inachambua jinsi Burundi ilivyotekeleza majukumu yake chini ya ACRWC tangu kuiridhia mwaka 2004, kwa kuzingatia haki za kiraia, kisiasa, kiuchumi, na kijamii. Utafiti huu haukusudii kuwa wa kina katika nyanja zote, bali umejikita katika utekelezaji wa:

- ✚ Kifungu cha 6(2): Haki ya mtoto kusajiliwa mara tu anapozaliwa
- ✚ Vifungu vya 4 na 7: Haki ya mtoto kushiriki na kutoa maoni yake kwa uhuru (haki za kiraia na kisiasa)
- ✚ Kifungu cha 20(2)(a): Wajibu wa serikali kuhakikisha watoto wanapata huduma za afya, chakula, mavazi, makazi, na elimu ikiwa wazazi wao hawawezi kuwapatia (haki za kijamii na kiuchumi).

Matokeo ya utafiti yanaonyesha kuwa masharti ya kisheria ya Burundi, taratibu za kiutawala, na utekelezaji wa usajili wa watoto waliozaliwa hayalingani na viwango vya ACRWC na miongozo ya ACERWC. Matokeo haya yanaonyesha kuwa:

Usajili wa kuzaliwa kwa wote bado haujafikiwa nchini Burundi.

ACRWC inataka usajili ufanyike mara moja, ikiwezekana katika hospitali na vituo vya afya, lakini sheria ya Burundi inaruhusu usajili ndani ya siku 15 katika ofisi za serikali katika eneo la makazi ya mama. Sheria inapendelea baba kusajili mtoto kwanza, mama akifanya hivyo iwapo baba hayupo, na ikiwa wote hawapo, mshuhudiaji wa kuzaliwa akiambatana na mashahidi wawili wazima. Taratibu za kiutawala zinahitaji wazazi kuonyesha rekodi za kaya na ushahidi wa malipo ya kodi ya ardhi, hali inayoleta vikwazo zaidi. Rekodi za usajili bado zinahifadhiwa kwa njia ya maandishi badala ya kidijitali, kinyume na miongozo ya ACERWC.

Kwa sababu hizi, Burundi inapaswa kupitisha sheria mahsusi ya haki za watoto au kufanya marekebisho katika Sheria ya Watu na Familia ili ilingane na matakwa ya ACERWC. Sheria hiyo inapaswa kuhakikisha usajili wa kuzaliwa unafanyika katika hospitali na vituo vya afya.

Kutumia teknolojia ya simu za mkononi kusaidia usajili na kuendesha kampeni za uhamasishaji wa kitaifa kuhusu umuhimu wa usajili wa kuzaliwa. Utafiti pia unaonyesha kuwa sheria ya Burundi haizingatii kikamilifu haki za watoto waathirika wa uhalifu katika mchakato wa mahakama. Watoto walio katika mgogoro wa sheria hutambuliwa kama wahanga, lakini hii haifanyiki kwa watoto waathirika wa uhalifu, hali inayosababisha ubaguzi. Kifungu cha 4(2) cha ACRWC kinatoa haki kwa watoto kutoa maoni yao, lakini haki hii haitekelezwi kwa watoto waathirika wa uhalifu nchini Burundi. Hakuna sheria inayohakikisha kuwa maoni ya watoto waathirika yanasikilizwa na kuzingatiwa katika maamuzi ya mahakama. Kwa hivyo, Burundi

inapaswa kuanzisha chumba maalum cha watoto ndani ya mahakama ili kuhakikisha kwamba watoto waathirika hawakumbwi na changamoto za kisheria; haki zao za usalama, msaada wa kisheria, na ushiriki zinahakikishwa na mahakama zinatoa fidia kwa waathirika wa uhalifu.

Kwa upande wa haki za kijamii na kiuchumi, matokeo yanaonyesha kuwa upatikanaji wa haki hizi unategemea uwezo wa kifedha wa kaya husika. Serikali inapaswa kusaidia watoto wa familia maskini kwa mujibu wa Kifungu cha 20(2)(a) cha ACRWC. Bajeti ya huduma za magereza haijumuishi mahitaji ya watoto wanaoishi gereza na mama zao, hali inayowafanya wakose chakula, mavazi, na matibabu ya kutosha. Vilevile, watoto wa mitaani hawapati haki zao za kijamii na kiuchumi. Serikali inashindwa kutekeleza wajibu wake wa kuhakikisha watoto wa mitaani wanapata mahitaji yao ya msingi. Njia ya sasa ya kuwaondoa watoto kwa nguvu mitaani na kuwarejesha kwa familia zao si suluhisho endelevu, kwani haizingatii maoni yao. Vituo vya malazi na huduma kwa watoto wa mitaani vinapaswa kuanzishwa.

Kwa ujumla, utafiti huu unaonyesha kuwa Burundi haijatimiza matakwa ya ACRWC. Inapaswa kuiga mfano wa mataifa kama Jamhuri ya Kidemokrasia ya Kongo, Rwanda, Kenya, na Afrika Kusini, ambayo yamepitisha sheria maalum za ulinzi wa watoto. Serikali inapaswa kuwekeza katika msaada wa kifedha kwa taasisi zinazoshughulikia ustawi wa watoto. Mbinu ya kukomesha tatizo la watoto wa mitaani inapaswa kujikita katika msaada wa kisaikolojia na kusikiliza maoni ya watoto wenyewe.

Tasnifu hii ni utafiti wa kwanza wa udaktari kuhusu utekelezaji wa ACRWC nchini Burundi. Tafiti zijazo zinapaswa kuchunguza jinsi mataifa ya Afrika yanavyotekeleza haki ya mtoto kushiriki katika maamuzi yote ya maisha yake.

MAPENDEKEZO

1. Kupitishwa kwa Sheria Maalum Kuhusu Haki za Watoto: Ni muhimu kwa Burundi kupitisha sheria maalum inayosimamia haki za watoto ili kuziba mapungufu ya kisheria yaliyopo. Sheria hii inapaswa kuzingatia matakwa ya Mkataba wa Afrika kuhusu Haki na Ustawi wa Mtoto (ACRWC), hasa katika usajili wa watoto wanapozaliwa, ushiriki wa watoto katika taratibu za kimahakama, na ulinzi wa haki za kijamii na kiuchumi za watoto walio katika mazingira magumu (kama vile watoto wa mitaani na watoto wanaoishi gereza na mama zao);
2. Marekebisho ya Kanuni ya Watu na Familia: Burundi inapaswa kurekebisha Kanuni ya Watu na Familia ili kuingiza matakwa ya ACRWC, hasa kwa kuhakikisha kwamba usajili wa watoto wanapozaliwa unafanyika katika vituo vya afya. Aidha, sheria

inapaswa kuimarisha taratibu zinazowawezesha watoto waathirika wa uhalifu kutoa maoni yao na kushiriki kikamilifu katika kesi zinazowahusu;

3. Muunganisho wa Huduma za Usajili wa Watoto Wanapozaliwa: Serikali inapaswa kuingiza usajili wa watoto wanapozaliwa katika huduma za uzazi kwenye hospitali na vituo vya afya, ili kuhakikisha usajili wa haraka na wa kidijitali, kulingana na miongozo ya Kamati ya Wataalamu wa Afrika kuhusu Haki na Ustawi wa Mtoto (ACERWC). Hatua hii itasaidia kupunguza ucheleweshaji wa usajili na kuhakikisha kila mtoto anasajiliwa;
4. Kuongeza Uelewa kwa Umma: Kampeni ya kitaifa ya uhamasishaji inahitajika ili kuwaelimisha wananchi wa Burundi kuhusu umuhimu wa usajili wa watoto wanapozaliwa kama haki yao ya msingi. Viongozi wa maeneo na wahudumu wa afya wanapaswa pia kuelimishwa ili waone usajili wa watoto si kama utaratibu wa kiutawala tu, bali kama haki ya msingi ya kila mtoto;
5. Kuanzishwa kwa Vituo vya Kuwapokea Watoto wa Mitaani: Serikali inapaswa kuanzisha vituo vya kuwahifadhi watoto wa mitaani, ambako watapata makazi, huduma za afya, elimu, na msaada wa kisaikolojia. Vituo hivi vinapaswa pia kuwa mahali ambapo watoto wanasikilizwa na maoni yao yanazingatiwa katika maamuzi yanayowahusu;
6. Msaada kwa Watoto Wanaoishi na Mama Zao Gerezani: Burundi inapaswa kutenga rasilimali za kutosha kwa taasisi zinazoshughulikia watoto wanaoishi na mama zao gerezani. Ni muhimu kuhakikisha kuwa watoto hawa wanapata lishe bora, huduma za afya, na elimu, kama inavyotakiwa na ACRWC;
7. Kuheshimu Haki za Watoto Waathirika Katika Mfumo wa Mahakama: Marekebisho ya kisheria yanahitajika ili kuhakikisha kwamba watoto waathirika wa uhalifu wanazingatiwa ipasavyo katika taratibu za kimahakama. Watoto wanapaswa kupewa fursa ya kutoa maoni yao kwa uhuru, na maoni yao yazingatiwe katika maamuzi ya mahakama. Vyumba maalum vya kushughulikia kesi za watoto vinapaswa kuanzishwa ndani ya mfumo wa mahakama ili kuhakikisha ulinzi na usalama wa watoto waathirika;
8. Kuongeza Rasilimali za Kifedha kwa Ulinzi wa Watoto: Burundi inapaswa kuongeza rasilimali za kifedha kwa ajili ya ulinzi wa watoto, hasa katika msaada kwa watoto wanaoishi katika mazingira magumu, watoto wa mitaani, na watoto wanaoishi gerezani. Mipango ya msaada inapaswa kupewa bajeti ya kutosha ili kukidhi mahitaji ya watoto katika afya, elimu, makazi, na usalama;

9. Tathmini na Uboreshaji Endelevu wa Taratibu za Utawala: Serikali inapaswa kutathmini upya mara kwa mara taratibu za utawala zinazohusiana na ulinzi wa haki za watoto, hasa katika usajili wa watoto wanapozaliwa na msaada kwa watoto walio hatarini. Utafiti wa mara kwa mara unapaswa kufanywa ili kutambua changamoto zilizopo na kuboresha taratibu za utawala kulingana na miongozo ya ACERWC;
10. Kuimarisha Utafiti na Uchambuzi Kuhusu Haki za Watoto: Utafiti wa baadaye unapaswa kujikita katika utekelezaji wa ACRWC kwa ufanisi nchini Burundi na mataifa mengine ya Afrika ili kuelewa changamoto na suluhisho zinazowezekana. Pia, tafiti zinapaswa kuchunguza jinsi watoto wanavyoweza kutekeleza haki yao ya kushiriki katika nyanja zote za maisha, ikiwa ni pamoja na ndani ya familia, shule, na taratibu za mahakama.

Kwa kutekeleza mapendekezo haya, Burundi haitaimarisha tu ulinzi wa watoto kwa mujibu wa ACRWC, bali pia itahakikisha maisha bora ya baadaye kwa watoto wake, hasa wale walio katika mazingira magumu.

ICEGERANYO

Eglantyne JEBB (biciye mw'ishirahamwe "Save the Children" 'Tabara abana" yashinze) yakoze uruhara ntagereranywa mu gushiraho umushinge w'agateka k'umwanabiciye mw'Itangazo ry'uburenganzira bw'Umwana ryo mu 1924. Iryo tangazo ryashizeho umushinge ku burenganzira bw'abana dusanga mu mategeko yose agenga uburenganzira bw'umwana, harimwo Amasezerano y'Ishirahamwe mpuzamakungu ONU yerekeye Uburenganzira bw'Umwana (CDE) hamwe na Amasezerano y'Afurika yerekeye burenganzira n'ineza vy'umwana (CADBE). Imbere y'uko ayo masezerano abaho, muri Afrika umwana yabonwa nk'ubutunzi bukomeye cane, ku buryo kutamugira vyasa n'aho uwo yamubuza ari mu buzima butagira icerekezo. Muri Afrika, umuntu yakomeza afatwa nk'umwana gushika arongoye canke arongowe.

N'aho Uburundi bwateye igikumu kw'ayo masezerano, mu cegeranyo cabwo cahawe Komite y'abahinga b'abanyafrika ku burenganzira n'ineza y'umwana (CAEDBE) cerekana ko habayeho integuro y'itegeko rigenga uburenganzira bw'umwana ryonashira ahabona mw'ido n'ido ibiri mw'ayo masezerano mpuzamakungu n'ayo muri Afrika agenga uburenganzira bw'umwana, ivyo bikaba bigeye gukwiza hafi imyaka cumi. Ivyo bituma ibijenye no gukingira no guteza imbere uburenganzira bw'umwana mu Burundi bica bishakiqhwa mu bitabo vy'amategeko bitandukanye.

CADBE idondora uburenganzira bw'umwana bwinshi ikanashiraho CAEDBE kugira igenzure ishira mu ngiro ry'uburenganzira bw'umwana mu bihugu vyo muri Afrika vyose. Yamara CAEDBE ifise ingorane zitari nke, harimwo ukudashobora kwakira ibirego vy'abantu ku giti cabo hamwe no kwama itegereje ubushobozi-faranga mu nama y'abakuru b'ibihugu ndetse ikaba ari na yo yemeza za CAEDBE imbere y'uko zishikirizwa ku mugaragaro. Yamara CAEDBE yubakiye ku mahame-shimikiro atanu y'uburenganzira bw'abana (kudakumirwa, ugushirwa imbere kw'ineza yiwe, uburenganzira bwo kubaho, iterambere, gukingirwa ibibi vyose, hamwe n'uburenganzira bwo kugira icyo ashikirije ku bimwe) ari vyo biyigira igikoresheho cikwije mu gukingira uburenganzira bw'abana muri Afrika. Inkomezi zayo ziri mu kugene yanditswe ishimikiye ku mico n'imigenzo y'Afrika no kwitaho ivyifuzo vyihariye vy'abana b'Afrika. Ibihugu vyose vyayemeje bigomba kwemeza ko ayo mahame ashirwa mu mategeko y'ibihugu vyaho kuva hatewe itegeko kw'itegeko rivyemeza. Icyo cakoze mu Burundi bwashitse 2004.

Ubu bushakashatsi ntibwashoboye kwiga ku burenganzira bw'umwana bwose buri muri CAEDBE, bwashingiye hakuru kw'ibi bikurikira:

- Ingingo ya 6(2): Uburenganzira bw'umwana bwo kwandikwa akivuka.
- Ingingo ya 4 na 7: Uburenganzira bw'umwana bwo kugira icyo avuze no kugira uruhara mu bikorwa vya poritike n'imibano.
- Ingingo ya 20(2)(a): Ubwoba bwa Reta bwo kuronsa abana ubuvuzi, ibifungurwa, impuzu, icumba, n'inyigisho igihe abavyeyi babo batabishoboye.

Ubu bushakashatsi bwasanze kwandika abana mu nzandiko ndangamuntu bitaragera aho abana n'umwe asigara inyuma. CADBE isaba ko icyo gikorwa cyaba ubwo nyene umwana akivuka, vyashoboka bikabera kwa muganga canke ku bigo vy'amagara y'abantu, ariko amategeko y'Uburundi atanga iminsi 15 yo kwandikisha umwana ku biro vya leta aho nyina aba. Amategeko y'Uburundi aha uburenganzira se w'umwana bwo kumwandikisha imbere ya bwo, nyina akaba yobikora gusa igihe se atahari. Iyo bwo badahari, uwakubonye ingene umwana avuka wese aba yomwandikisha. Uko biri kwose, uwujya kwandikisha umwana asabwa kuba yibangikanije ivyabona bibiri. Mu ngiro, icyandikwa mu Burundi bikorerwa mu bitabu vyo mu mpapuro kandi uwugiyeye kubisaba abwirizwa kuba yibangikanije icyemezo ko yarishe ikori ry'agataka kandi akaba afise agakaye y'umuryango. Icyo binyuranyije n'ibisabwa na CAEDBE ko icyandikwa cyakorwa mu buhanga bwo mu mashini nyabwonko kandi bikabera mu bitaro canke mu mavuriro aho umwana avukira. Kubera icyo mpamvu, Uburundi busabwa gushiraho

itegeko ridasanze ku burenganzira bw'abana canke guhindura itegeko rigenga ingo n'imiryango kugira rihuze n'ibisabwa na ACERWC.

Iryo tegeko rikwiye kwemeza ko kwandika abana bakivuka bikorwa kwa muganga no ku bigo vy'ubuvuzi; gushira mu ngiro uburyo bwo kwandika abana bakoresheje telefone ngendanwa no gutanguza ibikorwa vyo kwigisha Abanyarwanda akamara ko kwandika abana bakivuka.

Mu bijanye n'ukuringaniza uburenganzira bw'abana bahohotewe mu gihe ivyaha biba biriko birakorwa, ivyigwa twakoze mw'ubu bushakashatsi vyerekana ko abana bagirizwa ivyaha bitabwaho bagakingirwa mu mategeko, ariko ivyerekeye abana bahohotewe ntaco amategeko abivugako.

Ingingo ya 4(2) ya CADBE itanga uburenganzira ku mwana bwo kwumvirizwa, ariko ivyo ntibirashirwa mu ngiro mu Burundi. Nta mategeko yemeza ko ibitekerezo vy'abana bahohotewe vyokwitabwaho mu gihe c'ivyemezo vy'ubutungane. Kubw'ivyo, Uburundi busabwa gushinga icumba cihariye c'abana mu nkiko kugira abana bahohotewe ntibacirwe urubanza batisanzuye. Uburenganzira bwabo bwo kwumva ko bari mu mutekano no kuronsa imfashanyo y'ivy'amategeko bwubahirizwe. Abacamanza basabwe ko abana bahohotewe boronsa indishi y'akababaro.

Ku bijanye n'ukugene abana baronsa uburenganzira bwabo ku vyo kwiteza imbere, ivyigwa twakoze vyerekana ko iryo abana baburonsa bivanye n'ubushobozi-faranga bw'imiryango bacomokamwo. Reta igomba gufasha abana bo mu miryango ikenye nk'uko ingingo ya 20(2)(a) ya CADBE ibisaba. Mu bigo vy'ibohoro, abana babana na ba nyina ntibaronka ivyo bakeneye nk'ibifungurwa, impuzu, canke ubuvuzi bwiza. N'abana bo ku mabarabara ntibaronswa uburenganzira bwabo bw'iterambere. Reta y'Uburundi ntirashitsa ivyo yategerezwa kugira abana bo ku mabarabara babone ivyo bakeneye. Ingendo y'uguhiga abana no kubasubiza imuhira ntibitora inyishu y'ikibazo mu buryo buhoraho. Hategerezwa kwubakwa ibigo vyakira abana bo ku mabarabara.

Muri rusangi, ivyigwa vyerekana ko Uburundi butarashitsa ivyo bwiyeje muri CADBE.

Bukeneye kwigira ku bihugu nka RDC, Urwanda, Kenya, na Afrika y'Epfo, vyamaze gushiraho itegeko rigenga uburenganzira bw'abana. Reta isabwa gushigikira ibigo bifasha abana. Ingene ikibazo c'abana bo ku mabarabara gikemurwa, bigomba gushingira ku bushakashatsi bw'inyifato yabo n'ukwumviriza ivyipfuzo vyabo.

Ubu ni ubushakashatsi bwa mbere bwo ku rwego rwa doctorat ku bijanye n'ukugene CADBE ishirwa mu ngiro. Ubushakashatsi bwo muri kazoza bukwiye kuraba ukuntu ibihugu vyose vy'Afrika bishira mu bikorwa uburenganzira bw'umwana bwo kugira uruhara mu ngingo zose zimwerekeye.

IBISABO

1. Kwemeza Itegeko ryihariye rigenga agateka k'abana: Ni ngombwa ko Uburundi bwemeza itegeko ryihariye rigenga agateka k'abana kugira ngo ryuzuze ibihengeri biri mu mategeko ahari. Iryo tegeko rikwiye gushimikira ku ngingo za Amasezerano y'Afurika ku Burenganzira n'Iterambere ry'Umwana (ACRWC), cane cane ku bijanye n'kwandika ivuka ry'abana, uruhara rw'abana mu rubanza, no gukingira uburenganzira bwabo mu bijanye n'ubutunzi n'imibano (harimwo abana bo mw'ibarabara n'ababa mw'ibohero kumwe na ba nyina);
2. Gusubiramwo Amategeko agenga Umuryango n'Igisata c'abantu: Uburundi bukwiye guhinyanyura amategeko agenga umuryango n'igisata c'abantu kugira ngo hashingwe ingingo zisaba kwandika abana bavuka mu bigo vy'amagara y'abantu. Amategeko akwiye kandi gukomezwa kugira abana bahohotewe n'ivyaha bashobore gushikiriza ivyiyumviro vyabo no kugira uruhara rugaragara mu manza zibareba;
3. Guhuza inzego zishinzwe kwandika ivuka ry'abana: Reta ikwiye guhuza serivisi zose zijanye no kwandika abana bavuka mu bitaro n'ibigo vy'amagara y'abantu, kugira ngo ibikorwa vyo kwandika abana bikorwe ako kanya no mu buryo bw'ikoranabuhanga, nk'uko vyategerezwa n'Komite y'Impuguke za Afrika ku Burenganzira n'Iterambere ry'Umwana (ACRWC). Ibi vyofasha kugabanya gukererwa no kwemeza ko abana bose bandikwa;
4. Guhanahana amakuru no kwigisha abanyagihugu: Hakenewe ikiganiro ca Reta kigamije gukangurira abanyagihugu akamaro ko kwandika abana mu bitabu vy'irangamimerere nk'uburenganzira bwabo bw'ibanze. Abategetsu bo ku rwego rw'intara, abajejwe intwari, hamwe n'abaganga bokwigishwa kugira babone ko kwandika abana atari imigenzo y'ubutegetsu gusa, ahubwo ari uburenganzira bw'umwana atagisibije;
5. Gushinga Amazu yakira abana bo mw'ibarabara: Reta ikwiye gushinga amazu yakira abana bo mw'ibarabara, aho bobona aho baba, amagara meza, indero, n'inkunga yo mu mutima. Ivyo bigo vyokwakira kandi amahuriro y'abana kugira bagire uruhara mu gufata ingingo zibareba;

6. Kwitaho abana baba mw'ibohero kumwe na ba nyina: Uburundi bukwiye gutanga amafaranga ahagije ku nzego zijejwe kwitaho abana baba mw'ibohero kumwe na ba nyina. Ni ngombwa ko abana baharonkera indyo yuzuye, amagara meza, hamwe n'indero nk'uko bitegetswe na ACRWC;
7. Kwubahiriza uburenganzira bw'abana bagizwe ibikangara mu manza: Ni ngombwa guhindura amategeko kugira ngo abana bahohotewe n'ivyaha bafatwe mu mugongo mu rubanza. Abana bategerezwa kwemererwa kuvuga ivyiyumviro vyabo kandi bigashirwa imbere mu gihe c'ifatira ry'ingingo mu manza. Ibibanza vyihariye vyo kwumviriza abana mu rubanza bikwiye gushingwa kugira batezurirwe kandi bikingirwe;
8. Kongera amafaranga agenewe gukingira abana: Uburundi bukeneye kongera uburyo bwo gukingira abana, cane cane mu bijanye no gutanga imfashanyo ku bana batagira gitabara, abana bo mw'ibarabara, n'abana baba mw'ibohero. Imigambi y'iterambere ry'abana ikwiye kubona amafaranga akwiye kugira bakironke uburenganzira bwabo mu bijanye n'amagara meza, indero, amacumbi, n'umutekano;
9. Gusuzuma no kunagura ibikorwa vya Reta bijanye n'agateka k'abana: Reta ikwiye gukomeza ubushakashatsi no guhindura ingingo zimwe zimwe zijanye no gukingira agateka k'abana, harimwo kwandika abana bavuka no gufasha abana batagira gitabara. Ubushakashatsi busubira kwigwa kenshi bwogira akamaro mu gutahura aho ibibazo biri no gukosora ingorane ziriho hisunzwe imfashanyo za ACERWC;
10. Guteza imbere ubushakashatsi n'isuzuma ry'itegeko rigenga uburenganzira bw'abana: Ubushakashatsi bukwiye kwibanda ku kumenya uko amasezerano ya ACRWC ashirwa mu ngiro mu Burundi no mu bindi bihugu vy'Afurika kugira habeho gutahura ibibazo n'ivyokorwa. Ubushakashatsi bukwiye kandi kwerekana uburyo abana bashobora kugira uruhara mu buzima bwabo bwa minsi yose, haba mu miryango yabo, mu mashure, no mu manza.

Mu gushira mu ngiro ivyifuzo ivyo ari vyo vyose, Uburundi buzoba buteje imbere agateka k'abana hisunzwe ACRWC, kandi buzotuma abana, na cane cane abari mu bibazo, babaho neza kandi biteze imbere mu buzima.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Textes universels et régionaux

Textes universels

1. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, [consulté le 11 avril 2023].
https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf
2. Convention N° 138 sur l'âge minimum âge minimum d'admission à tout type d'emploi, 1973, [consulté le 5 mars 2023].
https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138
3. Convention N° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, 1999, [consulté le 5 mars 2023].
https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948
5. CDE, 1989, [consulté le 30 mars 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
6. Convention relatives aux droits des personnes handicapées, 2006, [consulté le 15 avril 2023].
<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crpd>
7. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée à New York le 11 novembre 1970
8. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993, [consulté le 30 janvier 2023].
http://www.dei.ch/conventions/haye_adoption_f.pdf
9. Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924 : Présentation, sur *Humanium* [en ligne], [consulté le 23 janvier 2023]. <https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/>
10. Déclaration des droits de l'enfant, 1959 : présentation, sur *Humanium* [en ligne], [consulté le 12 janvier 2023]. <https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/>

11. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34 | Portail de soutien aux victimes du terrorisme, 1985, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.un.org/victimsofterrorism/fr/node/30>
12. Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.pdf, A/45/625, United Nations, 1990, [consulté le 28 janvier 2023]. <https://UNODCs.org/fr/A/45/625>
13. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, [consulté le 17 avril 2023]. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
14. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, [consulté le 31 mars 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>
15. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, [consulté le 17 avril 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>
16. Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, 2001.
17. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique | Union africaine, 2003, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>
18. Protocole facultatif à la CDEétablissant une procédure de présentation de communication (mécanisme de dépôt de plainte individuelle en cas de violations de droits), 2011.
19. Protocole facultatif à la CDEconcernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, [consulté le 17 avril 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-sale-children-child>
20. Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 1999, [consulté le 30 janvier 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-sale-children-child>
21. Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, [consulté le 29 janvier 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-involvement-children>

22. Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, [consulté le 17 avril 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-involvement-children>
23. Statut de Rome de la Cour pénale internationale.pdf, [consulté le 30 janvier 2023]. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

Textes régionaux

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, [consulté le 23 juillet 2023]. <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>
2. CADBE| Union africaine, 1990, [consulté le 5 mars 2023]. <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>
3. Déclaration d'ARUSHA sur les bonnes pratiques pénitentiaires, 1999.
4. Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique, [consulté le 4 avril 2023]. https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-1999-kampala-health-declaration-fr_0.pdf
5. Déclaration d'Ouagadougou sur l'accélération de la réforme pénitentiaire et pénale en Afrique, [consulté le 4 avril 2023]. https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-2002-ouagadougou-declaration-en_0.pdf
6. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://www.peaceau.org/uploads/protocole-relatif-a-la-charte-africaine-des-droits-court-fr.pdf>

Rapports ou études des associations et organisations internationales non gouvernementales

1. AMNESTY INTERNATIONAL, « Burundi. Enfants soldats : les enjeux de la démobilisation » [en ligne], mars 2004, [consulté le 29 décembre 2022]. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/08/afr160112004fr.pdf>
2. BICE, « Enfin une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant », sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], publié le 26 juillet 2013, [consulté le 15 janvier 2024]. <https://bice.org/fr/enfin-une-definition-de-l-interet-superieur-de-l-enfant/>

3. CARITAS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Au Burundi, le cercle vicieux de la pauvreté, de la faim et du changement climatique », publié le 2 septembre 2021, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.caritasinternational.be/fr/urgence-et-developpement/au-burundi-la-population-souffre-de-la-faim-et-de-nombreuse-collines-sont-ravagees-par-la-crise-climatique/>
4. Cycle de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant Guide pour ONG et les INDH
5. Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la convention: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord », 2008, [consulté le 11 février 2023]. https://www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/CRC.C.GBR.4_fr.pdf
6. Guide de poche pour les forces policières canadienne, 2020, [consulté le 23 janvier 2023]. <https://www.ibcr.org/fr/nouvelles/un-troisieme-guide-de-poche-pour-les-forces-policieres-canadienne-deployees-a-letranger-dans-le-cadre-des-missions-de-paix/>
7. KOUMBOU B. B., « Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation : Contributions du droit à l'éducation à la prévention des atrocités criminelles et des violations massives ou graves des droits de l'homme », New York, Assemblée générale des Nations-Unies, 2019, [consulté le 9 février 2023]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/rapport-du-rapporteur-sp-cial-sur-le-droit-l-ducation-contributions-du-droit-l-ducation-la>
8. TOMASEVSKI K., « Rapport intérimaire présenté par Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, conformément à la résolution 1999/25 de la Commission des droits de l'homme », [s. l.], 2000, [consulté le 9 février 2023]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/rapport-int-rimaire-sur-le-droit-l-ducation-de-la-rapporteuse-sp-ciale-sur-le-droit-l>
9. We the Children: End-Decade Review of the Follow-Up to the World Summit for Children: Report of the United Nations Secretary-General, [consulté le 6 février 2023]. https://archive.unu.edu/hq/library/Collection/PDF_files/PWSC02.pdf
10. ZERMATTEN J., L'Intérêt Supérieur de l'Enfant : De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique ; Working report 3-2003, [consulté le 4 février 2023]. https://www.childsrights.org/pdf/Convention%20sur%20les%20droits%20de%20l'enfant/wr_interet-superieur-enfant2003.pdf

Rapports, études, actes unilatéraux d'organisations internationales

1. Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique: Favoriser une Afrique digne pour les enfants : Initiative sur le droit à la nationalité en Afrique, 2016, [consulté le 6 avril 2023].

<https://citizenshiprightsafrika.org/agenda-2040-africas-agenda-for-children-fostering-an-africa-fit-for-children/?lang=fr>

2. Agenda 2063 L'Afrique Que Nous Voulons, Édition finale, Avril 2015, [consulté le 31 janvier 2023]. https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf
3. CAEDBE, « Rapport de la 41ème Session Du Comité Africain D'experts Sur Les Droits Et Le Bien-Etre De L'enfant (CAEDBE) 26 Avril - 6 Mai 2023 », [s. l.], Comité Africain D'experts Sur Les Droits Et Le Bien-Etre De L'enfant (CAEDBE), 2023, [consulté le 21 novembre 2023]. https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2023-08/ACERWC%2041st%20Session%20Report_French_0.pdf
4. CHILD VICTIMS AND WITNESSES_A Handbook for Criminal Justice Professionals-Victim witness assistance Unit.pdf
5. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu », Association jeunesse et droit, 2009, [consulté le 23 juin 2024]. <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-10-page-40.htm>
6. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no. 27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives », 2024, [consulté le 23 juin 2024]. <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-27-childrens-rights-access>
7. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale No.5: Mesures d'application générales de la CDE», 2003, [consulté le 23 juin 2024]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no5-mesures-dapplication-g-n-rales-de-la>
8. COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE, OMS, « Survie de l'enfant: une stratégie pour la Région Africaine : rapport du Directeur régional », Addis-Abeba, Organisation Mondiale de la Santé Comité Régional de l'Afrique, 2006, [consulté le 15 janvier 2024]. <https://iris.who.int/handle/10665/4799>
9. CONSEIL DE L'EUROPE, « Deux clics en avant et un clic en arrière : Rapport sur les enfants en situation de handicap dans l'environnement numérique: Conseil de l'Europe » [en ligne], *Schweizerischer Dokumentenserver Bildung*, Conseil de l'Europe, 2019, p. 3-27, [consulté le 6 août 2023]. <https://edudoc.ch/record/208296>
10. Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), sur OHCHR [en ligne], [consulté le 1 novembre 2022].

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-jvenile>

11. Handbook for Professionals and Policymakers on Justice in matters involving child victims and witnesses of crime, 2009, [consulté le 7 novembre 2022]. https://www.unodc.org/e4j/data/_university_uni_/handbook_for_professionals_and_policymakers_on_justice_in_matters_involving_child_victims_and_witnesses_of_crime.html
12. INNOCENTI et UNICEF OFFICE OF RESEARCH, *L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer* [en ligne], [s. l.], [s. n.], 2009, 32 p., [consulté le 11 février 2023]. <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf>

Justice for Children Policy in Rwanda, [consulté le 8 octobre 2022]. https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Publications/Polices/Justice_for_Children_Policy.pdf
13. Lignes directrices de l'Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: VERSION POUR ENFANTS
14. Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2009, [consulté le 21 avril 2023]. <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf>
15. Normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de milieu familial au Burundi, [consulté le 31 mars 2023]. <http://www.droitshumains.gov.bi/minima-des-standards-pour-le-bien-etre-des-enfants-dans-les-centres/>
16. Observation générale conjointe de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'éradication du mariage des enfants, 2017, [consulté le 1 février 2023]. https://achpr.org/public/Document/file/French/joint_gc_acerwc_achpr_ending_child_marriage_fre.pdf
17. Observation générale n° 14 relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte en tant que considération primordiale, 2013. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2f5F0vEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUcLY%2bjlY9LwV%2bqu%2f76ghnF%2baUQn2TVpxfQJuaZ63OcSIgS3GLsZmifOGAZjGqixsZ>
18. Observation générale n° 4 relative au droit à l'éducation inclusive », 2016. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsnbHatvuFkZ%2bt93Y3D%2baa2r7WiHwAXZ%2fG9E0uHt5DxBGg%2fHq6Fpno1Bf3TpSbi%2f4w0XCr503YLHcpcn%2f%2fx9aedhUoEDvKxjZ4thPOXMC2C%2fV>

19. Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 5, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Observation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20No.%204%20concernant%20le%20droit%20a%20reparation%20-%20French.pdf>
20. Observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, [consulté le 21 février 2023]. https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf
21. Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, [consulté le 2 février 2023]. https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_fr.pdf
22. Observation générale No 8 (2006) Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), [consulté le 2 février 2023]. https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20Generale_8_2006_FR_0.pdf
23. Observation générale no 1 (2001) paragraphe 1 de l'article 29 de la CDE: les buts de l'éducation, 2001, [consulté le 3 février 2023]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no1-les-buts-de-l-ducation>
24. Observation générale No 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (art.14), 10/05/99. E/C.12/1999/4. Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, 1999, [consulté le 9 février 2023]. <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/epcomm11f.htm>
25. Observation générale no 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 2016, [consulté le 4 février 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-20-2016-implementation-rights>
26. Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, [consulté le 3 août 2023]. <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2F5F0vEG%2BcAAx34gC78FwvnmZXGFsdFXGQsWU46nx%2B5vAg3QbGXlnOwo3Oquj8nN7ltX6yUYoRpe7N%2B7Q6mEUIz2mfWi>

27. Observation générale No.1: Les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés », 2013, [consulté le 1 février 2023]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/caedbe-observation-g-n-r-ale-no1-les-enfants-de-parents-ou-tuteurs-principaux-incarc-r-s-ou>
28. Observation générale No.4: La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la CDE, 2003, [consulté le 4 février 2023]. <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-r-ale-no4-la-sant-et-le-d-veloppement-de>
29. Observation générale sur l'article 6 de la CADBE , CAEDBE/OG/02 (2014), adopté par le Comité pendant sa vingt-troisième Session Ordinaire (07 - 16 Avril, 2014), [consulté le 1 février 2023]. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4>
30. Observation générale sur l'article 6 de la CADBE», 2014, [consulté le 11 janvier 2023]. <https://data.unhcr.org/en/documents/details/62898>
31. Rapport du CAEDBE, 2005,
32. Rapport du Comité des droits de l'enfant, 2008, Supplément no 41 (A/63/41), [consulté le 4 février 2023]. https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/63/fr/A_63_41_FR.pdf
33. Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), 2010, [consulté le 4 avril 2023]. https://www.ohchr.org/en/search?query=Bangkok+rules&created%5Bmin%5D=&created%5Bmax%5D=&sort_by=created
34. Résolution 234 du 23 avril 2013, Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/07/CADHP-R%C3%A9solutions-sur-la-nationalit%C3%A9-201314.pdf>
35. Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique - CADHP/Res.61(XXXII) 02, 2002, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/61-resolution-sur-les-lignes-directrices-et-mesures-dinterdiction-et-de>

Textes nationaux

1. Children Act 2022, Kenya, [consulté le 9 octobre 2022].
<https://www.judiciary.go.ke/download/the-children-act-2022/>
2. Children's Act N°38, South Africa, 2005, [consulté le 9 octobre 2022].
<https://www.gov.za/documents/childrens-act>
3. Code d'instruction criminelle belge du 17 novembre 1808 - Livre premier, [consulté le 6 novembre 2022].
https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1808/11/17/1808111701_F.pdf
4. Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018, [consulté le 23 avril 2022]. <https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/>
5. Constitution of Kenya (Amendment) Bill, 2019, [consulté le 9 octobre 2022].
<http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=9631>
6. Criminal Procedure Act | South African Government, 1977, [consulté le 9 octobre 2022].
<https://www.gov.za/documents/criminal-procedure-act-19-may-2015-1252>
7. Décret N°100/170 du 22 novembre 2018 portant réorganisation et fonctionnement de l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM), [consulté le 17 février 2023].
<http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/11/decret-0170-2018.pdf>
8. Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. (B.O.B., 1993, n° 6, p. 213), [consulté le 15 février 2023]. <http://droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Code-1993-personnes-famille.pdf>
9. Décret-loi N° 1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la Convention relatives aux droits de l'enfant au Burundi
10. Kenya victim protection act N°17 of September 14, 2014.
11. Law N°35 amending law on child protection in Indonesia », 2014, [consulté le 11 octobre 2022]. https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=98588
12. Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes
13. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, 2009, [consulté le 17 août 2024].
<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm>
14. Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution du Sénégal, [consulté le 30 juillet 2023].

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/102112/123326/F934927857/SEN-120112.pdf>

15. Loi N° 010/2017 du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, 2017, [consulté le 4 avril 2023]. https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_010-2017_portant_regime_penitentiaire.pdf
16. Loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre
17. Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité. (B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579), [consulté le 23 février 2023]. <http://droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Code-2000-nationalite.pdf>
18. Loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations-Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique
19. Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme. (B.O.B., 2011, N°1 bis, p.18) [consulté le 29 mars 2023]. <http://droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2011-04-Commission-Droits-Homme.pdf>
20. Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale au Burundi » [consulté le 5 avril 2023]. https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=110600
21. Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/37 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail au Burundi, [consulté le 17 février 2023]. https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=111173
22. Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi, [consulté le 5 avril 2023]. https://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=112038
23. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi » [consulté le 5 avril 2023]. https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=110597
24. Loi N° 2016-15 du 28 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, [consulté le 27 octobre 2022]. <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2016-15/>
25. Loi n° 2021-051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale au Mali, [consulté le 3 novembre 2022]. http://wcmstraining2.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=113185&p_count=301
26. Loi N°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la PNB.

27. Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, [consulté le 21 avril 2022].
<https://www.presidence.gov.bi/2016/09/22/loi-n1013-du-22-septembre-2016-portant-prevention-protection-des-victimes-et-repression-des-violences-basees-sur-le-genre/>
28. Loi N°1/016 du 11 août 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la CADBE
29. Loi N°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi 1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la FDN au Burundi.
30. Loi N°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la PNB au Burundi.pdf.
31. Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, [consulté le 5 avril 2023]
<https://www.presidence.gov.bi/2016/06/27/loi-n104-du-27-juin-2016-portant-protection-des-victimes-des-temoins-et-dautres-personnes-en-situation-de-risque/>
32. Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 07 juillet 1993 révision du code du travail, [consulté le 11 mars 2023].
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/111173/138468/F-1805381193/BDI-111173.pdf>
33. Loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi N°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la FDN.
34. Loi n°41 du 30 novembre 2022 sur statut des hommes de troupes de la FDN du Burundi.pdf.
35. Loi No 66-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale du Sénégal.pdf », [consulté le 2 novembre 2022]. https://www.centif.sn/Loi_66-61_du_21_juillet_1965_code_procedure_penal.pdf
36. Loi organique 1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique N°1/04 du 20 février 2010 portant missions, Organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la FDN.
37. Loi organique N°1/ 03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi – Présidence de la République du Burundi, [consulté le 17 février 2023]. <http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/loi-03-2017.pdf>
38. Loi portant du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003
39. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale 2020 », 2020.

Ouvrages et articles

1. ABDU M. et DELAMONICA E., « Multidimensional Child Poverty: From Complex Weighting to Simple Representation » [en ligne], *Social Indicators Research*, 136, avril 2018, n° 3, p. 881-905, [consulté le 14 avril 2023]. <https://doi.org/10.1007/s11205-017-1620-6>
2. ABOUZAHR C., JOSHI R., THOMAS J. *et al.*, « Synthèses de connaissances sur le genre et les systèmes ESEC: Favoriser l'autonomisation des femmes et des filles au moyen d'un système d'enregistrement de l'état civil », 2019, n° 4, 23p.
3. ABUYA B., OKETCH M. et MUSYOKA P., « Why do pupils dropout when education is 'free'? Explaining school dropout among the urban poor in Nairobi » [en ligne], *Compare: A Journal of Comparative and International Education*, 43, Routledge, décembre 2013, n° 6, p. 740-762, [consulté le 11 avril 2023]. <https://doi.org/10.1080/03057925.2012.707458>
4. ADEBIMPE W. O. et AKPATAMU V. O., « Community knowledge, attitude, and practices regarding birth registration among women of childbearing age in Akure, Nigeria », *Libyan Journal of Medical Sciences*, 3, 2019, n° 3, p. 88.
5. ADEOLA R., « Ending Child, Early and Forced Marriage in Africa: a Human Rights-based Approach », *Centre for Human Rights*, 2016, p. 50-52.
6. ADEYEMO D. D., « The rights of victims of core international crimes to reparation in Nigeria », *African Human Rights Law Journal*, 21, University of Pretoria, 2021, n° 2, p. 1058-1079.
7. ADU-GYAMFI J. et KEATING F., « Convergence and Divergence between the UN Convention on the Rights of the Children and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child » [en ligne], *Sacha Journal of Human Right*, 3, 2013, n° 1, p. 47-58, [consulté le 14 avril 2023]. <https://bradscholars.brad.ac.uk/handle/10454/10988>
8. ADU-GYAMFI J. et KEATING F., « Convergence and Divergence between the UN Convention on the Rights of the Children and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child » [en ligne], *Sacha Journal of Human Right*, 3, 2013, n° 1, p. 47-58, [consulté le 14 avril 2023]. <https://bradscholars.brad.ac.uk/handle/10454/10988>
9. AIT-AHMED H., *L'Afro-fascisme : Les droits de l'homme de la charte et la pratique de l'OUA* [en ligne], [s.l.], L'Harmattan, 1985, 450 p, [consulté le 13 janvier 2024]. <https://www.torrossa.com/it/resources/an/5136131>
10. AKINSOLA O. O, OYEDIRAN O. W., OMOARE M. A. *et al.*, « Sensitization of Women Fish Processors on the Benefits of Birth Control Measures in the Coastal Areas of Lagos State,

- Nigeria », *Oceanography & Fisheries Open Access Journal*, 8, Juniper Publishers Inc., 2018, n° 2, p. 37-44.
11. AKTER S., WILLIAMS C., TALUKDER A. *et al.*, « Harmful practices prevail despite legal knowledge: a mixed-method study on the paradox of child marriage in Bangladesh » [en ligne], *Sexual and Reproductive Health Matters*, 29, Taylor & Francis, janvier 2022, n° 2, p. 22-37, [consulté le 14 avril 2023]. <https://doi.org/10.1080/26410397.2021.1885790>
 12. ALBERT E. M., (Id.), « Socio-Political Organization and Receptivity to Change: Some Differences between Ruanda and Urundi », *Southwestern Journal of Anthropology*, 16, The University of Chicago Press, avril 1960, n° 1, p. 46-74.
 13. ALBERT E. M., (Id.), « Une étude de valeurs en Urundi », *Cahiers d'Études Africaines*, 1, EHESS, 1960, n° 2, p. 148-160.
 14. ALBERT E. M., « "Rhetoric," "Logic," and "Poetics" in Burundi: Culture Patterning of Speech Behavior », *American Anthropologist*, 66, [American Anthropological Association, Wiley], 1964, n° 6, p. 35-54.
 15. ALEJOS M., *Babies and Small Children Residing in Prisons* [en ligne], Bastick Megan (éd.), Brett Rachel et Zermatten Jean (préf.), Geneva, Quaker United Nations Office, 2005, 80 p. <https://www.quno.org/sites/default/files/resources/Babies%20and%20small%20children%20residing%20in%20prisons.pdf>
 16. ALLAND D., *Manuel de droit international public*, 10e édition, Paris, PUF, 2023, 377 p.
 17. AMOAH E., « Justification for Implementing Victim-Offender Mediation in the Criminal Justice System of Ghana. », *E-Journal of Humanities, Arts and Social Sciences*, septembre 2020, p. 118-130.
 18. ANGE MESLE, L., « L'audition libre du mineur : la grande oubliée de la loi du 23 mars 2019. » [en ligne], *Village de la Justice*, 10 novembre 2020, [consulté le 1 novembre 2022]. <https://www.village-justice.com/articles/audition-libre-mineur-grande-oubliee-loi-mars-2019,37090.html>
 19. ANGÉLINE C., « Etat de nécessité et réparation du préjudice » [en ligne], *Publications Doc Du Juriste*, mars 2009, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-penal/dissertation/etat-necessite-reparation-prejudice-451783.html>
 20. ANKUT P. Y., *Balancing parental responsibility and state obligation in fulfilling the socio-economic rights of children under the African Charter on the Rights and Welfare of the Child* [en ligne], Mini Dissertation, University of Pretoria, 2003, 55 p., [consulté le 14 avril 2023]. <https://repository.up.ac.za/handle/2263/983>

21. ANNAN J., BUNDERVOET T. et SEBAN J., A Randomized Impact Evaluation of Village Savings and Loans Associations and Family-Based Interventions in Burundi Urwaruka Rushasha (New Generation), [s. l.], [s. n.], 2013, p. 55, [consulté le 14 avril 2023]. <https://www.semanticscholar.org/paper/A-Randomized-Impact-Evaluation-of-Village-Savings-Annan-Bundervoet/11088c32d5b9d0afdbf21eb20701075030acf3d3>
22. ANNO C., « Le jus soli en Droit français de la nationalité », sur *Le petit juriste* [en ligne], publié le 20 décembre 2013, [consulté le 11 février 2023]. <https://www.lepetitjuriste.fr/le-jus-soli-en-droit-francais-de-la-nationalite/>
23. ANTONSDÓTTIR H. F., « 'A Witness in My Own Case': Victim–Survivors' Views on the Criminal Justice Process in Iceland », *Feminist Legal Studies*, 26, novembre 2018, n° 3, p. 307-330.
24. ARMSTRONG M., « Analyse sur la situation des enfants dans les centres résidentiels au Burundi », 2011, [consulté le 11 mars 2023]. <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Analyse%20sur%20la%20Situation%20des%20Enfants%20dans%20les%20Centres%20Residentiels%20au%20Burundi.pdf>
25. ARNAUD M., L'audition de l'enfant victime d'abus sexuels: la Suisse, bonne élève? Enquête sur la pratique dans les cantons de Vaud et Genève [en ligne], Institut universitaire Kurt Bösch, 2011, [consulté le 25 octobre 2022]. <https://doc.rero.ch/record/24207>
26. ARONOWITZ A. A. et CHMAITILLY M., « Human Trafficking: Women, Children, and Victim-Offender Overlap », *Oxford Research Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, [s. l.], Oxford University Press, 2020, [consulté le 17 février 2023]. <https://oxfordre.com/criminology/view/10.1093/acrefore/9780190264079.001.0001/acrefore-9780190264079-e-609>
27. AROUSSI S., « Perceptions of Justice and Hierarchies of Rape: Rethinking Approaches to Sexual Violence in Eastern Congo from the Ground up », *International Journal of Transitional Justice*, 12, Oxford Academic, juillet 2018, n° 2, p. 277-295.
28. AYISSI A., MAIA C. et AYISSI J., « Droits et misères de l'enfant en Afrique. Enquête au cœur d'une "invisible" tragédie » [en ligne], *Études*, 397, S.E.R., 2002, n° 10, p. 297-309, [consulté le 29 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-etudes-2002-10-page-297.htm>
29. BÂ I., FAYE P. L. et HABIB THIAM M., « Comment penser l'enfance ici et ailleurs ? Faut-il vraiment tout un village pour élever un enfant ? » [en ligne], *Spirale*, 79, Érès, 2016, n° 3, p. 32-40, [consulté le 31 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-spirale-2016-3-page-32.htm>

30. BABATUNDE A. O., « Harnessing traditional practices for use in the reintegration of child soldiers in Africa: examples from Liberia and Burundi », 12, 2014, n° 3, p. 379-392.
31. BADARA FALL A., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme » [en ligne], *Pouvoirs*, 129, Le Seuil, 2009, n° 2, p. 77-100, [consulté le 21 décembre 2023]. <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm>
32. BARD E., KNIGHT M. et PLUGGE E., « Perinatal health care services for imprisoned pregnant women and associated outcomes: a systematic review » [en ligne], *BMC Pregnancy and Childbirth*, 16, septembre 2016, n° 1, p. 285, [consulté le 8 avril 2023]. <https://doi.org/10.1186/s12884-016-1080-z>
33. BARI H. M. F., « An Appraisal of Victim Protection in Bangladesh » [en ligne], juillet 2016, [consulté le 26 mai 2022]. <https://papers.ssrn.com/abstract=3417626>
34. BARIKUMUTIMA J.-S. « A passport to protection: Ensuring rights of returnee children through birth registration », publié le 30 août 2021, [consulté le 20 février 2023]. <https://www.unicef.org/burundi/stories/passport-protection>
35. BARIL M., « Assistance aux victimes et justice pénale », *Déviance et société*, 5, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1981, n° 3, p. 277-282.
36. BASS L. E., *Child Labor in Sub-Saharan Africa*, [s. l.], Lynne Rienner Publishers, 2004, 230 p.
37. BAZELON L. et GREEN B. A., « Victims' Rights from a Restorative Perspective », *Ohio State Journal of Criminal Law*, 17, 2020 2019, p. 293.
38. BEKINK M., (Id.), « The Constitutional Protection Afforded to Child Victims and Child Witnesses while Testifying in Criminal Proceedings in South Africa », *Potchefstroom Electronic Law Journal*, 22, mai 2019, p. 1-50.
39. BENAHMED C., « Où finit l'analyse de l'expert et où commence l'appréciation du juge lors d'une expertise ADN en matière pénale ? Analyse critique d'un cas concret » [en ligne], *Médecine & Droit*, janvier 2023, [consulté le 5 août 2023]. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1246739123000015>
40. BENNOUNA M., « La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant » [en ligne], *Annuaire Français de Droit International*, 35, 1989, n° 1, p. 433-445, [consulté le 15 janvier 2024]. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1989_num_35_1_2911
41. BERNARD A. et SANAHUJA A. « Adolescents africains migrants aux prises avec le mythe de "l'enfant béni" » [en ligne], *Le Divan familial*, 44, In Press, 2020, n° 1, p. 35-46, [consulté le 31 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-le-divan-familial-2020-1-page-35.htm>

42. BERNON V., « Accompagnement par une sage-femme : du nouveau pour les mères » [en ligne], *Les sage-femmes libérales et l'Assurance Maladie*, 2008, p. 8. <https://www.aurore-perinat.org/wp-content/uploads/2017/07/CPAM-Avril-2008.pdf>
43. BERSAY C., « Le long parcours de l'abolition de la peine de mort » [en ligne], *Études sur la mort*, 141, Centre International des Etudes sur la Mort (CIEM), 2012, n° 1, p. 25-32, [consulté le 15 janvier 2024]. <https://www.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2012-1-page-25.htm>
44. BERTHET G. et MONNOT C., « L'audition du mineur victime. Recueil de la parole de l'enfant par la police », *Enfances & Psy*, 36, Érès, 2007, n° 3, p. 80-92.
45. BEYSSADE S., « Et si l'enfant était conté » [en ligne], *Sociographe*, 82, Association Sociographe, 2023, n° 2, p. 101-116, [consulté le 30 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-sociographe-2023-2-page-101.htm>
46. BHABHA J., « From Citizen to Migrant: The Scope of Child Statelessness in the Twenty-First Century », in BHABHA J.(éd.), *Children Without a State*, [s. l.], The MIT Press, 2011, p. 1-30, [consulté le 11 février 2023]. <https://academic.oup.com/mit-press-scholarship-online/book/29410/chapter/244889717>
47. BIANCHI D., CAVICCHIOLO E., LUCIDI F. *et al.*, « School Dropout Intention and Self-esteem in Immigrant and Native Students Living in Poverty: The Protective Role of Peer Acceptance at School » [en ligne], *School Mental Health*, 13, juin 2021, n° 2, p. 266-278, [consulté le 11 avril 2023]. <https://doi.org/10.1007/s12310-021-09410-4>
48. BILLÉ M., « L'union fait-elle toujours la force ? » [en ligne], *VST - Vie sociale et traitements*, 131, Érès, 2016, n° 3, p. 55-60, [consulté le 19 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2016-3-page-55.htm>
49. BONNET M. et SCHLEMMER B., « Aperçus sur le travail des enfants », *Mondes en développement*, 146, De Boeck Supérieur, 2009, n° 2, p. 11-25.
50. BORELLA F., « L'Union des Etats d'Afrique centrale » [en ligne], *Annuaire Français de Droit International*, 14, 1968, n° 1, p. 167-177, [consulté le 17 janvier 2024]. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1968_num_14_1_1484
51. BORELLA F., « Les regroupements d'Etats dans l'Afrique indépendante » [en ligne], *Annuaire Français de Droit International*, 7, 1961, n° 1, p. 787-807, [consulté le 17 janvier 2024]. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1121

52. BORO B., « (Re)construire la citoyenneté en Afrique : le conte comme un outil adjuvant » [en ligne], *Djiboul*, 1, 2021, n° 2, p. 245-262, [consulté le 31 juillet 2023].
<https://hal.science/hal-03842810>
53. BORTEL V. W., BARUTWANAYO M., DELACOLLETTE C. *et al.*, « Motivation à l'acquisition et à l'utilisation des moustiquaires imprégnées dans une zone à paludisme stable au Burundi » [en ligne], *Tropical Medecine & International Health*, 1, 1996, n° 1, p. 71-80, [consulté le 12 avril 2023].
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1046/j.1365-3156.1996.d01-14.x>
54. BOUKONGOU J. -D., « Le système africain de protection des droits de l'enfant » [en ligne], *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, décembre 2006, n° 5, p. 97-108, [consulté le 3 août 2023].
<https://journals.openedition.org/crdf/7187>
55. BOURDOT M. -A., DANESI E. et DUCLOS E., « Les constats préoccupants de la Défenseure des droits sur la situation des droits de l'enfant en 2022 » [en ligne], *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), mai 2023, p. 1-11, [consulté le 30 juillet 2023].
<https://journals.openedition.org/revdh/17714>
56. BOUTROS M. A., « La peine de mort en Afrique entre restriction et abolition » [en ligne], *Journal de l'APIDH*, Association inter-universitaire pour la promotion des droits de l'Homme, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, n° 1, [consulté le 15 janvier 2024].
<https://hal.science/hal-01519133>
57. BOWLBY J., *Attachement et perte* [en ligne], vol. 1, Fil Rouge, [s. l.], [s. n.], 2002, 554 p., [consulté le 4 novembre 2022].
https://www.puf.com/content/Attachement_et_perte_Volume_1
- c. BRETT R., « Child soldiers: law, politics and practice », *The International Journal of Children's Rights*, 4, Brill, janvier 1996, n° 2, p. 115-128.
58. BROOKS-GUNN J., DUNCAN G. J et MARITATO N., « Poor Families, Poor Outcomes: The Well-Being of Children and Youth » [en ligne], *Consequences of growing up poor*, 1997, 1997, p. 1-17., [consulté le 22 février 2023].
https://www.russellsage.org/sites/all/files/duncan_brooks_chapter1_pdf_0.pdf
59. BYRNE B., ELDER B. et SCHWARTZ M., « Enhancing Deaf People's Access to Justice in Northern Ireland: Implementing Article 13 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities », *Scandinavian Journal of Disability Research*, 23, mars 2021, n° 1, p. 74-84.

60. CANTWELL N., « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE », *Journal du droit des jeunes*, 303, Association jeunesse et droit, 2011, n° 3, p. 22-25. [consulté le 17 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-22.htm>
61. CAPELIER F., « L'enfant victime à l'épreuve du droit » [en ligne], *Dialogue*, 232, août 2021, n° 2, p. 17-37, [consulté le 30 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2021-2-page-17.htm>
62. CARIO R., « Approche criminologique des droits des victimes », *POLYMEDIA SA*, 13 juin 2013, p. 143-152.
63. CARTER B., « Child poverty: Limiting children's life chances » [en ligne], *Journal of Child Health Care*, 18, SAGE Publications Ltd, mars 2014, n° 1, p. 3-5, [consulté le 14 avril 2023]. <https://doi.org/10.1177/1367493514522726>
64. CASSELL P. G. et GARVIN M., « Protecting Crime Victims in State Constitutions: The Example of the New Marsy's Law for Florida », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 110, 2020, p. 99.
65. CASTILLO RICO B., LETURCQ M. et PANICO L., « La pauvreté des enfants à la naissance en France. Résultats de l'enquête Elfe » [en ligne], *Revue des politiques sociales et familiales*, 131, 2019, n° 1, p. 35-49, [consulté le 12 avril 2023]. https://www.persee.fr/doc/caf_2431-4501_2019_num_131_1_3342
66. CÉLINE S., « Réparation du préjudice subi par une victime inconsciente. Commentaire d'arrêt » [en ligne], *Publications Doc Du Juriste*, mai 2003, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-penal/dissertation/reparation-prejudice-subi-victime-inconsciente-commentaire-arret-444225.html>
67. CHAMPENOIS A. et TEREÑO S., « L'influence du lieu de garde sur le style d'attachement de l'enfant à l'enseignant en petite section d'école maternelle » [en ligne], *Devenir*, 28, Médecine & Hygiène, 2016, n° 3, p. 159-175, [consulté le 31 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-devenir-2016-3-page-159.htm>
68. CHERUIYOT J. K., « An Assessment of the Challenges of Children in Prison with their Mothers: A Case of Langata Women Maximum Prison », vol. 1, [s. l.], Interdisciplinary journal of African child, 2019, p. 5-10, [consulté le 8 avril 2023]. <https://www.semanticscholar.org/paper/An-Assessment-of-the-Challenges-of-Children-in-with-Cheruiyot/4daafc58f9fcd14d2ea5fc69a1e15e7161cce619>
69. COATHUP V., MACFARLANE A. et QUIGLEY M., « Linkage of maternity hospital episode statistics birth records to birth registration and notification records for births in

- England 2005–2006: quality assurance of linkage » [en ligne], *BMJ Open*, 10, British Medical Journal Publishing Group, octobre 2020, n° 10, p. e037885, [consulté le 6 avril 2023]. <https://bmjopen.bmj.com/content/10/10/e037885>
70. COLLET B., « Prénommer son enfant dans les couples mixtes: Stratégies d'ajustements interculturels et logiques de genre » [en ligne], *Recherches familiales*, 16, avril 2019, n° 1, p. 155-167, [consulté le 30 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2019-1-page-155.htm>
71. COUAHOT, « Régime juridique des enfants en conflit avec la Loi, tout ce qu'il faut savoir », publié le 18 novembre 2021, [consulté le 27 octobre 2022]. <https://www.ivoire-juriste.com/2021/11/regime-juridique-des-enfants-en-conflit-avec-la-loi-tout-ce-qui-faut-savoir.html>
72. CRÉMIÈRE M., « L'audition de l'enfant victime », *Journal du droit des jeunes*, 327, Association jeunesse et droit, 2013, n° 7, p. 40-51.
73. CROSS T. P. et WHITCOMB D., « The practice of prosecuting child maltreatment: Results of an online survey of prosecutors », *Child Abuse & Neglect*, 69, juillet 2017, p. 20-28.
74. CYR M., « Le protocole du NICHD », *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime*, Paris, Dunod, 2014, p. 137-162, [consulté le 25 octobre 2022]. <https://www.cairn.info/recueillir-la-parole-de-l-enfant-temoin-ou-victime--9782100713103-p-137.htm>
75. D'AMOURS O., « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 » [en ligne], *Service social*, 35, avril 2005, n° 3, p. 386-415, [consulté le 16 avril 2023]. <http://id.erudit.org/iderudit/706321ar>
76. DAVIESL G. M., WESTCOTT H. L. et HORAN N., « The impact of questioning style on the content of investigative interviews with suspected child sexual abuse victims », *Psychology, Crime & Law*, 6, Routledge, juillet 2000, n° 2, p. 81-97.
77. DE AYALA C., « L'histoire de la protection de l'enfance » [en ligne], *Le Journal des psychologues*, 277, Martin Média, 2010, n° 4, p. 24-27, [consulté le 16 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2010-4-page-24.htm>
78. DÉCHAUX J.-H., « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine » [en ligne], *Revue française de sociologie*, 55, Presses de Sciences Po, 2014, n° 3, p. 537-561, [consulté le 21 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-2014-3-page-537.htm>
79. DECK S. L., POWELL M. B., GOODMAN-DELAHUNTY J. *et al.*, « Are all complainants of sexual assault vulnerable? Views of Australian criminal justice professionals on the

- evidence-sharing process », *The International Journal of Evidence & Proof*, 26, SAGE Publications Ltd, janvier 2022, n° 1, p. 20-33.
80. DECKER S. H et MARTEACHE N. (dir.), « International Handbook of Juvenile Justice » [en ligne], Cham, Springer International Publishing, 2017, [consulté le 19 avril 2023]. <http://link.springer.com/10.1007/978-3-319-45090-2>
81. DELIA L., « Lumières sur l'abolition universelle de la peine de mort : Derrida lecteur de Beccaria et de Kant » [en ligne], *Rue Descartes*, 93, Collège international de Philosophie, 2018, n° 1, p. 85-101, [consulté le 15 janvier 2024]. <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-85.htm>
82. DENG-SEGUI R., « L'Apport de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples au Droit International De L'Homme » [en ligne], *African Journal of International and Comparative Law*, 3, 1991, 699p. <https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/afjincol3&id=723&div=&collection>
≡
83. DESLAURIER C., MARCIS F. L. et MORELLE M., « Contestation, mutineries et évasions. Les registres de mobilisation dans les prisons (Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire) » [en ligne], *Champ pénal/ Penal field*, Association Champ pénal / Penal field, décembre 2020, n° 21, [consulté le 8 avril 2023]. <https://journals.openedition.org/champpenal/12232>
84. DETRICK S., « A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child », [s. l.], Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 846 p.
85. DEUMIER P., « La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond » [en ligne], *Archives de philosophie du droit*, 60, 2018, n° 1, p. 49-66, [consulté le 5 août 2023]. <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-49.htm>
86. DHOMMEAUX, J., « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », 1995, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1995_num_41_1_3337 (Consulté le 22 février 2025).
87. DO V. T., SWAFFORD C., KHUONG L. H. *et al.*, « Social Financial Benefit Assessment of the Mobile Birth Registration » [en ligne], *Flexible Systems Management*, Springer Verlag, septembre 2017, [consulté le 21 février 2023]. <https://oda.oslomet.no/oda-xmlui/handle/10642/6659>
88. DUCHESNE L., « Les enfants et le divorce : de plus en plus de garde partagée », 7, 2002, p. 8.
89. DÜNKEL F., GRZYWA J., HORSFIELD P. *et al.*, « Juvenile Justice Systems in Europe - Current Situation and Reform Developments », [s. l.], [s. n.], 2010.

90. DUROJAYE E., « The potential of the Expert Committee of the African Children's Charter in advancing adolescent sexual health and rights in Africa » [en ligne], *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 46, UNISA Press, novembre 2013, n° 3, p. 385-409, [consulté le 15 avril 2023]. <https://journals.co.za/doi/abs/10.10520/EJC147825>
91. DUSABE M. S., « Etude de faisabilité technique et financière de la valorisation des déchets ménagers organiques pour la fabrication des briquettes combustibles à BUJUMBURA, BURUNDI » [en ligne], Anderson Andrianisa et Angelis Fabien De (dir.), Mémoire pour l'obtention du Master en Ingénierie de l'eau et de l'environnement, option : Eau et Assainissement, Institut International d'Ingénierie, 2013, 55 p.
92. EDMONDS M., MILLS G. et MCNAMEE T., « Disarmament, Demobilization, and Reintegration and Local Ownership in the Great Lakes: The Experience of Rwanda, Burundi, and the Democratic Republic of Congo », *African Security*, 2, Routledge, avril 2009, n° 1, p. 29-58.
93. EKESA B. N., BLOMME G. et GARMING H., « Dietary diversity and nutritional status of pre-school children from Musa-dependent households in Gitega (Burundi) And Butembo (Democratic Republic Of Congo) » [en ligne], *African Journal of Food, Agriculture, Nutrition and Development*, 11, 2011, n° 4, p. 4896-4911, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.ajol.info/index.php/ajfand/article/view/69141>
94. ELDIN N. A. Z., OMAR T. K., ALLAH A. A. F. *et al.*, « Effect of Nutritional Intervention on Growth of Infants Accompanying Their Mothers in Prison » [en ligne], *Pacific International Journal*, 1, septembre 2018, n° 3, p. 94-104, [consulté le 8 avril 2023]. <https://rclss.com/pij/article/view/54>
95. ELFIL M. et NEGIDA A., « Sampling methods in Clinical Research; an Educational Review » [en ligne], *Emergency*, 5, 2017, n° 1, p. 3, [consulté le 4 avril 2023]. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5325924/>
96. ELLISON L. et MUNRO V. E., « Taking trauma seriously: Critical reflections on the criminal justice process », *The International Journal of Evidence & Proof*, 2017, p. 183-208.
97. ELMİ M. H., DAIGNAULT I. V. et HÉBERT Martine, « Child sexual abuse victims as witnesses: The influence of testifying on their recovery », *Child Abuse & Neglect*, 86, décembre 2018, p. 22-32.
98. ERNY P., « *Les premiers pas dans la vie d'un enfant d'Afrique Noire* » [en ligne], [s. l.], L'Harmattan, 1985, 360 p., [consulté le 19 décembre 2023]. <https://www.torrossa.com/it/resources/an/5136346>

99. EYRAUD B. et VIDAL-NAQUET P., « La vulnérabilité saisie par le droit », 2013, p. 8.
100. EZEMBÉ F., « Droits de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines » [en ligne], *Diversité*, 103, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1995, n° 1, p. 60-70, [consulté le 20 décembre 2023]. https://www.persee.fr/doc/diver_0335-0894_1995_num_103_1_7038
101. EZEMBÉ F., « La prise en charge de la parole de l'enfant », *Axes Pluriels*, Yaoundé, Cameroun, Axes Pluriels, 1999, [consulté le 18 décembre 2023]. <https://axespluriels.org/communications-internationales/la-prise-en-charge-de-la-parole-de-lenfant-colloque-sur-les-abus-sexuels/>
102. FAIRCLOUGH S., « 'It doesn't happen ... and I've never thought it was necessary for it to happen': Barriers to vulnerable defendants giving evidence by live link in Crown Court trials », *The International Journal of Evidence & Proof*, 21, SAGE Publications Ltd, juillet 2017, n° 3, p. 209-229.
103. FAISCA É., « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles » [en ligne], *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, Centre Urbanisation Culture Société, mai 2021, n° 37, [consulté le 16 janvier 2024]. <https://journals.openedition.org/efg/11675>
104. FALL A. B., « Entre deux eaux. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » [en ligne], *Esprit*, Janvier-Février, Éditions Esprit, 2020, n° 1-2, p. 93-102, [consulté le 30 juillet 2023]. <https://www.cairn.info/revue-esprit-2020-1-2-page-93.htm>
105. FEENAN D., « Law and compassion », *International Journal of Law in Context*, 13, Cambridge University Press, juin 2017, n° 2, p. 121-142.
106. FIECHTER-BOULVARD F., « La notion de vulnérabilité et sa consécration par le droit », in Cohet-Cordey Frédérique (éd.), *Vulnérabilité et droit : le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, [s. l.], Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 13-32, [consulté le 26 octobre 2022]. <https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-02298747>
107. FIZELLIER A. B., « La réparation intégrale du préjudice : rappel du principe et applications pratiques » [en ligne], *Lettre d'information*, décembre 2006, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.bfpl-law.com/publications/la-reparation-integrale-du-prejudice-rappel-du-principe-et-applications-pratiques-lettre-dinformation-decembre-2006>
108. FLAMENT C., « Image des relations amicales dans des groupes hiérarchisés » [en ligne], *L'Année psychologique*, 71, 1971, n° 1, p. 117-125, [consulté le 17 janvier 2024]. https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1971_num_71_1_27725

109. FOLEFACK D. P., « Pauvreté et répartition des revenus en zone cacaoyère du Cameroun », *Tropicultura*, 28, 2010, n° 1, p. 5-9.
110. FREIZER Sabine, « Reparations after Conflict Related Sexual Violence: The Long Road in the Western Balkans », *Security and Human Rights*, 27, Brill Nijhoff, juillet 2016, n° 1-2, p. 14-27.
111. FREYTSIS M., BARCLAY I., RADHA S. K. *et al.*, « Development of a Mobile, Self-Sovereign Identity Approach for Facility Birth Registration in Kenya » [en ligne], *Frontiers in Blockchain*, 4, 2021, [consulté le 21 février 2023].
<https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fbloc.2021.631341>
112. GAL J. L., « Les droits de l'enfant à l'école: Pour une éducation à la citoyenneté », [s. l.], De Boeck Supérieur, 2008, 226 p.
113. GENOT M., « Le Comité des droits de l'enfant » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 317, Association jeunesse et droit, 2012, n° 7, p. 46-47, [consulté le 17 avril 2023].
<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-7-page-46.htm>
114. GHERARI H., « La CADBE(note) », *Études internationales*, 22, Institut québécois des hautes études internationales, 1991, n° 4, p. 735-751. [consulté le 24 juillet 2023].
<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar/>
115. GILLIAUX, P., « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020, vol. 122, n° 2, pp. 69-102, disponible sur <https://droit.cairn.info/revue-trimestrielle-des-droits-de-l-homme-2020-2-page-69> (Consulté le 22 février 2025).
116. GNAERIG B. et MACCORMACK C. F., « The Challenges of Globalization: Save the Children » [en ligne], *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, 28, SAGE Publications Inc, décembre 1999, n° 1_suppl, p. 140-146, [consulté le 16 avril 2023].
<https://doi.org/10.1177/089976499773746483>
117. GOUTTENOIRE A., « Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies , acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant » [en ligne], *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 122, 2020, n° 2, p. 121-138, [consulté le 30 juillet 2023].
<https://www.cairn.info/revue-trimestrielle-des-droits-de-l-homme-2020-2-page-121.htm>
118. GOUTTENOIRE A., « Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires » [en ligne], *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, décembre 2006, n° 5, p. 59-64, [consulté le 16 janvier 2024].
<https://journals.openedition.org/crdf/7167>

119. GUÈYE B., « La démocratie en Afrique : succès et résistances » [en ligne], *Pouvoirs*, 129, Le Seuil, 2009, n° 2, p. 5-26, [consulté le 22 décembre 2023].
<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-5.htm>
120. GUIO A.-C., VANDENBROUCKE F. et VINCK J., « Inscrire la pauvreté infantile au rang de priorité politique », *Pauvreté Belgique, Annuaire 2015*, 1ère, Université de Gent, Gent Academia Press, 2015, p. 113-144, [consulté le 10 avril 2022].
<https://biblio.ugent.be/publication/5924400/file/5924413#page=141>
121. HAI M. A., « Problems faced by the street children: A study on some selected places in Dhaka City, Bangladesh » [en ligne], *International journal of scientific and technology research*, 3, octobre 2014, n° 10, p. 45-56, [consulté le 4 avril 2023].
<https://helda.helsinki.fi/handle/10138/159050>
122. HAMMARBERG T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 303, Association jeunesse et droit, 2011, n° 3, p. 10-16, [consulté le 15 janvier 2024].
<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm>
123. HARBITZ M. et TAMARGO M., *The Significance of Legal Identity in Situations of Poverty and Social Exclusion: The Link between Gender, Ethnicity, and Legal Identity*, [s. l.], [s. n.], 2009, p. 36, [consulté le 22 février 2023].
<https://www.semanticscholar.org/paper/The-Significance-of-Legal-Identity-in-Situations-of-Harbitz-Tamargo/8b87c6dd320d18e83291420840a3f7f514e85019>
124. HARRIS M. S., JOHNSON K., YOUNG L. *et al.*, « Community reinsertion success of street children programs in Brazil and Peru » [en ligne], *Children and Youth Services Review*, 33, mai 2011, n° 5, p. 723-731, [consulté le 4 avril 2023].
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0190740910003610>
125. HEAP S. et CODY C., « The Universal Birth Registration campaign: Birth registration is a critical first step in ensuring a child's rights throughout life », *Forced Migration Review*, 2009, p. 20-22.
126. HÉDON C., « La participation des enfants : une culture à diffuser » [en ligne], *L'école des parents*, hors-série, Érès, 2021, n° 5, p. 6-8, [consulté le 30 juillet 2023].
<https://www.cairn.info/revue-l-ecole-des-parents-2021-5-page-6.htm>
127. HOLCMAN R., « Responsabilité, irresponsabilité, pouvoir. Réflexions sur la relation hiérarchique » [en ligne], *Revue française de gestion*, 196, Lavoisier, 2009, n° 6, p. 67-80, [consulté le 17 janvier 2024].
<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2009-6-page-67.htm>

128. HOUNGNIHIN R. et JABOT F., « La santé néonatale en Afrique subsaharienne : entre l'intime, le privé et le public » [en ligne], *Santé Publique*, HS1, S.F.S.P., 2020, n° S1, p. 5-6, [consulté le 21 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2020-S1-page-5.htm>
129. HUGO V., *La peine de mort*, [s. l.], Ed. de la Librairie nouvelle, 1854, 38 p.
130. HURTUBISE P. (dir.), « La casuistique dans tous ses états: de Martin Azpilcueta à Alphonse de Liguori », Ottawa, Novalis, 2005, 316 p.
131. IOJA I. E., « Breves considérations concernant l'histoire des droits de l'enfant » [en ligne], *Curentul Juridic, The Juridical Current, Le Courant Juridique*, 32-33, Petru Maior University, Faculty of Economics Law and Administrative Sciences and Pro Iure Foundation, 2008, p. 115-125, [consulté le 16 avril 2023]. <https://ideas.repec.org//a/pmu/cjurid/v32-33y2008p115-125.html>
132. JACKSON R. D., « The War over Children's Rights: And Justice for All Equalizing the Rights of Children » [en ligne], *Buffalo Human Rights Law Review*, 5, 1999, p. 223-251, [consulté le 29 mars 2023]. <https://digitalcommons.law.buffalo.edu/bhrlr/vol5/iss1/6>
133. KAIME T., « The Foundations of Rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A Historical and Philosophical Account », 3, 2010, p. 119-136.
134. KILKELLY Ursula, « The Best of Both Worlds for Children's Rights? Interpreting the European Convention on Human Rights in the Light of the UN Convention on the Rights of the Child » [en ligne], *Human Rights Quarterly*, 23, 2001, n° 2, p. 308-326, [consulté le 11 février 2023]. <https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/hurq23&id=320&div=&collection=>
135. KLEINIG J., « United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules) », *Prisoners' Rights*, [s. l.], Routledge, 2014, p. 23.
136. KNAPP M., « New Directions for Educating the Children of Poverty », *Educational Leadership*, janvier 1990, p. 4-8.
137. KOLA É., « Idéologie des droits de l'enfant et réalité en Afrique subsaharienne, quels paradigmes mobilisateurs? » [en ligne], *Éthique en éducation et en formation : les Dossiers du GREE*, Éthique en éducation et en formation, 2017, n° 3, p. 69-83, [consulté le 21 avril 2023]. <https://www.erudit.org/en/journals/ethiqueedufor/1900-v1-n1-ethiqueedufor03377/1042937ar/abstract/>

138. KOTRANE H., « Le Comité des Droits de l'Enfant, 25 ans après » [en ligne], *Revista española de desarrollo y cooperación*, 2014, p. 41-53, [consulté le 11 avril 2023]. <https://revistas.ucm.es/index.php/REDC/article/download/86264/4564456562752/4564456663635>
139. LAURAS-LOCOH T. et LOPEZ-ESCARTIN N., « Les jeunes en Afrique : enjeux démographiques, enjeux sociaux » [en ligne], *Cahiers québécois de démographie*, 21, Association des démographes du Québec, 1992, n° 1, p. 29-44, [consulté le 20 décembre 2023]. <https://www.erudit.org/en/journals/cqd/1992-v21-n1-cqd572/010103ar/abstract/>
140. LÉGARÉ M., DION J., CYR M. *et al.*, « Reluctance to reveal the truth in the context of interviews with children presumed to be victims of sexual violence: A multidimensional conceptualization », *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles*, 5, avril 2016, n° 1, p. 22-40.
141. Leonard, K. K. E., Pope, C. E., & Feyerherm, W. H., *Minorities in juvenile justice*, Thousand Oaks, CA, US, Sage Publications, Inc, 1995, x, 242 p.
142. LEU C.-H., CHEN K.-M. et CHEN H.-H., « A multidimensional approach to child poverty in Taiwan » [en ligne], *Children and Youth Services Review*, 66, Pergamon, juillet 2016, p. 35-44, [consulté le 14 avril 2023]. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S019074091630130X>
143. MAHOOD L., « Feminists, politics and children's charity: the formation of the Save the Children Fund » [en ligne], *Voluntary Action*, 5, 2002, n° 1, p. 71--88, [consulté le 11 janvier 2023]. <https://www.bl.uk/britishlibrary/~media/bl/global/social-welfare/pdfs/non-secure/f/e/m/feminists-politics-and-childrens-charity.pdf>
144. MAÏGA A. et HOTTE R., « Monographie de l'enfant de Gao : l'école en Afrique subsaharienne » [en ligne], *Graphies Francophones*, décembre 2021, n° 001, p. 284-298, [consulté le 31 juillet 2023]. <https://graphiesfrancophones.org/>
145. MAKAU M. N., OCHOLA S. et MBITHE D., « Feeding Practices of Children Aged 0-59 Months Accompanying Incarcerated Mothers in Selected Women's Prisons in Kenya » [en ligne], *The Open Nutrition Journal*, 11, janvier 2017, n° 1, p. 1-10, [consulté le 5 avril 2023]. <https://opennutritionjournal.com/VOLUME/11/PAGE/1/FULLTEXT/>
146. MANBY B., « Enregistrer les naissances pour prévenir l'apatridie », *Plein droit*, 128, GISTI, 2021, n° 1, p. 23-26.
147. MAPPA S., « *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique: l'illusion universaliste* » [s. l.], KARTHALA Editions, 1998, 212 p.

148. MARSHALL D., « Humanitarian Sympathy for Children in Times of War and the History of Children's Rights, 1919–1959 », *Children and War*, [s. l.], New York University Press, 2002, p. 184-200, [consulté le 17 avril 2023].
<https://www.degruyter.com/document/doi/10.18574/nyu/9780814759981.003.0019/pdf>
149. MBAYE P. T., « L'enfant malade et le secret médical en Afrique : de l'influence de la tradition au respect des normes juridiques » [en ligne], *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 28, mai 2017, n° 1, p. 17-33, [consulté le 20 décembre 2023].
<https://www.cairn.info/revue-journal-international-de-bioethique-et-d-ethique-des-sciences-2017-1-page-17.htm>
150. MBIRIGI, F., « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *Global Responsibility to Protect*, septembre 2022, vol. 15, pp. 30-47, disponible sur <https://doi.org/10.1163/1875984X-20220016> (Consulté le 17 mars 2025).
151. MCMILLEN M., « I Need to Feel Your Touch: Allowing Newborns and Infants Contact Visitation with Jailed Parents » [en ligne], *University of Illinois Law Review*, 2012, 2012, p. 1811-1854.
<https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/unilllr2012&id=1833&div=&collection=>
152. MEZMUR B. D., « The African Children's Charter @ 30: A distinction without a difference? » [en ligne], *The International Journal of Children's Rights*, 28, Brill, décembre 2020, n° 4, p. 693-714, [consulté le 14 avril 2023].
https://brill.com/view/journals/chil/28/4/article-p693_693.xml
153. Michael F. et VEERMAN P. E., « *The Ideologies of Children's Rights* », [s. l.], BRILL, 2021, 384 p.
154. MICHIELS O., « L'écartement des pièces recueillies par le juge d'instruction et l'annulation de l'audition vidéo-filmée d'un mineur victime d'abus sexuel : deux questions pour deux solutions distinctes », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, Belgium, mars 2010, p. 468-474.
155. MIGAN Y. S., « *Fonctionnement des Organismes Communautaires de Survie de l'Enfant à l'épreuve de la pandémie de la Covid-19 dans la commune de Bassila (Nord Bénin)* » [en ligne], Master spécialisé en gestion des risques, Université de Liège, 2022, 33 p., [consulté le 15 janvier 2024]. <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/16413>
156. MILNE B., « From the chattels to citizens? Eight years of Eglantyne Jebb's legacy to children and beyond », *Children and Citizenship*, [s. l.], SAGE, 2008, p. 44-62.

157. MOHAN V., « Revisiting Victim Compensation in India », *Indian Journal of Law & Public Policy*, 4, 2017, p. 88.
158. MORGANE V., « L'attachement comme système motivationnel : J. Bowlby » [en ligne], *Philosophie, science et société*, juin 2018, [consulté le 4 novembre 2022].
<https://philosciences.com/philosophie-et-psychopathologie/psychopathologie-psychiatrie-psychanalyse/312-attachement-bowlby>
159. MORIER A., « La Déclaration des Droits de l'Enfant » [en ligne], *International Review of the Red Cross*, 45, Cambridge University Press, mai 1963, n° 533, p. 209-216, [consulté le 16 avril 2023].
<https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-red-cross/article/abs/la-declaration-des-droits-de-lenfant/106B6FA90B953BD9FD82C7AFF34B1582#>
160. MUHANGI A., MUNENE A. et NAGGAYI SSIBETYA B., « Innocent prisoners: Early childhood care and development of young children living with their mothers in prison in Uganda and Kenya », *Introduction: Toward social justice for children and youth in East Africa*, vol. 4, [s. l.], Childhood in Africa, 2017, p. 11-22.
161. MUNRO M. L., LORI J. R., BOYD C. J. et al., « Knowledge and Skill Retention of a Mobile Phone Data Collection Protocol in Rural Liberia » [en ligne], *Journal of Midwifery & Women's Health*, 59, 2014, n° 2, p. 176-183, [consulté le 6 avril 2023].
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/jmwh.12155>
162. MURAYA D. N. et FRY D., « Aftercare Services for Child Victims of Sex Trafficking: A Systematic Review of Policy and Practice », *Trauma, Violence, & Abuse*, 17, SAGE Publications, avril 2016, n° 2, p. 204-220.
163. NDIAYE M. et ROBIN N., « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal : une réalité à redécouvrir » [en ligne], [s. l.], IRD, 2006, [consulté le 2 novembre 2022].
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01058870>
164. NDIMURUKUNDO N., « Les âges et les espaces de l'enfance dans le Burundi traditionnel » [en ligne], *Journal des Africanistes*, 51, 1981, n° 1, p. 217-234, [consulté le 18 décembre 2023]. https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_1981_num_51_1_2026
165. NDUWAYEZU M., NAHIMANA S. et MVUTSEBANKA C., « Le travail domestique: occultation de la personne et de catégories de genre existantes » [en ligne], *African Sociological Review / Revue Africaine de Sociologie*, 25, CODESRIA, 2021, n° 1, p. 112-130, [consulté le 14 avril 2023]. <https://www.jstor.org/stable/48630982>

166. NÉRAUDAU J.-P., « *Être enfant à Rome* » [en ligne], [s. l.], Les Belles Lettres, 2008, 419 p., [consulté le 16 avril 2023]. <https://www.numeriquepremium.com/content/books/9782251338248>
167. NICOLAS M., « Pauvreté infantile et disparités territoriales » [en ligne], *Revue des politiques sociales et familiales*, 79, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2005, n° 1, p. 101-110, [consulté le 12 avril 2023]. https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_2005_num_79_1_2129
168. NKURUNZIZA M., « Accoucher à domicile malgré la gratuité des soins. Le cas du milieu rural burundais » [en ligne], *Autrepart*, 74-75, Presses de Sciences Po, 2015, n° 2-3, p. 85-100, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-autrepart-2015-2-3-page-85.htm>
169. NKURUNZIZA S., MEESEN B., VAN GEERTRUYDEN J.-P. *et al.*, « Determinants of stunting and severe stunting among Burundian children aged 6-23 months: evidence from a national cross-sectional household survey, 2014 » [en ligne], *BMC Pediatrics*, 17, juillet 2017, n° 1, p. 14, [consulté le 11 avril 2023]. <https://doi.org/10.1186/s12887-017-0929-2>
170. NSHIMIRIMANA I. et MANIRAKIZA R., « Genre, accès et conditions de travail : le cas des agents de propreté urbaine de la ville de Bujumbura » [en ligne], *Mambo !*, XVIII, novembre 2021, p. 8, [consulté le 14 avril 2023]. <https://shs.hal.science/halshs-03411682>
171. NSHIMIRIMANA L., « Vieillesse et culture. Du bon usage des personnes âgées » [en ligne], *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 31, De Boeck Supérieur, 2003, n° 2, p. 46-60, [consulté le 18 décembre 2023]. <https://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2003-2-page-46.htm>
172. NSHIMYIRYO A., HEDT-GAUTHIER B., MUTAGANZWA C. *et al.*, « Risk factors for stunting among children under five years: a cross-sectional population-based study in Rwanda using the 2015 Demographic and Health Survey » [en ligne], *BMC Public Health*, 19, février 2019, n° 1, p. 10, [consulté le 11 avril 2023]. <https://doi.org/10.1186/s12889-019-6504-z>
173. NTAMPAKA C., « *Introduction aux systèmes juridiques africains* », Presses universitaires de Namur, 2005, 202 p.
174. NYABENDA A. et SINDAYIGAYA I., « The Child's Rights to Quality Food for Children Residing with Their Mothers in Prison: Case of Mpimba Prison, Burundi », *Open Journal of Social Sciences*, 11, 2023, p. 32-40. <https://doi.org/10.4236/jss.2023.1111002>

175. O'MALLEY S. et DEVANEY C., « Maintaining the mother–child relationship within the Irish prison system: the practitioner perspective » [en ligne], *Child Care in Practice*, 22, Routledge, janvier 2016, n° 1, p. 20-34, [consulté le 8 avril 2023].
<https://doi.org/10.1080/13575279.2015.1054786>
176. OFORI-DUA K., ONZABERIGU N. J. et NIMAKO R. K., « Victims, the Forgotten Party in the Criminal Justices System: The Perception and Experiences of Crime Victims in Kumasi Metropolis in Ghana », *Journal of Victimology and Victim Justice*, 2, SAGE Publications India, octobre 2019, n° 2, p. 109-128.
177. OGRIZEK A., MORO M. R. et LACHAL J., « Incarcerated mothers' views of their children's experience: A qualitative study in French nurseries », *Child: Care, Health and Development*, 47, novembre 2021, n° 6, p. 851-858. [consulté le 5 avril 2023].
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cch.12896>
178. PARÉ M. et BÉ D., « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité » [en ligne], *Les Cahiers de droit*, 61, Faculté de droit de l'Université Laval, 2020, n° 1, p. 223-272, [consulté le 16 janvier 2024].
<https://www.erudit.org/en/journals/cd1/2020-v61-n1-cd05239/1068786ar/>
179. PARÉ M., « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » [en ligne], *Revue générale de droit*, 44, Éditions Wilson & Lafleur, inc., 2014, n° 1, p. 81-124, [consulté le 16 janvier 2024].
<https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2014-v44-n1-rgd01500/1026399ar/>
180. PASSERON J.-C. et REVEL J. (dir.), « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, 292 p.
181. PEERENBOOM P. B., BASENYA O., BOSSUYT M. *et al.*, « La bonne gouvernance dans la réforme du financement du système de santé au Burundi », *Santé Publique*, 26, S.F.S.P., 2014, n° 2, p. 229-240.
182. PELLETIER C. et MALANDA R. R., « Négligence infantile et pauvreté: les enjeux de la prévention au Bas-Saint-Laurent (Québec, Canada) » [en ligne], *Culture et gouvernance locale*, 4, 2012, n° 1, p. 31-49., [consulté le 3 mars 2023].
<https://www.academia.edu/download/72227774/0c7a3cf05ecfd4d79e96ad93ecdd20ad5dad.pdf>
183. PFITZER A., KENON C. et BLANCHARD H., « Consistent Laws and Child Marriage », 41, décembre 2015, p. 218-221.
184. PIAGET Jean, « La naissance de l'intelligence chez l'enfant », *Fondation Jean Piaget pour recherches psychologiques et épistémologiques*, 1936, 324 p.

185. PILON Joliane, « *La victime d'acte criminel : l'injustice d'une partie évincée du procès* » [en ligne], Université de Montréal, 2020, [consulté le 5 novembre 2022].
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/24453>
186. PINHEIRO P. S. et CLARK B, « *Assurer la sécurité des enfants : Normes de protection des enfants Produit* [en ligne], 2^e éd., [s. l.], Keeping Children Safe, 2006, 31 p., [consulté le 31 décembre 2023].
https://pseataktforce.org/uploads/tools/keepingchildrensafestandardsforchildprotectiontool1_keepingchildrensafecoalition_french.pdf
187. PINTO DA ROCHA A., « Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital » [en ligne], *Spirale*, 54, Érès, 2010, n° 2, p. 61-68, [consulté le 8 avril 2023]. <https://www.cairn.info/revue-spirale-2010-2-page-61.htm>
188. PRAZ A.-F., « L'histoire d'une révolution silencieuse... qui ne fut pas la même pour filles et garçons ! de l'enfant inutile à l'enfant précieux » [en ligne], SRD-Kundig SA, mai 2005, p. 22-23, [consulté le 16 avril 2023]. <https://www.e-periodica.ch/digbib/view?pid=emi-003:2005:0::84>
189. PRESCOTT J. J., « Improving Access to Justice in State Courts with Platform Technology », novembre 2017, p. 59.
190. RAHIMPOUR ANARAKI N. et BOOSTANI D., « Mother-child interaction: a qualitative investigation of imprisoned mothers » [en ligne], *Quality & Quantity*, 48, septembre 2014, n° 5, p. 2447-2461, [consulté le 8 avril 2023].
<https://doi.org/10.1007/s11135-013-9900-y>
191. RALSER E., « Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 février 2010, numéro 08/01674, Ministère public contre Madame Siti M. » [en ligne], *Revue juridique de l'Océan Indien*, 12, 2011, p. 197-199. <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623013/document>
192. RAMBAUD, T., « Chapitre II - La tradition juridique de common law », *Quadrige*, 2017, vol. 2, pp. 117-158, disponible sur https://shs.cairn.info/article/PUF_RAMB_2017_01_0117 (Consulté le 22 février 2025).
193. RAPPAPORT C., QUESTIAUX E. et LAOUDI Y., « L'enfant co-victime de féminicide/homicide au sein du couple parental. Présentation du protocole partenarial de prise en charge thérapeutique des enfants témoins de féminicide », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 68, mai 2020, n° 3, p. 117-122.
194. RAUZIER M., « Arles 452 : quand un concile du Ve siècle... prépare les fouilles archéologiques du XXI^e siècle ! » [en ligne], *Archéologie en Hérault-Languedoc*, 2009-2010,

- 2010, n° 1, p. 359-363, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.etudesheraultaises.fr/wp-content/uploads/ael-art-2010-1-20-arles-452.pdf>
195. RAYMOND G., « *Droit de l'enfant et de l'adolescent* », 5e édition, Paris, Lexisnexus, 2006, 468 p.
196. REED S., SHABANI J., BOGGS D. *et al.*, « Counting on birth registration: mixed-methods research in two EN-BIRTH study hospitals in Tanzania » [en ligne], *BMC Pregnancy and Childbirth*, 21, mars 2021, n° 1, 236p, [consulté le 6 avril 2023]. <https://doi.org/10.1186/s12884-020-03357-1>
197. ROBERTS C. et BERNARD A., « *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine : Guide pratique* », Paris, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), 2016, [consulté le 20 décembre 2023]. https://www.fidh.org/IMG/pdf/plaintes_et_admissibilite_devant_la_cour_africaine_juin_2016_fr_web.pdf
198. ROSTAING C., « Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal », *Enfances Psy*, 83, octobre 2019, n° 3, p. 58-67.
199. SAUTEL J., « Les origines chrétiennes de Vaison » [en ligne], *Revue d'histoire de l'Église de France*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1927, n° 59, p. 190-198, [consulté le 16 avril 2023]. https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1927_num_13_59_2428
200. RURIHOSE, F., *Système éducatif burundais : crise, tâtonnements et incohérences*, Bujumbura, Observatoire de l'action gouvernementale, janvier 2001, 118p. disponible sur https://www.oag.bi/IMG/pdf/Etude_sur_le_systeme_educatif_burundais-2.pdf (Consulté le 22 août 2021).
201. SEBAA-DELLADJ F.-Z., « Le comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant (U.A) entre réalisations et défis » [en ligne], *AT-TADWIN/Laboratoire Systèmes, Structures, Modèles et Pratiques*, 13, septembre 2019, p. 1-8, [consulté le 12 décembre 2023]. <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/377/11/2/100857>
202. SEDDIKI-EL HOUDAÏGUI, N., « Place du droit international dans le système juridique des Etats », *Peace & Security - Paix et Sécurité Internationales (Euromediterranean Journal of International Law and International Relations)*, 2013, n° 1, pp. 153-160, disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4580262> (Consulté le 22 février 2025).
203. SIMBANANIYE L., « Les noms de personnes au Burundi : un support du lien social » [en ligne], *Anthropologie et Sociétés*, 29, Département d'anthropologie de l'Université Laval,

- 2005, n° 1, p. 167-181, [consulté le 19 décembre 2023].
<https://www.erudit.org/en/journals/as/2005-v29-n1-as993/011745ar/>
204. SINDAYIGAYA I. et NYABENDA A. « Infants residing with their mothers at Mpimba prison, Burundi: do they have rights to be protected? » [en ligne], *Applied Mathematical Sciences*, 16, 2022, n° 12, p. 555-563, [consulté le 6 avril 2023].
<https://doi.org/10.12988/ams.2022.916865>
205. SINDAYIGAYA I., « Analysis of the child's right to housing implementation for street children in Burundi: case of Kirundo city » [en ligne], *Applied Mathematical Sciences*, 16, 2022, n° 10, p. 465-472, [consulté le 31 mars 2023].
<https://doi.org/10.12988/ams.2022.916819>
206. SINDAYIGAYA I., « Problems Related to the Implementation of Child's Right Birth Registration in Burundi: Proposing Their Remedies », *Open Journal of Social Sciences*, 2023, p. 41-56. [consulté le 31 août 2023] <https://doi.org/10.4236/jss.2023.119004>
207. SINDAYIGAYA I., « The Overview of Burundi in the Image of the African Charter on Rights and Welfare of the Child » [en ligne], *Beijing Law Review*, 14, Scientific Research Publishing, mai 2023, n° 2, p. 812-827, [consulté le 2 septembre 2023].
<https://doi.org/10.4236/blr.2023.142044>
208. SLAMA Serge, « Jus soli, jus sanguinis, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, 160, Le Seuil, 2017, n° 1, p. 19-34.
209. SLOTH-NELSON J., « The African Charter on the Rights and Welfare of the Child », *Child Law in South Africa*, Leiden University Non-exclusive license, Cape Town: Juta, Private Law Pertaini, 2017, p. 424-445. : <https://hdl.handle.net/1887/72287>
210. SLOTH-NIELSEN J., (dir.), *Children's Rights in Africa: A Legal Perspective*, London, Routledge, 2016, 362 p.
211. SLOTH-NIELSEN J., « Regional Frameworks for Safeguarding Children: The Role of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child », *Social Sciences*, 2014, janvier 2015, p. 948-961. [consulté le 18 avril 2023]. <https://www.mdpi.com/2076-0760/3/4/948>
212. SOMMERS M., « Adolescents and Violence: Lessons from Burundi », *CPC Learning Network*, avril 2014, p. 50.
213. SPENCER D., DODGE A., RICCIARDELLI R. *et al.*, « I Think It's Re-Victimizing Victims Almost Every Time": Police Perceptions of Criminal Justice Responses to Sexual Violence », *Critical Criminology*, 26, juin 2018, n° 2, p. 189-209.

214. STAPLETON K. et WILSON J., « Gender, Nationality and Identity: A Discursive Study », *European Journal of Women's Studies*, 11, SAGE Publications Ltd, février 2004, n° 1, p. 45-60.
215. SUREMAIN C.-É., S'alimenter pour les enfants de la rue : entre stratégie de survie et transmission horizontale (La Paz, Bolivie), *ResearchGate*, Université d'Angoulême, France, [s. n.], 2010, 13p, [consulté le 3 avril 2023].
https://www.researchgate.net/publication/280637463_S%27alimenter_pour_les_enfants_de_la_rue_entre_strategie_de_survie_et_transmission_horizontale_La_Paz_Bolivie
216. SYMONDS M., « The “Second Injury” to Victims of Violent Acts », *The American Journal of Psychoanalysis*, 70, mars 2010, n° 1, p. 34-41.
217. TARIK, « Une Association marocaine des droits des victimes voit le jour au Maroc », sur *Infomédiaire* [en ligne], publié le 11 avril 2021, [consulté le 26 octobre 2022].
<https://www.infomediaire.net/une-association-marocaine-des-droits-des-victimes-voit-le-jour-au-maroc/>
218. TATE A. R., CALDERWOOD L., DEZATEUX C. *et al.*, « Mother's consent to linkage of survey data with her child's birth records in a multi-ethnic national cohort study », *International Journal of Epidemiology*, 35, avril 2006, n° 2, p. 294-298.
219. THEAU J., « Le droit à la vie et la peine de mort » [en ligne], *Dialogue*, 21, mars 1982, n° 1, p. 95-110, [consulté le 15 janvier 2024].
https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S001221730001739X/type/journal_article
220. THIBON C., « Fécondité “naturelle” et fécondité contrôlée un aperçu de l'évolution de la fécondité au Burundi et dans la région des grands lacs, de la fin du XIX^e siècle à nos jours » [en ligne], *Annales de démographie historique*, 1988, p. 179-192, [consulté le 19 décembre 2023]. <https://www.jstor.org/stable/44384936>
221. TODRYS K. W. et AMON J. J., « Health and human rights of women imprisoned in Zambia » [en ligne], *BMC International Health and Human Rights*, 11, juin 2011, n° 1, p. 8, [consulté le 5 avril 2023]. <https://doi.org/10.1186/1472-698X-11-8>
222. TOMUSCHAT C. « International Covenant on civil and political rights », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2008, p. 4.
223. TORCOL, S., « Chapitre 1. La formation historique d'un droit constitutionnel pour l'Europe », *Spécial Droit*, 2019, vol. 2, pp. 341-352, disponible sur https://droit.cairn.info/article/ELLI_CAPOR_2019_01_0341 (Consulté le 22 février 2025).

224. TOYI O. et SINDAYIGAYA I., « Sociability Networks in the City of Bujumbura », *Open Journal of Social Sciences*, 11, août 2023, p. 218-231.
<https://doi.org/10.4236/jss.2023.118016>
225. TROUBNIKOFF A. M., *Trafficking in Women and Children: Current Issues and Developments*, [s. l.], Nova Publishers, 2003, 178 p.
226. UGOCHUKWU F., « Igbo et Kanuri : deux ethnies, deux contes, un visage d'amitié » [en ligne], *Peuples noirs peuples africains*, 16, septembre 1980, p. 59-67, [consulté le 19 décembre 2023]. https://mongobeti.arts.uwa.edu.au/issues/pnpa16/pnpa16_06.html
227. VAMEGHI M., SAJADI H., RAFIEY H. *et al.*, « The Socioeconomic Status of Street Children in Iran: A Systematic Review on Studies over a Recent Decade » [en ligne], *Children & Society*, 28, 2014, n° 5, p. 352-365, [consulté le 4 avril 2023].
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/j.1099-0860.2012.00456.x>
228. VAN HOUT M.-C. et MHLANGA-GUNDA R., « 'Mankind owes to the child the best that it has to give': prison conditions and the health situation and rights of children incarcerated with their mothers in sub-Saharan African prisons » [en ligne], *BMC International Health and Human Rights*, 19, mars 2019, n° 1, p. 13, [consulté le 6 avril 2023].
<https://doi.org/10.1186/s12914-019-0194-6>
229. VOTRUBA-DRZAL E., LEVINE COLEY R. et LINDSAY CHASE-LANSDALE P., « Child Care and Low-Income Children's Development: Direct and Moderated Effects », *Child Development*, 75, 2004, n° 1, p. 296-312.
230. WALKER J. R, BALDRY E. et SULLIVAN E. A, « Residential programmes for mothers and children in prison: Key themes and concepts » [en ligne], *Criminology & Criminal Justice*, 21, SAGE Publications, février 2021, n° 1, p. 21-39, [consulté le 8 avril 2023]. <https://doi.org/10.1177/1748895819848814>
231. WODON Q. et YEDAN A., « Obstacles to birth registration in Niger: estimates from a recent household survey », *Journal of Health, Population and Nutrition*, 38, octobre 2019, n° 1, p. 26.
232. WODON Q., « Mariage précoce et éducation : impacts, coûts et bénéfices | Blog | Partenariat mondial pour l'éducation », sur *Blog Éducation pour tous* [en ligne], publié le 4 juillet 2017, [consulté le 12 février 2023].
<https://www.globalpartnership.org/fr/blog/mariage-precoce-et-education-impacts-couts-et-benefices>

233. WODON Q., PETRONI S., MALE C. *et al.*, « Economic impacts of child marriage : global synthesis report », [s. l.], 2017, [consulté le 12 février 2023].
<https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/530891498511398503/Economic-impacts-of-child-marriage-global-synthesis-report>
234. YANTO O., DARUSMAN Y. M., SUSANTO S. *et al.*, « Legal Protection of the Rights of the Child Victims in Indonesian Juvenile Criminal Justice System », *JURNAL YUSTIKA: MEDIA HUKUM DAN KEADILAN*, 23, septembre 2020, n° 01, p. 24-35.
235. YORAM M., « La vulnérabilité de l'enfant, une notion entre psychanalyse et anthropologie. Un concept outil pour le clinicien-chercheur en Nouvelle-Calédonie », *Cliopsy*, 2, Association Cliopsy, 2009, n° 2, p. 27-36.
236. YULIARTINI N. P. R., « Legal Protection For Victims Of Criminal Violations (Case Study Of Violence Against Children In Buleleng District) », *Veteran Law Review*, 2, novembre 2019, n° 2, p. 30-41.
237. ZANI M. « Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits de l'enfant » [en ligne], *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, décembre 2011, n° 9, p. 93-102, [consulté le 3 août 2023].
<https://journals.openedition.org/crdf/5440>
238. ZANI M., « À propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 272, Association jeunesse et droit, 2008, n° 2, p. 39-45, [consulté le 3 août 2023]. <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-2-page-39.htm>

Mémoires et thèses

1. AASE C. C., *The voices of the invisible girls: Reintegration of former female child soldiers in Burundi* [en ligne], Master Thesis, Agder, 2013, 129 p., [consulté le 14 mars 2023].
<https://core.ac.uk/download/pdf/30845873.pdf>
2. AKOUMIANAKI D., Les rapports entre l'ordre juridique constitutionnel et les ordres juridiques européens : analyse à partir du droit constitutionnel grec [en ligne], Mathieu Bertrand (dir.), Thèse de doctorat, Paris 1, 2014, [consulté le 13 août 2023].
<https://www.theses.fr/2014PA010318>
3. BEAUDET N., *Les élèves témoins de violence physique et d'intimidation à l'école : leur motivation et leur capacité d'agir* [en ligne], masters, Université du Québec en Outaouais, 2020, 166 p., [consulté le 4 novembre 2022]. <https://di.uqo.ca/id/eprint/1200/>

4. BEKINK M., "The protection of child victims and witnesses in a post-constitutional criminal justice system with specific reference to the role of an intermediary : a comparative study [en ligne], Thesis, 2016, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://uir.unisa.ac.za/handle/10500/22774>
5. BLONDEL M., *La personne vulnérable en droit international* [en ligne], phdthesis, Université de Bordeaux, 2015, [consulté le 26 octobre 2022]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01424139>
6. CHAKIRA S., *L'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien : histoire d'un pluralisme juridique à l'épreuve de la modernité* [en ligne], PhD thesis, Université de Perpignan, 2014, 545 p., [consulté le 20 décembre 2023]. <https://theses.hal.science/tel-01149420>
7. CHARRIÈRE F., *La CADBE : réflexions sur son contexte d'élaboration*, Mémoire de Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant, Institut Universitaire Kurt Bösch, 2014, 103 p.
8. DIEME N. B., *Analyse comparative de la fécondité des adolescentes en Afrique subsaharienne* [en ligne], Bergouignan Christophe (dir.), These de doctorat, Bordeaux 4, 2012, [consulté le 1 février 2023]. <https://www.theses.fr/2012BOR40012>
9. DOLO D., *L'impact de la pulvérisation intra domiciliaire sur la proportion de consultation pour paludisme dans le district sanitaire de Bla* [en ligne], Doumbia Seydou (dir.), Présentée et soutenue publiquement devant la Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie Pour obtenir le grade de Docteur en Médecine (Diplôme d'Etat), Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako, 2014, 55 p., [consulté le 12 avril 2023]. <https://www.bibliosante.ml/handle/123456789/686>
10. DUTHEIL-WAROLIN L., « *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé* » [en ligne], Leroy Jacques (dir.), Thèse de doctorat, Limoges, 2004, [consulté le 27 octobre 2022]. <https://www.theses.fr/2004LIMO0499>
11. EBBERS A. L., *Counting Children to make Children Count: Determinants of Birth Registration and the Importance of Context Characteristics in Sub-Saharan Africa* [en ligne], Master's thesis, Radboud University, 2020, 77 p., [consulté le 15 avril 2023]. <https://theses.ubn.ru.nl/handle/123456789/9775>
12. GACUKO L., *La mise en œuvre de l'article 40 de la CDEau Burundi* [en ligne], Fierens Jacques et Gatunange Gervais (dir.), Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Namur, Université de Namur, 2012, 731 p., [consulté le 18 décembre 2023]. <http://hdl.handle.net/2078.2/124364>

13. GOUTTENOIRE A., *L'enfant et les procédures judiciaires* [en ligne], RUBELLIN-DEVICHI J. (dir.), Thèse de doctorat, Lyon 3, 1994, [consulté le 11 février 2023].
<https://www.theses.fr/1994LYO3A006>
14. GUILLEMOT-TREFFAINGUY V., *La protection de l'enfant contre ses parents : (1804-1958)* [en ligne], Delbrel Yann (dir.), Thèse de doctorat, Bordeaux, 2017, 680 p., [consulté le 22 décembre 2023]. <https://www.theses.fr/2017BORD0763>
15. HALAIMIA R. et HINDA B., *L'étude de l'interculturalité dans « Le fils du pauvre » Mouloud Feraoun* [en ligne], Ridha Zaidi (dir.), Thesis, Larbi Tébéssi -Tébessa, 2022, 90 p., [consulté le 12 avril 2023]. <http://dspace.univ-tebessa.dz:8080/xmlui/handle/123456789/http://localhost:8080/jspui/handle/123456789/4707>
16. HENAO J. C., *Le dommage : Analyse à partir de la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat en droit colombien et en droit français* [en ligne], Moreau Jacques (dir.), Thèse de doctorat, Paris 2, 2007, [consulté le 6 mars 2023]. <https://www.theses.fr/2007PA020081>
17. HONHON Y., *L'enfant et le droit* [en ligne], Le Guidec Raymond (dir.), Thèse de doctorat, Nantes, 2009, 846 p., [consulté le 20 décembre 2023]. <https://www.theses.fr/2009NANT4013>
18. LEDOUX I., *L'enfant soldat : auteur ou victime de crimes internationaux ?* [en ligne], Mémoires de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie, Université de Liège, Liège, Belgique, 2021, 69 p., [consulté le 22 décembre 2022].
<https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/14608>
19. MANIRAKIZA E., *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme* [en ligne], Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Notre-Dame de la Paix, 2009, 374 p., [consulté le 11 avril 2023].
https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A22672/datastream/PDF_01/view
20. MBIRIGI, F., *De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations: une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs*, Thèse de doctorat, Campus école doctorale, Université du Burundi, 2024, disponible sur <https://hal.science/tel-04802055v1/document> (Consulté le 19 février 2025).
21. MERHI B. B., *L'émergence de l'identité numérique : l'influence de la révolution numérique sur l'environnement juridique* [en ligne], Renaudie Olivier (dir.), Thèse de doctorat, Paris 1, 2022, 778 p., [consulté le 6 août 2023]. <https://www.theses.fr/2022PA01D015>

22. NDAYIRAGIJE G. *Image de la femme au Burundi à travers les contes et les épithalames* [en ligne], Master thesis, Université d'Oslo, 2011, 69 p., [consulté le 19 décembre 2023]. <https://www.duo.uio.no/handle/10852/24422>
23. NDIMURWIMO L., *Human rights violations in Burundi: A case study in post-conflict reconciliation and transitional justice* [en ligne], A thesis submitted in fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of law, North-West University Mafikeng Campus, 2015, 391 p., [consulté le 14 avril 2023]. <https://repository.nwu.ac.za/handle/10394/17281>
24. NDUNDA E., *Rights of Children of Imprisoned Mothers: Towards Non-custodial Sentencing for Women Offenders in Kenya* [en ligne], Thesis, University of Nairobi, 2017, 85 p., [consulté le 5 avril 2023]. <http://erepository.uonbi.ac.ke/handle/11295/102184>
25. NGOMBE R. B., *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal* [en ligne], Thèse de doctorat en droit, Normandie, 2019, 480 p., [consulté le 7 janvier 2024]. <https://theses.hal.science/tel-02438093/document>
26. NIYUHIRE J. B., *Problématique du travail des enfants de moins de seize ans: cas des travailleurs domestiques en Mairie de Bujumbura*, Barambona Jean Marie (dir.), Mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2021, 40 p.
27. RAMATOULAYE N., *La communication dans la lutte contre la non déclaration des naissances au Sénégal :étude des pratiques et stratégies de communication développées par l'ONG AIDE et ACTION dans la région de Tambacounda* [en ligne], De Sotelo Maria Carmen Rico (dir.), Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en communication, Université du Québec à Montréal, 2022, 108 p., [consulté le 23 février 2023]. <https://library-archives.canada.ca/eng/services/services-libraries/theses/Pages/item.aspx?idNumber=757018171>
28. RASHO A R., *Le processus de victimité secondaire chez l'enfant victime d'agression à caractère sexuel : double approche, victimologie clinique, psychologie judiciaire : appréhension par le discours de professionnels du parcours socio-judiciaire* [en ligne], phdthesis, Rennes 2, 2009, [consulté le 4 novembre 2022]. <https://hal.univ-rennes2.fr/tel-02083590>
29. SHABANI R., *The Effects of the Rehabilitation Centers on the Children in Conflict with The Law in Burundi: Case Study of the Rumonge Rehabilitation Center* [en ligne], Master's thesis, Hacettepe University Graduate School of Social Sciences, 2019, 124 p., [consulté le 15 avril 2023]. <http://openaccess.hacettepe.edu.tr:8080/xmlui/handle/11655/7876>

30. SINDAYIGAYA I. et HITIMANA B., *Problématique de la répression du crime de viol : Cas de la province judiciaire de Ngozi de 2010 à 2013* [en ligne], MBONIGABA Noé et NYANDWI André (Dir.), Mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licence en Droit, Université de Ngozi, 2016, 113 p., [consulté le 19 septembre 2023]. https://www.researchgate.net/publication/369537718_Problematique_de_la_repression_du_crime_de_viol_Cas_de_la_province_judiciaire_de_Ngozi_de_2010_a_2013#fullTextFileContent
31. SINDAYIGAYA I., Du respect des droits du nourrisson pendant la vie carcérale de sa mère au Burundi: cas des prisons centrales de Mpimba et Ngozi-femme [en ligne], Mémoire soutenu et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2020, 67 p., [consulté le 4 avril 2023]. <https://rgdoi.net/10.13140/RG.2.2.23023.51361>

Rapports et annuaires

1. Annuaire africain des droits de l'homme, Volume 1, 2017, 2020, [consulté le 2 février 2023]. <https://www.african-court.org/wpafc/annuaire-africain-des-droits-de-lhomme-2017-volume-1/?lang=fr>
2. Annuaire des statistiques sanitaires au Burundi de 2018.pdf, [consulté le 19 février 2023]. http://minisante.bi/wp-content/uploads/annuaire_statistiques/annuaire%20statistique%202018.pdf
3. Annuaire des Statistiques sanitaires de 2019 du Burundi.pdf, [consulté le 19 février 2023]. http://minisante.bi/wp-content/uploads/annuaire_statistiques/Annuaire%20Statistique%202019.pdf
4. Annuaire des Statistiques sanitaires du Burundi de 2020.pdf, [consulté le 19 février 2023]. http://minisante.bi/wp-content/uploads/annuaire_statistiques/Annuaire%20Statistique%202020.pdf
5. Annuaire des statistiques sanitaires du Burundi de 2021.pdf, [consulté le 19 février 2023]. http://minisante.bi/wp-content/uploads/annuaire_statistiques/Annuaire%20Statistique%202021.pdf
6. Annuaire statistique du ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre du Burundi, Edition 2019 », Bujumbura, 2019, [consulté le 5 avril 2023]. <http://www.droitshumains.gov.bi/wp-content/uploads/ANNUAIRE%20 STATISTIQUE 2019.pdf>

7. Annuaire statistique scolaire 2019-2020, Bureau de la Planification et Statistiques au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, 2021.
8. Annuaire statistique scolaire 2020-2021, [s. l.], Bureau de la Planification et Statistiques au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, 2022.
9. Burundi report on the implementation of the African Charter on the rights and welfare of the child, Bujumbura, 2017, [consulté le 21 avril 2023]. https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-06/EN-Rapport-du-Burundi-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-Charte-Africaine-des-____.pdf
10. Enquête Intégrée sur les Conditions de Vie des Ménages au Burundi (EICVMB, 2019-2020) », [s. l.], L'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU), 2022 [consulté le 31 janvier 2023]. <https://archives.au.int/handle/123456789/3395>
11. Indice des Prix à la Consommation des ménages au Burundi mois de novembre 2022, Bujumbura, L'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU), 2022, [consulté le 11 mars 2023]. <https://isteebu.bi/wp-content/uploads/2022/12/IPC-Nov-2022.pdf>
12. Rapport de synthèse - EDS 2016-2017 au Burundi : Analyse secondaire des données de l'enquête démographique et de santé du Burundi, 2019, [consulté le 8 février 2023]. <https://www.unicef.org/burundi/fr/rapports/rapport-de-synth%C3%A8se-eds-2016-2017-au-burundi>
13. Rapport du Burundi sur les activités liées à l'apprentissage à l'âge adulte et à l'éducation non formelle, Bujumbura, Direction générale de l'enseignement professionnelle au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, 2008, [consulté le 2 mars 2023]. https://uil.unesco.org/fileadmin/multimedia/uil/confintea/pdf/National_Reports/Africa/Africa/Burundi.pdf
14. UNICEF, Suivre les Progrès Dans le Domaine de la Nutrition de l'Enfant et de la Mère: Une Priorité en Matière de Survie et de Développement, [s. l.], UNICEF, 2009, 124 p.

Emission publiques

1. Emission publique du Chef d'Etat du Burundi, Emission publique, Tous les radios émettant depuis le Burundi, 2021. <https://burundi-agnews.org/presidence/burundi-le-chef-detat-anime-une-emission-publique-a-bujumbura/>

Webographie

1. « Défense des droits de l'enfant : des efforts à poursuivre | vie-publique.fr », publié le 15 novembre 2021, [consulté le 21 octobre 2023]. <http://www.vie-publique.fr/eclairage/277093-defense-des-droits-de-lenfant-des-efforts-poursuivre>
2. AMNESTY FRANCE, « La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) », sur *Amnesty France* [en ligne], publié le 10 décembre 2018, [consulté le 22 décembre 2023]. <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>
3. Audition bienveillante pour les enfants victimes de violences sexuelles, sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], publié le 13 mars 2018, [consulté le 26 octobre 2022]. <https://bice.org/fr/audition-bienveillante-enfants-victimes/>
4. Burundi : l'UNICEF appuie une campagne d'enregistrement des naissances | ONU Info, publié le 16 mars 2012, [consulté le 6 février 2023]. <https://news.un.org/fr/story/2012/03/241892>
5. Burundi : Les responsables des hôpitaux gardent prisonniers des centaines de patients insolubles », sur *Human Rights Watch* [en ligne], publié le 7 septembre 2006, [consulté le 10 février 2023]. <https://www.hrw.org/fr/news/2006/09/07/burundi-les-responsables-des-hopitaux-gardent-prisonniers-des-centaines-de-patients>
6. Burundi Enquête Démographique et de Santé 2016-2017- Rapport de synthèse [SR247] 1 / 2, [consulté le 10 février 2023]. <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/SR247/SR247.pdf>
7. Burundi: 300 personnes, dont 90 enfants de la rue, arrêtés lors de rafles de la police, sur *RFI* [en ligne], publié le 8 juillet 2022, [consulté le 1 avril 2023]. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220708-burundi-300-personnes-dont-90-enfants-de-la-rue-arr%C3%AAt%C3%A9s-lors-de-rafles-de-la-police>
8. CANTON DE GENÈVE, « L'Union internationale de secours aux enfants | Archives - République et canton de Genève (Suisse) - ge.ch », publié le 6 janvier 1920, [consulté le 12 janvier 2023]. <https://ge.ch/archives/expositions/lenfance-en-archives/16-lunion-internationale-de-secours-aux-enfants>
9. CENTRE SERUKA, « Viols sur les enfants : des chiffres qui font peur », publié le 2 décembre 2016, [consulté le 29 mai 2022]. <https://cc.bingj.com/cache.aspx?q=nombre+de+cas+de+viol+des+enfants+au+Burundi&d=4743499648011227&mkt=fr-FR&setlang=fr-FR&w=d7Uibj6L1xdtGGejwG1u6CYYP7KeV37I>

10. Child Witness Competency in SA, sur *HETTA VAN NIEKERK* [en ligne], [consulté le 6 novembre 2022]. <http://drhetta.weebly.com/competency-in-south-africa.html>
11. Children's rights International Network, sur *CRIN* [en ligne], [consulté le 9 octobre 2022]. <https://home.crin.org/the-crin-code>
12. Combien de temps et d'heures doit dormir un adolescent ?, sur *Sommeil.org* [en ligne], publié le 5 août 2022, [consulté le 1 avril 2023]. <https://www.sommeil.org/comprendre-le-sommeil/combien-de-temps-et-d-heures-doit-on-dormir-pour-etre-en-bonne-sante-et-en-forme/nombre-d-heures-de-sommeil-pour-un-adolescent/>
13. Contre la circulaire de la Ministre de l'Education sanctionnant les élèves ayant eu des grossesses par un renvoi définitif du système éducatif forme, sur *Ikiriho* [en ligne], publié le 13 juillet 2018, [consulté le 31 juillet 2023]. <https://twitter.com/Ikiriho/status/1017672524845502464>
14. Découvrez ce que fait l'UNICEF au Burundi en matière d'éducation, [consulté le 9 février 2023]. <https://www.unicef.org/burundi/fr/%C3%A9ducation>
15. Droit à la santé : comprendre le droit à la santé des enfants, sur *Humanium* [en ligne], [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-la-sante/>
16. École primaire : nombre d'élèves au Burundi 2006-2016, sur *Statista* [en ligne], publié le 10 novembre 2022, [consulté le 9 février 2023]. <https://fr.statista.com/statistiques/933611/inscription-scolaire-dans-le-primaire-burundi/>
17. Eglantine Jebb | Save the Children », [consulté le 12 janvier 2023]. <https://www.savethechildren.org/us/about-us/why-save-the-children/eglantyne-jebb>
18. Enfants pauvres en France, sur *UNICEF* [en ligne], [consulté le 10 avril 2023]. <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/inclusion-sociale/enfants-pauvres-monde/enfants-pauvres-france/>
19. Enregistrement des naissances : un droit fondamental des enfants, sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], publié le 14 juin 2016, [consulté le 11 février 2023]. <https://bice.org/fr/enregistrement-naissances-droit-fondamental-enfants/>
20. Exemple à suivre: Le Centre Primo Levi : vivre après la torture », *Après-demain*, N ° 22, NF, Fondation Seligmann, 2012, n° 2, p. 34-35.
21. Exhaustivité de l'enregistrement des naissances (%) | Data-Burundi, [consulté le 21 février 2023]. <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.REG.BRTH.ZS?start=2008>

22. Expert: Reparations for victims of rights violations not optional, sur *OHCHR* [en ligne], publié le 24 octobre 2019, [consulté le 16 novembre 2022]. <https://www.ohchr.org/en/stories/2019/10/expert-reparations-victims-rights-violations-not-optional>
23. FEB 5 Publié par Le Maroc Que J'adore | et ACTUALITÉS 2021 |, « Plus de 6.000 enfants victimes de crimes et délits en 2019 », sur *Le Maroc Que J'adore* [en ligne], [consulté le 26 octobre 2022]. <https://lemarocquejadore.com/2021/02/05/plus-de-6-000-enfants-victimes-de-crimes-et-delits-en-2019/>
24. Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi, [consulté le 19 avril 2023]. <https://fenadeb.bi/>
25. Financial assistance and compensation for victims of crime, Victims of Crime Victoria, Department of Justice and Community Safety, State Government of Victoria, [consulté le 9 octobre 2022]. <https://www.victimsofcrime.vic.gov.au/going-to-court/financial-assistance-and-compensation-for-victims-of-crime>
26. FRANCE, MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Présentation du Burundi », sur *France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* [en ligne], publié le 4 janvier 2021, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/burundi/presentation-du-burundi/>
27. GATEKA L. et NINGANZA P., « « Burundi, le pays le plus pauvre du monde », sans blague ! », sur *Yaga Burundi* [en ligne], publié le 11 mai 2021, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.yaga-burundi.com/2021/burundi-pays-pauvre-monde/>
28. Help in your State, Help for Victims, OVC », sur *Office for Victims of Crime* [en ligne], publié le 2009, [consulté le 9 octobre 2022]. <https://ovc.ojp.gov/help-for-victims/help-in-your-state>
29. Indemnisation des enfants mineurs victimes d'un dommage corporel », sur *Domage Corporel* [en ligne], publié le 12 août 2019, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.domage-corporel.net/indemnisation-des-enfants-mineurs-victimes-dun-dommage-corporel/>
30. INTERNATIONAL MONETARY FUND, « World Economic Outlook (Octobre 2022) - GDP per capita, current prices », sur *IMF Data mapper* [en ligne], publié le octobre 2022, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPDPC@WEO>
31. Kira | Ensemble pour les enfants de la rue au Burundi, sur *Kiraburundi.org* [en ligne], [consulté le 31 mars 2023]. <https://kiraburundi.org/>

32. L'Histoire des droits de l'enfant à travers les siècles, sur *BICE - ONG de protection des droits de l'enfant* [en ligne], [consulté le 12 janvier 2023]. <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/histoire-des-droits-de-l-enfant/>
33. L'histoire des droits de l'enfant, [consulté le 23 janvier 2023].
34. La justice - Fiche de révision Afterclasse: La justice peut-elle tolérer l'inégalité ?, [consulté le 11 février 2023]. <https://www.afterclasse.fr/fiche/1017/la-justice>
35. La nuit : les enfants de la nuit, sur *Familiscope* [en ligne], publié le 17 décembre 2014, [consulté le 31 mars 2023]. <https://www.familiscope.fr/sorties-famille/spectacles-enfant/la-nuit-les-enfants-de-la-nuit-20508>
36. Le mineur et la phase d'instruction, sur *Cabinet ACI* [en ligne], publié le 9 juillet 2015, [consulté le 27 octobre 2022]. <https://www.cabinetaci.com/le-mineur-et-la-phase-dinstruction/>
37. Les enfants des rues, sur *Cœur Maroc* [en ligne], [consulté le 31 mars 2023]. <https://www.coeurmaroc.com/les-dossiers/les-enfants-dans-la-rue/>
38. Mariage précoce des femmes dans les pays en développement, [consulté le 12 février 2023]. <https://www.guttmacher.org/sites/default/files/pdfs/pubs/journals/23fre00497.pdf>
39. Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire, s.d., disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/convention-internationale/> (Consulté le 22 février 2025).
40. Mineurs en conflit avec la loi : corriger et non pas sanctionner... - La Vie éco, sur <https://www.lavieeco.com/> [en ligne], [consulté le 1 novembre 2022]. <https://www.lavieeco.com/societe/mineurs-en-conflit-avec-la-loi-corriger-et-non-pas-sanctionner/>
41. MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Les enfants burundais dans les conflits armés », sur *France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* [en ligne], [consulté le 30 janvier 2023]. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/burundi/colonne-droite-1586/documents-de-reference-1587/article/les-enfants-burundais-dans-les>
42. NDIRARIHA N., « Abandons scolaires : les chiffres font froid dans le dos », sur *Yaga Burundi* [en ligne], publié le 23 mars 2023, [consulté le 11 avril 2023]. <https://www.yaga-burundi.com/2023/abandons-scolaires-chiffres/>
43. NKURUNZIZA G., « Bujumbura : Les enfants en situation de rue, un danger négligé ? », sur *Burundi Eco* [en ligne], publié le 19 janvier 2023, [consulté le 31 mars 2023]. <https://burundi-eco.com/bujumbura-les-enfants-en-situation-de-rue-un-danger-neglige/>

44. OFFICE OF THE HIGH-COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, « HCDH | L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels », sur *OHCHR* [en ligne], [consulté le 23 janvier 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/universality-cultural-rights>
45. PASSEPORT SANTÉ, « La sieste de l'enfant et ses bienfaits : jusqu'à quel âge ? », publié le avril 2017, [consulté le 1 avril 2023]. <https://www.passeportsante.net/fr/Actualites/Dossiers/Fiche.aspx?doc=sieste-de-lenfant>
46. Perspective Monde, [consulté le 30 janvier 2023]. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1052>
47. PETIT F., « Accepter une somme d'argent pour un mineur : danger » [en ligne], 23 avril 2013, [consulté le 11 octobre 2022]. <https://www.juritravail.com/Actualite/accepter-une-somme-d-argent-pour-un-mineur-danger/Id/61621>
48. Politique nationale de protection de l'enfant au Burundi (PNPE) 2020-2024, [consulté le 26 octobre 2022]. <https://123dok.net/article/politique-nationale-protection-l-enfant-burundi-pnpe.yr3g6wov>
49. Protection de l'Enfance – Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, [consulté le 27 avril 2023]. <http://www.droitshumains.gov.bi/dg-reinsertion-des-sinistres/genre/>
50. Qui est Joseph Kony ? Questions et réponses sur l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA) Mars 2012, [consulté le 30 janvier 2023]. https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Kony%20QA%203%2021%202012_FRE_final.pdf
51. Right to an identity around the globe », sur *Humanium* [en ligne], [consulté le 1 février 2023]. <https://www.humanium.org/en/world/right-to-identity/>
52. RIVOLLET M. et LACROTTE M., « Enfants face à la justice », sur *Humanium* [en ligne], publié le 22 mai 2012, [consulté le 8 octobre 2022]. <https://www.humanium.org/fr/enfants-face-justice/>
53. Santé maternelle et infantile Burundi : Gratuité des soins de santé pour les femmes enceintes, sur *Laguineenne.info* [en ligne], publié le 14 septembre 2022, [consulté le 10 février 2023]. <https://laguineenne.info/2022/09/14/sante-maternelle-et-infantile-burundi-gratuite-des-soins-de-sante-pour-les-femmes-enceintes/>
54. Sénégal: Des forces de l'ordre formés à l'audition d'enfants victimes d'abus » [en ligne], *Agence de Presse Sénégalaise*, 8 juillet 2013, [consulté le 26 octobre 2022]. <https://fr.allafrica.com/stories/201307080830.html>

55. THE NEW HUMANITARIAN, « Beaucoup d'anciens enfants soldats « traînent dans la misère » - Burundi | ReliefWeb », publié le 6 avril 2011, [consulté le 30 janvier 2023].
<https://reliefweb.int/report/burundi/beaucoup-danciens-enfants-soldats-%C2%AB-tra%C3%AEnent-dans-la-mis%C3%A8re-%C2%BB>
56. UNICEF, « L'histoire des droits de l'enfant », [consulté le 17 avril 2023].
<https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/histoire-droits-enfants>
57. UNICEF, « Que sont les droits de l'homme ? », publié le 2015, [consulté le 23 janvier 2023].
<https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes>
58. UNICEF, *The « rights » Start to Life: A Statistical Analysis of Birth Registration* [en ligne], [s. l.], UNICEF, 2005, 35 p.
https://books.google.bi/books/about/The_rights_Start_to_Life.html?id=rbvnF0hTQnoC&redir_esc=y
59. UNICEF-BURUNDI, « UNICEF Burundi: Enregistrement des naissances| », publié le 15 janvier 2020, [consulté le 21 février 2023].
<https://www.facebook.com/UNICEFBurundi/posts/pfbid0iqKJfoeKgZ5Px4oSBULsUPFKzPt7WqsAyS7ombx7ujmttuwBJPTWb4meHvQcNETLI>
60. WORLD BANK GROUP, « Principales caractéristiques des systèmes de « common law » et de droit civil », Public-Private-Partnership Legal Resource Center, s.d., disponible sur <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/> (Consulté le 22 février 2025).

Textes jurisprudentiels

1. *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda (fond)* (2017) 2 RJCA 171, 24 novembre 2017, n° Requête 003/2014, Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, vol. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 2 (2017-2018), [consulté le 14 décembre 2023]. <https://www.african-court.org/wpafc/recueil-de-jurisprudence-de-la-cour-africaine-volume-2-2017-2018/?lang=fr>
2. ICC, « Prosecutor vs Ntaganda: Ntaganda Case, Appeals Chamber directs the Trial Chamber to issue a new reparations order », 2022, [consulté le 30 janvier 2023]. <https://www.icc-cpi.int/news/ntaganda-case-appeals-chamber-directs-trial-chamber-issue-new-reparations-order>
3. *S v Thebus* 2003 (2) SACR 319 (CC) para 4 the Constitutional Court reiterated the applicability of the doctrine as follows: | Course Hero », [consulté le 6 novembre 2022].
<https://www.coursehero.com/file/54698830/In-S-v-Thebus-2003docx/>

4. Special Court for Sierra Leone, 26 avril 2012, n° SCSL-03-1-T, TRIAL CHAMBER II, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-1-T Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor, [consulté le 18 décembre 2023]. <https://www.refworld.org/cases,SCSL,4f9a4c762.html>
5. International Criminal Court, 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06, Situation In The Democratic Republic Of The Congo In The Case Of The Prosecutor V .Thomas Lubanga Dyilo, [consulté le 17 décembre 2023]
6. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine, volume 1 (2006-2016), 2020, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://www.african-court.org/wpafc/recueil-de-jurisprudence-de-la-cour-africaine-volume-1-2006-2016/?lang=fr>
7. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine, Volume 2 (2017-2018), 2020, [consulté le 31 janvier 2023]. <https://www.african-court.org/wpafc/recueil-de-jurisprudence-de-la-cour-africaine-volume-2-2017-2018/?lang=fr>

Autres documents

1. COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH), « Problématique de la détention préventive et de la surpopulation carcérale au Burundi », CNIDH-Burundi, 2014, [consulté le 19 novembre 2022].
2. DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (PREMIER MINISTRE), « Mineur délinquant : déroulement du procès devant le juge des enfants (ancienne procédure) », publié le 17 novembre 2021, [consulté le 1 novembre 2022]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1840>
3. DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (PREMIER MINISTRE), MINISTÈRE CHARGÉ DE LA JUSTICE, « Exercice de l'autorité parentale », sur *Exercice de l'autorité parentale* [en ligne], publié le 22 février 2022, [consulté le 12 janvier 2023]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132>
4. MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Les enfants burundais dans les conflits armés », sur *France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* [en ligne], [consulté le 30 janvier 2023]. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/burundi/colonne-droite-1586/documents-de-reference-1587/article/les-enfants-burundais-dans-les>
5. OFFICE OF THE HIGH-COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, « HCDH | L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels », sur *OHCHR* [en ligne], [consulté le 23 janvier 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/universality-cultural-rights>

6. PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « Plan national de développement du Burundi PND Burundi 2018-2027 », 2018, [consulté le 11 janvier 2023].
<http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/08/PND-Burundi-2018-2027-Version-Finale.pdf>
7. RUSSELL C., « Child Food Poverty: A Nutrition Crisis in Early Childhood » [en ligne], octobre 2022, p. 16. <https://data.unicef.org/resources/child-food-poverty/>
8. TOIVANEN H., ; HYVÖNEN J., WEVELSIEP M. *et al.*, « Mobile birth registration in Liberia. CMI project mid-term review », 2011, p. 56.

ANNEXE

1. Guide d'entretien conduit avec les agents d'état civil

Selon vous, l'enregistrement des naissances est-il :

- i. Un très important droit de l'enfant
- ii. Un simple devoir des citoyens
- iii. Une des sources des recettes des communes pour les requérants des extraits d'acte de naissance
- iv. Une des sources des recettes des communes pour les requérants de l'enregistrement tardif
- v. Pas d'idée

A ce guide d'entretien, les réponses sont les suivantes :

		Frequency	Valid percentage	percentage cumulated
Valid	Un très important droit de l'enfant	1	5,3	5,3
	Un simple devoir des citoyens d'un Etat	2	10,5	15,8
	Une source des revenus pour les paiements des droits administratifs pour enregistrement tardif	1	5.3	36.8
	Une source de revenus communaux pour achat des extraits d'acte de naissance	5	26.5	47,4
	No idea	10	52,6	100,0
	Total	19	100,0	

2. Question du « focus group » conduit auprès des 73 hommes et femmes de la communauté des Batwa à Shoza, Nyamurenza, Ngozi

- Etes-vous informé de l'importance de l'enregistrement des naissances ?
- Est-ce que vous procédez à l'enregistrement des naissances de vos enfants. Si non pourquoi ?
- Les répondants estiment que c'est une perte inutile de quitter le domicile jusqu'au bureau d'état civil pour tout simplement enregistrer les naissances ;
- Ils ne veulent pas payer pour avoir les extraits d'acte de naissance qu'on ne mange pas.